
PROJET DE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX 2022-2027

DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Bassin de Corse

Adopté par le comité de bassin le 7 octobre 2020





SOMMAIRE

○ Présentation synthétique de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique	5
I. Bilan de la mise en œuvre du SDAGE 2016-2021	5
II. Résumé de l'état des lieux	20
III. Inventaire des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface	25
○ Flux estimés des émissions, rejets et pertes de polluants (en Kg/an, données de 2015-2016)	30
IV. Version abrégée du registre des zones protégées	34
V. Carte des SAGE adoptés ou en cours d'élaboration	45
○ Résumé du plan de bassin d'adaptation au changement climatique	47
○ Présentation des dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts	59
○ Résumé du programme pluriannuel de mesures	78
○ Résumé du programme de surveillance de l'état des eaux	87
○ Actualisation de l'état des masses d'eau	98
○ Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (Socle)	106
○ Dispositif de suivi destiné à évaluer la mise en œuvre du SDAGE	181
○ Résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public	186
○ Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE	197
I. Identification des conditions de référence pour les masses d'eau superficielle du bassin	198
II. Rapport de synthèse relatif aux eaux souterraines	214
III. Méthode d'évaluation de l'état chimique des eaux de surface.....	218
IV. Présentation des approches et méthodes appliquées pour définir les zones de mélanges	226
○ Table des dispositions concernant les documents d'urbanisme	228

- **Références techniques 231**
- **Déclaration environnementale au titre de l'article L.122-9 du Code de l'Environnement..... 233**

PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA GESTION DE L'EAU A L'ECHELLE DU BASSIN HYDROGRAPHIQUE

- I. Bilan de la mise en œuvre du SDAGE 2016-2021
- II. Résumé de l'état des lieux
- III. Inventaire des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface
- IV. Version abrégée du registre des zones protégées
- V. Carte des SAGE adoptés ou en cours d'élaboration

PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA GESTION DE L'EAU A L'ECHELLE DU BASSIN HYDROGRAPHIQUE

I. BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DU SDAGE 2016-2021

L'article 12-I de l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des SDAGE précise le contenu des documents d'accompagnement du SDAGE et en particulier de la présentation synthétique relative à la gestion de l'eau à l'échelle du bassin dans laquelle doit figurer un bilan de la mise en œuvre du SDAGE du cycle précédent. Celui-ci comprend :

- une évaluation des progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs qui ont été définis ;
- une présentation synthétique et motivée des mesures prévues dans la version précédente du programme de mesures qui n'ont pas été mises en œuvre ;
- une présentation synthétique et motivée des éventuelles mesures supplémentaires arrêtées.

Ce bilan s'appuie sur plusieurs documents ressources :

- le bilan à mi-parcours du programme de mesures présenté au comité de bassin du 3 décembre 2018 ;
- le tableau de bord de suivi du SDAGE – version à mi-parcours adoptée par le comité de bassin le 25 septembre 2019 ;
- un état des masses d'eau du bassin intégré à l'état des lieux adopté par le comité de bassin le 19 novembre 2019.

1. Evaluation des progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs définis dans le SDAGE 2016-2021

1.1 Bilan de l'atteinte des objectifs de bon état

Les objectifs d'état écologique des eaux superficielles

En 2015, 196 masses d'eau superficielle avaient atteint leur objectif de bon état écologique, soit 84% des masses d'eau superficielle du bassin.

Les objectifs pour 2021 visaient à atteindre le bon état/potentiel écologique pour 228 masses d'eau , soit 98% des masses d'eau superficielle du bassin en bon état.

En 2019, l'objectif de bon état/potentiel écologique est atteint pour 88% des masses d'eau superficielle, soit 5% de plus qu'en 2015.

Pour plusieurs masses d'eau superficielle (16), l'échéance prévisionnelle de 2021 ou 2027 a été anticipée puisqu'elles sont déjà en bon état et 4 masses d'eau supplémentaires ont atteint le bon état écologique alors que le SDAGE leur fixe un objectif moins strict en 2015.

A contrario, l'amélioration de la connaissance des pressions (pour les masses d'eau non surveillées) et l'évolution des règles d'évaluation ont conduit à réévaluer l'état de certaines masses d'eau comme moins bon qu'en 2015 (12 masses d'eau).

Les objectifs d'état quantitatif des eaux souterraines

Alors que le SDAGE 2016-2021 indiquait que 14 masses d'eau étaient en bon état quantitatif en 2015 (93%), seules 13 sont en bon état quantitatif en 2019 (87%).

La dégradation de la masse d'eau des alluvions des fleuves côtiers de la Plaine-Orientale (Alesani, Bravona, Tavignano, Fium'Orbo et Abatesco, Travo), FREG399, peut s'expliquer par l'évolution du climat avec des années exceptionnellement sèches qui ont fragilisé les systèmes.

Les objectifs d'état chimique

En ce qui concerne le bon état/potentiel chimique, le SDAGE 2016-2021 indique que 228 masses d'eau avaient atteint le bon état chimique en 2015, soit 97,4% des masses d'eau superficielle du bassin.

En 2019, le bon état / bon potentiel chimique est atteint pour 98,3% des masses d'eau superficielle, soit 1% de plus qu'en 2015. Pour quelques masses d'eau superficielle (6), l'échéance prévisionnelle de 2021 ou 2027 a été anticipée puisqu'elles sont déjà en bon état. A contrario, l'amélioration de la connaissance des pressions et l'évolution des règles d'évaluation ont conduit à réévaluer certaines masses d'eau en état moins bon qu'en 2015 (4 masses d'eau).

L'ensemble des masses d'eau souterraine étaient en bon état chimique en 2015 et le restent en 2019.

Comparaison du pourcentage de bon état atteint en 2019 avec les échéances d'atteinte du bon état fixées par le SDAGE 2016-2021 par type de masses d'eau

Masses d'eau en bon ou très bon état/potentiel en 2019		Dont l'échéance prévue au SDAGE 2016-2021 est :			Taux d'atteinte du bon état en 2019	Total de masses d'eau du type (pour mémoire)
		2015	2021	2027		
Cours d'eau	écologique	178	12	1	91%	210
	chimique	206	0	0	98%	
Plans d'eau	écologique	5	0		83%	6
	chimique	6	0	0	100%	
Lagunes	écologique	0	0	2	50%	4
	chimique	0	0	4	100%	
Eaux côtières	écologique	8	0	0	57%	14
	chimique	12	0	2	100%	
Sous total eaux superficielles	écologique	191	12	4	88%	234
	chimique	224	0	6	98%	
Eaux souterraines	quantitatif	13	0	0	87%	15
	chimique	15	0	0	100%	

1.2 Une part des évolutions de l'état des masses d'eau due à l'amélioration de la connaissance

Le bilan 2019 de l'état des masses d'eau est présenté dans le document d'accompagnement « actualisation de l'état des masses d'eau ».

Si l'état écologique des masses d'eau superficielle évolue globalement positivement, il reste assez éloigné de l'objectif 2021. L'analyse de l'évolution des méthodes d'évaluation et des données de bases prises en compte explique en grande partie que l'état n'évolue pas aussi rapidement que souhaité.

Une évolution des méthodes d'évaluation pour les masses d'eau surveillées

Les règles utilisées pour l'évaluation de l'état des masses d'eau en préparation du 3ème cycle 2022-2027 ont évolué, pour notamment intégrer de nouveaux outils plus compatibles avec les attentes de la DCE, comme par exemple la prise en compte, pour l'état écologique des cours d'eau, de l'indice « I2M2 », plus sensible que l'IBGN utilisé au précédent cycle.

Pour le bassin de Corse, cette évolution des règles d'évaluation conduit à réduire la classe d'état pour seulement 3 masses d'eau cours d'eau (soit 1,2% des masses d'eau superficielle) : FRER38-La Gravona du ruisseau des Moulins au Prunelli ; FRER48-Le Fango et FRER7a-Le Stabiacciu amont (ce dernier passe d'un état moyen à médiocre). C'est le seul paramètre I2M2 qui est à l'origine de ce changement de classe d'état.

Par ailleurs, pour l'évaluation de l'état chimique, la prise en compte d'une nouvelle norme de qualité environnementale pour la cyperméthrine est effective depuis 2019 pour le cycle 2022-2027. Aussi l'évaluation de l'état chimique 2019 avec ces règles est moins bon, en raison de la présence de cyperméthrine, pour 3 masses d'eau cours d'eau : FRER 68a - Golo de l'Asco à l'amont de Prunelli-di-Casaconi, FRER68b – le Golo aval ; et FRER61b - le ruisseau du Luri à l'aval de Luri.

Pour les autres milieux, en dehors de l'évolution de la liste de substances utilisée pour évaluer l'état chimique, les règles d'évaluation de l'état des masses d'eau n'ont pas changé.

Une amélioration de la connaissance pour les masses d'eau non surveillées

Pour les masses d'eau non surveillées, un modèle d'extrapolation évalue l'état écologique le plus probable à partir des niveaux d'impact des pressions évalués sur chaque masse d'eau.

Or si la méthode d'évaluation des impacts n'a pas changé, l'évaluation 2019 a bénéficié d'une grande amélioration des données de bases prises en compte :

- nombre beaucoup plus important de données (basées sur des mesures ou des estimations) de rejets de stations d'épuration ;
- données de débits mesurées beaucoup plus nombreuses qu'en 2013 permettant d'avoir une estimation des débits d'étiage des cours d'eau plus proche de la réalité ;
- amélioration des données sur les volumes prélevés dans les milieux.

Les débits réévalués étant plus faibles que lors de l'évaluation précédente et le nombre de rejets et de prélèvement pris en compte plus importants que lors de l'évaluation précédente en 2013, les impacts ont été évalués à la hausse de manière générale et l'état des masses d'eau a pu être revu à la baisse pour certaines masses d'eau sans qu'il y ait eu en fait de dégradation par une nouvelle activité ni d'amplification de la pression exercée par une activité existante.

Le cas des eaux souterraines

Les modalités d'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines n'ont pas évolué.

La méthode d'évaluation de leur état quantitatif n'a pas évolué mais les évolutions du climat ces dernières années ont amené des années très sèches et exceptionnelles qui ont rendu plus fragiles les nappes alluviales aux pressions existantes.

1.3 Bilan de l'atteinte des objectifs de réduction des flux et émissions de substances dangereuses

Dans le bassin de Corse, les campagnes de recherche de rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE), réalisées entre 2010 et 2018, ont identifié un nombre très limité de rejets industriels (5 entreprises) pour lesquels un suivi en continu est en cours. Par ailleurs, sur les 17 stations urbaines de traitement des eaux usées, les résultats peuvent être interprétés pour seulement 2 stations (Bastia et U Poghju di Venacu).

A l'échelle du bassin, l'inventaire des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses a fait ressortir que :

- la modélisation d'une bonne partie des flux, par exemple des flux issus du ruissellement, présente une incertitude importante qui doit être réduite par des campagnes de mesures ;
- les flux estimés d'émissions de zinc sont les plus importants dans le bassin. Ils résultent pour une grande part d'estimations par approche modélisée, mais une quantité non négligeable a été mesurée en stations d'épuration urbaines ;
- les flux de cuivre, DEHP – issu de sources très diffuses – trichlorométhane et plomb ont aussi été mesurés à plus de 5 kg/an en stations d'épuration urbaines ;
- pour les autres substances inventoriées, les flux rejetés mesurés dans tout le bassin de Corse sont faibles, de l'ordre de quelques kg/an voire nuls, mais les flux totaux modélisés peuvent être plus importants pour 7 substances (chloroalcanes C10-C13, glyphosate, nickel, chrome, tétrachloroéthylène, dichlorométhane et arsenic) et certaines substances peuvent être retrouvées dans les résultats de la surveillance des eaux même quand le flux estimé est nul. Ainsi, par exemple, les flux émis de l'AMPA ont été estimés comme nuls mais c'est une substance retrouvée régulièrement dans les masses d'eau suivies au titre de la surveillance¹.

L'inventaire fait aussi ressortir que, pour 37 substances, le **flux estimé et mesuré est nul** et la surveillance des masses d'eau ne les quantifie pas ou très exceptionnellement², donc l'objectif national de réduction des flux est atteint pour ces substances.

Pour les autres substances, malgré les incertitudes des modélisations, l'analyse de l'importance et de l'évolution des différents flux, mesurés et modélisés, permet de préciser les flux de substances concernés par les objectifs nationaux de réduction des flux de substance à l'horizon 2027.

Ainsi, on peut estimer que **l'objectif de réduction de 30% des flux fixé par le SDAGE 2016-2021 est atteint pour 2 substances** : le chlorpyrifos (éthyl-chlorpyrifos) et l'oxadiazon qui ne sont plus retrouvées dans les mesures in situ des rejets et de la surveillance des eaux et dont le flux total modélisé est proche de 1kg/an à l'échelle de tout le bassin.

Il est aussi atteint pour **2,4 MCPA ou MCPA**, substance phytosanitaire **dont l'objectif de réduction de 30% a été atteint** pour le flux modélisé, qui devient inférieur à 2 kg/an et pour laquelle aucune détection in situ de cette substance n'a eu lieu en Corse en 2019.

Pour 2 HAP, un micropolluant organique et 4 phytosanitaires (fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, décabromodiphényléther 209, cyprodinil, boscalid, imidaclopride, quinoxifène), les flux totaux évalués étaient faibles en 2013 et le restent en 2019 (il sont inférieurs à 1 kg/an) et ces substances ne sont pas retrouvées ou très exceptionnellement en faible quantité³ dans les mesures in situ des rejets et de la surveillance des eaux du bassin. Pour ces substances, **on peut considérer que la participation à l'objectif national de réduction des flux est réalisée.**

Pour les 8 phytosanitaires sans objectif de réduction car aucune action supplémentaire n'est possible puisqu'ils sont interdits (dieldrine, aldrine, linuron, atrazine, simazine, hexachlorocyclohexane, trifluraline, alachlore), les flux mesurés restent nuls à faibles (pour l'atrazine). Même si certains flux modélisés semblent avoir augmenté, l'incertitude de la modélisation ne permet pas de conclure sur une réelle évolution. **Aucun objectif de réduction n'est nécessaire pour les flux de ces substances dans le bassin de Corse.**

¹ L'AMPA a été quantifié 14 fois en 2019 sur 51 analyses soit une détection dans près de 30% des analyses. Cette substance est le principal produit issu de la dégradation de l'herbicide glyphosate dans les plantes, le sol et l'eau mais aussi un produit de dégradation dans l'environnement des phosphonates que l'on trouve dans les produits d'entretien domestiques ainsi que dans les détergents.

² Quatre paramètres ont été quantifiés une unique fois dans le cadre de la surveillance des eaux en 2019 : Dicofol, Hexachlorobenzène, Isodrine et Pentachlorobenzène

³ 1117-Benzo (k) Fluoranthène et 1877-Imidaclopride sont quantifiés très exceptionnellement en 2019 en Corse, respectivement 2 et 1 fois.

Pour 2 micropolluants organiques, 2 HAP et 3 phytosanitaires (nonylphénols, composés du tributylétain (tributylétaincation), anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3,cd)pyrène, tebuconazole, iprodione, isoproturon), les flux modélisés sont faibles (inférieurs à 2kg/an) et les flux mesurés nuls ou exceptionnellement détectés dans les masses d'eau dans le cadre de la surveillance¹. C'est pourquoi **aucun objectif de réduction des flux du bassin de Corse n'est fixé d'ici à 2027**.

Les 37 substances dont le flux estimé en Corse est nul et pour lesquels l'objectif national de réduction des flux est atteint figurent dans le tableau ci-après.

¹ 118-Benzo (g,h,i) Pérylène et 1204-Indéno (123c) Pyrène sont quantifiés exceptionnellement en 2019 en Corse, respectivement 7 et 4 fois.¹

Substances dont le flux estimé en Corse est nul et sans objectif de réduction à l'échéance 2027 dans le bassin de Corse	Code SANDRE	Famille
Chlortoluron	1136	Phytopharmaceutiques
Alachlore	1101	Phytopharmaceutiques
Aminotriazole	1105	Phytopharmaceutiques
Bifénox	1119	Phytopharmaceutiques
Para-para-DDT	1144	Phytopharmaceutiques
1,2 Dichloroéthane	1161	Micropolluants organiques
Dichlorvos	1170	Phytopharmaceutiques
Dicofol	1172	Phytopharmaceutiques
Endrine	1181	Phytopharmaceutiques
Hexachlorobenzène (HCB)	1199	Micropolluants organiques
Isodrine	1207	Phytopharmaceutiques
Pentachlorophénol	1235	Micropolluants organiques
Terbutryne	1269	Phytopharmaceutiques
Tétrachlorure de carbone	1276	Micropolluants organiques
Chlorfenvinphos	1464	Phytopharmaceutiques
Chlorprophame	1474	Phytopharmaceutiques
Hexachlorobutadiène	1652	Micropolluants organiques
Aclonifène	1688	Phytopharmaceutiques
Endosulfan	1743	Phytopharmaceutiques
Trichlorobenzènes (tous les isomères)	1774	Micropolluants organiques
Pentachlorobenzène	1888	Micropolluants organiques
Cybutryne (repertoriée sous le nom de N'-TERTBUTYL-N-CYCLOPROPYL-6-TRIAZINE-2,4-DIAMINE)(METHYLTHIO)-1,3,5-	1935	Phytopharmaceutiques
Heptabromodiphényléther 183	2910	Micropolluants organiques
Hexabromodiphényléther 154	2911	Micropolluants organiques
Hexabromodiphényléther 153	2912	Micropolluants organiques
Pentabromodiphényléther 100	2915	Micropolluants organiques
Pentabromodiphényléther 99	2916	Micropolluants organiques
Tétrabromodiphényléther 47	2919	Micropolluants organiques
DDT total	3268	Phytopharmaceutiques
Acide perfluorooctane-sulfonique et ses dérivés (per fluoro-octane sulfonate PFOS)	6561	Micropolluants organiques
Somme de 3 Hexabromocyclododecanes	7128	Micropolluants organiques
Diphényléthers bromés	7705	Micropolluants organiques
Heptachlore et Epoxyde d'heptachlore	7706	Phytopharmaceutiques
Dioxines et ses composés de type dioxine	7707	Micropolluants organiques
Thiabendazole	1713	Phytopharmaceutiques
Métaldéhyde	1796	Phytopharmaceutiques
Chlordécone	11360	Phytopharmaceutiques

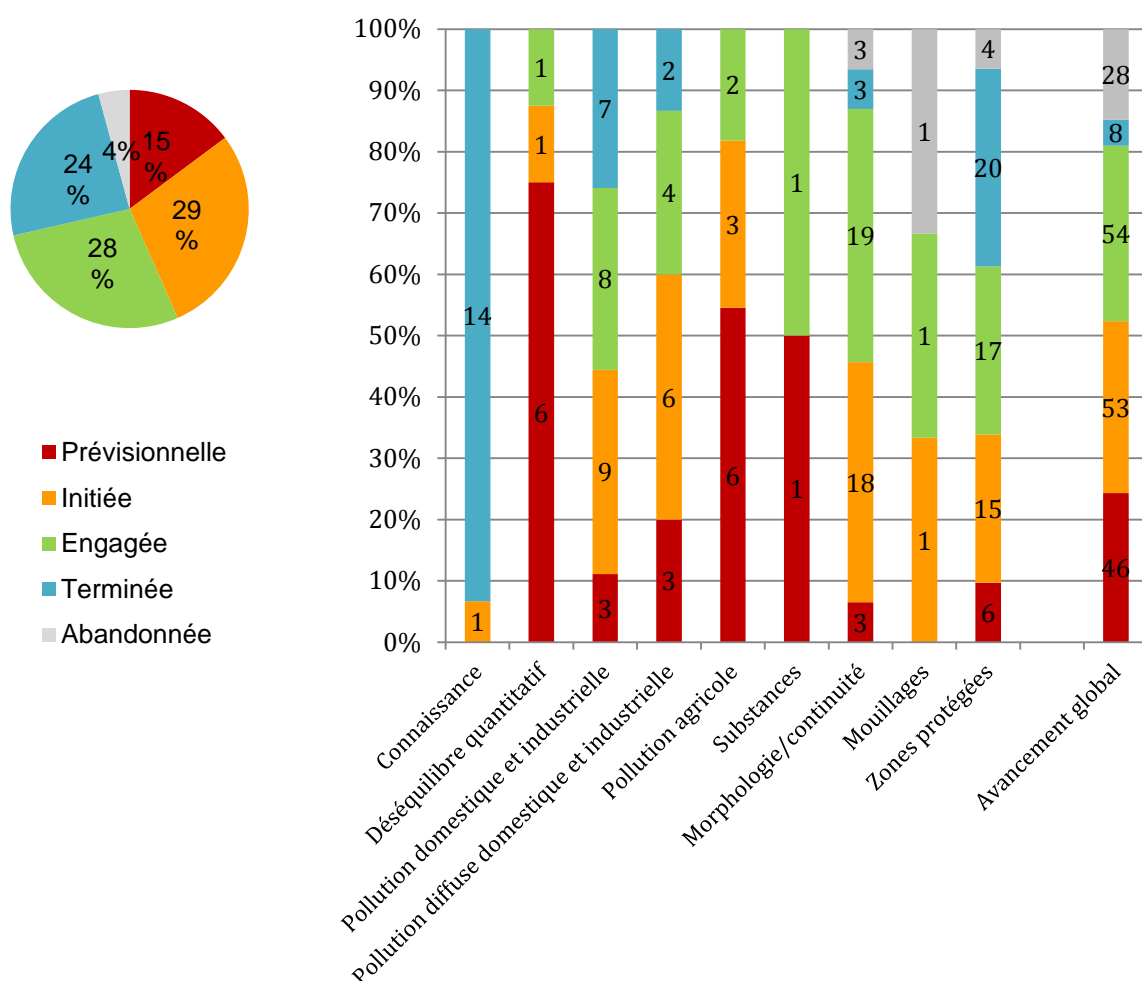
2. Bilan du programme de mesures 2016-2021

2.1 Bilan général de l'avancement des mesures

L'état d'avancement du programme de mesures est évalué d'après le stade d'avancement des différentes actions qui le composent, défini comme prévisionnel, initié, engagé, terminé ou abandonné. L'avancement des actions, se base sur les données mises à jour par les services pilotes au 31 décembre 2019 dans l'outil OSMOSE.

Les actions sont au stade d'avancement « engagé » lorsque les études sont lancées, les aménagements ou les travaux sont démarrés ou ont reçu les autorisations administratives. Pour les actions de type travaux, les actions sont au stade d'avancement « initié » lorsque l'étude est lancée et pour les actions de type étude ou gouvernance lorsque le maître d'ouvrage engage la mise en œuvre. Le stade « abandonné » correspond à des actions qui ne sont plus pertinentes au regard de la situation locale. Est considérée comme « opérationnelle » une action au moins au stade initié. Cela signifie que les négociations ont commencé, notamment pour la mobilisation du maître d'ouvrage. L'état d'avancement global ainsi que l'avancement et le nombre des actions du PDM 2016-2021 par pression à traiter sont présentés dans les graphiques ci-dessous.

Avancement global du programme de mesures 2016-2021 par pression, toutes directives confondues :



Au sein du PDM, on distingue deux types de mesures :

- les mesures rapportées au niveau européen (à l'union européenne-UE) - au nombre de 112 ;
- les mesures concernant l'acquisition des connaissances et les zones protégées (Directive Cadre Stratégie pour le Milieu marin, Directive Baignade, Directives Natura 2000) – au nombre de 77.

La synthèse de la mise en œuvre du programme de mesures réalisée fin 2018, conformément à l'article 15.3 de la DCE, portait sur les mesures rapportées au niveau européen.

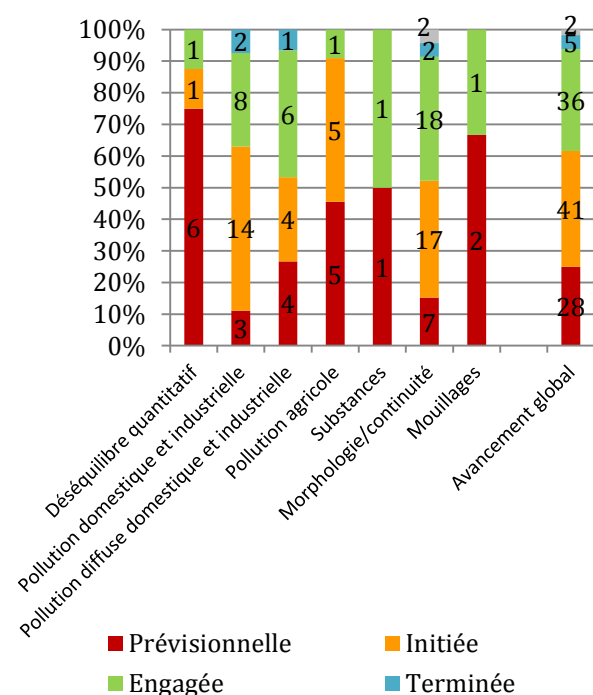
L'état d'avancement de ces mesures rapportées ainsi que leur nombre et leur statut par type de pressions est détaillé ci-après.

Avancement des mesures rapportées du PdM 2016-2021

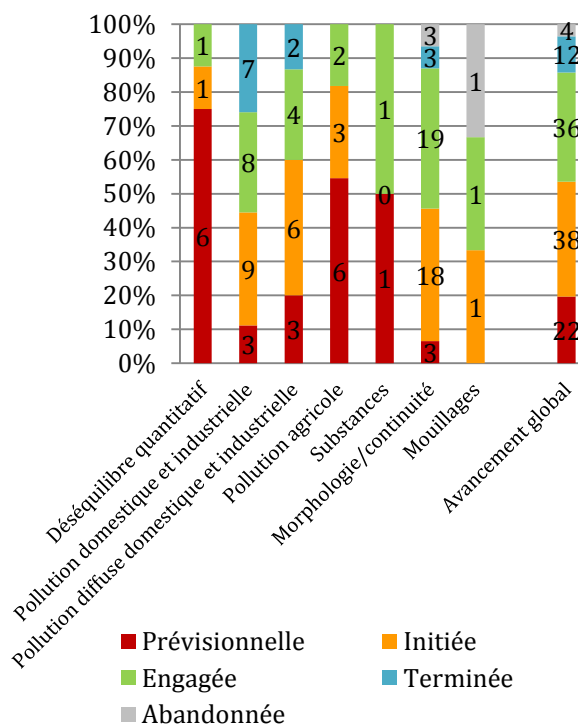


Au 31 décembre 2019, 43 % (37 % lors du bilan à mi-parcours) des actions sont engagées ou terminées et 3,6 % (2 % lors du bilan à mi-parcours) abandonnées.

Avancement des mesures rapportées à l'UE au 31/12/2017



Avancement des mesures rapportées à l'UE au 31/12/2019



Les pressions pour lesquelles les mesures ont connu des avancées sensibles sont les pollutions domestiques, la morphologie et la continuité écologique. Les freins que sont les difficultés de mobilisation des maîtres d'ouvrage et de capacité d'autofinancement pèsent davantage sur la mise en œuvre des mesures afférentes au déséquilibre quantitatif et aux pollutions agricoles.

2.2 Progrès accomplis dans le bassin de Corse

2.2.1. Progrès dans le domaine de la gestion quantitative

Le SDAGE se fixe pour ambition de gérer durablement la ressource en assurant le retour à l'équilibre quantitatif des masses d'eau identifiées avec un risque, d'anticiper les effets du changement climatique et d'améliorer les connaissances pour une gestion durable de la ressource.

Le PDM s'appuie sur des actions d'économie d'eau, de partage de la ressource en eau entre besoins des milieux et usages, et de recherche de ressources complémentaires ou de substitution.

Au total, 5 masses d'eau étaient concernées par une mesure pour traiter la pression prélèvement, dont 1 souterraine pour un total de 8 mesures.

La seule action engagée porte pour l'instant sur la régularisation des ouvrages de prélèvement d'eau et la définition du débit réservé sur l'Erco, si les ouvrages s'avèrent indispensables. La définition de règles de partage de l'eau est initiée sur le territoire du SAGE de l'étang de Biguglia. En revanche, les actions prévues sur le Luri et le Baracci n'ont pas encore débuté.

La mobilisation des maîtres d'ouvrage pour définir les règles de partage de l'eau dans les territoires identifiés dans le programme de mesures reste difficile. Ces mesures basées sur des processus de concertation prennent du temps.

Les collectivités locales (EPCI-FP), qui couvrent des territoires étendus constitués de nombreuses petites communes, manquent de moyens. Leurs capacités d'investissement sont limitées, situation accentuée par le contexte économique actuel, et les obligent à effectuer des priorités dans les actions à mener (eau potable, assainissement...).

Le manque de connaissance des potentialités et de la progression des consommations freine la définition des actions à mener.

2.2.2. Progrès dans le domaine de la lutte contre les pollutions

Focus sur les pollutions domestiques

Les pollutions d'origine urbaine constituaient l'une des causes principales de dégradation des milieux. Des efforts importants ont été entrepris ces dernières années pour améliorer la conformité des systèmes d'assainissement collectif aux exigences de mise aux normes des équipements de collecte et de traitement fixée par la directive eaux résiduaires urbaines (DERU). Le respect de cette directive est une priorité dans le bassin. Pour le SDAGE 2016-2021, la priorité portait sur les agglomérations de moins de 15 000 équivalents-habitants (EH), y compris les agglomérations de moins de 2 000 EH équipées d'un réseau de collecte.

En 2015, le bassin enregistrait 80 % de conformité par rapport à la capacité totale de traitement des stations de traitement des eaux usées (en équivalent-habitant). Les efforts poursuivis sur les stations d'épuration (STEP) et les réseaux ont permis d'aboutir à la fin de l'année 2018 à un taux de conformité global de 83 %, soit :

- 55 % des STEP de moins de 2 000 équivalents-habitants (EH) ;
- 78 % des STEP comprises entre 2 000 et 15 000 EH ;
- 89 % des STEP supérieures à 15 000 EH.

En raison des exigences de la directive ERU, d'un accompagnement financier très important des partenaires que sont la Collectivité de Corse, l'agence de l'eau et le plan exceptionnel d'investissement, et d'une bonne compréhension par les acteurs et le grand public de l'intérêt de ces actions pour la qualité des milieux, la progression de la mise en conformité des stations de traitement des eaux usées a été forte et se poursuit. Grâce aux travaux engagés, à la fin de l'année 2018, toutes les STEP traitant plus de 15 000 équivalents-habitants disposent d'un équipement conforme à l'exception de la STEP de Capo di Padula de Porto-Vecchio.

Des efforts ont également été réalisés sur les systèmes d'assainissement de 2 000 à 15 000 EH (Santa-Maria-Poggio, Cervione, Ota-Porto). Ils devront se poursuivre avec les collectivités traitant moins de 2 000 équivalents-habitants, pour lesquelles certaines actions ont déjà abouti (stations d'épuration d'Avapessa, de Casalabriva, d'Olivese, de Ville-di-Paraso), mais les efforts doivent être maintenus.

En effet, même si le taux de conformité pour ces stations est passé de 56 % en 2015 à près de 67 % en 2018, il reste néanmoins une centaine de STEP à mettre en conformité avec la réglementation, dont 8 d'entre elles ont une capacité de traitement supérieure à 2 000 EH.

Parmi les 32 mesures – pour 8 masses d'eau - portant sur la création ou la mise aux normes de systèmes d'assainissement (réseaux et/ou stations) :

- 9 sont à ce jour terminées dont notamment les stations d'épuration d'Avapessa, de Frasseto ou le raccordement au réseau collectif des habitations de la rive sud de l'Étang de Diana ;
- 9 sont engagées et 12 sont initiées via des études de dimensionnement ou la réalisation de dossiers Loi sur l'eau ;
- seules 2 opérations sont au stade prévisionnel en raison de l'engagement d'autres mises aux normes jugées prioritaires pour la santé publique par les collectivités compétentes.

Point sur les pollutions d'origine agricole, agro-alimentaire ou industrielle

Ces actions qui concernent majoritairement le Taravo et les milieux particulièrement sensibles que sont les lagunes peinent à avancer. La réduction des transferts au milieu aquatique passe par la définition et la mise en œuvre de stratégies d'intervention favorisant des pratiques pérennes et limitant les apports de pesticides ou de produits de traitement. Elles ne sont encore globalement qu'au stade prévisionnel ou initié.

Dans le bassin versant du Taravu, plusieurs actions, aujourd'hui au stade prévisionnel, consistent à adapter les dispositifs de collecte ou de traitement des rejets des deux moulins identifiés et à traiter les rejets des industries agroalimentaires (fromageries, caves vinicoles ...).

Les décharges sauvages de ce même bassin versant, identifiées et localisées dans le plan de gestion du cours d'eau ont fait l'objet d'actions engagées par la Collectivité de Corse dont l'intervention a permis de résorber plusieurs points noirs.

Par ailleurs, l'impact des rejets industriels sur les stations d'épuration doit être réduit. Une action collective est engagée dans le bassin versant de l'étang de Biguglia. Une première phase de recensement et de diagnostic des entreprises, notamment les plus polluantes, a été réalisée. Les travaux nécessaires doivent être prescrits dans des conventions de raccordement et mis en œuvre.

2.2.3. Progrès dans le domaine de la continuité écologique et de l'hydromorphologie des cours d'eau

Depuis 2016, les actions pour la restauration de la continuité écologique dans le bassin de Corse s'inscrivent dans un plan d'action de restauration de la continuité écologique. Les priorités de ces actions correspondent aux actions à conduire sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement – classement défini par arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2015. Ce plan d'action s'est vu confirmé par un programme de priorisation des actions établi en février 2020 pour répondre à la note du MTES sur la politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau.

Au total, le PDM 2016-2021 cible 33 ouvrages à effacer ou à aménager pour le rétablissement de la continuité écologique pour l'anguille, la truite et/ou le rétablissement du transit sédimentaire.

A ce jour, 3 ouvrages ont été aménagés ou effacés par les crues et non reconstruits. 27 ouvrages qui font l'objet de négociations, d'études de dimensionnement, ont fait l'objet d'une programmation financière ou sont sur le point de démarrer. Seules 3 actions restent au stade « prévisionnel » en raison de l'absence de maître d'ouvrage identifié.

La mise en œuvre des actions de restauration de la continuité écologique rencontrent des freins multiples : difficulté à mobiliser des maîtres d'ouvrage et intérêt à agir encore insuffisamment partagé, délais nécessaires pour traiter les ouvrages (de l'identification des propriétaires à la réalisation des travaux), difficulté à faire émerger des solutions techniques coût-efficaces, manque de moyens techniques et financiers parfois aussi.

4 opérations de restauration classique sur la Gravona, le Cavallu mortu, le Prunelli et le Tavignanu sont engagées. Sur ces cours d'eau, un programme d'actions a été validé et les DIG sont en cours ou à venir. Le Golo aval, le Rasignani, tous deux inclus dans le périmètre de la SLGRI Marana-Golo, et le le Reginu ne disposent pas d'un programme d'actions validé (actions initiées).

1 opération en lien avec la problématique inondation, est par ailleurs engagée sur l'Arbitrone.

En complément, 2 actions de restauration hydromorphologique (sur le Prunelli et le Ponte Bonellu) ont été lauréates de l'appel à projets GeMAPI lancé par l'agence de l'eau et sont engagées.

Les opérations visant à réduire l'impact d'un plan d'eau (carrière) sur les cours d'eau concernent seulement la Gravona et le Tavignanu. Une étude visant à réhabiliter les gravières de Baleone en intégrant une meilleure gestion des crues et une restauration hydromorphologique est d'ores-et-déjà engagée dans le cadre d'un appel à projets GeMAPI lancé par l'agence de l'eau. Par ailleurs, sur le Tavignanu une procédure administrative est en cours ainsi que l'élaboration d'une étude de définition des travaux. En complément, le Golo en aval de Calacuccia doit faire l'objet d'une étude qui permettra d'évaluer l'effet du relèvement du débit réservé sur la vie biologique (MIA0101). Cette étude n'en est encore qu'au stade prévisionnel.

2.2.4. Progrès dans le domaine de la préservation du milieu marin

Au titre des enjeux environnementaux, les mesures visant à l'organisation du mouillage par la mise en œuvre de ZMEL ne sont au nombre que de 3 pour 2 masses d'eau côtières : Cap Ouest et golfe de Sant'Amanza. Concernant le Cap Ouest, la mesure est aujourd'hui initiée, en lien avec le Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate. La mesure concernant la mise en œuvre d'une ZMEL au niveau du golfe de Sant'Amanza est engagée tandis que la mesure concernant la mise en place d'un port à sec comme alternative au mouillage a été abandonnée.

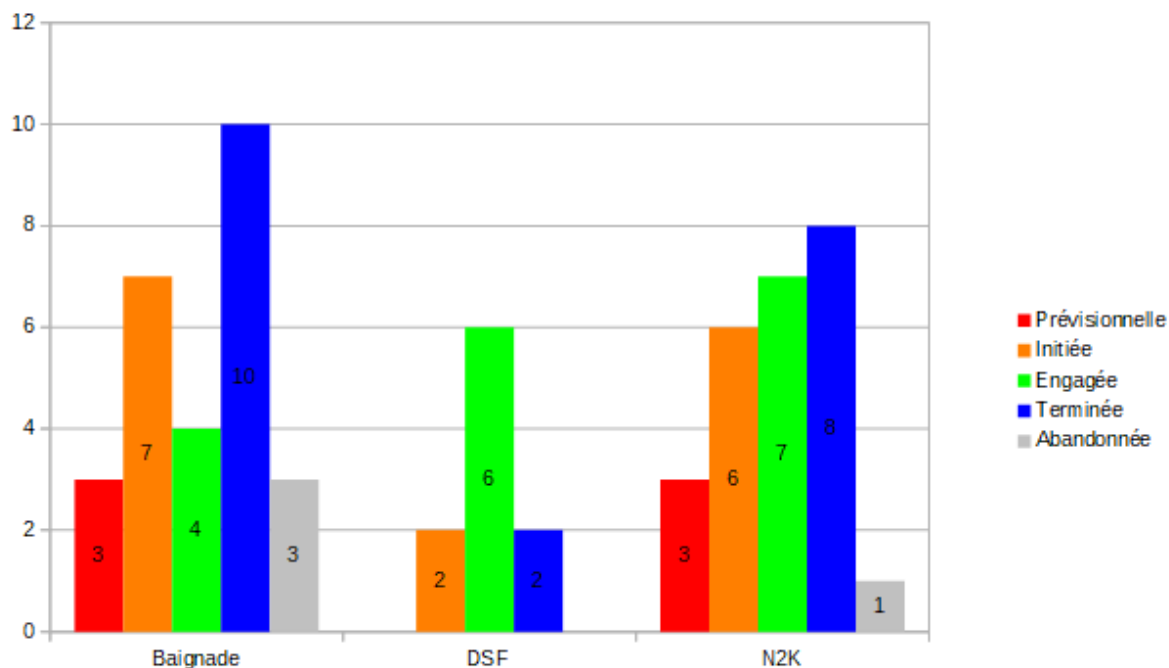
2.2.5. Progrès concernant le changement climatique

Parmi les 112 mesures du PDM rapportées au niveau européen, 60 sont considérées comme contribuant à l'adaptation au changement climatique et 47 d'entre elles sont opérationnelles (au moins au stade initiées) et devraient ainsi à moyen terme contribuer à la préservation des ressources et à la résilience des milieux et des usages.

2.2.6. Progrès concernant l'acquisition de connaissances et les zones protégées

L'actualisation de l'état des masses d'eau arrêté en 2019 et la réalisation d'études de bassins versants ont permis aux mesures Connaissance d'atteindre un taux de réalisation de 93 %. Seule la mesure visant à mieux connaître les pressions s'exerçant sur le Ponte Bonellu est seulement initiée et devrait être engagée fin 2020 (cahier des charges en cours d'écriture).

Concernant les zones protégées (Baignades, Natura 2000 abrégé N2K dans le graphe) et les objectifs du plan d'actions pour le milieu marin du DSF, leur état d'avancement est détaillé ci-après :



La mobilisation des services sur ces mesures répondant à des objectifs hors DCE et bénéficiant d'un fort pilotage rend l'avancement global satisfaisant et l'objectif de 100 % d'opérations terminées à l'échéance 2021 plutôt réaliste.

2.3 Synthèse des mesures qui n'ont pas été mises en œuvre à mi-parcours

Ce paragraphe correspond à l'article 12 alinéa I.1°b) de l'arrêté du 17 mars 2006 modifié, relatif au contenu des SDAGE.

Parmi les mesures prévues au PDM 2016-2021 et qui n'ont pas été mises en œuvre à l'horizon 2020, trois catégories sont à distinguer :

- les mesures abandonnées, qui ne seront pas mises en œuvre durant le plan de gestion 2022-2027 ;
- les mesures non engagées (initiées ou prévisionnelles), qui seront mises en œuvre d'ici à fin 2021 ;
- les mesures retardées (initiées ou prévisionnelles), qui seront mises en œuvre durant le PDM 2022-2027.

2.3.1. Mesures abandonnées

4 % des mesures inscrites au PDM 2016-2021 ont été abandonnées, soit un total de 8 actions, car ces actions se sont avérées non pertinentes au regard des données ou d'une situation actualisées (impact ré-estimé à la baisse, disparition de pression, fin d'activités polluantes, hors du cadre réglementaire).

2.3.2. Mesures programmées ou initiées

En janvier 2020, 54 % des mesures inscrites au PDM 2016-2021 n'ont pas encore été mises en œuvre, soit un total de 60 mesures qui sont programmées ou initiées.

Les principales raisons de cet état d'avancement sont les suivantes :

- recherche d'un maître d'ouvrage - (1) ;
- études et dossiers réglementaires en cours (attente de dépôt des dossiers, délai d'instruction administrative, finalisation des études de définition des travaux) – (23) ;
- difficultés à mobiliser les maîtres d'ouvrage pour les actions basées sur le volontariat (incitation, animation) - (10) ;
- difficultés dans la recherche des propriétaires (problème de l'indivision) – (1) ;
- actions en suspens, jugées non prioritaires par les maîtres d'ouvrage - (2) ;
- retards non connus à ce jour – en attente d'information des services - (21) ;
- lancement des travaux en 2021- (2).

2.4 Mesures supplémentaires arrêtées en application de l'article R212-23 du code de l'environnement

Ce paragraphe correspond à l'article 12 alinéa I.1°c) de l'arrêté du 17 mars 2006 modifié, relatif au contenu des SDAGE.

L'article R-212-23 du code de l'environnement, transposant la directive cadre européenne sur l'eau (article 15.3) en droit français, précise que « *dans un délai de trois ans suivant la publication du programme pluriannuel de mesures, le préfet coordonnateur de bassin présente au comité de bassin une synthèse de la mise en œuvre de ce programme, identifiant, le cas échéant, les difficultés et les retards constatés et proposant les mesures supplémentaires nécessaires. Ces mesures supplémentaires sont arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin.* »

Dans le bassin de Corse, la synthèse relative à l'état d'avancement du programme de mesures a été présentée au comité de bassin le 3 décembre 2018. À l'unanimité, le comité de bassin a émis un avis favorable. Comme c'était le cas pour le cycle précédent, le nouveau programme d'intervention de l'agence de l'eau est affiché comme une mesure financière supplémentaire. Par ailleurs, la synthèse à mi-parcours soulignant la nécessité de réduire l'impact des pressions polluantes d'origine domestique sur le Stabiacciu et le Cavu, deux nouvelles mesures de création d'unités de traitement ont été ajoutées au programme de mesures. L'arrêté R20-2018-1204-004 du 4 décembre 2019 les a entérinées.

3. Bilan du PDM 2016-2021 pour les masses d'eau n'ayant pas atteint l'objectif de bon état en 2021

Partie qui sera complétée après la mise à jour de l'état des masses d'eau en 2021.

4. Principales mesures prises pour améliorer la mise en œuvre du programme de mesures

Les modes de gouvernance et les outils financiers déployés ne permettent pas d'assurer complètement l'implication des acteurs dans un contexte économique peu favorable qui tend à réduire la capacité à financer les projets. Cela concerne en premier lieu les collectivités territoriales, principaux maîtres d'ouvrage des actions relatives à l'eau potable, l'assainissement et la restauration hydromorphologique des cours d'eau.

Des problèmes plus spécifiques à certains thèmes sont rencontrés. La restauration de l'hydromorphologie se heurte encore à un déficit de perception de son intérêt pouvant parfois conduire à la considérer comme faisant concurrence à d'autres enjeux comme la lutte contre les inondations ou la valorisation paysagère. La mise en œuvre locale de cette restauration reste complexe tant du point de vue technique que juridique, avec notamment des questions relatives à l'application du droit des sols.

La mobilisation de la profession agricole contre les pollutions par les nitrates et les pesticides est rendue difficile car il est ardu de mettre en évidence les effets à court terme des actions (inertie de certains milieux) et compliqué d'adopter des pratiques nouvelles dans un contexte de crise.

Face à ces difficultés, différentes initiatives ont été prises depuis 2016 pour améliorer la situation.

- Afin de protéger efficacement l'environnement marin face aux impacts du mouillage, et en particulier les herbiers de posidonies et de cymodocées, le Préfet maritime de Méditerranée a interdit, par arrêté préfectoral en date du 3 juin 2019, de mouiller dans une zone correspondant à un habitat d'espèces végétales marines protégées lorsque cette action est susceptible de lui porter atteinte. Cette mesure très opérationnelle contribue directement au maintien et à la restauration des masses d'eau côtières et favorise l'émergence de ZMEL avec emploi de systèmes de mouillages écologiques.
- Les 10ème programme 2013-2018 et 11ème programme 2019-2024 « sauvons l'eau » de l'agence de l'eau apportent de nouveaux leviers pour faciliter l'émergence de projets concourant à la mise en œuvre du SDAGE. A ce titre, le 11ème programme est identifié comme mesure supplémentaire arrêtée en cours d'exécution du SDAGE conformément à l'article R.212-23 du code de l'environnement.
- Le 11ème programme intègre les nouveaux défis pour l'eau. L'adaptation des territoires au changement climatique en est l'axe fort, ainsi que l'amélioration de l'état des eaux et l'aide aux collectivités, notamment les plus fragiles, à investir au bon niveau en matière d'eau potable et d'assainissement. Les priorités du 11ème programme concernent la lutte contre toutes formes de pollution pour poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux, le partage et l'économie de l'eau dans un contexte où la disponibilité de la ressource diminue et les sols s'assèchent, la préservation et la restauration du fonctionnement naturel des cours d'eau et des milieux humides et littoraux, l'accompagnement de la restructuration des services publics d'eau et d'assainissement vers une gestion durable. La politique partenariale constitue un outil central pour la mise en œuvre des priorités du 11ème programme. Elle s'appuie sur des contrats à des échelles territoriales adaptées à la nature des thématiques contractualisées.
- Les 10ème et 11ème programmes mobilisent l'outil de fiscalité environnementale que constituent les redevances. Les évolutions de taux de redevance au 11ème programme s'articulent autour de 3 axes : inciter au changement dans le cadre du changement climatique, par un rééquilibrage des montants de redevances entre l'irrigation gravitaire et non gravitaire ; lutter contre les pollutions toxiques et baisser la pression fiscale sur les usagers domestiques et assimilés.

PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA GESTION DE L'EAU A L'ECHELLE DU BASSIN HYDROGRAPHIQUE

II. RESUME DE L'ETAT DES LIEUX

La directive cadre sur l'eau fixe quatre objectifs :

- la non-dégradation ou, pour les eaux souterraines, inversion des tendances de contamination ;
- l'atteinte du bon état général des eaux ;
- le respect des objectifs des zones protégées ;
- la réduction des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires dans les eaux superficielles.

Ces objectifs étaient à atteindre en 2015, ou le sont, en cas de report de délai justifié, en 2021 ou 2027, sauf exemptions justifiées. La gestion de l'eau se décline ainsi en 3 cycles de 6 ans : 2010-2015, 2016-2021 et 2022-2027.

A mi-parcours du 2^{ème} cycle (période 2016-2021), **l'état des lieux de 2019** fournit les éléments qui permettent de définir le contenu des futurs schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et programme de mesures du 3^{ème} cycle (période 2022-2027), en vue d'atteindre les quatre objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau.

Ainsi, il met à jour l'évaluation des pressions et de leurs impacts sur les milieux à l'horizon 2027, les risques de non-atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) dont le risque de non-atteinte du bon état des masses d'eau, à cette même échéance, l'inventaire des émissions de substances, l'état des masses d'eau et les informations sur les activités humaines et les usages économiques qui exercent des pressions sur les milieux aquatiques.

Un diagnostic plus complet et plus fiable

La méthode d'identification des pressions et de leurs impacts ainsi que des risques de non-atteinte des objectifs environnementaux à la masse d'eau reprend celle de 2013 mais elle a fait l'objet d'améliorations et de compléments de données plus robustes, en particulier en ce qui concerne les débits des cours d'eau, les rejets de stations d'épuration, les prélèvements et les projections de population ont été complétées. De même, les critères d'agrégation des impacts pour l'évaluation du risque ont été améliorés pour assurer une meilleure cohérence entre l'état mesuré ou extrapolé des eaux et les impacts estimés.

Comme en 2013, l'évaluation des pressions et des impacts a fait l'objet d'une consultation technique, d'août à octobre 2018, pour affiner les résultats et lever les incertitudes.

Afin d'améliorer la pertinence de l'analyse, les résultats ont aussi été consolidés avec l'évaluation de l'état actualisé des masses d'eau.

En revanche, les éléments complémentaires sur les pressions, issus des réflexions locales de fin 2019, pour affiner les objectifs et le programme de mesures, n'ont pas pu être pris en compte en raison des délais très courts pour produire l'état des lieux mais le sont dans le programme de mesures et le SDAGE.

Une augmentation du nombre de masses d'eau à risque de non-atteinte du bon état en 2027

Avec 64 masses d'eau à risque de non-atteinte du bon état en 2027 au lieu de 37 en 2013, le bassin de Corse présente un taux de masses d'eau à risque de 26%, ce qui reste faible par rapport aux autres bassins français.

Cette augmentation est principalement due à l'amélioration des données et à la prise en compte d'un nouveau principe de cumul de pressions pouvant engendrer un risque, qui améliore la cohérence entre le niveau d'impacts des pressions et l'état des masses d'eau.

Les pressions prépondérantes dans le bassin qui engendrent un risque restent **les altérations de la continuité écologique et de la morphologie**, pour 40 à 41% des masses d'eau à risque.

Les **altérations de l'hydrologie**, essentiellement dues à des prélèvements trop impactants, et les **pollutions, domestiques essentiellement**, sont aussi bien représentées (34% des masses d'eau à risque pour l'hydrologie, 29% pour les pollutions domestiques et industrielles).

La réduction des pollutions diffuses reste un enjeu dans quelques secteurs ; seul l'étang de Biguglia est concerné par une pollution par les substances toxiques. Enfin, l'organisation des mouillages pour préserver les habitats marins sensibles, en particulier les herbiers de posidonies, est un enjeu pour le rétablissement du bon état des eaux côtières.

Pour les eaux souterraines, deux masses d'eau présentent un risque de non atteinte du bon état quantitatif alors qu'une seule était à risque en 2013. Cela résulte à la fois de l'évolution du climat avec des années exceptionnellement sèches qui ont fragilisé les systèmes et de l'amélioration du diagnostic des pressions sur la masse d'eau des alluvions des fleuves côtiers de la Plaine-Orientale (Alesani, Bravona, Tavignano, Fium'Orbo et Abatesco, Travo), FREG399, qui semblait en bon état jusqu'à présent. La liste et les précisions les concernant sont données en fin de résumé.

Des risques pour l'atteinte des autres objectifs environnementaux

Pour la Corse, les exigences liées aux zones protégées sont déjà respectées en 2019 pour les captages, les zones conchylicoles et pour les sites de baignade, sauf pour le site de Macinaggio (au sein de la masse d'eau Cap Est de la Corse – FRECO2b), dont l'atteinte d'une qualité suffisante devrait arriver dès 2021 puisque des mesures sont en cours de mise en œuvre sur ce site. Parmi les sites Natura 2000, 20 zones spéciales de conservation (directive habitats faune-flore) sur les 36 en relation avec les milieux aquatiques et 5 zones de protection spéciale (directive oiseaux) sur les 10 en lien avec les milieux aquatiques ont un risque de non-atteinte des objectifs de conservation des habitats ou espèces, si aucune action n'est menée d'ici à 2027.

Les réductions des émissions, rejets, pertes de substances sont difficiles à évaluer en raison des modifications et des incertitudes de la méthode d'estimation basée principalement sur la modélisation (pour 83% des flux estimés), à partir d'hypothèses non locales (France et étranger) et à priori peu représentatives d'une région très peu industrialisée comme la Corse. Le diagnostic identifie comme première source de substances dans l'eau : le ruissellement des surfaces imperméabilisées, les déversoirs d'orage et les eaux pluviales. Les émissions et rejets de substances sont les plus importants pour le zinc et le cuivre. Pour ce dernier, les flux émis et rejetés ont tendance à augmenter par rapport à 2013 (qu'ils soient mesurés ou modélisés).

Les 2 principaux usagers de l'eau : la population et les agriculteurs

Le bilan des activités humaines pointe l'importance des 2 principaux utilisateurs de la ressource en eau en Corse : la population dont les touristes et les agriculteurs.

La population, qu'elle soit permanente ou saisonnière, augmente et se concentre sur les zones déjà fortement urbanisées. Elle varie énormément selon les saisons en raison de l'activité touristique, ce qui accroît les risques de pollution dus aux difficultés de gestion des eaux usées, y compris dans les zones intérieures de la Corse. La demande en eau potable augmente ainsi l'été mais les volumes prélevés globalement et annuellement, à l'échelle de la Corse, restent stables.

Les activités récréatives, souvent associées au tourisme, sont aussi très représentées et leur augmentation pourrait rendre leur impact significatif localement sur certains secteurs sensibles.

Malgré un faible poids économique, l'agriculture joue un rôle important dans la gestion de l'eau : elle utilise plus de la moitié de l'espace (53%) et est le 2^{ème} principal préleveur dans la ressource en eau avec de l'irrigation pour 80% des exploitations. D'autre part, la part importante de l'élevage dans l'agriculture corse (61% des exploitations, 87% des superficies) est à suivre car le doublement des têtes de porcins pourrait augmenter le risque de pollution diffuse, pour le moment assez restreint. Cependant, les exploitations corses ont tendance à prendre en compte les contraintes environnementales avec une croissance de l'agriculture biologique, qui concerne 12% des exploitations.

Région peu industrialisée, les principales autres activités en lien avec les milieux aquatiques sont la grande hydroélectricité (dont est issue 25% de l'énergie produite en Corse), le trafic routier (fret) notable entre les ports corses et les ports continentaux français (majoritairement), italiens et sardes et la navigation en mer importante dont les impacts sur les milieux peuvent être non négligeables.

Un bon état général des eaux en légère amélioration

Si la méthode d'évaluation change pour le 3^{ème} cycle, cela a un faible impact sur les résultats et les évolutions (1,2% des masses d'eau corses ont leur état qui baisse de classe en raison du changement de méthode).

5% de masses d'eau superficielle en plus sont en bon ou très bon état par rapport à 2016. Ainsi, en 2019, le taux de 88% de masses d'eau superficielle en bon ou très bon état écologique est exceptionnel par rapport à ceux des autres bassins français, au plus à 50%.

En revanche, l'état quantitatif se dégrade pour une masse d'eau souterraine avec un état médiocre pour 2 masses d'eau sur 15 : les alluvions de la plaine de la Marana-Casinca et les alluvions des fleuves côtiers de la plaine orientale.

98% des masses d'eau superficielle et 100% des masses d'eau souterraine sont en bon état chimique.

L'enjeu pour le bassin de Corse est donc essentiellement d'**éviter la dégradation des masses d'eau** que l'analyse du risque fait ressortir comme possible, en l'absence d'actions d'ici à 2027.

Un manque de dépenses d'investissement et un principe « l'eau paie l'eau » partiellement respecté

Les recettes facturées par les services publics d'eau et d'assainissement (SPEA) et les subventions (d'exploitation ou d'investissement), permettent de couvrir largement les dépenses d'investissements réellement engagées annuellement. La tarification des services publics d'eau et d'assainissement reste ainsi dans une fourchette basse à 1,41€ TTC/m³ pour l'alimentation en eau potable (AEP) et 0,82€ TTC/m³ pour l'assainissement.

En revanche, **le niveau des dépenses réelles d'investissement**, estimées à 42,4 millions d'euros par an, **est insuffisant pour couvrir le besoin théorique de renouvellement** des infrastructures d'assainissement et d'eau potable, évalué à 55,2 millions d'euros, **et les besoins de développement des infrastructures**.

Les coûts financiers des usages de l'eau du bassin sont portés pour 75%, soit 124,6 millions d'euros, **directement par les usagers concernés, 8%**, soit 14,1 millions d'euros, **par des transferts financiers entre les usagers de l'eau** (ménages, industrie, activités de production assimilées domestiques-APAD, agriculteurs) **et 17%**, soit 27,9 millions d'euros, **par des transferts financiers payés par le contribuable**, via les subventions allouées par l'Etat, l'Europe, la Collectivité de Corse ou les transferts du budget général des collectivités. Ainsi, **les ménages, les industriels (dont APAD) et les agriculteurs ne payent respectivement que 81%, 90,7% et 89,8% du coût des services dont ils bénéficient**. Lorsque l'on intègre les coûts environnementaux, ces taux diminuent pour l'ensemble des catégories d'usagers, et plus particulièrement pour l'agriculture dont le taux passe à 81,2%. Même si certains usagers prennent en charge les coûts consécutifs à des dégradations de l'environnement générées par d'autres catégories d'usagers (ex : surcoût des traitements de potabilisation du fait des pollutions nitrates et pesticides), une part importante des dommages subis par les milieux aquatiques n'est pas pris en charge financièrement par les usagers.

Des efforts restent donc à faire pour mieux appliquer les principes « l'eau paie l'eau » et « pollueur-payeur »

Informations spécifiques aux masses d'eau souterraine caractérisées comme étant à risque de ne pas atteindre les objectifs environnementaux

Conformément à l'arrêté du 17 mars 2006 modifié, les masses d'eau souterraine considérées comme à risque de non atteinte des objectifs environnementaux sont listées ci-après en précisant pour chacune des masses d'eau leur superficie totale, leur superficie en contact avec la surface ou sous couverture d'autres formations géologiques.

Code de la masse d'eau	Libellé de la masse d'eau	Superficie à l'affleurement (km ²)	Superficie sous couverture (km ²)	Superficie totale (km ²)	RNAOE qualité	RNAOE quantité
FREG335	Alluvions de la Plaine de la Marana-Casinca (Bevinco, Golo, Plaine de Mormorana, Fium'Alto)	138	0	138	non	oui
FREG399	Alluvions des fleuves côtiers de la Plaine-Orientale (Alesani, Bravona, Tavignano, Fium'Orbo et Abatesco, Travo)	68	0	68	non	oui

**PRESENTATION SYNTHETIQUE
DE LA GESTION DE L'EAU A L'ECHELLE
DU BASSIN HYDROGRAPHIQUE**

**III. INVENTAIRE DES EMISSIONS, REJETS
ET PERTES DE SUBSTANCES
DANGEREUSES DANS LES EAUX DE
SURFACE**

En application de la directive fille 2008/105/CE de la directive cadre sur l'eau (dite directive « NQE »), les Etats membres doivent réaliser des inventaires des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface par district hydrographique. L'objectif de cet exercice est de quantifier les diminutions des émissions de ces substances dans le milieu naturel.

La méthode de calcul utilisée est similaire à celle de l'état des lieux 2013, cependant les résultats ne sont pas comparables car les concentrations dites « de référence » dans les rejets utilisées pour extrapoler des flux à l'échelle du bassin ont été modifiées. Ainsi, par exemple, les concentrations de référence en métaux ont augmenté par rapport à celles utilisées en 2013.

Par ailleurs, le panel de substances couvert par la méthode a été élargi : 76 substances évaluées en 2016 contre 96 en 2019.

1. Elément de méthode d'estimation des flux de substances

Le présent inventaire des émissions prend en compte les recommandations du guide national édité par l'INERIS intitulé « Guide pour l'inventaire des émissions, rejets et pertes de substances vers les eaux de surface » de juin 2017. Ce document retranscrit de manière opérationnelle les préconisations de la commission européenne.

Parmi les 13 sources d'émissions de substances mentionnées dans le guide européen, 5 ont été retenues :

P3 : Le ruissellement depuis les terres perméables.

P6 : Le ruissellement depuis les surfaces imperméabilisées.

P7 : Les déversoirs d'orage et eaux pluviales du système séparatif.

P8 : Les stations de traitement des eaux usées collectives.

P10 : Les émissions industrielles.

Les méthodes et les données actuellement disponibles ne permettent pas d'estimer des flux pour les autres sources d'émissions.

Selon les sources d'émissions considérées, les flux de substances sont estimés sur la base de mesures de concentrations dans les rejets et/ou par modélisation. Les estimations réalisées par modélisation reposent sur des équations intégrant des concentrations-type et des coefficients d'abattement ou de transfert. Ces coefficients ont été établis par l'INERIS sur la base de recherches bibliographiques réalisées aux échelles nationale et européenne.

Pour les 5 sources d'émission retenues, les données utilisées pour l'année de référence de l'état des lieux de 2019 sont les données de 2015-2016. L'ensemble des substances de l'état chimique et de l'état écologique au sens de la DCE ont été considérées, soit 96 substances.

Pour le bassin de Corse, les substances sont mesurées sur 36 stations de traitement des eaux usées et 4 industries.

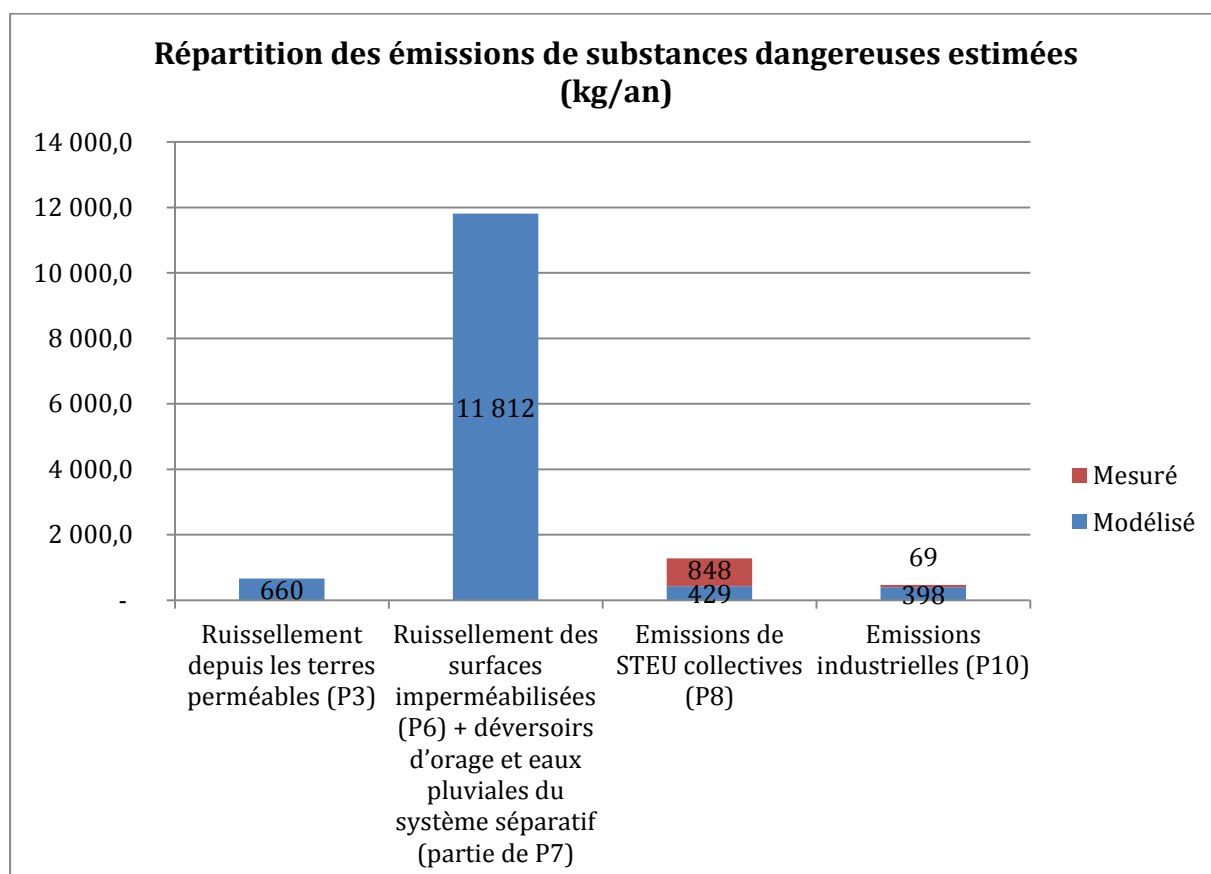
La **méthode** est détaillée en **annexe 6 de l'état des lieux de 2019** téléchargeable sur le site www.corse.eaufrance.fr

L'ensemble des flux est présenté en fin du présent document, après leur analyse. Ces flux sont détaillés par source d'émission et par substance, en distinguant le mode d'estimation (modélisation et mesure in situ).

2. Analyse des flux estimés en 2019 (données 2015-2016) et de leur évolution depuis la dernière estimation

La somme totale des flux (mesurés et modélisés) émis vers les milieux aquatiques du bassin est évaluée à près de **14 216 kg par an pour l'état des lieux (EDL) de 2019 (données 2015-2016)**, toutes substances confondues (micropolluants minéraux et organiques de l'état chimique et de l'état écologique).

Ramené à la superficie du bassin, cela représente **0,0175kg/ha/an** soit près de 5 fois moins que pour le bassin Rhône-Méditerranée (0,087kg/ha/an).



83% des flux estimés en Corse proviennent de la modélisation des flux issus du ruissellement des surfaces imperméabilisées. Or ces flux sont modélisés en prenant en compte des médianes de concentrations retrouvées dans la littérature en France continentale et à l'étranger qui ne sont peut-être pas adaptées au bassin de Corse, dont le contexte insulaire et faiblement aménagé est très spécifique en comparaison du continent. **Les résultats de ces estimations sont donc à utiliser avec prudence.**

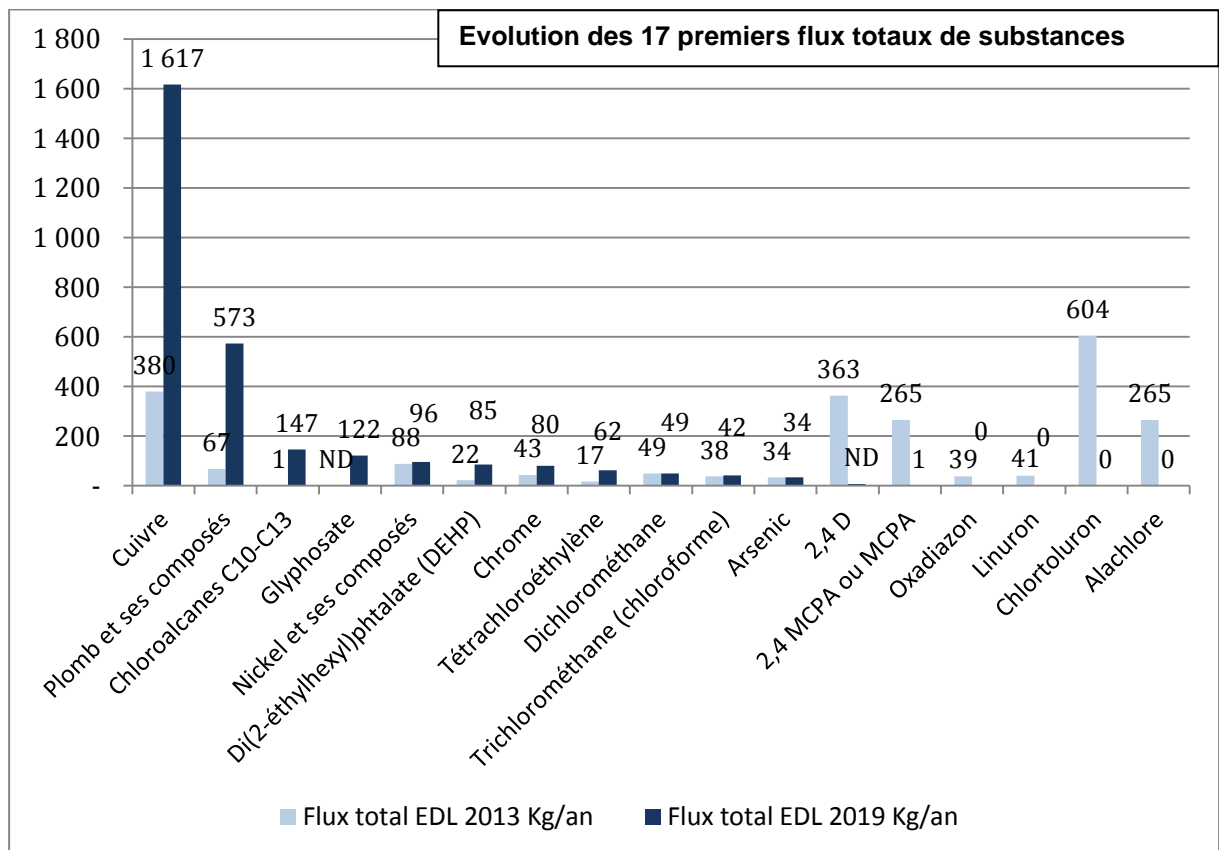
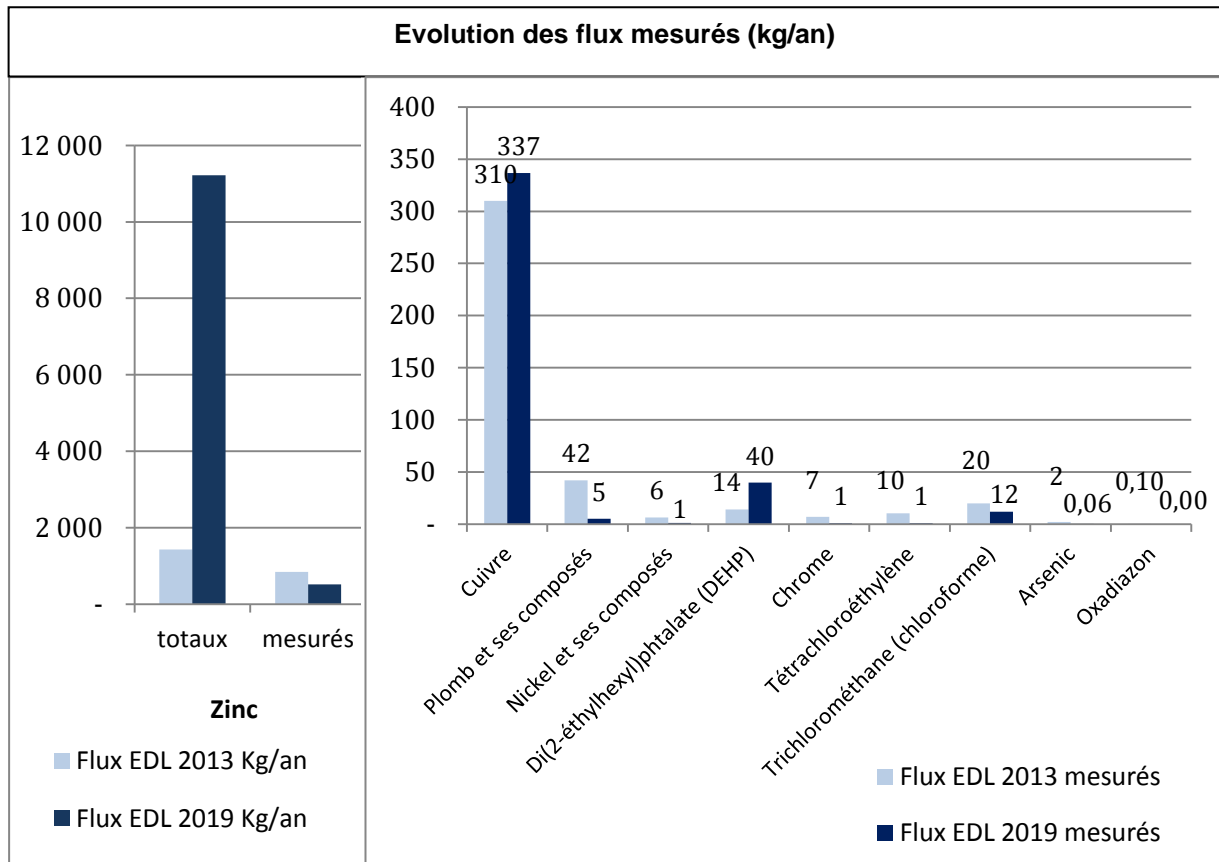
Les substances les plus émises sont en premier lieu des micropolluants minéraux : **le zinc (11 218 kg/an) et le cuivre (1 617 kg/an)** provenant principalement des apports modélisés des ruissellements urbains (88% pour le zinc et 68% pour le cuivre).

La forte part de zinc s'explique par les nouvelles concentrations de référence prises en compte dans les calculs. Le graphe ci-après illustre bien l'évolution de la méthode de modélisation entre les 2 états des lieux : les flux totaux augmentent fortement (les flux modélisés sont multipliés par 18) alors que les flux mesurés ont tendance à diminuer.

Les flux de cuivre ont en revanche tendance à augmenter, qu'ils soient modélisés ou mesurés.

Analyse des 17 substances dont les flux totaux sont les plus importants

Nota : EDL = état des lieux



Les autres flux de substances évalués les plus importants sont, par ordre décroissant des flux mesurés :

- le di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP), plastifiant, dont les flux ont tendance à augmenter qu'ils soient mesurés ou modélisés. Sa source principale est diffuse : elle provient des déchets contenant du DEHP (incinération, décharges, déchetage de voitures, dégradation des déchets) et de l'utilisation de produits finis contenant ce plastifiant ;
- le trichlorométhane (chloroforme), dont les flux mesurés sont toutefois faibles (12kg/an) ;
- le plomb, dont les flux mesurés (5kg/an) sont plus faibles alors que les flux modélisés sont plus importants qu'au précédent état des lieux ;
- le nickel, dont les flux mesurés sont très faibles (1kg/an).

Les flux modélisés font ressortir aussi quelques substances mais dont les flux ne sont pas aussi importants que ceux des métaux Zn, Cu et Pb :

- chloroalcanes qui apparaissent en raison des concentrations de référence prises en compte mais qui ne sont pas spécifiques à la Corse. Cette substance est un retardateur de flamme et un plastifiant dont l'utilisation est restreinte aujourd'hui ;
- glyphosate, substance nouvellement évaluée en 2019 car la méthode d'évaluation de cette substance n'était pas disponible en 2013.

D'autres substances émises en faible quantité peuvent cependant avoir un impact sur l'environnement.

On note que les pesticides 2,4D -2,4MCPA ou MCP – oxadiazon - linuron - chlortoluron et alachlore, avec des flux significatifs en 2008-2010, ne sont plus vendus en Corse en 2016. Les flux estimés sont donc nuls.

Ainsi, les objectifs de réduction des émissions, rejets, pertes de substances ne peuvent être vérifiés en raison des modifications et des incertitudes de la méthode d'estimation basée principalement sur la modélisation (pour 83% des flux estimés), à partir d'hypothèses non locales (France continentale et étranger) et à priori peu représentatives d'une région très peu industrialisée comme la Corse. Le diagnostic identifie comme première source de substances dans l'eau le ruissellement des surfaces imperméabilisées, les déversoirs d'orage et les eaux pluviales. Les premières substances émises sont le zinc et le cuivre et, pour ce dernier, les flux ont tendance à augmenter par rapport à 2013 (qu'ils soient mesurés ou modélisés).

Cependant, le bilan de l'atteinte des objectifs de réduction affichés dans le SDAGE 2016-2021 figure dans le « bilan du SDAGE 2016-2021 » des documents d'accompagnement. Ces objectifs sont donnés seulement pour mémoire dans le tableau ci-après pour les substances dont les flux dans le bassin de Corse ne sont pas nuls.

FLUX ESTIMES DES EMISSIONS, REJETS ET PERTES DE POLLUANTS (EN KG/AN, DONNEES DE 2015-2016)

(1) EC = état chimique; EE = état écologique; NP = Non pertinente pour l'évaluation de l'état écologique dans le bassin Corse, selon l'arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

Nom de la substance	Type d'état qui la prend en compte (1)	code sandre	Famille	Ruissellement depuis les terres perméables (P3)		Ruissellement des surfaces imperméabilisées (P6) + déversoirs d'orage et eaux pluviales du système séparatif (P7 partiel)	Emissions de STEU collectives (P8)		Emissions industrielles (P10)		Flux totaux de l'état des lieux (EDL) de 2019 (données 2015-2016)			Objectif de réduction SDAGE 2016-2021
				Flux de métaux modélisés	Flux de substances à usage phytopharmaceutique modélisés	Flux urbains	Flux STEU mesurés	Flux STEU modélisés	Flux industrie mesurés	Flux industrie modélisés	Flux mesurés	Flux modélisés	Flux total de l'EDL 2019 Kg/an	
Zinc	EE	1383	Micropolluant minéral	354,9	-	9840,1	454,9	169,4	64,2	335,2	519,09	10699,59	11218,68	-30%
Cuivre	EE	1392	Micropolluant minéral	110,5	-	1106,1	334,1	33,9	2,8	30,0	336,87	1280,42	1617,29	-30%
Plomb et ses composés	EC	1382	Micropolluant minéral	16,6	-	534,0	5,2	15,1	0,1	2,3	5,24	567,93	573,17	-30%
Chloroalcane C10-C13	EC	1955	Micropolluant organique	-	-	146,8	-	-	-	0,1	-	146,86	146,86	-100%
Glyphosate	EE	1506	Phytopharmaceutique	-	122,2	-	-	-	-	-	-	-	122,22	-10%
Nickel et ses composés	EC	1386	Micropolluant minéral	13,1	-	-	-	71,5	1,1	10,3	1,05	94,92	95,97	-30%

Nom de la substance	Type d'état qui la prend en compte (1)	code sandre	Famille	Flux de métaux modélisés	Flux de substances à usage phytopharmaceutique modélisés	Flux urbains	Flux STEU mesurés	Flux STEU modélisés	Flux industrie mesurés	Flux industrie modélisés	Flux mesurés	Flux modélisés	Flux total de l'EDL 2019 Kg/an	Objectif de réduction SDAGE 2016-2021
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	EC	6616	Micropolluant organique	-	-	38,1	39,8	7,2	-	-	39,79	45,34	85,13	ND
Chrome	EE	1389	Micropolluant minéral	23,5	-	19,5	-	30,1	0,9	6,0	0,90	79,10	80,00	-30%
Tétrachloroéthylène	EC	1272	Micropolluant organique	-	-	54,3	0,9	6,4	-	0,2	0,93	60,92	61,85	-100%
Dichlorométhane	EC	1168	Micropolluant organique	-	-	-	-	49,2	-	-	-	49,20	49,20	-30%
Trichlorométhane (chloroforme)	EC	1135	Micropolluant organique	-	-	12,2	12,0	6,4	0,0	11,6	11,98	30,25	42,23	-30%
Arsenic	EE	1369	Micropolluant minéral	3,1	-	-	-	29,5	0,1	1,8	0,06	34,41	34,47	-30%
Trichloroéthylène	EC	1286	Micropolluant organique	-	-	11,2	0,9	4,1	-	-	0,89	15,29	16,19	-100%
Dieldrine	EC	1173	Phytopharmaceutique	-	-	15,6	-	-	-	-	-	15,64	15,64	0%
Diuron	EC	1177	Phytopharmaceutique	-	-	13,8	-	0,4	-	-	-	14,18	14,18	-10%
2,4 D	NP	1141	Phytopharmaceutique	-	6,2	-	-	0,9	-	-	-	7,11	7,11	-30%
Aldrine	EC	1103	Phytopharmaceutique	-	-	5,3	-	-	-	-	-	5,34	5,34	0%
Naphtalène	EC	1517	HAP	-	-	3,1	0,1	0,3	-	0,1	0,06	3,53	3,59	-30%
Benzo(a)pyrène	EC	1115	HAP	-	-	2,5	-	-	-	-	-	2,52	2,52	-100%
Benzo(b)fluoranthène	EC	1116	HAP	-	-	2,2	-	-	-	-	-	2,25	2,25	-100%

Nom de la substance	Type d'état qui la prend en compte (1)	code sandre	Famille	Flux de métaux modélisés	Flux de substances à usage phytopharmaceutique modélisés	Flux urbains	Flux STEU mesurés	Flux STEU modélisés	Flux industrie mesurés	Flux industrie modélisés	Flux mesurés	Flux modélisés	Flux total de l'EDL 2019 Kg/an	Objectif de réduction SDAGE 2016-2021
Nonylphénols	EC	1958	Micropolluant organique	-	-	-	-	1,8	0,0	-	0,00	1,80	1,80	-100%
Cadmium et ses composés	EC	1388	Micropolluant minéral	1,2	-	-	0,4	-	0,1	0,43	1,34	1,78	-100%	
Benzo(g,h,i)pérylène	EC	1118	HAP	-	-	1,6	-	-	-	-	1,56	1,56	-100%	
Indéno(1,2,3,cd)pyrène	EC	1204	HAP	-	-	1,5	-	-	-	-	1,49	1,49	-100%	
Tebuconazole	NP	1694	Phytopharmaceutique	-	1,4	-	-	-	-	-	1,43	1,43	-10%	
2,4 MCPA ou MCPA	EE	1212	Phytopharmaceutique	-	0,9	-	-	0,5	-	-	1,37	1,37	-30%	
Iprodione	NP	1206	Phytopharmaceutique	-	1,2	-	-	-	-	-	1,24	1,24	-10%	
Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)	EC	1083	Phytopharmaceutique	-	1,2	-	-	-	-	-	1,23	1,23	-30%	
Anthracène	EC	1458	HAP	-	-	1,2	-	-	-	-	1,20	1,20	-30%	
Isoproturon	EC	1208	Phytopharmaceutique	-	-	0,4	-	0,8	-	-	1,18	1,18	-30%	
Composés du tributylétain (tributylétaincation)	EC	2879	Micropolluant organique	-	-	1,1	-	-	0,0	-	0,00	1,14	1,14	-100%
Fluoranthène	EC	1191	HAP	-	-	0,9	-	0,1	-	-	0,98	0,98	-10%	
benzo(k)fluoranthène	EC	1117	HAP	-	-	0,6	-	-	-	-	0,65	0,65	-100%	
Mercure et ses composés	EC	1387	Micropolluant minéral	0,3	-	-	0,1	-	-	0,09	0,28	0,36	-100%	
Xylène	NP	1780	Micropolluant organique	-	-	-	-	-	0,1	-	0,10	-	0,10	-10%

Nom de la substance	Type d'état qui la prend en compte (1)	code sandre	Famille	Flux de métaux modélisés	Flux de substances à usage phytopharmaceutique modélisés	Flux urbains	Flux STEU mesurés	Flux STEU modélisés	Flux industrie mesurés	Flux industrie modélisés	Flux mesurés	Flux modélisés	Flux total de l'EDL 2019 Kg/an	Objectif de réduction SDAGE 2016-2021
Toluène	NP	1278	Micropolluant organique	-	-	-	-	-	0,0	-	0,04	-	0,04	-10%
Phosphate de tributyle	EE	1847	Micropolluant organique	-	-	-	-	-	0,0	-	0,01	-	0,01	-10%
Biphényle	NP	1584	Micropolluant organique	-	-	-	-	-	0,0	-	0,00	-	0,00	-10%
Décabromodiphényl éther 209	EC	1815	Micropolluant organique	-	-	-	-	-		0,1	-	0,10	0,10	ND
Benzène	EC	1114	Micropolluant organique	-	-	-	-	-	0,0	-	0,01	-	0,01	-30%
Octylphénol (4-(1,1',3,3' - tétraméthyl-butyl)-phénol)	EC	1959	Micropolluant organique	-	-	-	-	-	0,0	-	0,01	-	0,01	-10%
Cyprodinil	EE	1359	Phytopharmaceutique	-	0,7	-	-	-	-	-	-	0,70	0,70	-10%
Boscalid	NP	5526	Phytopharmaceutique	-	0,6	-	-	-	-	-	-	0,59	0,59	-10%
Imidaclopride	NP	1877	Phytopharmaceutique	-	0,5	-	-	-	-	-	-	0,52	0,52	-10%
Pendiméthaline	EE	1234	Phytopharmaceutique	-	0,3	-	-	-	-	-	-	0,29	0,29	-10%
Oxadiazon	EE	1667	Phytopharmaceutique	-	0,0	-	-	0,2	-	-	-	0,24	0,24	-30%
Linuron	NP	1209	Phytopharmaceutique	-	0,2	-	-	-	-	-	-	0,24	0,24	0%
Métazachlore	EE	1670	Phytopharmaceutique	-	0,1	-	-	-	-	-	-	0,13	0,13	-10%

Nom de la substance	Type d'état qui la prend en compte (1)	code sandre	Famille	Flux de métaux modélisés	Flux de substances à usage phytopharmaceutique modélisés	Flux urbains	Flux STEU mesurés	Flux STEU modélisés	Flux industrie mesurés	Flux industrie modélisés	Flux mesurés	Flux modélisés	Flux total de l'EDL 2019 Kg/an	Objectif de réduction SDAGE 2016-2021
Nicosulfuron	EE	1882	Phytopharmaceutique	-	0,1	-	-	-	-	-	-	0,09	0,09	-10%
Diflufenicanil	EE	1814	Phytopharmaceutique	-	0,1	-	-	-	-	-	-	0,07	0,07	-10%
Azoxystrobine	NP	1951	Phytopharmaceutique	-	0,0	-	-	-	-	-	-	0,04	0,04	-10%
Bentazone	NP	1113	Phytopharmaceutique	-	0,0	-	-	-	-	-	-	0,02	0,02	ND
Chlortoluron	EE	1136	Phytopharmaceutique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-30%
Quinoxifène	EC	2028	Phytopharmaceutique	-	0,8	-	-	-	-	-	-	0,76	0,76	-10%
Cyperméthrine	EC	1140	Phytopharmaceutique	-	0,4	-	-	-	-	-	-	0,38	0,38	-10%
Atrazine	EC	1107	Phytopharmaceutique	-	-	-	0,1	0,3	-	-	0,07	0,30	0,37	0%
Simazine	EC	1263	Phytopharmaceutique	-	-	-	-	0,3	-	-	-	0,30	0,30	0%
Hexachlorocyclohexane	EC	5537	Phytopharmaceutique	-	-	-	-	0,1	-	-	-	0,10	0,10	0%
Trifluraline	EC	1289	Phytopharmaceutique	-	0,0	-	-	-	-	-	-	0,00	0,00	0%
Alachlore	EC	1101	Phytopharmaceutique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0%
Total				523	137	11 812	848	428	69,3	398	917	13 176	14 216	

(1) EC = état chimique; EE = état écologique; NP = Non pertinente pour l'évaluation de l'état écologique dans le bassin Corse, selon l'arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

Substances pour lesquelles les flux estimés et mesurés sont nuls dans le bassin de Corse

Substances	Utilisée pour évaluer l'état (1)	SANDRE	Famille
Chlortoluron	EE	1136	Phytopharmaceutique
Alachlore	EC	1101	Phytopharmaceutique
Aminotriazole	EE	1105	Phytopharmaceutique
Bifénox	EC	1119	Phytopharmaceutique
Para-para-DDT	EC	1144	Phytopharmaceutique
1,2 Dichloroéthane	EC	1161	Micropolluant organique
Dichlorvos	EC	1170	Phytopharmaceutique
Dicofol	EC	1172	Phytopharmaceutique
Endrine	EC	1181	Phytopharmaceutique
Hexachlorobenzène (HCB)	EC	1199	Micropolluant organique
Isodrine	EC	1207	Phytopharmaceutique
Pentachlorophénol	EC	1235	Micropolluant organique
Terbutryne	EC	1269	Phytopharmaceutique
Tétrachlorure de carbone	EC	1276	Micropolluant organique
Chlorfenvinphos	EC	1464	Phytopharmaceutique
Chlorprophame	EE	1474	Phytopharmaceutique
Hexachlorobutadiène	EC	1652	Micropolluant organique
Aclonifène	EC	1688	Phytopharmaceutique
Endosulfan	EC	1743	Phytopharmaceutique
Trichlorobenzènes (tous les isomères)	EC	1774	Micropolluant organique
Pentachlorobenzène	EC	1888	Micropolluant organique

Substances	Utilisée pour évaluer l'état (1)	SANDRE	Famille
AMPA	EE	1907	Phytopharmaceutique
Cybutryne (repertoriée sous le nom de N'-TERTBUTYL-N-CYCLOPROPYL-6-TRIAZINE-2,4-DIAMINE)(METHYLTHIO)-1,3,5-	EC	1935	Phytopharmaceutique
Heptabromodiphényléther 183	EC	2910	Micropolluant organique
Hexabromodiphényléther 154	EC	2911	Micropolluant organique
Hexabromodiphényléther 153	EC	2912	Micropolluant organique
Pentabromodiphényléther 100	EC	2915	Micropolluant organique
Pentabromodiphényléther 99	EC	2916	Micropolluant organique
Tétrabromodiphényléther 47	EC	2919	Micropolluant organique
DDT total	EC	3268	Phytopharmaceutique
Acide perfluorooctane-sulfonique et ses dérivés (per fluoro-octane sulfonate PFOS)	EC	6561	Micropolluant organique
Somme de 3 Hexabromocyclododécane	EC	7128	Micropolluant organique
Diphényléthers bromés	EC	7705	Micropolluant organique
Heptachlore et Epoxyde d'heptachlore	EC	7706	Phytopharmaceutique
Dioxines et ses composés de type dioxine	EC	7707	Micropolluant organique
Thiabendazole	NP	1713	Phytopharmaceutique
Métaldéhyde	NP	1796	Phytopharmaceutique
Chlordécone	NP	11360	Phytopharmaceutique

(1) EC = état chimique; EE = état écologique; NP = Non pertinente pour l'évaluation de l'état écologique dans le bassin Corse, selon l'arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

**PRESENTATION SYNTHETIQUE
DE LA GESTION DE L'EAU A L'ECHELLE
DU BASSIN HYDROGRAPHIQUE**

**IV. VERSION ABREGEE DU REGISTRE DES
ZONES PROTEGEES**

La directive cadre sur l'eau demande que soit établi un registre des zones faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières en application d'une législation communautaire spécifique portant sur la protection des eaux de surface ou des eaux souterraines ou la conservation des habitats ou des espèces directement dépendants de l'eau. Elle précise, dans son annexe IV que les zones protégées sont :

- les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les zones désignées en tant qu'eaux de baignade dans le cadre de la directive 76/160/CEE ;
- les zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique ;
- les zones désignées comme zone de protection des habitats et des espèces et où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection, notamment les sites Natura 2000 pertinents désignés dans le cadre de la directive 92/43/CEE et de la directive 79/409/CEE ;
- les zones sensibles du point de vue des nutriments, notamment les zones désignées comme vulnérables dans le cadre de la directive 91/676/CEE sur les nitrates, et les zones désignées comme sensibles dans le cadre de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.

La DCE impose par ailleurs pour les zones protégées :

- la réalisation d'objectifs environnementaux en assurant le respect de toutes les normes et de tous les objectifs au plus tard en 2015 sauf disposition contraire dans la législation communautaire sur la base de laquelle les zones protégées ont été établies (article 4) ;
- la tenue d'un registre des zones protégées régulièrement réexaminé et mis à jour (article 6) ;
- la mise en place de contrôles additionnels pour les captages d'eau potable en eau de surface notamment (annexe V).

Ces éléments du registre des zones protégées sont transposés dans le code de l'environnement qui apporte les précisions suivantes :

- le registre des zones protégées inclut les zones de captage, actuelles ou futures, destinées à l'alimentation en eau potable (article aux articles L.212-1) ;
- une version abrégée du registre, composée de documents cartographiques et de la liste des textes de référence pour chaque catégorie de zones protégées est jointe au SDAGE.

Ce chapitre présente les zones protégées du bassin en rappelant pour chacune d'entre elles la réglementation, leur objectif, leur état/situation dans le bassin et les sources qui ont permis de les identifier. **La description des zones sensibles et vulnérables ne figure pas ci-après, car le bassin n'en compte aucune.**

1. Zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine

Les prélèvements pour l'eau potable sont concernés par la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998, transposée aux articles R.1321-1 à R.1321-66 du code de la santé publique, dont l'objectif est de protéger la santé des personnes des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci.

Les périmètres de protection des captages, rendus obligatoires sur l'ensemble des captages depuis la loi du 3 janvier 1992, sont définis aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du code de la santé publique : ils assurent la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles.

Ces articles précisent que la déclaration d'utilité publique mentionnée à l'article L.215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement 3 types de périmètres :

- un périmètre de protection immédiate destiné notamment à interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Il s'agit d'un périmètre acquis en pleine propriété ;
- un périmètre de protection rapprochée où sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres activités, installations et dépôts peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière ;
- un périmètre de protection éloignée, prescrit le cas échéant, à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus mentionnés.

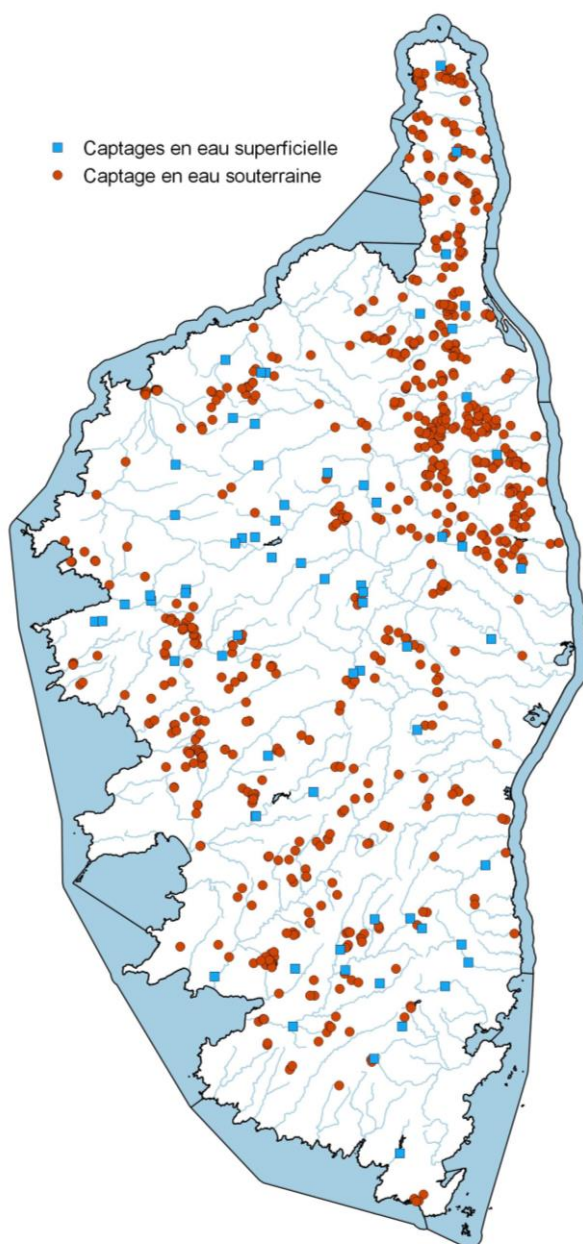
La directive cadre sur l'eau, demande, dans son article 7, le recensement de toutes les masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine fournissant en moyenne **plus de 10 m³ par jour ou desservant plus de 50 personnes**.

Elle précise les objectifs spécifiques aux captages destinés à la production d'eau potable :

- respect des exigences de la directive 80/778/CEE pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine dont les normes de qualité sont reprises dans l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 4 août 2017 ;
- inversion des tendances des pollutions afin de réduire le degré de traitement.

Les contrôles sont effectués par l'ARS qui détermine la conformité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable et celle des eaux distribuées.

Les captages d'eau destinée à la consommation humaine dans le bassin



Source des données :
ARS et base de données SISE-EAU

Plus de 800 points de captage prélevant plus de 10 m³ par jour (le critère de population n'a pas été pris en compte) sont recensés en Corse, répartis à hauteur de 65% en Haute-Corse et 35% en Corse-du-Sud. La quasi-totalité de ces captages concerne des eaux souterraines ; ils sont constitués de nombreuses petites sources. Le volume prélevé en 2019 est d'environ 60 millions de m³ dont près de 60% en eau souterraine.

La mise en œuvre des procédures de protection des captages reste d'actualité même si elle connaît des progrès constants. Fin 2018, près de 72% de l'ensemble des captages bénéficient de cette protection.

En matière de qualité sanitaire de l'eau potable, compte tenu de la faible pression anthropique, il n'est pas constaté de problème significatif lié à la présence de nitrates, phosphates ou pesticides. A contrario, les efforts se concentrent sur l'amélioration de la qualité bactériologique de l'eau. En 2018, environ 85% de la population bénéficie d'une eau de bonne qualité. Ponctuellement, la présence de métaux lourds dans certaines zones géologiques de Haute-Corse contamine certaines ressources en eau et les rend impropres à la consommation par les collectivités.

Dans son article 7, la directive cadre sur l'eau fait référence aux masses d'eau destinées, dans le futur à un usage à des fins d'eau potable. Le code de l'environnement précise par ailleurs dans son article L.212-1 cette catégorie de zone protégée.

En dehors des masses d'eau déjà désignées pour l'alimentation en eau potable, **aucune masse d'eau pas ou faiblement sollicitée à l'heure actuelle et avec de fortes potentialités n'a été identifiée comme à préserver pour la satisfaction des besoins futurs**. La mise en œuvre du PBACC, adopté par le comité de bassin en 2018, devra porter une attention particulière aux ressources stratégiques potentiellement présentes, dans le cadre de la réalisation de projets de territoire pour la gestion de l'eau.

2. Les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les zones désignées en tant qu'eaux de baignade dans le cadre de la directive 2006/7/CE

Il n'existe ni réglementation européenne, ni réglementation française concernant les eaux de plaisance et par conséquent aucune protection réglementaire à ce titre. L'accent est donc mis sur les zones désignées en tant qu'eaux de baignade en application de la directive 76/160/CEE.

La directive européenne 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006, relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade (remplaçant la directive 76/160/CEE du 8 décembre 1975) demande aux États membres de l'Union européenne de surveiller et classer la qualité des eaux de baignade, de gérer la qualité de ces eaux, et d'informer le public.

Le classement se fait par une méthode statistique sur la base des analyses réalisées pendant 4 années consécutives de contrôle permettant d'attribuer à l'eau de baignade l'une des 4 classes de qualité suivantes : insuffisante, suffisante, bonne et excellente. Les normes sont désormais différentes entre les eaux douces et les eaux marines. Toutes les eaux doivent être au moins de qualité suffisante à la fin de la saison 2015.

Le principe de gestion des eaux de baignade est renforcé par la directive par l'introduction d'un « profil » des eaux de baignade. Le profil correspond à une identification et à une étude des sources de pollutions pouvant affecter la qualité de l'eau de baignade et présenter un risque pour la santé des baigneurs. Il permet de mieux gérer, de manière préventive, les contaminations éventuelles du site de baignade. Ces profils des eaux de baignade devaient être établis au plus tard en 2011, puis régulièrement actualisés.

La directive prévoit une participation accrue du public. Ainsi, notamment lors de l'établissement des listes des eaux de baignade, il y a obligation de donner au public l'occasion de formuler des suggestions, des remarques ou des réclamations. Il est prévu également à partir de 2012 que soient disponibles à proximité du site de baignade le classement actuel du site, la description générale non technique basée sur le profil des eaux de baignade et des informations en cas de situation anormale (nature de la situation et durée prévue) et en cas d'interdiction permanente. De plus, d'autres informations doivent être diffusées, notamment via des sites Internet : la liste des sites de baignade, le classement de ces eaux au cours des 3 dernières années, leurs profils de vulnérabilité et les résultats de la surveillance.

Les règles fixées concernent les eaux naturelles non traitées qui sont fréquentées par des baigneurs. Ainsi, les piscines et les baignades atypiques comme celles avec un traitement biologique, ne sont pas concernées.

En France, le ministère chargé de la santé élabore la réglementation dans ce domaine (en lien avec les autres ministères concernés) et les Agences régionales de santé (ARS) exercent le contrôle en application des dispositions du code de la santé publique qui transcrit en droit français les dispositions de la directive précitée. Le code de la santé publique (articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-14 et suivants) et l'arrêté du 4 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2008 définissent notamment la fréquence et les modalités d'exercice du contrôle sanitaire, ainsi que les critères de conformité des sites.

Le contrôle sanitaire porte sur l'ensemble des zones accessibles au public où la baignade est habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs et qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté d'interdiction.

Les sites de baignade, qu'ils soient aménagés ou non, sont recensés annuellement par les communes. Le recensement s'effectue avant le début de chaque saison balnéaire et prévoit de prendre en considération l'avis du public exprimé au cours de la saison précédente. À cette fin, des registres sont mis à la disposition du public en mairie. Le(s) point(s) de surveillance, toujours identique(s) et dans la zone de fréquentation maximale des baigneurs, est (sont) défini(s) par l'ARS et le gestionnaire.

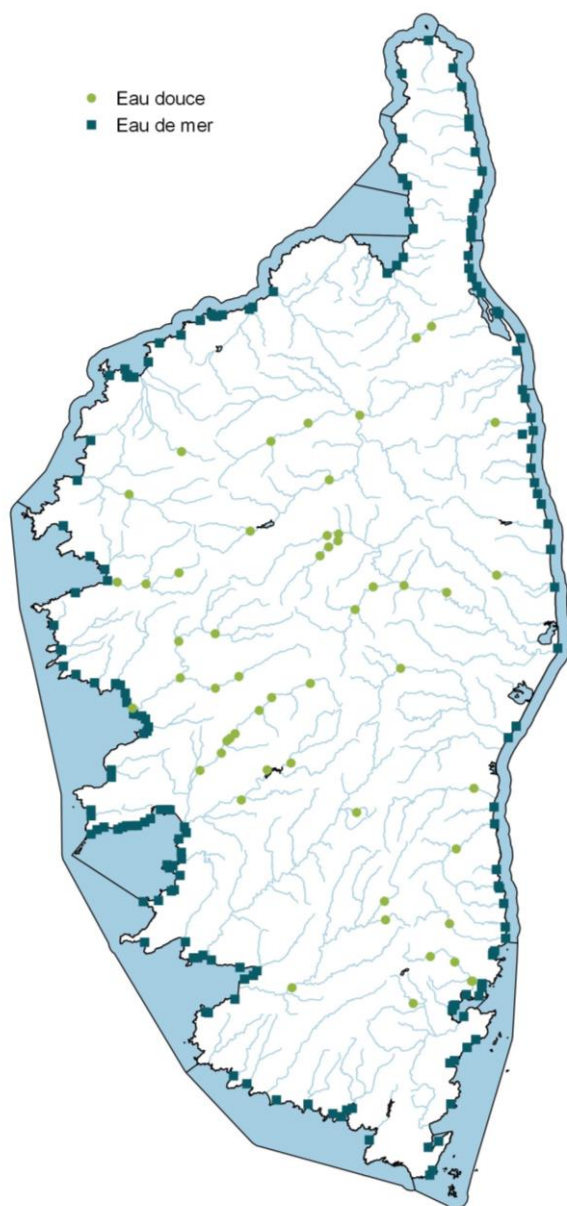
La période de suivi couvre l'ensemble de la saison balnéaire lorsque les sites de la baignade sont régulièrement fréquentés. Elle peut varier selon les départements en raison de conditions climatiques différentes.

L'appréciation de la qualité de l'eau est effectuée selon les dispositions du code de la santé publique reprenant les critères des directives européennes.

La qualité des eaux de baignade est évaluée au moyen d'indicateurs microbiologiques (*Escherichia coli* et entérocoques intestinaux) analysés dans le cadre du contrôle sanitaire organisé par les ARS, selon les valeurs guides suivantes :

	Paramètres	Excellente qualité	Bonne qualité	Qualité suffisante
Eaux intérieures	Entérocoques intestinaux (UFC/100 ml)	200*	400*	330**
	<i>Escherichia coli</i> (UFC/100 ml)	500*	1 000*	900**
Eaux côtières et de transition	Entérocoques intestinaux (UFC/100 ml)	100*	200*	185**
	<i>Escherichia coli</i> (UFC/100 ml)	250*	500*	500**
UFC : unité formant colonie - * Évaluation au 95^e percentile - **Évaluation au 90^e percentile				

L'usage des eaux de baignade dans le bassin



La baignade constitue une activité de loisir importante en Corse en période estivale. Il existe **224 sites de baignade surveillés** dans le bassin dont 54 en eau douce (un seul site en plan d'eau) et 170 en mer. Le classement pour l'année 2018 reflète des baignades de très bonne qualité en Corse puisque 99,5% des baignades respectent les exigences européennes de qualité. Les baignades en eau douce sont toutefois plus vulnérables que les baignades en mer : 47,2% d'entre elles sont d'excellente qualité (contre 92,9% pour les baignades en mer). Cette vulnérabilité s'amplifie à mesure que l'on descend la rivière, mais aussi dans la saison, à mesure que le niveau de l'eau baisse.

Sans constituer des sites déclarés, la baignade reste interdite de façon permanente (compte tenu de la qualité dégradée ou des risques de sécurité) sur un tronçon du Taravo de Zigliara à Ciamanacce, ainsi que sur le Golo à Piedigriggio (baignade de Grigione) et Castello-di-Rostino (baignade de Ponte Novu). Durant la saison estivale 2018, 19 sites de baignade ont fait l'objet de fermetures ponctuelles.

En 2019, sur la base des données de la surveillance réalisée en 2018 par l'ARS, un seul site de baignade, en mer (Macinaggio), est caractérisé par une qualité insuffisante au regard des objectifs de la directive 2006/7/CE, mais les travaux sur la station d'épuration de Rogliano-Tomino devraient permettre d'atteindre une qualité suffisante d'ici à 2022.

Source de données :
ARS, ministère de la santé
(<http://baignades.sante.gouv.fr>)

3. Zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique

Seules les zones de production conchylicole sont ciblées ici. La directive 2006/113/CE relative aux eaux conchylicoles a été abrogée par la DCE le 22 décembre 2013. Cependant, le règlement européen CE/854/2004 du 29 avril 2004 prévoit un classement de l'ensemble des zones de production de coquillages.

Trois groupes de coquillages sont définis pour le classement en fonction de leur aptitude à la contamination et à la purification vis-à-vis des contaminants microbiologiques par l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants. Cet arrêté précise également que les zones de production présentant des dépassements des teneurs maximales des contaminants chimiques établies par le règlement (CE) n° 1881/2006 ne peuvent être classées.

Les objectifs spécifiques pour les zones conchylicoles au titre de la DCE correspondent au respect minimal d'un classement en catégorie C.

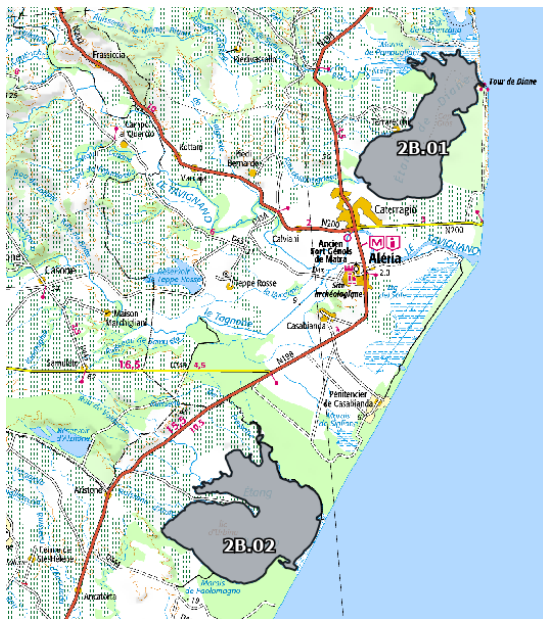
Classement	Mesures de gestion avant mise sur le marché	Critères de classement (E. coli/100g de chair et liquide intervalvaire (CLI))			
		230	700	4 600	46 000
A	Consommation humaine directe	Au moins 80% des résultats	Tolérance de 20% des résultats		
B	Consommation humaine après purification	Au moins 90% des résultats			Tolérance de 10% des résultats
C	Consommation humaine après reparcage ou traitement thermique	100% des résultats			
Non classé	Interdiction de récolte	Si résultat supérieur à 46 000 E. coli/100g de CLI ou Si seuils dépassés pour les contaminants chimiques (Cd, Hg, Pb, HAP, dioxines et PCB)			

Dans chaque département, un arrêté préfectoral définit l'emprise géographique des zones conchylicoles et leur classement de salubrité selon des critères microbiologiques et chimiques.

Les zones de production sont classées suite à une étude sanitaire, puis une surveillance régulière de leur qualité microbiologique et chimique est mise en œuvre par l'Ifremer, par les réseaux REMI (Réseau de surveillance microbiologique des zones de production) et ROCCH (Réseau d'Observation des Contaminants Chimiques).

Quatre qualités de zones (A, B, C et absence de classement) sont ainsi définies, qui entraînent des conséquences quant à la commercialisation des coquillages vivants qui en sont issus.

Les zones conchylicoles du bassin



Source des données : Ifremer

En Corse, l'arrêté 2015049-0007 du 18 février 2015 porte classement de salubrité et de surveillance sanitaire de la zone de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département de la Haute-Corse. Les **étangs de Diana et d'Urbinu y sont classés en catégorie B**. La situation de l'étang d'Urbinu a changé en 2017. En effet, l'exploitant de la seule concession de l'étang n'a pas renouvelé sa convention d'activité conchylicole avec le Conservatoire du littoral, propriétaire du plan d'eau, et a mis ainsi un terme à son activité.

Le programme de mesures peut contribuer à l'atteinte des objectifs de qualité assignés aux zones de production conchylicoles.

4. Zones désignées pour la protection des habitats et des espèces dans le cadre de Natura 2000

Le réseau Natura 2000, créé en application de la directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et de la directive Habitats-Faune-Flore 92/43/CEE du 21 mai 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

Ce réseau européen Natura 2000 comprend deux types de sites :

- des **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**, visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la directive Oiseaux. Une vingtaine d'espèces d'oiseaux est concernée en Corse dont le Goéland d'Audouin, le puffin de Scopoli ou le balbuzard pêcheur.
- Des **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la directive Habitats-Faune-Flore. Cette directive complète le dispositif de la directive Oiseaux pour la flore, les habitats naturels et le reste de la faune (mammifères, reptiles, insectes...). Cent huit habitats d'intérêt communautaire sont identifiés en Corse, 17 espèces végétales, 26 espèces animales dont la tortue cistude mentionnée à l'annexe IV de la directive, ou la truite de Corse et l'aloïse feinte mentionnées à l'annexe II.

Les espèces et habitats naturels qui nécessitent, sur la base de ces deux directives, la désignation de ZPS ou de ZSC sont dits d'intérêt communautaire, car représentatifs de la biodiversité européenne. Une fois désignés, les sites font partie intégrante du réseau Natura 2000 et doivent être gérés de façon à garantir la préservation à long terme des espèces et des habitats qui ont justifié leur désignation.

La finalité du réseau Natura 2000 est ainsi d'établir une trame assez dense permettant d'assurer des continuités écologiques au niveau européen, de faciliter les échanges entre populations.

Ces deux directives sont transposées dans le code de l'environnement (articles L.414.1 à L.414.7 et R.414-1 à R.414-29), qui fixe le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000. La démarche nationale est fondée sur une approche concertée et une gestion contractuelle et volontaire. Ainsi, pour chaque site Natura 2000, des objectifs permettant d'assurer la conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation du site sont définis dans un document d'objectifs élaboré sous l'égide d'un comité de pilotage rassemblant l'ensemble des collectivités et acteurs concernés.

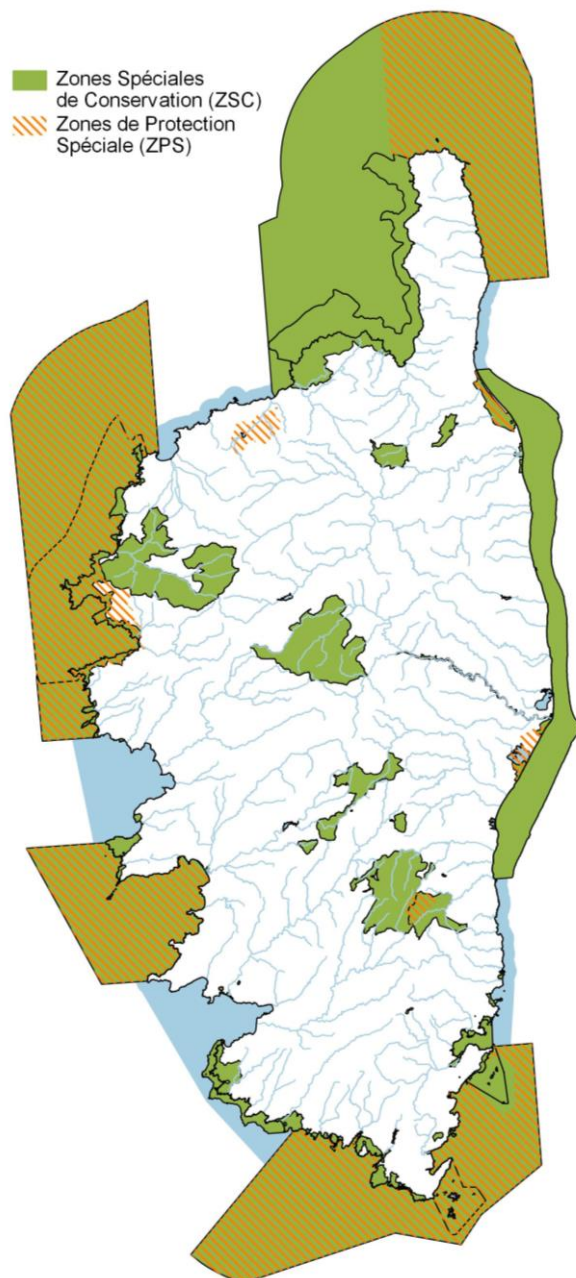
Parallèlement, un dispositif réglementaire d'évaluation des incidences des travaux et activités sur les sites Natura 2000 est mis en place.

Tous les six ans, chaque État membre réalise un bilan de la mise en œuvre des directives Habitats à l'échelle de la région biogéographique dans le cadre du rapportage européen. En France, le muséum national d'histoire naturelle (MNHN) coordonne l'évaluation et le rapportage de l'état de conservation.

Les objectifs environnementaux de la DCE contribuent aux objectifs des sites Natura 2000.

L'objectif du registre des zones désignées pour la protection des habitats et des espèces dans le cadre de Natura 2000 est de lister uniquement les zones protégées du réseau Natura 2000 qui présentent des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire **fonctionnellement liés à des masses d'eau superficielle ou souterraine** selon les critères définis par le MNHN.

Les sites Natura 2000 du bassin en lien avec les milieux aquatiques



Le réseau Natura 2000 est anciennement constitué en Corse de 88 sites dont 67 zones spéciales de conservation (ZSC) au titre de la directive Habitats et 21 zones de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive Oiseaux. Parmi eux, 19 sites marins couvrent plus de 100 000 ha de milieux marins. Plus récemment, 4 sites Natura 2000 au large ont été désignés (3 au titre de la Directive Habitat, et 1 au titre de la directive Oiseaux), portant le total à 92 sites.

Sur ce réseau aujourd'hui stabilisé, les **46 sites d'intérêt communautaire en lien avec les milieux aquatiques** communiqués à la commission européenne en 2015 témoignent de la diversité exceptionnelle des milieux aquatiques de Corse (torrents, rivières, lacs de montagne, fleuves, zones humides, herbiers de posidonies, etc.) caractérisés par l'un des plus forts taux d'espèces endémiques d'Europe.

Parmi eux, on distingue :

- 10 sites au titre de la directive Oiseaux (couvrant environ 6% du terrestre de la Corse et 48% des masses d'eau côtières) ;
- 36 au titre de la directive Habitats (couvrant environ 9% du territoire terrestre de la Corse et 64% des masses d'eau côtières).

L'analyse des sites Natura 2000 s'est basée sur les éléments contenus dans les documents d'objectifs et les cartographies d'habitats (source : DREAL), ainsi que sur les éléments du MNHN.

Les sites dont les habitats ou espèces sont fonctionnellement liés à des masses d'eau et dotés d'un document d'objectifs validé montrent les résultats suivants :

ZSC	57 couples habitat/masse d'eau en état défavorable de conservation	13 sites	25 masses d'eau	18 habitats naturels
	21 couples espèce/masse d'eau en état défavorable de conservation	10 sites	19 masses d'eau	5 espèces
ZPS	14 couples oiseau/masse d'eau en état défavorable de conservation	5 sites	6 masses d'eau	6 espèces

Ces sites dont les habitats ou les espèces sont caractérisés par un état de conservation défavorable peuvent être considérés comme présentant un risque au titre de l'état des lieux 2019.

Le plus souvent, les menaces identifiées pour les habitats semblent liées à des pressions hydromorphologiques, plus rarement à des pollutions. La fréquentation (qui peut être assimilée à une pression morphologique) semble constituer un facteur de risque pour la flore, comme la fragmentation des habitats et l'hybridation pour les poissons, et la diminution des apports d'eau douce est évoquée ponctuellement. En ce qui concerne les oiseaux, la pêche constitue la principale menace, et ponctuellement, les contaminations chimiques et la prédation peuvent les affecter.

Ces résultats sont toutefois à relativiser, l'état de conservation n'étant pas renseigné pour 93 couples habitats naturels/masses d'eau.

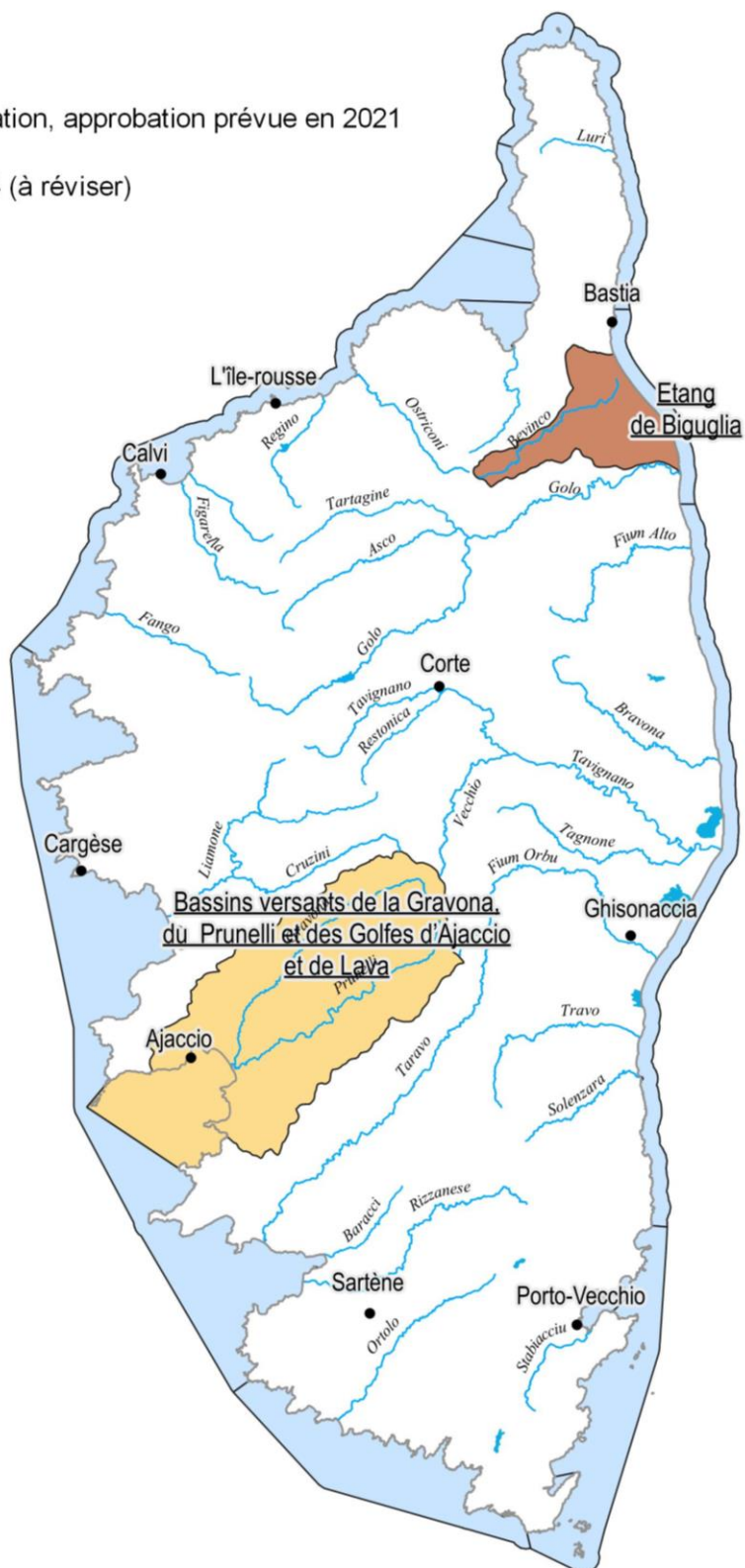
**PRESENTATION SYNTHETIQUE
DE LA GESTION DE L'EAU A L'ECHELLE
DU BASSIN HYDROGRAPHIQUE**

**V. CARTE DES SAGE ADOPTES
OU EN COURS D'ELABORATION**

Etat d'avancement des SAGE (mai 2020)

Source des données : Secrétariat technique du bassin de Corse

- En cours d'élaboration, approbation prévue en 2021
- Approuvé en 2014 (à réviser)



31/08/2020

RESUME DU PLAN DE BASSIN D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le changement climatique remet l'eau au premier plan des enjeux de société, notamment ceux de gestion des ressources et d'aménagement du territoire et tous les secteurs d'activité, dans toutes leurs dimensions, vont devoir s'adapter.

Dans le bassin de Corse, les effets du changement climatique sont déjà ressentis : les débits d'étiage diminuent sur une période qui s'allonge. Alors que le stress hydrique des sols et l'évapotranspiration sont très importants, cette dernière augmente déjà et continuera d'augmenter.

D'après les projections disponibles à l'horizon 2070, les débits annuels moyens devraient diminuer de 10 à 40 %. Les baisses de débits seraient plus marquées en période printanière et automnale, la période estivale occasionnant déjà des débits très faibles. La conséquence en serait une extension de la période de basses eaux qui démarrerait plus tôt et finirait plus tard.

Concernant les nappes alluviales littorales, plus que l'élévation du niveau de la mer, c'est la diminution de la recharge et l'accroissement des prélèvements anthropiques qui devraient augmenter le risque d'intrusions salines.

Les impacts attendus du changement climatique influant sur l'équilibre entre ressources et demande en eau sont donc la **baisse de la ressource moyenne et le renforcement des étiages**. La sensibilité à ce phénomène sera accrue si la marge de manœuvre entre ressources et prélèvements est faible. Pour les eaux superficielles, le fait que les cours d'eau aient à la base de faibles débits est un facteur aggravant. Pour les eaux souterraines, c'est le risque d'intrusions salines qui renforce cette sensibilité.

Les tensions, notamment estivales, qui en découlent et que l'on peut déjà observer aujourd'hui autour de la ressource en eau vont donc augmenter dans le futur.

Un impact majeur attendu du changement climatique qui influera notamment sur l'agriculture est l'assèchement des sols et par conséquent la baisse de leur capacité à accueillir certaines cultures.

Il est reconnu que l'impact des activités anthropiques sur la biodiversité aquatique devrait rester supérieur à celui du changement climatique. Mais ce dernier apporte une pression supplémentaire sur les milieux, principalement induite par **l'augmentation de la température des cours d'eau**.

Les zones amont des cours d'eau deviendront des espaces refuge pour de nombreuses espèces. Cela renforce le besoin de conservation et d'accessibilité de ces espaces.

Les zones humides seront principalement affectées par l'augmentation de l'assèchement.

Par ses impacts, le changement climatique va limiter l'aptitude des milieux aquatiques et humides à conserver **leur biodiversité**. Les aires de répartition des organismes seront modifiées du fait des élévations de température, de la baisse des débits et de l'assèchement de certaines zones humides. Les milieux les plus sensibles sont ceux qui accueillent une biodiversité particulière (dont il est considéré qu'elle est difficilement « remplaçable » par une autre, notamment les espèces endémiques) ou qui offrent peu de capacités d'adaptation intrinsèques à la biodiversité : ruptures de continuité, peu de refuges thermiques, pressions sur le milieu, etc...

Le changement climatique influera aussi sur le risque d'eutrophisation par le réchauffement de l'eau et la baisse des débits, qui créeront plus de conditions propices à sa manifestation. Les cours d'eau qui recevront des effluents organiques ou avec une morphologie, à pression polluante équivalente, plus propice à des blooms algaux (faible pente, faible débit, ensoleillement, obstacles à l'écoulement, etc.) seront particulièrement sensibles.

En **milieu marin**, l'impact du changement climatique sur la température et le régime des vents devrait perturber le mélange des eaux côtières de surface et impacter la production phytoplanctonique, zooplanctonique et potentiellement exposer le coralligène.

Les herbiers de posidonies sont d'ores et déjà fragilisés et tendent à régresser sous l'effet de pressions anthropiques. Compte tenu de leur importance sur le littoral de Corse et de leur rôle de frayère et nurserie pour de nombreuses espèces piscicoles, cette régression peut accentuer les difficultés des espèces à s'adapter au changement climatique et avoir des incidences sur le maintien de la productivité marine. De plus, cela accentuera les effets du changement climatique sur l'érosion

du trait de côte car les herbiers ont un rôle important dans la diminution des effets des vagues sur le trait de côte.

Enfin l'élévation du niveau de la mer pourrait altérer les encorbellements d'algues calcaires (*Lithophyllum byssoïdes*).

Malgré les fortes incertitudes, la vitesse d'élévation devrait continuer à augmenter entraînant une montée du niveau de la mer Méditerranée de +50 à +80 cm à la fin du siècle. Il reste difficile de préciser à partir de quelle valeur les impacts se feront sentir sur les phénomènes d'érosion et d'accrétion. L'augmentation des risques d'inondation est en tout état de cause probable.

Les usages liés à l'eau seront donc fortement touchés : l'équilibre entre la pression de prélèvement d'eau et la capacité des cours d'eau et nappes à en fournir va être mis à mal par l'allongement de la période de basses eaux et la diminution de la recharge des aquifères, dans un contexte où l'évolution climatique va également augmenter le besoin d'eau. La forte saisonnalité de la demande en eau va rendre le problème aigu, en faisant correspondre les pics de demande en eau avec la période de moindre disponibilité de la ressource. Ce bilan incite à se préparer à une intensification des conflits d'usages et des situations de crise.

Il invite aussi à reconsidérer l'impact des pollutions et des activités humaines sur une biodiversité qui sera fragilisée par le réchauffement, la baisse des débits ou la montée des eaux marines.

Des efforts supplémentaires seront nécessaires pour limiter les pressions anthropiques dont l'effet sur les écosystèmes aquatiques sera amplifié par le changement climatique.

Aussi, la gestion de l'eau présente différentes vulnérabilités aux effets du changement climatique qui induiront des dommages et des coûts associés. Elle devra, pour être durable, permettre de préserver la résilience des écosystèmes.

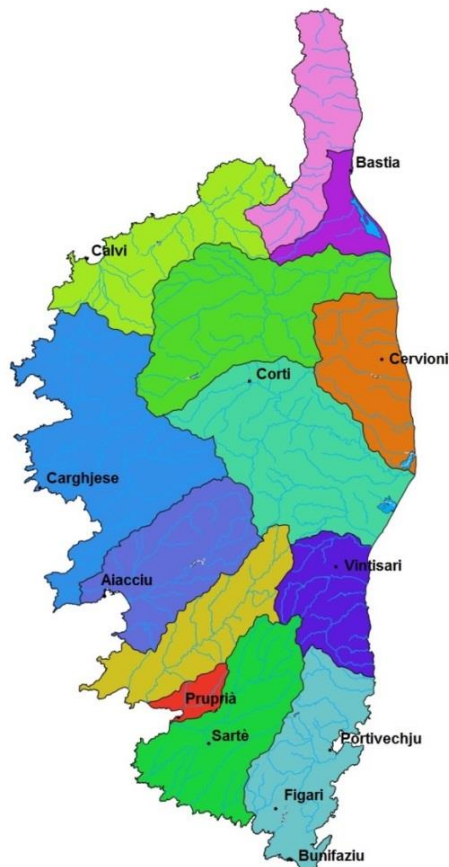
C'est dans l'objectif d'anticiper tous ces effets que le comité de bassin a adopté un **plan de bassin d'adaptation au changement climatique** (PBACC) dans le domaine de l'eau le 24 septembre 2018.

Il est téléchargeable sur le site www.corse.eaufrance.fr, rubrique plan d'adaptation au changement climatique.

Ce PBACC constitue un document stratégique qui comporte un plan d'actions à l'échelle de l'île, composé d'un ensemble de mesures concrètes pour réduire la vulnérabilité au changement climatique dans le domaine de l'eau, en ciblant les zones où il est nécessaire d'agir plus vite ou plus fortement. Un tel plan n'a pas de portée réglementaire, mais il a vocation à constituer une référence dans les démarches de planification ou pour les décideurs, lorsqu'ils doivent intégrer l'enjeu changement climatique. Il est composé de 3 volets :

- Un bilan des connaissances scientifiques sur les effets du changement climatique (partage du diagnostic et l'identification des incidences clés du changement climatique qui génèrent de la vulnérabilité en Corse) ;
- La caractérisation des vulnérabilités (diagnostic basé sur une méthode qui croise les données scientifiques d'exposition au changement climatique avec les sensibilités propres aux territoires de Corse) ;
- Le document stratégique (stratégie et mesures concrètes d'adaptation).

À partir de la synthèse des connaissances sur les effets du changement climatique dans le domaine de l'eau adoptée par le Comité de bassin le 11 octobre 2017, qui précise la nature des phénomènes liés au changement climatique ainsi que leur amplitude, lorsque les scientifiques ont pu la qualifier, 5 enjeux majeurs ont été définis comme nécessitant une analyse de vulnérabilité : raréfaction de la ressource (eaux superficielles, souterraines nappes alluviales et socle), assèchement des sols, biodiversité aquatique humide et littorale, risque d'eutrophisation et risques naturels.



Capicorsu Nebbiu	1
Balagna Agriate	2
Punente	3
Bastia Bivincu	4
Golu	5
Fium'altu Bravona	6
Tavignanu Fium'orbu	7
Livante	8
Meziornu	9
Rizzanese Ortolu	10
Baracci	11
Prunelli Gravona	12
Taravu	13

Les incidences du changement climatique en Corse nécessitent que des mesures de gestion soient prises, proportionnées aux vulnérabilités de chaque territoire, qui dépendent à la fois de l'intensité du changement climatique (exposition) et de la sensibilité des territoires à ces changements.

En termes de méthode, une graduation de la vulnérabilité a donc été établie pour les 5 enjeux environnementaux majeurs retenus, les niveaux de vulnérabilité ont été caractérisés par des indices calculés pour les différents enjeux et des cartes ont été produites.

Les résultats de cette étude sont exprimés à l'échelle de 13 territoires regroupant des secteurs cohérents en termes de fonctionnement hydrologique.

Le document stratégique

Après un court résumé des principaux effets du changement climatique qui justifient qu'une stratégie d'adaptation soit définie et mise en œuvre sur le bassin de Corse, le document présente les principes d'action qui résument l'esprit dans lequel s'inscrit le plan :

- avant tout réduire les causes de vulnérabilité au changement climatique,
- remettre l'eau au cœur des décisions publiques,
- animer le partage équitable de l'eau et la solidarité entre les usagers de la ressource,
- aller vers des usages plus sobres en eau,
- éviter la mal-adaptation.

Ensuite, pour chacun des enjeux étudiés, la vulnérabilité est décrite, graduée et cartographiée (adoption par le Comité de Bassin du 11 octobre 2017), puis les mesures opérationnelles d'adaptation sont préconisées.

C'est un panel de **57 mesures** qui est présenté dans le document, visant à réduire ce qui fait la sensibilité aux effets du changement climatique.

La moitié de ces mesures affiche une échéance ou une performance précise, traduisant la vocation opérationnelle du plan : elles expriment le niveau d'urgence à se mobiliser ; elles ne se limitent pas à des principes d'action mais signalent le niveau d'effort nécessaire pour être à la hauteur de l'enjeu d'adaptation au changement climatique.

L'autre moitié des mesures sont des actions à conduire au fil de l'eau, des changements de pratiques nécessaires et sur lesquelles il convient de se mobiliser.

➤ **Réduire la vulnérabilité à la raréfaction de la ressource**

Les territoires les plus vulnérables sont Capicorsu Nebbiu, Balagna Agriate, Bastia Bivincu, Baracci, Meziornu, Fium'Altu Bravona et Punente, ainsi que 15 nappes alluviales.

disponibilité en eaux superficielles

Evolutions climatiques considérées :

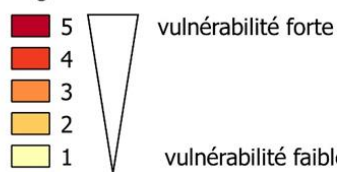
baisse des débits d'été

Facteurs de sensibilité des territoires :

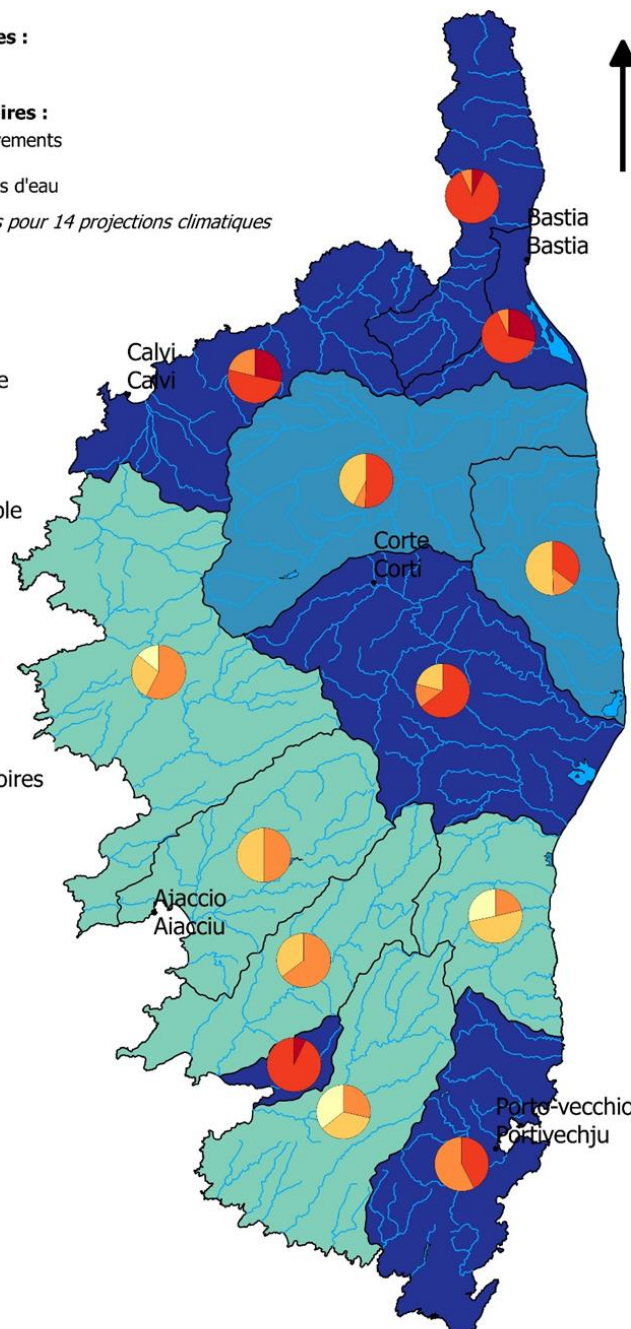
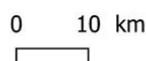
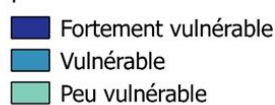
- niveau de pression actuel des prélèvements sur la ressource superficielle
- faiblesse des débits annuels du cours d'eau

camemberts : répartition des résultats pour 14 projections climatiques

degré de vulnérabilité



profil de vulnérabilité des territoires



disponibilité en eaux souterraines - nappes alluviales

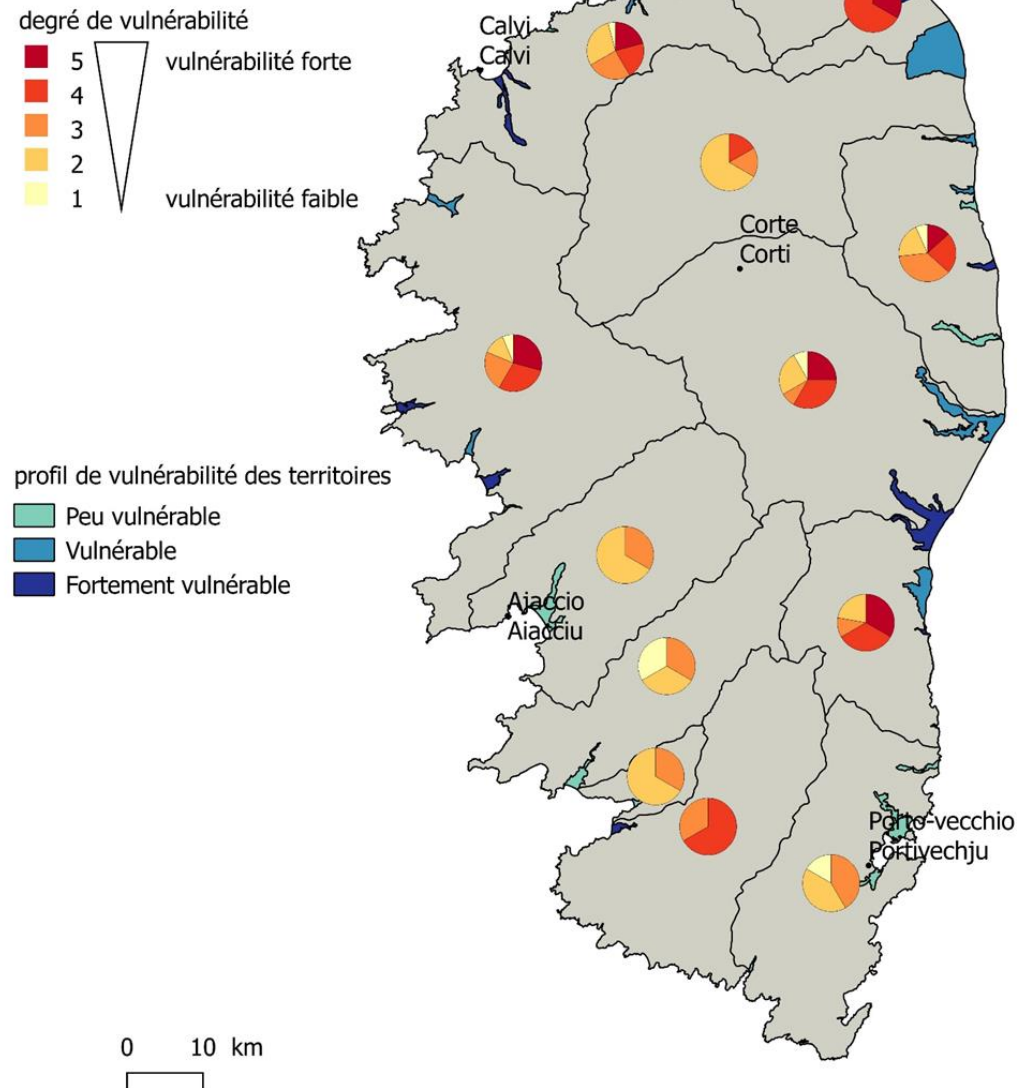
Evolutions climatiques considérées :

baisse de la recharge pluviale

Facteurs de sensibilité des territoires :

- niveau de pression actuel des prélèvements sur les aquifères
- sensibilité aux intrusions salines

camemberts : répartition des résultats pour 6 projections climatiques



Face à cet enjeu, la stratégie présente 19 mesures pour gagner en efficacité dans la sollicitation des ressources, partager l'eau, lutter contre les gaspillages et aussi pour réduire la sensibilité des usages aux aléas.

disponibilité en eaux souterraines - socle

Evolutions climatiques considérées :

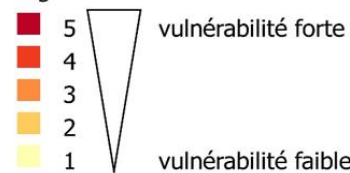
baisse de la recharge pluviale

Facteurs de sensibilité des territoires :

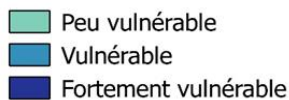
- niveau de pression actuel des prélèvements sur les aquifères
- niveau de capacité du socle à fournir de la ressource

camemberts : répartition des résultats pour 6 projections climatiques

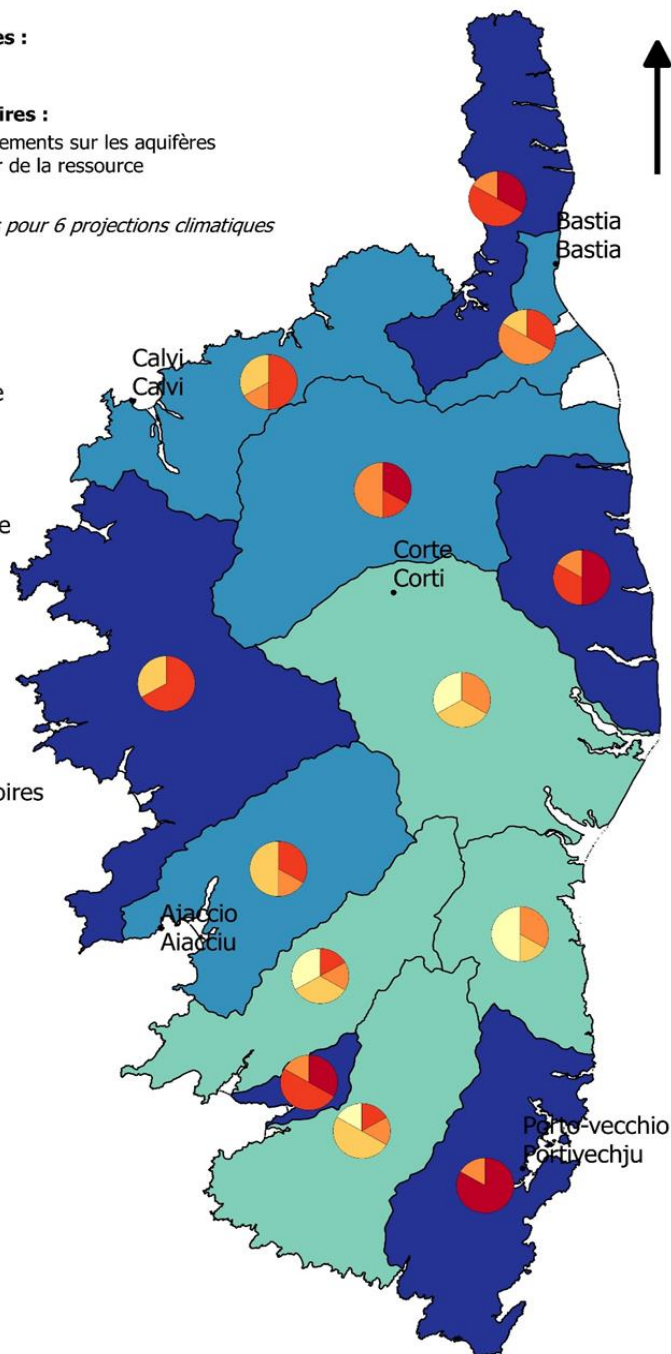
degré de vulnérabilité



profil de vulnérabilité des territoires



0 10 km



➤ Réduire la vulnérabilité à l'assèchement des sols

Les territoires les plus vulnérables sont Capicorsu Nebbiu, Balagna Agriate, Punente, Prunelli Gravona et Meziornu.

Face à cet enjeu, la stratégie présente 5 mesures visant à limiter les facteurs d'assèchement des sols, pour ne pas aggraver le phénomène induit par le changement climatique, et à développer des productions agricoles plus résistantes aux sécheresses.

➤ Réduire la vulnérabilité aux risques naturels

Les documents stratégiques réglementaires découlant de la directive inondation traitent déjà la question de la vulnérabilité des territoires aux risques naturels. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) préconise des actions pour réduire la vulnérabilité aux événements extrêmes et limiter les coûts des phénomènes.

Le plan de bassin d'adaptation au changement climatique propose en complément 4 mesures qui visent à limiter les ruissellements extrêmes et renforcer les services assurés par les milieux aquatiques pour la régulation des inondations.

➤ Maintenir la capacité des territoires à héberger la biodiversité aquatique, humide et littorale

biodiversité linéaire

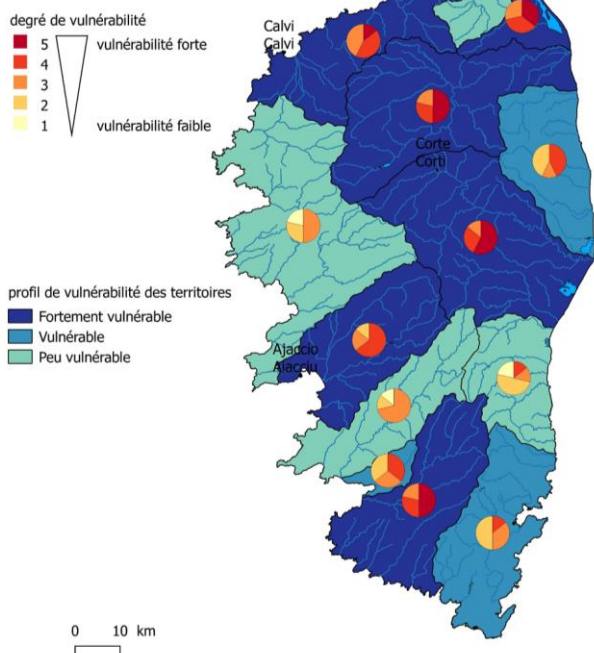
Evolutions climatiques considérées :

- hausse des températures estivales
- baisse des débits d'été

Facteurs de sensibilité des territoires :

- habitats favorables à la biodiversité (réservoirs biologiques, frayères, accès aux zones refuge)
- altération des capacités intrinsèques d'adaptation (rupture de continuité, dégradation de l'hydromorphologie)

camemberts : répartition des résultats pour 14 projections climatiques



biodiversité surfacique

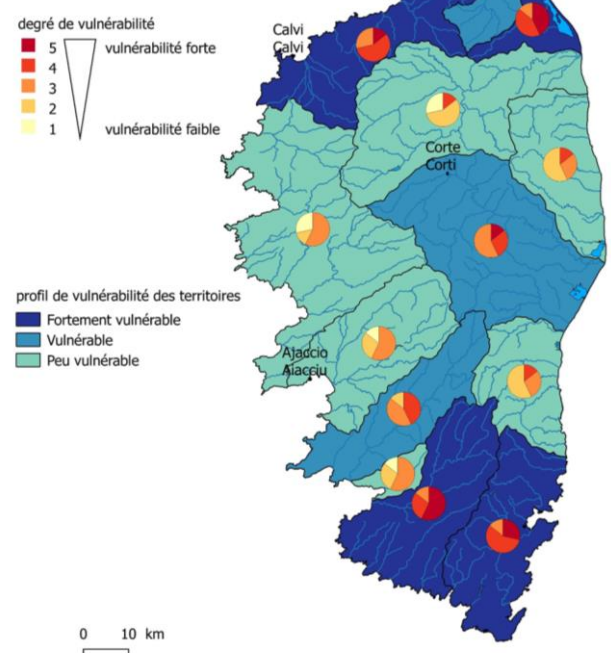
Evolutions climatiques considérées :

- assèchement (hausse de l'évapotranspiration et/ou baisse des précipitations printemps/été)

Facteurs de sensibilité des territoires :

- présence de biodiversité particulière (Znieff, zones humides, mares,...)

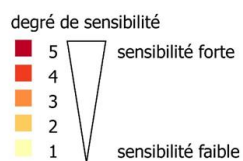
camemberts : répartition des résultats pour 7 projections climatiques



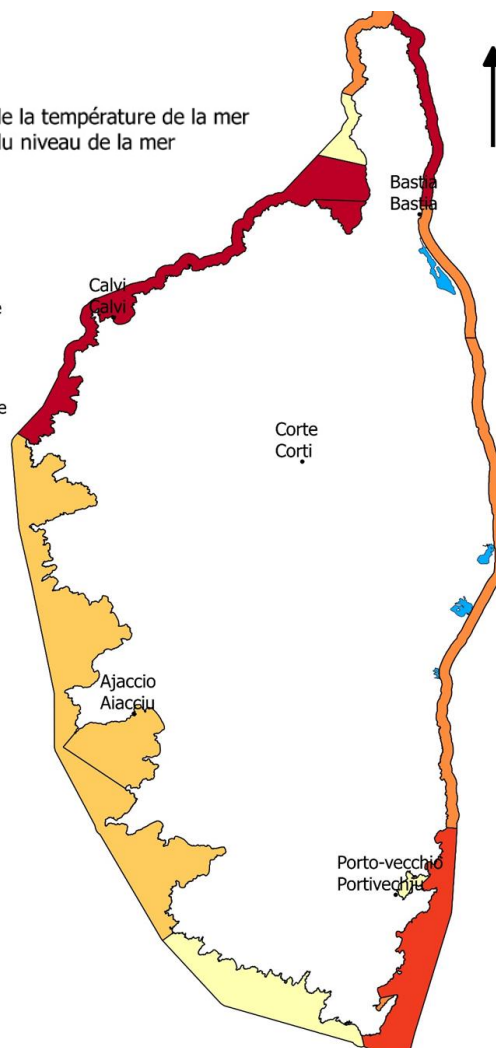
biodiversité littorale

Facteurs de sensibilité des masses d'eau

- sensibilité de la biocénose à l'augmentation de la température de la mer
- sensibilité de la biocénose à l'augmentation du niveau de la mer
- cumul des pressions anthropiques



0 10 km



Peu de territoires échappent à une vulnérabilité forte pour l'enjeu biodiversité. Mais les secteurs Balagna Agriate, Tavignanu Fium'Orbu, Bastia Bivincu, Rizzanese Ortolu et Meziornu cumulent des vulnérabilités fortes pour les trois dimensions de cet enjeu.

Face à cet enjeu, la stratégie présente 11 mesures pour préserver ou restaurer des milieux aquatiques, humides et littoraux fonctionnels et diversifiés de façon à favoriser leur capacité de résilience.

➤ Réduire la vulnérabilité au risque d'eutrophisation

niveau trophique

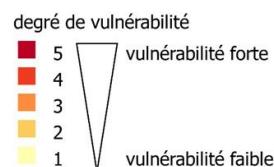
Evolutions climatiques considérées :

- hausse des températures
- baisse des débits

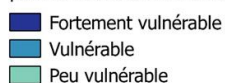
Facteurs de sensibilité des territoires :

sensibilité des milieux aux rejets (pente, obstacles à l'écoulement, ensoleillement du cours d'eau, niveau des rejets organiques)

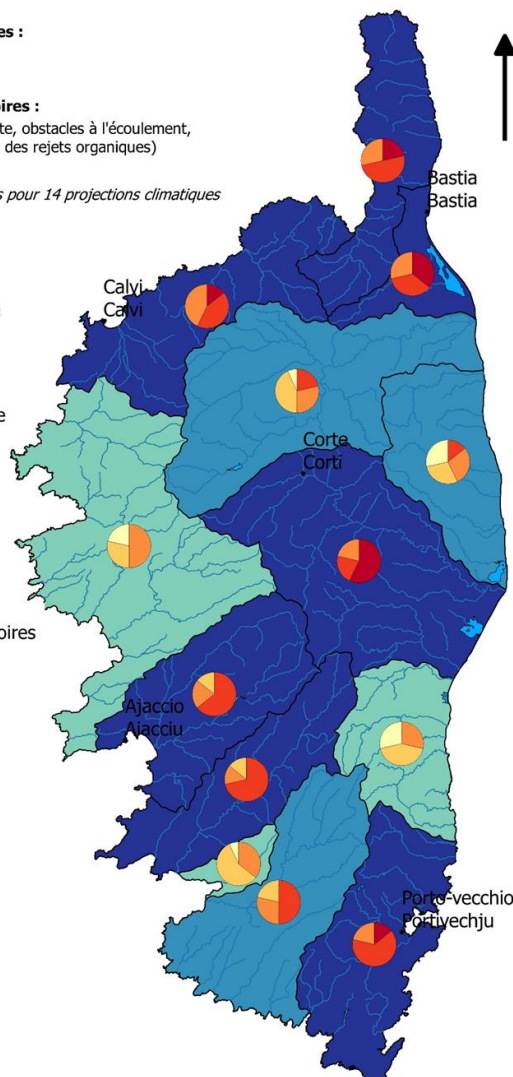
camemberts : répartition des résultats pour 14 projections climatiques



profil de vulnérabilité des territoires



0 10 km



Les territoires les plus vulnérables sont :

Capicorsu Nebbiu,
Balagna Agriate,
Bastia Bivincu,
Tavignanu Fium'Orbu,
Prunelli Gravona,
Taravu et
Meziornu.

Face à cet enjeu, la stratégie présente 4 mesures visant à renforcer l'effort d'épuration sur les territoires les plus vulnérables et lever les facteurs physiques aggravant l'eutrophisation.

➤ Mieux connaître pour agir mieux

L'amélioration continue de la connaissance est indispensable pour permettre que la stratégie d'action soit efficace. Le plan présente 5 mesures pour structurer, partager et mutualiser les référentiels de données, alimenter l'expertise, éclairer les démarches prospectives.

➤ Organiser l'action

9 mesures sont destinées à créer les conditions favorables pour que le plan, élaboré à l'échelle du bassin de Corse, puisse se traduire en actes concrets.

Les zooms territoriaux

Ce plan constitue actuellement la réponse pour l'eau face au changement climatique. Il a vocation à constituer une référence dans ce domaine pour les différents documents de planification ou d'aménagement, en particulier le SDAGE et le PADDUC, mais également les documents d'urbanisme.

Il a par ailleurs pour objectif d'apporter aux gestionnaires locaux des propositions d'actions plus ciblées dans le domaine de l'eau, et des mesures opérationnelles adaptées aux besoins. Le diagnostic de vulnérabilité permet une lecture territorialisée des enjeux liés au changement climatique et des principales actions préconisées pour s'adapter.

Les *zooms territoriaux* proposent une feuille de route pour l'adaptation territoriale, afin que la dynamique puisse s'engager sur les leviers déjà identifiés. Ces zooms ne prétendant pas à l'exhaustivité, il est naturellement possible que d'autres actions apparaissent également pertinentes, suite à des analyses territorialisées plus approfondies. Par ailleurs, les champs d'actions qui présentent un caractère transversal n'y sont pas mentionnés mais ils gardent naturellement leur caractère prioritaire.

Pour une appropriation rapide des acteurs, les zooms sont concis et présentés en une seule page. Chaque zoom, tout en rappelant le profil de vulnérabilité graduée du territoire concerné selon les 9 enjeux traités, porte l'effort sur les enjeux pour lesquels le territoire a été diagnostiqué comme très vulnérable. Les champs d'actions prioritaires pour amorcer l'adaptation au changement climatique sont inventoriés en face de pictogrammes rappelant les enjeux concernés. Un renvoi aux actions listées dans le document stratégique d'adaptation permet une lecture détaillée.

Pour les différents champs d'actions prioritaires, lorsque cela a été possible, des précisions sont apportées sur des secteurs, lieux, milieux ou ouvrages cibles. Dans la majorité des cas ces précisions sont issues de documents de planification déjà existants (PADDUC, SDAGE, programme de mesures). Le comité technique a également fait des propositions issues de sa propre analyse, portant dans ce cas sur des précisions géographiques (secteur de bassin versant, milieux cibles...) ou techniques.

Le contenu de ces zooms territoriaux est donc établi au plus précis possible et compte tenu des éléments disponibles actuellement. Naturellement, ils seront amenés à évoluer, à la lumière d'éclairages nouveaux (amélioration des connaissances, nouveaux cadres de planification,...), afin d'alimenter une gestion adaptative face à cette problématique du changement climatique.

Les territoires cumulant les fortes vulnérabilités pour différents enjeux sont présentés en premier.

Les territoires Balagna Agriate, Bastia Bivincio et Meziornu présentent le plus d'enjeux à forte vulnérabilité et de nombreux champs d'actions prioritaires.

Viennent ensuite les territoires Capicorsu Nebbiu, Tavignanu Fium'Orbu, Prunelli Gravona et Punente. Ils ont également une feuille de route importante pour réduire les fortes vulnérabilités.

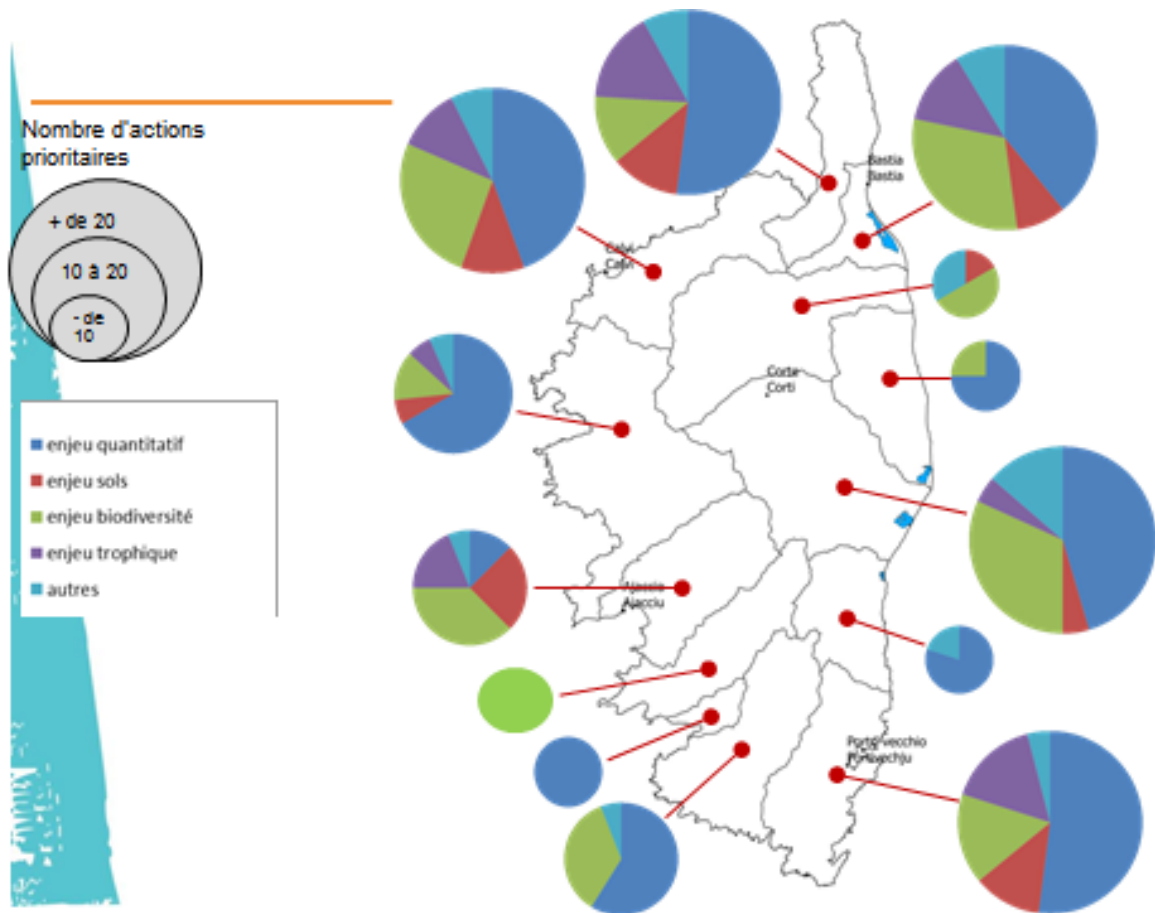
Sur ces secteurs, les champs d'actions portent en majorité sur la gestion quantitative de la ressource, y compris le volet assèchement des sols, ainsi que sur la biodiversité dans ses différentes dimensions (surfacique, linéaire, littorale). Mais c'est aussi sur ces secteurs que l'enjeu assainissement est remis en exergue par les vulnérabilités établies sur l'enjeu qualité d'eau.

Pour les territoires Fium'Altu Bravona, Rizzanese Ortolu, Baracci, Golu, Taravu et Livante, si la feuille de route pour s'adapter au changement climatique apparaît plus réduite, la mobilisation reste essentielle car tous les territoires présentent une vulnérabilité forte pour au moins un enjeu.

Concernant les actions mises en avant dans les zooms territoriaux, il ressort d'une lecture intégrée des 13 zooms que c'est la *gestion quantitative* qui est le plus souvent ciblée dans les actions prioritaires (45% des actions citées dans les zooms) et que la *biodiversité* est également très concernée (25% des actions estimées prioritaires).

Les actions les plus souvent identifiées portent sur l'amélioration des rendements des réseaux d'alimentation en eau potable, la substitution des prélèvements en étiage et sur la préservation des ressources disponibles. Les zooms traduisent bien la nécessité de viser en premier lieu une sollicitation plus efficiente de la ressource disponible (pratiques plus économes en eau, réutilisation de l'eau, performance des réseaux de distribution...).

Parmi ces priorités, peu sont des actions innovantes spécifiques au changement climatique. Il s'agit de mesures dites « sans regret » nécessaires pour réduire les vulnérabilités, mais qui bénéficient également à l'atteinte du bon état des eaux et des milieux.



PRESENTATION DES DISPOSITIONS PRISES EN MATIERE DE TARIFICATION DE L'EAU ET DE RECUPERATION DES COUTS

Ce document reprend les éléments figurant dans l'état des lieux de 2019

1. Contexte, définitions et évolutions

La directive cadre sur l'eau (DCE) exige qu'une analyse économique des usages de l'eau soit menée pour chaque district hydrographique. La Directive ne précise pas la définition exacte des « services¹ » qu'il convient d'analyser, mais demande au minimum de distinguer les trois grandes catégories d'usagers que sont les **ménages**², l'**agriculture**³ et l'**industrie**⁴.

La mise en évidence des **flux de financement** doit faire apparaître toutes les **subventions publiques** en provenance des collectivités territoriales (ex-conseils départementaux, ex-Collectivité Territoriale de Corse, Collectivité de Corse), et de l'Etat, derrière lesquelles on peut identifier une quatrième catégorie, **les contribuables**. Même si pour le grand public, le portefeuille du contribuable est le même que celui du consommateur d'eau, cette distinction est importante pour bien mettre en évidence dans quelle mesure l'eau paie l'eau et isoler la part qui est payée par l'impôt de celle payée par le prix de l'eau.

La Directive demande également d'évaluer les bénéfices et les dommages pour les milieux naturels, ce qui fait apparaître une cinquième catégorie : **l'environnement**. L'environnement supporte en effet des coûts liés à sa dégradation mais il peut également bénéficier de subventions pour compensation ou réparation (ex : restauration hydromorphologique des rivières).

L'analyse économique a pour but d'accroître la transparence des conditions de gestion des usages de l'eau dans chaque bassin. C'est en ce sens que la DCE impose le calcul de la récupération des coûts qui doit traduire dans quelle mesure les coûts associés aux services de l'eau sont pris en charge par ceux qui les génèrent.

Dans les grandes lignes, le taux de récupération des coûts traduit en pourcentage le rapport entre les transferts financiers payés et ceux reçus dans le cadre des services liés à l'utilisation de l'eau.

De la sorte, un taux supérieur à 100% signifie que l'utilisateur verse davantage de fonds qu'il n'en reçoit. A l'inverse, un taux inférieur à 100% veut dire que l'utilisateur reçoit plus de fonds qu'il n'en verse d'une manière générale pour son usage de l'eau. Notons qu'il est également possible de calculer un taux de récupération des coûts en prenant en compte les coûts environnementaux, c'est-à-dire le coût des dégradations subies par l'environnement. Dans ce cadre, des flux extra-financiers sont alors intégrés à l'analyse.

L'étude nationale portant sur la récupération des coûts des usages de l'eau dont est extrait ce chapitre qui reprend les éléments présentés dans l'état des lieux 2019, a été réalisée par district hydrographique et les résultats présentés sont des moyennes annuelles calculées sur la période 2013-2016.

¹ Les services liés à l'utilisation de l'eau ont été considérés en France comme étant des utilisations de l'eau (ayant un impact sur l'état des eaux) caractérisées par l'existence d'ouvrages de prélèvement, de stockage ou de rejet (et donc d'un capital fixe).

² Par usager "ménages", on comprend les consommateurs d'eau domestique, également nommés "usagers domestiques".

³ La définition de l'agriculture est celle classiquement utilisée par les instituts de statistiques, elle inclut toutes les activités de production agricoles à l'exception de l'industrie agro-alimentaire comprise dans l'industrie.

⁴ La définition de l'industrie est celle de l'institut européen de statistiques EUROSTAT : elle inclut toutes les activités de production, y compris les services, les petits commerces, l'artisanat, les PME-PMI. Il convient ainsi de bien avoir à l'esprit que les services d'eau et d'assainissement des collectivités recouvrent également les activités des industries raccordées et celles du petit commerce de proximité (boulangerie, épicerie, etc.) sous la dénomination activités de production assimilées domestiques (APAD) qui relèvent formellement de la catégorie de l'industrie au sens de la DCE. Ainsi derrière le terme « usager industriel » on retrouve :

- les industriels au sens "redevable" des agences de l'eau (activités de production dépassant une certaine taille identifiées individuellement) comprenant les industries isolées et les industries raccordées à des réseaux publics ;
- mais aussi les activités de production assimilées domestiques (APAD), c'est-à-dire les petits commerces, l'artisanat et les PME- PMI, traditionnellement comptabilisées sous le vocable "collectivité" au sein des agences.

1.2 Services et coût des services liés à l'eau

La notion de **service** recouvre deux types de services distincts :

- **les services collectifs** (ex : l'usager domestique bénéficie d'un service collectif avec la distribution d'eau potable). Dans ce cas le bénéficiaire paie un prix (facture d'eau) pour un service fourni par un prestataire (distribution d'eau potable, assainissement des eaux usées, fourniture d'eau brute). Le bénéficiaire peut être un usager domestique, industriel ou d'une activité de production assimilées domestiques (APAD). Pour les besoins de l'analyse, les coûts centralisés par les services collectifs d'eau et d'assainissement ont ensuite été répartis selon les clés de répartition suivantes :

	AEP	Assainissement
Ménages	77%	79%
Activités de production assimilées domestiques (APAD)	11%	13%
Industrie	12%	8%

- **les services pour compte propre** (ex : l'industriel qui traite de façon autonome sa pollution, l'agriculteur qui épand le lisier et/ou le fumier ou prélève de l'eau avec son propre forage, le particulier qui a une fosse septique) ; dans ce cas il n'y a plus d'intermédiaire entre l'usager et celui qui en supporte les coûts : les coûts du service (hors subvention et transfert) sont à la charge de l'usager du service.

Le coût des services liés à l'eau est constitué :

- **des coûts de fonctionnement.** Ces derniers correspondent aux dépenses courantes d'exploitation effectuées chaque année pour pouvoir utiliser l'eau. Il peut s'agir du coût d'approvisionnement de la ressource en eau par exemple, ou encore des coûts de maintenance et d'entretien (énergie consommée, main d'œuvre, matériel divers, etc.). L'utilisation de l'eau recouvre à la fois les besoins d'alimentation en eau et les besoins d'assainissement ;
- **de la consommation de capital fixe.** Cette notion peut être assimilée à la charge annuelle d'amortissement du patrimoine qui a été constitué par le passé pour les besoins des usages de l'eau. Elle traduit l'usure des différentes installations dans le domaine de l'eau. La consommation de capital fixe doit être considérée comme l'étalement dans le temps des coûts de renouvellement des installations et des équipements nécessaires à l'alimentation en eau et à l'assainissement des eaux usées.

Le tableau ci-dessous présente la liste des services liés à l'eau, via les services collectifs et les services autonomes.

	Ménage	Entreprises		Agriculture
		Activités économiques assimilées domestiques	Industrie	
Services de captage, traitement, stockage de l'eau	Services publics d'alimentation en eau potable	Services publics d'alimentation en eau potable	Services publics d'alimentation en eau potable/Alimentation autonome	Irrigation/ Abreuvement des troupeaux
Services de collecte et traitement des eaux usées	Services publics d'assainissement collectif/ Assainissement autonome	Services publics d'assainissement collectif	Services publics d'assainissement collectif/Épuration autonome	Épuration des effluents d'élevage

1.3 Éléments de comparaison par rapport au cycle précédent

Concernant les services publics d'eau et d'assainissement :

Avertissement : L'étude¹ a été menée lors de ce cycle, pour la première fois, à l'échelle nationale, c'est-à-dire de l'ensemble des agences et offices de l'eau (DOM). Cela a conduit à une **harmonisation des méthodes qui peut rendre la comparaison parfois difficile avec les chiffres de l'état des lieux du cycle précédent**. Néanmoins on peut dégager quelques enseignements présentés ci-après : **les chiffres clés ci-après sont à considérer comme des ordres de grandeur permettant de situer les évolutions dans les grandes lignes. Leur éventuelle utilisation hors de leur contexte est à éviter.**

L'évolution des méthodes lors de l'étude 2019 permet d'avoir une vision globalement plus fiable des comptes des services publics d'eau et d'assainissement (délégataires et collectivités) et notamment des différents postes mobilisés dans le calcul de la Capacité d'Autofinancement (CAF) et des autres ratios financiers analysés.

Une **augmentation des recettes facturées** est constatée (+30%). Pour autant, **ces dernières ne semblent pas avoir été utilisées pour investir plus** dans le renouvellement ou le développement des infrastructures sur lesquelles reposent les services collectifs d'eau et d'assainissement. **Le niveau des investissements est en effet globalement en recul** (-30%) entre les deux états des lieux.

Ce **surplus de recette est venu compenser une baisse des subventions** d'investissement (-9%) sur la même période. Une meilleure optimisation de la gestion de ces infrastructures et une **rationalisation des coûts** peut sans doute aussi expliquer la nette **diminution des dépenses d'exploitation** (-11%) alors que les subventions d'exploitation augmentaient de 21% sur la période. Au final, les services publics d'eau et d'assainissement ont amélioré leur bilan financier.

Toutefois, le niveau des recettes, même avec le concours des subventions reste insuffisant pour couvrir le besoin de renouvellement du patrimoine.

Concernant les taux de récupération des coûts par usagers :

Les taux de récupération des coûts hors coûts environnementaux sont présentés ci-dessous par usager, en comparaison avec les taux calculés sur la période 2007-2012 :

TAUX DE RECUPERATION DES COÛTS HORS COÛTS ENVIRONNEMENTAUX	2007-2012	2013-2016 (méthode harmonisée)
MENAGES	83,9%	81%
INDUSTRIE+ APAD	88,9% Industrie : 91,3% APAD : 85,2%	90,7% Industrie : 92,1% APAD : 88,6%
AGRICULTURE	83,8%	89,8%

Hors coûts environnementaux, le taux de récupération des coûts reste stable pour les ménages, les industriels (dont APAD) et augmente légèrement pour les agriculteurs.

Certains montants constitutifs du calcul du taux évoluent de manière significative par rapport à la période 2007-2012. Le changement de méthode opéré lors de ce cycle peut avoir sans doute une incidence sur certains de ces écarts.

Le coût des services collectifs a diminué (par rapport au cycle précédent) **ainsi que les coûts des services individuels** dits « pour compte propre », principalement pour l'épuration autonome des

¹ Etude IREEDD : Récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau sur les bassins Métropolitains et d'Outre-Mer (2019)

industriels et l'assainissement non collectif. Les **volumes financiers transférés via l'agence de l'eau sont globalement en augmentation** même si les montants collectés via les redevances augmentent plus fortement que les aides versées entre les deux cycles. Les subventions dont l'origine est extérieure au domaine de l'eau (Etat, Collectivité de Corse, budget général des collectivités) sont globalement en recul (-11%). Ces évolutions croisées renforcent la place de l'agence de l'eau dans le financement, même si **la part de financement venant du contribuable reste significative**. En effet, si 83% des dépenses totales (fonctionnement, investissement et transferts) est pris en charge par les usagers de l'eau, 17% proviennent du contribuable qui représente une part conséquente des transferts financiers via les subventions allouées par l'Etat, l'Europe, la Collectivité de Corse ou les transferts du budget général des collectivités. A noter également que le prélèvement de l'Etat sur la trésorerie des agences réalisé entre 2013 et 2016 (0,8M€ en moyenne par an) a été pris en compte dans les circuits financiers.

Lorsqu'on intègre les coûts environnementaux, les taux de récupération des coûts se dégradent, parfois fortement, en particulier pour l'agriculture, comme en 2013 :

TAUX DE RECUPERATION DES COÛTS <u>AVEC</u> COÛTS ENVIRONNEMENTAUX	2007-2012	2013-2016
MENAGES	85,3%	77,8%
INDUSTRIE+ APAD	88,1% Industrie : 89,3% / APAD : 85,3%	85,1% Industrie : 86,1% / APAD : 83,7%
AGRICULTURE	63,1%	81,2%

Les coûts environnementaux sont en effet considérés comme des transferts payés par l'environnement au sens où l'environnement subit ce dommage en l'absence de mesures correctives ; et des transferts reçus par les usagers pollueurs/perturbateurs au sens où ils ne prennent actuellement pas en charge le coût généré par leurs pollutions/perturbations (comme cela devrait être le cas en application du principe pollueur-payeur).

L'augmentation du montant des autres coûts environnementaux par rapport au cycle précédent est liée à un effet mécanique du mode d'estimation retenu, dans la mesure où on se rapproche de l'échéance de 2027, elle traduit ainsi le niveau d'effort résiduel pour atteindre le bon état via la mise en œuvre des programmes de mesures.

2. Tarification des usages de l'eau

Note au lecteur : Les tarifs de l'eau sont présentés à titre informatif. Les parties suivantes (analyse des comptes) s'appuient sur les recettes enregistrées dans les comptes administratifs des services et sur la reconstitution des comptes des délégataires à partir des données Insee.

2.1 Tarification des services collectifs d'eau potable et d'assainissement

Le prix moyen de l'eau potable et de l'assainissement collectif de Corse s'élevait à 2,23€ TTC/m³ en 2015. Ce prix comprend le prix du service de l'eau potable (1,41€ TTC/m³) et celui de l'assainissement collectif (0,82€/m³). En retenant une consommation annuelle de 120m³ par ménage, la dépense moyenne d'un ménage pour les services collectifs s'élève à 169€ TTC pour la consommation d'eau potable.

2.2 Tarification de l'eau pour les agriculteurs

L'usager agricole utilise de l'eau dans le cadre de ses activités (irrigation, abreuvement du cheptel). Les volumes consommés pour les besoins de l'irrigation peuvent être prélevés individuellement, par les ASA (Associations Syndicales Autorisées)¹ ou par les SAR (Sociétés d'Aménagement Régionales). Les volumes totaux prélevés pour l'irrigation s'élèvent à 48 millions de m³ en 2016².

En Corse, l'office d'équipement hydraulique de la Corse (OEHC) est en charge de l'exploitation des réseaux collectifs d'irrigation. Sur l'année 2014 (dernière donnée disponible), le prix moyen de l'eau brute agricole facturé par l'OEHC s'élevait à 0,09€/m³ en moyenne³.

En appliquant ce prix aux prélèvements recensés par l'agence de l'eau RMC en moyenne sur la période 2013-2016, la dépense totale pour l'irrigation est estimée à 4,32 M€.

2.3 Tarification de l'eau pour les industriels

La dernière référence de la tarification de l'eau aux usages industriels date de 2013. Le tarif de l'eau appliqué aux industriels pour les prélèvements qu'ils effectuent en compte propre a été estimé par Eco-décision⁴ dans son rapport sur l'analyse socio-économique de l'industrie dans les bassins Rhône Méditerranée et de Corse. Le coût unitaire moyen du m³ d'eau prélevé a ainsi été estimé à 0,03€.

3. Financement des services collectifs d'eau potable et d'assainissement

Le tableau ci-après présente les résultats de l'analyse des comptes des services publics d'eau et d'assainissement, via le calcul des soldes intermédiaires de gestion que sont l'EBE⁵ et la CAF⁶ ainsi que de trois autres ratios financiers distincts.

Les charges de fonctionnement et leur couverture

Les services couvrent la totalité de leurs charges d'exploitation par les recettes facturées. Le taux R1 de 167% indique en effet que **ces recettes courantes de fonctionnement sont 1,67 fois supérieures aux dépenses d'exploitation**. Ce constat plutôt favorable est rassurant car les SPEA ont l'obligation réglementaire de couvrir leurs dépenses de fonctionnement avec leurs recettes. Cela ne doit pour autant pas occulter la réalité d'un service devant certes assurer son exploitation, mais aussi le renouvellement et le développement d'un patrimoine important : les services d'eau potable et d'assainissement sont avant toute chose des gestionnaires d'infrastructures.

¹ Les modes de tarification des ASA seront analysés en phase 7 de l'étude (collecte d'informations et analyse des niveaux de tarification en vigueur)

² Source : Base de données de l'agence de l'eau RMC

³ Source : OEHC, Présentation des assises de l'eau, Thème 4 – Les modes de gestion de l'eau

⁴ Eco-décision, Analyse socio-économique de l'industrie dans le bassin Rhône-Méditerranée & Corse, 2013

⁵ EBE : Excédent Brut d'Exploitation (recettes facturées + subv^o. d'exploitation – dépenses d'exploitation)

⁶ CAF : Capacité d'Autofinancement (EBE + résultat de gestion hors exploitation)

Moyennes annuelles sur la période 2013-2016			Total	
Millions d'€ Hors Taxes / an		AEP		ASST
Recettes facturées		28,9	32,4	61,3
Subvention d'exploitation		0,7	1,7	2,4
Recettes de fonctionnement des services (1)		29,6	34,1	63,7
Dépenses d'exploitation (2)		-17,8	-18,8	-36,6
Excédent Brut d'exploitation (3= 1-2)		11,7	15,4	27,1
75 autres produits de gestion courante		0,9	1,1	2,1
76 produits financiers		0,0	0,1	0,1
77 produits exceptionnels		0,3	0,3	0,6
65 autres charges de gestion courante		-0,4	-0,4	-0,8
66 Charges financières		-1,0	-2,6	-3,7
67 charges de fonctionnement		-0,6	-0,8	-1,4
Résultat de gestion, financier (4)		-0,9	-2,2	-3,1
Capacité d'autofinancement - CAF (5=3+4)		10,9	13,1	24,0
Subventions d'investissement		5,1	16,8	21,9
Dépenses d'investissement		-12,9	-29,5	-42,4
Consommation de capital fixe (CCF MAX)		-25,2	-45,3	-70,5
Alimentation en eau potable		-25,2		-25,2
Assainissement collectif			-45,3	-45,3
Consommation de capital fixe (CCF MIN)		-14,5	-25,4	-39,9
Alimentation en eau potable		-14,5		-14,5
Assainissement collectif			-25,4	-25,4
R1	Taux de couverture des charges d'exploitation	162%	172%	167%
R2	Taux de couverture des investissements	124%	102%	108%
R3 Max	Taux de couverture besoins de renouvellement	79%	76%	77%
R3 Min	Taux de couverture des besoins de renouvellement	104%	109%	107%

Le calcul des ratios analysés est détaillé ci-dessous :

$$R1 : \text{Taux de recouvrement des charges d'exploitation} = \frac{\text{Recettes courantes de fonctionnement des services}}{\text{Dépenses courantes des services}}$$

$$R2 : \text{Taux de couverture des investissements} = \frac{\text{Capacité d'autofinancement (CAF)+subventions d'investissement}}{\text{Investissements annuels réalisés}}$$

$$R3 : \text{Taux de couverture des besoins de renouvellement} = \frac{\text{Recettes facturées+subv.d'inves.+subv.d'exploitation}}{\text{Dépenses d'exploitation+charges financières+CCF}}$$

Comment les charges d'investissement sont-elles financées ?

Un taux de couverture du coût de fonctionnement du service supérieur à 100% n'est donc pas étonnant à ce stade de l'analyse ; en revanche, il est plus pertinent d'évaluer si ce taux est suffisant en comparaison du besoin de renouvellement des installations des services.

L'objectif est donc d'analyser en quoi l'excédent de liquidités récurrentes permet à une collectivité locale de faire face au remboursement de la dette en capital et de financer tout ou une partie de ses investissements. La capacité d'autofinancement (CAF) permet en ce sens de montrer l'aisance de la section de fonctionnement et d'apprécier la capacité à investir. Elle correspond au solde des recettes après couverture des charges d'exploitation et hors exploitation.

Les services d'eau potable et d'assainissement disposent ainsi de 24 millions d'euros de capacité d'autofinancement par an, auxquels viennent s'ajouter 21,9 millions d'euros par an de subventions d'investissement, soit un total de 45,9 millions d'euros. Ce montant sert à financer pour partie un volant annuel d'investissement (renouvellement et extension) de 42,4 millions d'euros. **Le taux R2 de recouvrement des dépenses d'investissement par la capacité d'autofinancement et les subventions d'investissements est donc de 108%.**

La durabilité des services collectifs d'eau potable et d'assainissement : un patrimoine insuffisamment entretenu

La bonne gestion patrimoniale des services se mesure par l'écart entre les investissements réalisés et les investissements qui devraient être réalisés pour renouveler à un rythme suffisant le patrimoine. **Le besoin théorique de renouvellement est évalué par la Consommation de Capital Fixe (CCF)**, une approximation de l'usure annuelle du patrimoine.

Sur l'ensemble du patrimoine des services d'eau potable et d'assainissement de Corse, le besoin théorique de renouvellement du patrimoine est compris **entre 39,9 millions d'euros et 70,5 millions d'euros par an. La valeur médiane est de 55,2 millions par an.**

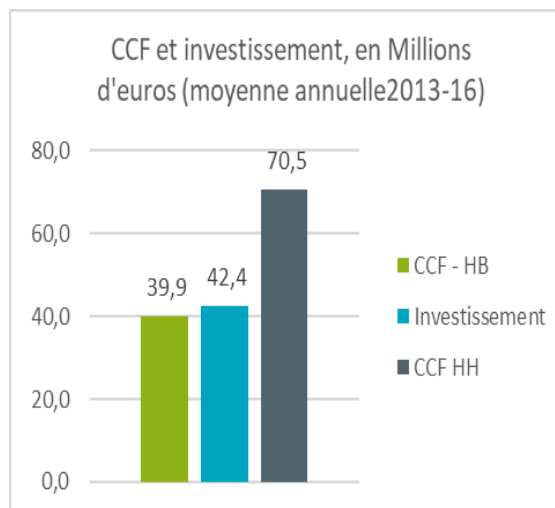
Les dépenses d'investissement réalisées, qui portent sur l'extension des services (nouveaux réseaux) et le renouvellement du patrimoine (entretien de l'ancien), **sont estimées à 42,4 millions d'euros.**

Le niveau des dépenses annuelles d'investissement se situe donc en-dessous de la valeur médiane de l'évaluation de l'usure annuelle (CCF).

Les investissements ne sont ainsi pas à une hauteur suffisante pour couvrir le renouvellement du patrimoine tant en assainissement qu'en eau potable.

De plus, le ratio permettant de mesurer la capacité des recettes et des subventions à couvrir le besoin de renouvellement du patrimoine est le ratio R3 qui se situe entre 77% et 107%. Seule l'estimation basse de la CCF permet de dépasser très légèrement l'objectif de 100%.

Gestion patrimoniale des SPEA en Corse



« Investissement » englobe le développement et le renouvellement des infrastructures

HB = hypothèse basse HH = hypothèse haute

Analyse des taux de recouvrement des coûts hors subventions

Hors subventions, les recettes de la tarification des services collectifs d'eau potable et d'assainissement auraient permis de financer 51% des dépenses d'investissement réalisés (R2-bis). Les seules recettes de la tarification permettraient de financer les besoins de renouvellement dans une fourchette se situant entre 31% et 54%.

		Corse	France
R2-Bis	Ratio de recouvrement des dépenses d'investissements; <u>hors subventions</u>	51%	65%
R3 Max-Bis	Ratio de Recouvrement des Besoins de Renouv. (CCF Max) ; <u>hors subventions</u>	31%	36%
R3 Min-Bis	Ratio de recouvrement des Besoins de Renouv. (CCF Min) ; <u>hors subventions</u>	54%	62%

R2 bis: Tx de couverture des investissements (hors subv) = $\frac{\text{Capacité d'autofinancement (CAF)} - \text{subventions d'exploitation}}{\text{Investissements annuels réalisés}}$

R3 bis : Tx de couverture des besoins de renouvellement = $\frac{\text{Capacité d'autofinancement(CAF)} - \text{subventions d'exploitation}}{\text{Consommation de capital fixe (CCF)}}$

Répartition des coûts des services collectifs entre les usagers

La somme des coûts des services collectifs se compose des coûts de fonctionnement et de la consommation de capital fixe (CCF). Dans l'objectif de calcul d'un taux de récupération des coûts par catégorie d'utilisateur, ces coûts ont été répartis entre les usagers des services collectifs au prorata des volumes consommés.

Le tableau suivant présente les résultats de cette répartition :

<i>En millions d'€ par an</i>	Ménages	APAD	Industrie
Services collectifs	72,0	11,1	8,7
Coûts de fonctionnement	28,7	4,4	3,6
CCF (Médiane)	43,3	6,7	5,2

4. Financement des services autonomes : les coûts pour compte propre

Dans ce cas, les usagers prennent directement à leur charge les coûts des services liés à l'utilisation autonome de l'eau. **Le montant total de ces coûts, coûts de fonctionnement et CCF, est estimé à 32,8 millions d'euros** sur le district et se répartit entre les usagers de l'eau de la façon suivante :

Millions d'€ (moyenne annuelle 2013-2016)	Ménages	APAD	Industrie	Agriculture	TOTAL
Coûts pour comptes propres	6,8	-	11,3	14,7	32,8
Assainissement non collectif	6,8	-	-	-	6,8
Coûts de fonctionnement	1,2				1,2
CCF	5,6				5,6
Epuration industriels	-	-	2,5	-	2,5
Coûts de fonctionnement			2,4		2,4
CCF			0,1		0,1
Prélèvements autonomes des industriels	-	-	8,8	-	8,8
Gestion des effluents d'élevage	-	-	-	4,4	4,4
Coûts de fonctionnement				3,7	3,7
CCF				0,7	0,7
Irrigation	-	-	-	10,3	10,3
Coûts de fonctionnement				7,4	7,4
CCF				2,9	2,9

5. Transferts financiers entre acteurs

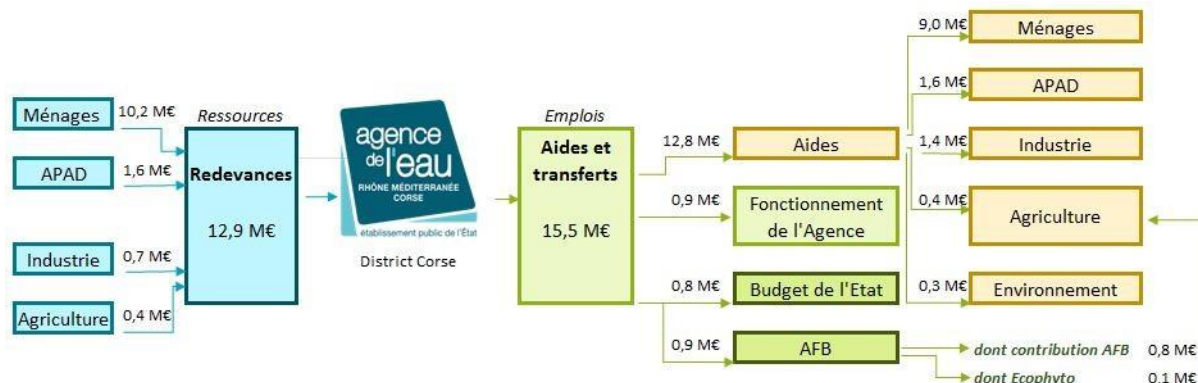
La gestion de l'eau donne lieu via ses circuits financiers à des jeux de transferts entre les différentes catégories d'acteurs.

5.1 Les transferts entre usagers de l'eau : le système aides-redevances de l'agence de l'eau

Chaque usager de l'eau participe au financement du programme d'intervention de l'Agence de l'eau via le paiement de redevances. En retour, cette dernière apporte son soutien aux usagers (services collectifs d'eau et d'assainissement, industriels, agriculteurs...) en attribuant des aides au fonctionnement ou à l'investissement selon les critères d'attribution de son programme d'intervention.

Le schéma ci-après présente les transferts s'effectuant via le système de l'agence de l'eau. L'agence de l'eau a perçu, directement ou via la facture d'eau, en moyenne entre 2013 et 2016 12,9M€ par an de redevances auprès des usagers de l'eau en Corse. Sur la même période, elle a distribué 12,8 M€ par an d'aides ou d'avances remboursables sur le bassin de Corse. Par ailleurs, une partie des

dépenses générales du budget de l'agence de l'eau (fonctionnement, contribution au budget de l'AFB, prélèvement de l'Etat) a été affectée au bassin de Corse¹, pour un montant d'environ 2,6 M€ par an. La différence entre les transferts reçus (redevances) et les transferts payés (aides et dépenses générales) s'explique par la nature des données comparées (recettes en année comptables, autorisations de programme dont le paiement est étalé sur plusieurs années) et par la solidarité entre les 2 bassins de l'agence de l'eau (Rhône-Méditerranée et Corse).



Note de lecture du graphique : A titre d'illustration, les ménages contribuent à hauteur de 10,2M€ sous la forme de redevances payées à l'Agence de l'eau, et bénéficient pour environ 9 M€ d'aides. Ils sont donc contributeurs nets via le système des agences. L'écart résiduel entre les ressources et les emplois de l'Agence de l'eau s'explique par la nature des données retenues en redevance (émises par année, données comptables) et en aide (autorisation de programme) qui correspondent à des montants prévisionnels dont le paiement s'étale dans le temps.

En outre, la redevance phytosanitaire est gérée par l'agence de l'eau Artois-Picardie pour le compte des agences de l'eau. Une quote-part de cette redevance est reversée à l'OFB. Cette redevance est payée à l'achat de produits phytosanitaires. En pratique, la totalité du montant perçu par l'OFB via la redevance phytosanitaire (0,2M€) est reversée aux usagers agricoles soit sous forme d'aide directe soit sous forme d'études/recherche visant à mieux connaître les pollutions agricoles.

5.2 Les autres transferts

Un certain nombre d'autres transferts financiers ont un impact sur la participation de chaque usager au financement du secteur de l'eau.

Les aides à l'investissement et au fonctionnement versées par l'Etat, l'Europe et la Collectivité de Corse dans le domaine de l'eau (lutte contre la pollution, protection et mobilisation de la ressource...) représentent une ressource supplémentaire pour les usagers de l'eau et constituent donc un transfert versé par le contribuable et reçu par les usagers de l'eau.

Les transferts du budget général vers le budget annexe sont consacrés à la gestion des eaux pluviales. Les transferts des budgets généraux des collectivités vers les budgets annexes "eau" sont des transferts du contribuable vers les usagers des services collectifs d'eau et d'assainissement.

Le financement de l'eau comprend donc – en dehors du système aide-redevance de l'Agence de l'eau – les contributions versées par les contribuables par l'intermédiaire de l'impôt (via la part des budgets de l'Etat et des collectivités affectées à la gestion de l'eau).

Le contribuable est ainsi défini comme un « usager » à l'origine du financement des subventions publiques en provenance de la Collectivité de Corse, de l'Etat, l'Europe et du budget général des collectivités.

Le programme exceptionnel d'investissement (PEI) pour la Corse constituait le volet économique et financier des accords de Matignon de 1999. Institué par l'article 53 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse (devenu article L 4425.9 du CGCT) et prévu pour une durée de quinze ans (2002-2017), il a visé à « aider la Corse à surmonter les handicaps naturels que constituent son relief et son insularité », et à « résorber son déficit en équipements et en services

¹ Au pro-rata de la part du bassin de Corse dans les redevances de l'agence de l'eau

collectifs ». Durant la période 2013-2016, le montant d'aides de l'Etat via le PEI a été de 10,7 M€ en moyenne annuelle dont 4,5 M€ financé directement par l'Etat et 6,2 M€ financé par l'OFB¹.

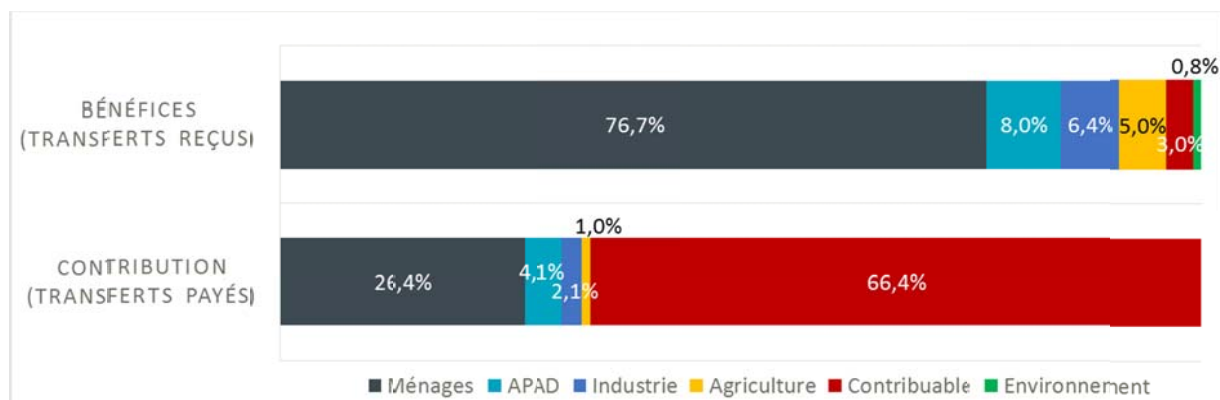
Le montant et la nature de l'ensemble des transferts financiers sont détaillés dans le tableau suivant :

Millions d'€ (moyenne annuelle 2013-2016)	Ménage	APAD	Indus- trie	Agricul- ture	Contri- buable	Environ- nement	TOTAL	Fonctionnt Agence
Transferts payés	11,1	1,7	0,9	0,4	27,9	0,0	42,1	-
Redevances	10,2	1,6	0,7	0,2			12,7	
<i>Dont contribution solidarité interbassin</i>	<i>0,1</i>	<i>0,02</i>	<i>0,01</i>	<i>0,00</i>			<i>0,1</i>	
Autres subventions publiques : Europe (FEADER), Ex CD,...					2,7		2,7	
Collectivité de Corse					12,1		12,1	
Transferts budget général - Budget annexe - Eaux pluviales					0,0		0,0	
Transferts budget général - Budget annexe					2,4		2,4	
Programme exceptionnel d'investissement (Etat, OFB)					10,7		10,7	
Transferts via la TGAP	0,2		0,2				0,4	
Redevance phytosanitaire (OFB)	0,0			0,2			0,2	
Reversement Etat (fonds de roulement Agences)	0,7	0,1	0,0	0,0			0,8	
Transferts reçus	32,2	3,4	2,7	2,1	1,2	0,3	42,0	0,9
Aides Agences	9,0	1,6	1,4	0,4		0,3	12,8	
Aides: part fonctionnement agence								0,9
Autres subventions publiques : Europe (FEADER), Ex CD,...	1,97	0,31	0,22	0,16			2,7	
Collectivité de Corse	12,0			0,08			12,1	
Transferts budget général - Budget annexe - Eaux pluviales	0,0	0,0	0,0				0,0	
Transferts budget général - Budget annexe - Subventions d'exploitations	1,9	0,3	0,2				2,4	
Programme exceptionnel d'investissement (Part Etat)	3,1	0,5	0,4	0,6			4,5	
Solidarité interbassins (Part OFB)	4,3	0,7	0,5	0,8			6,2	
Redevance phytosanitaire (OFB)				0,1			0,1	
TGAP					0,4		0,4	
Epandage des boues								
Reversement Etat (fonds de roulement Agences)					0,8		0,8	
Solde transferts payés - transferts reçus	-21,1	-1,7	-1,8	-1,7	26,7	-0,3	0,1	-0,9
	Béné- ficiaire Net	Béné- ficiaire Net	Béné- ficiaire Net	Béné- ficiaire Net	Contri- buteur Net	Béné- ficiaire Net		

¹ Aux termes de la loi sur l'eau de 2006, l'ONEMA « apporte son appui aux services de l'État, aux agences de l'eau et aux offices de l'eau dans la mise en œuvre de leurs politiques (...). Il garantit une solidarité financière entre les bassins, notamment vis-à-vis de ceux des départements et collectivités d'Outre-mer ainsi que de la Nouvelle-Calédonie ».

La mobilisation de ces fonds s'inscrit dans le cadre du plan d'action du ministère chargé de l'environnement visant à mettre en conformité les stations de traitement des eaux citées dans les procédures contentieuses avec la Commission européenne et achever ainsi la mise en œuvre de la directive ERU.

Le schéma ci-après illustre les principaux transferts entre usagers en tenant compte de l'ensemble des contributeurs (en moyenne annuelle sur la période 2013-2016), en particulier le contribuable qui désigne ici de manière générique le contribuable à l'échelle de la France. Ce dernier finance 66,4 % des transferts reçus par les usagers de l'eau et reçoit 3% des transferts payés –prélèvement sur le budget de l'agence de l'eau (supprimé en 2019) et TGAP.



Le principe qui veut que l'eau paye l'eau n'est donc pas complètement vérifié du fait de ces transferts venant abonder ou, dans une plus large mesure, solliciter les budgets non affectés à l'eau (Etat, Europe, CdC, Budget général des collectivités).

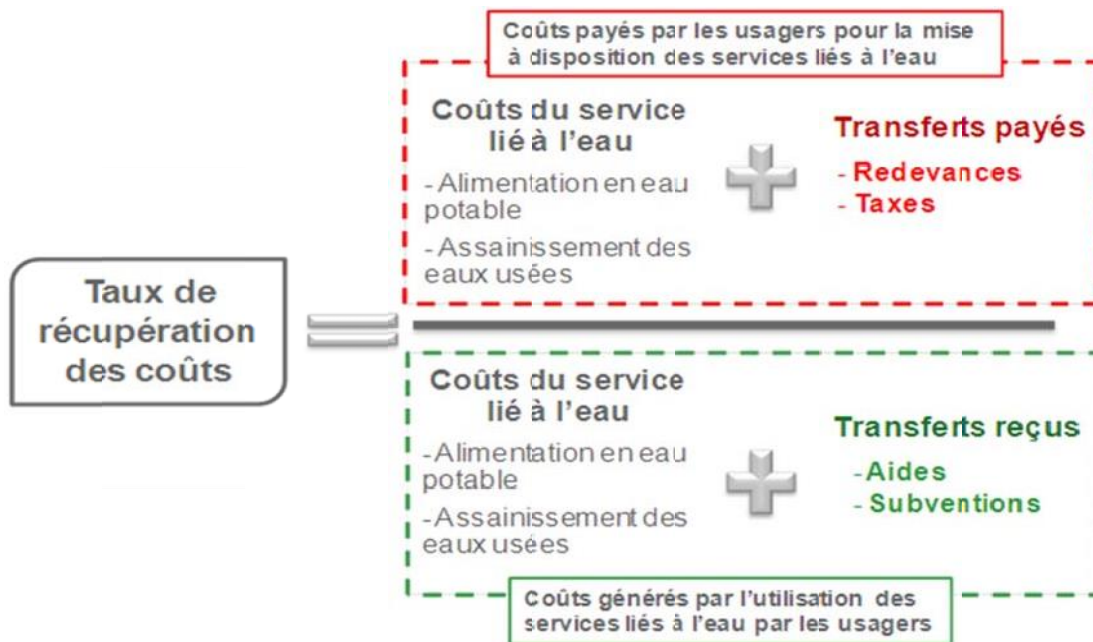
6. Récupération des coûts hors coûts environnementaux

Le calcul de la récupération des coûts fait référence aux taux de recouvrement des charges courantes des services par les flux financiers payés directement et indirectement par chaque catégorie d'utilisateur.

Les charges courantes comprennent :

- les charges de fonctionnement et les dépenses d'entretien des installations des services collectifs et des services autonomes ;
- les charges de renouvellement des ouvrages, charges estimées par la perte de valeur des équipements du fait de leur utilisation (la consommation de capital fixe).

Le ratio de récupération des coûts est le rapport entre les flux payés directement et indirectement et les coûts des services utilisés. La formule de calcul est la suivante :



Autrement dit, un ratio inférieur à 100% est synonyme d'une contribution insuffisante aux services consommés, et réciproquement, un ratio supérieur à 100% exprime une contribution supérieure aux coûts des services utilisés.

Le tableau ci-après récapitule, par usager de l'eau, les coûts des services (collectifs et pour compte propre), les transferts financiers et les taux de récupération des coûts hors coûts environnementaux.

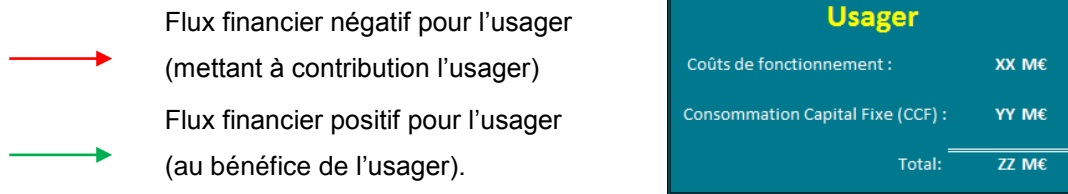
Millions d'€ (moyenne annuelle 2013-2016)	Ménages	APAD	Industrie	Industrie + APAD	Agriculture
Services collectifs (1)	72,0	11,1	8,7	19,8	-
Coûts de fonctionnement	28,7	4,4	3,6	8,0	
CCF (Médiane)	43,3	6,7	5,2	11,9	
Coûts pour comptes propres (2)	6,8	-	11,3	11,3	14,7
Assainissement non collectif	6,8	-	-	-	-
Coûts de fonctionnement	1,2			-	
CCF	5,6			-	
Epuration industriels	-	-	2,5	2,5	-
Coûts de fonctionnement			2,4	2,4	
CCF			0,1	0,1	
Prélèvements autonomes des industriels	-	-	8,8	8,8	-
Total Coûts de Fonctionnement + CCF			8,8	8,8	
Gestion des effluents d'élevage	-	-	-	-	4,4
Coûts de fonctionnement				-	3,7
CCF				-	0,7
Irrigation	-	-	-	-	10,3
Coûts de fonctionnement				-	7,4
CCF				-	2,9
Transferts payés (3)	11,1	1,7	0,9	2,6	0,4
Redevances	10,2	1,6	0,7	2,3	0,2
<i>Dont contribution à la solidarité interbassin</i>	<i>0,10</i>	<i>0,02</i>	<i>0,01</i>	<i>0,02</i>	<i>0,00</i>
Autres subventions publiques : Europe (FEADER), Ex CD, ...					
Collectivité de Corse					
Transferts budget général - Budget annexe - Eaux pluviales				-	
Transferts budget général - Budget annexe				-	
Programme exceptionnel d'investissement (Etat, AFB)				-	
Transferts via la TGAP	0,2		0,2	0,2	
Redevance phytosanitaire (ONEMA)	0,0			-	0,2
Reversement Etat (fonds de roulement Agences)	0,7	0,1	0,0	0,1	0,0
Transferts reçus (4)	32,2	3,4	2,7	6,1	2,1
Aides Agences	9,0	1,6	1,4	3,0	0,4
Aide fonctionnement agence				-	
Autres subventions publiques : Europe (FEADER), Ex CD, ...	1,97	0,31	0,22	0,53	0,16
Collectivité de Corse	12,00				0,08
Transferts budget général - Budget annexe - Eaux pluviales	0,0	0,0	0,0	0,0	
Transferts budget général - Budget annexe - Subventions d'exploitations	1,9	0,3	0,2	0,5	
Programme exceptionnel d'investissement (part Etat)	3,1	0,5	0,4	0,8	0,6
Programme exceptionnel d'investissements -Solidarité interbassins (part AFB)	4,3	0,7	0,5	1,2	0,8
Redevance phytosanitaire (ONEMA)				-	0,1
TGAP				-	
Epannage des boues				-	
Reversement Etat (fonds de roulement Agences)				-	

Millions d'€ (moyenne annuelle 2013-2016)	Ménages	APAD	Industrie	Industrie + APAD	Agriculture
Taux de récupération des coûts HORS coûts environnementaux (Taux = (1 + 2+ 3) / (1 + 2 + 4))	81,0%	88,6%	92,1%	90,7%	89,8%

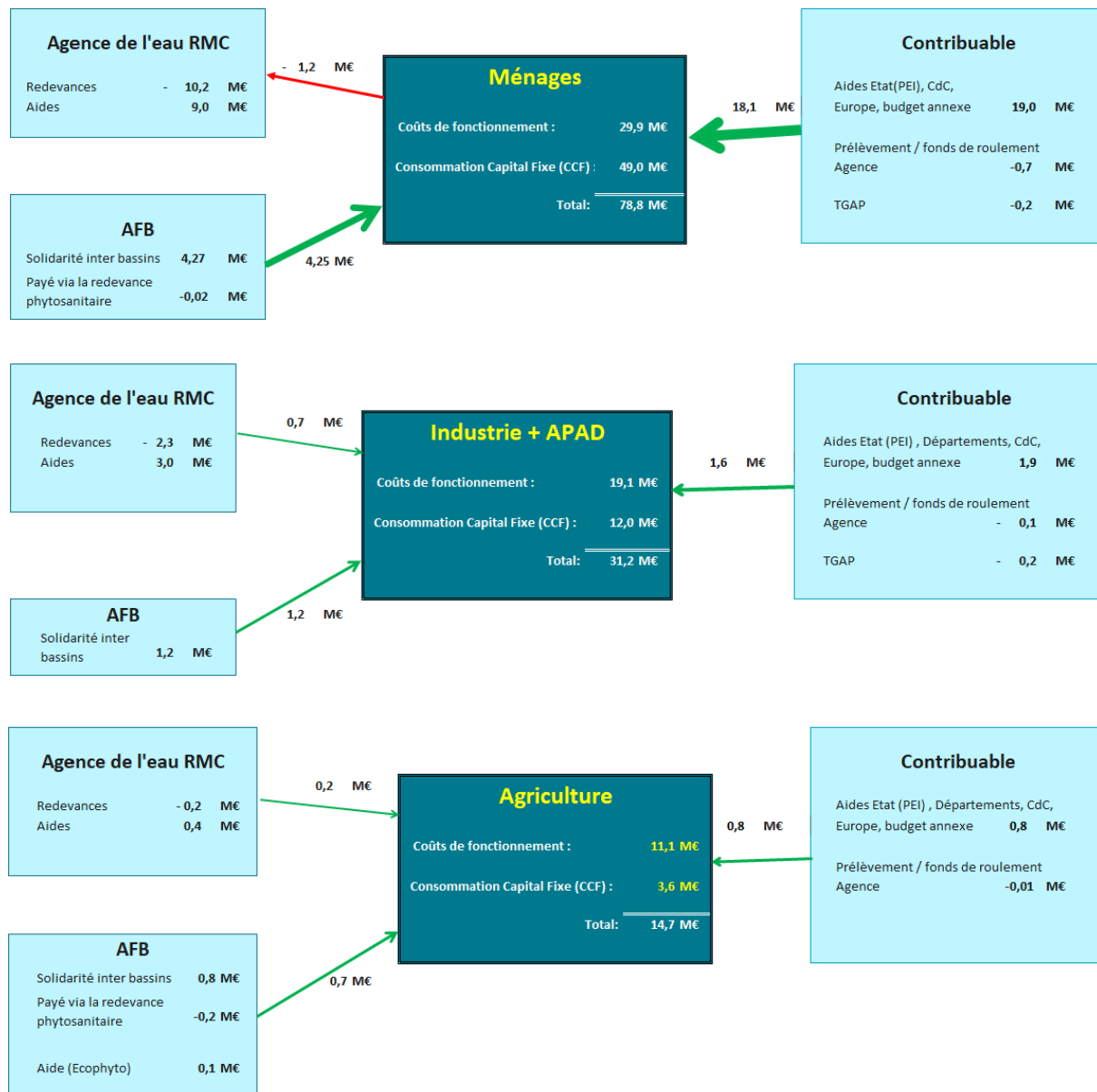
Les ménages, les industriels (dont APAD) et les agriculteurs sont ici des bénéficiaires nets et ne couvrent donc que partiellement le coût des services qu'ils utilisent.

Les coûts et flux recensés dans le tableau précédent sont illustrés par catégorie d'utilisateur de l'eau (ménages, industrie et agriculture) pour traduire schématiquement la récupération des coûts.

Afin de faciliter la lecture des schémas, voici la signification des codes couleurs utilisés pour matérialiser les flux financiers.



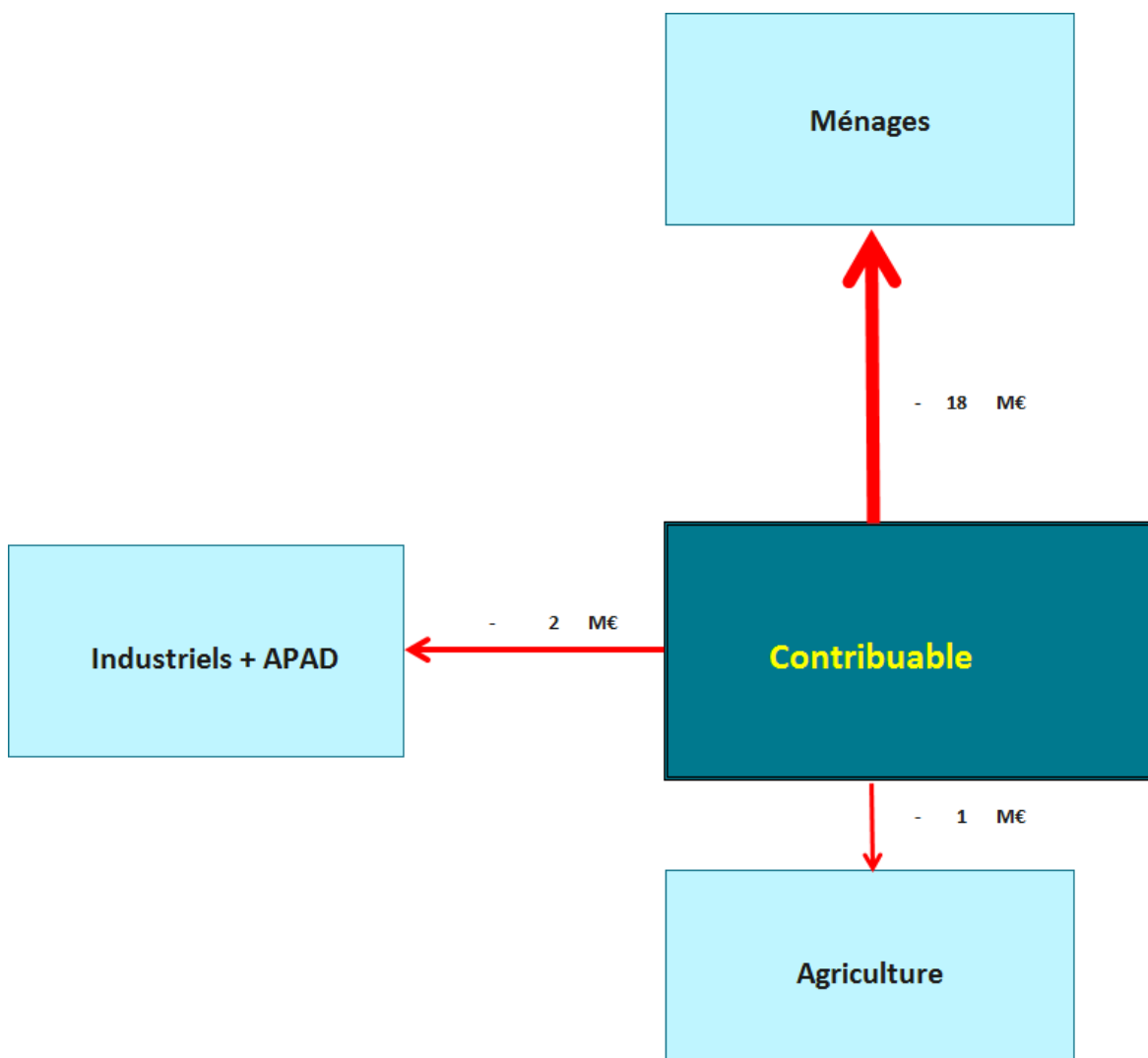
Le carré de couleur récapitule les montants relatifs au coût des services d'eau et d'assainissement pour l'utilisateur :



Bilan économique pour le contribuable

Si ce dernier n'est pas considéré comme un usager de l'eau, il intervient cependant dans les transferts économiques avec chaque usager (ménages, APAD, industrie, Agriculture), notamment :

- en tant que contributeur des subventions versées par la Collectivité de Corse ;
- en tant que contributeur dans le cadre des transferts des budgets généraux des collectivités vers les budgets annexes eau et assainissement ;
- en tant que contributeur pour les aides de l'Etat et de l'Europe (agriculteurs notamment) ;
- en tant que bénéficiaire des taxes générales payées par les usagers : TGAP ;
- en tant que bénéficiaire des prélèvements effectués sur le fond de roulement de l'agence de l'eau, quand il s'en produit (a notamment été le cas entre 2014 et 2018).



7. Coûts environnementaux

L'évaluation des coûts environnementaux est un exercice difficile qui s'appuie sur de nombreuses hypothèses de calcul et les résultats présentés ci-dessous ne représentent pas l'exhaustivité des coûts environnementaux.

Les coûts environnementaux correspondent aux dommages marchands et non-marchands consécutifs à la dégradation des milieux liée aux usages de l'eau. Ils se décomposent en deux catégories :

- Les **dépenses compensatoires** qui correspondent à un surcoût subi par un usager de l'eau suite à une dégradation de l'environnement aquatique et/ou de la ressource en eau occasionnée par un autre usager de l'eau. Ces coûts compensatoires correspondent donc à une dépense engagée en réaction à une dégradation pour retrouver (ou potentiellement conserver) l'état initial du milieu ou équivalent (« le bon état »). Ils peuvent être répartis en différentes catégories : curatif, palliatif, préventif. A titre d'illustration, les déplacements de captages ou les traitements de potabilisation supplémentaires liés à la pollution diffuse d'origine agricole et pris en charge par les usagers des services publics d'eau et d'assainissement, constituent des coûts compensatoires.
- Les **autres coûts environnementaux** qui correspondent aux dommages que les usagers de l'eau font subir à l'environnement qui n'ont pas donné lieu à des dépenses effectives. Ce coût environnemental peut être "compressible", au sens où il pourra être compensé par des actions, il est alors programmé dans le programme de mesures (PDM) à horizon 2027, ou être "incompressible"¹.

Dans le contexte des objectifs visés par les analyses de "récupération des coûts" demandées par la directive cadre sur l'eau, il est donc opportun de considérer que le coût environnemental peut être approché par l'estimation du coût compressible, c'est-à-dire le coût de l'atteinte des objectifs de bon état fixé par la DCE, sur 100% des masses d'eau à l'échéance 2027. A cette échéance, le bon état doit être atteint et le coût environnemental au sens de la DCE devient donc en principe nul.

En l'absence d'informations actuelles sur ce coût, l'estimation est réalisée en calculant le coût d'un programme de mesures fictif jusqu'à l'horizon 2027 (permettant d'atteindre 100% de bon état à cette échéance), extrapolé à partir d'un programme de mesures fictif sur la période 2016-2027 pour le bassin de Corse découlant du programme de mesures 2016- 2021². Le coût total de ce à **117 millions d'euros³, soit 9,75 M €/an**. Ce montant correspond aux autres coûts environnementaux. Ce montant est sans doute sous-estimé car si on raisonnait en *marginal*, le coût de l'atteinte du bon état pour les derniers pourcents à gagner serait plus élevé (notamment pour les actions plus difficiles sur l'hydro morphologie ou la continuité).

La répartition des coûts environnementaux par usager est fonction du secteur à l'origine de la pollution/perturbation générant la programmation de la mesure. Ces montants sont des transferts payés par l'environnement au sens où l'environnement subit actuellement ce dommage en l'absence de mesures correctives ; et des transferts reçus par les secteurs polluants/perturbants au sens où ils ne prennent actuellement pas en charge le coût généré par leurs pollutions/perturbations (comme cela devrait être le cas en application du principe pollueur-payeur).

Le bilan chiffré est communiqué dans le tableau proposé ci-après.

¹ Le coût "incompressible" correspond à la situation où, sur un bassin versant donné, le choix est fait de ne pas viser l'objectif de bon état (bon potentiel, objectif moins strict). Dans ce cas de figure, le choix est fait de supporter un coût environnemental en échange de services économiques/humains rendus.

² Estimé à 79 millions d'euros, avec 83% des masses d'eau de surface en bon état écologique en 2015 et un objectif de 94% à échéance 2021.

³ Amendée par l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Millions d'€ (moyenne annuelle 2013-2016)	Ménages	APAD	Industrie	Agriculture	Contribuable	Environnement	TOTAL
Coûts environnementaux= transferts payés - transferts reçus	-4,71	-0,87	-1,60	-1,78	-0,80	9,75	0
<i>Solde des transferts via les dépenses compensatoires</i>	-0,69	-0,1	0,05	1	-0,25	-	0
Transferts payés	0,8	0,12	0,08	0,02	0,25	9,75	11,02
<i>Dépenses compensatoires payées</i>	0,80	0,12	0,08	0,02	0,25	0,00	1,27
<i>Autres coûts environnementaux</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9,75	9,75
Transferts reçus	5,51	0,99	1,68	1,80	1,05	0,00	11,02
<i>Bénéfices des dépenses compensatoires engagées par d'autres usagers</i>	0,11	0,02	0,13	1,02	0,00	0,00	1,27
<i>Autres coûts environnementaux</i>	5,40	0,97	1,55	0,78	1,05	0,00	9,75

Si on regarde le solde des transferts via les dépenses compensatoires, on peut noter que un peu plus de 1,05 M€ de surcoûts générés par les industriels et les agriculteurs sont pris en charge par les autres catégories d'usagers (ménages, APAD) et le contribuable.

Au global toutes les catégories d'usagers sont bénéficiaires nets, au détriment de l'environnement, lorsqu'on intègre l'ensemble des coûts environnementaux. Les ménages sont les principaux bénéficiaires des services rendus par les ressources en eau et les milieux aquatiques. Ils sont suivis par les industriels, les agriculteurs et les APAD.

8. Récupération des coûts, avec prise en compte des coûts environnementaux

Le taux de récupération des coûts lorsqu'il prend en compte les coûts environnementaux permet de situer les limites rencontrées dans l'application du principe pollueur-payeur. L'intégration des coûts environnementaux modifie en effet de façon significative les ratios de récupération des coûts.

Ces derniers se dégradent ainsi pour tous les usagers de l'eau, et notamment pour l'agriculture, dans la mesure où une frange significative des coûts générés n'est prise en charge par aucune des catégories d'usagers (et subie par l'environnement).

Millions d'€ (moyenne annuelle 2013-2016)	Ménages	APAD	Industrie	Industrie + APAD	Agriculture
Taux de récupération des coûts HORS coûts environnementaux	81%	88,6%	92,1%	90,7%	89,8%
Taux de récupération des coûts AVEC coûts environnementaux	77,8%	83,7%	86,1%	85,1%	81,2%

RESUME DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE MESURES

L'article 11 de la directive cadre sur l'eau (DCE), transposée en droit français par les articles L.212-2-1 et R.212-19 à 21 du code de l'environnement, prescrit l'élaboration et la mise à jour tous les 6 ans, dans chaque bassin hydrographique, d'un programme de mesures constitué d'actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs environnementaux qu'elle définit : non dégradation, atteinte du bon état, respect des objectifs des zones protégées et des objectifs environnementaux pour le milieu marin, réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses.

Le programme de mesures recense les dispositifs réglementaires et les actions clés supplémentaires dont la mise en œuvre est nécessaire pendant la période 2022-2027 pour l'atteinte des objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Ces mesures, qu'elles relèvent de dispositifs réglementaires, financiers ou contractuels, ont pour objet de traiter les pressions et les dégradations des milieux qui s'opposent à l'atteinte des objectifs dans les différents territoires du bassin.

Pour une masse d'eau donnée, le programme de mesures 2022-2027 a pour objet de :

- réduire l'impact des pressions à l'origine du risque de non atteinte du bon état (écologique, chimique ou quantitatif) ou du bon potentiel (écologique) des masses d'eau identifiées dans l'état des lieux du bassin. Ces mesures tiennent compte de l'avancement de la mise en œuvre du programme de mesures 2016-2021 ;
- réduire l'impact des pressions spécifiques qui s'exercent sur les zones protégées et empêchent l'atteinte des objectifs environnementaux de ces zones ;
- permettre l'atteinte de l'objectif de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses ;
- permettre l'atteinte des objectifs communs à la DCE et la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM), pour assurer l'articulation entre ces deux directives.

Le programme de mesures (PDM) est le résultat d'un travail itératif de concertation et de collaboration mené au niveau local avec les acteurs impliqués dans la gestion de l'eau. Il est construit à partir des propositions formulées dans le cadre de groupes de travail dans lesquels les acteurs ont identifié les mesures de meilleur rapport coût/efficacité à mettre en œuvre et fixé les objectifs qui pouvaient être atteints fin 2027. Il a bénéficié ainsi de réflexions collectives qui ont permis d'assurer une cohérence avec les démarches locales de gestion de l'eau en cours ou en préparation, et les actions menées par les services de l'État.

Outre le chapitre d'introduction, le PDM est structuré en quatre parties :

- les mesures par thème présentées par orientation fondamentale du SDAGE et catégorie de pression ;
- les mesures territorialisées par masse d'eau, bassin versant et territoire ;
- le socle réglementaire national ;
- l'estimation du coût du programme de mesures.

Le socle réglementaire comporte deux catégories de mesures dites « de base » définies à l'article 11-3 de la DCE. Il s'agit des mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau (a), et des mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE (b à l).

Les mesures complémentaires, présentées par thème et par territoire, sont les mesures-clefs qui ont été retenues pour résoudre les problèmes recensés dans le bassin de Corse. Leur intitulé est extrait du référentiel national OSMOSE.

1. Les mesures par thème : présentation par orientation fondamentale

Les mesures par thème sont classées par pression à traiter, ce qui permet une entrée par orientation fondamentale du SDAGE. Aucune mesure spécifique n'est attachée aux orientations fondamentales 4, relative à la gouvernance, et 5, relative aux inondations. L'OF 4 possède un caractère transversal et énonce des principes d'action qui sous-tendent la mise en œuvre des diverses mesures concrètes préconisées par les autres orientations fondamentales. L'OF 5 sur les inondations n'a pas donné lieu à l'identification de mesures car la mise en œuvre de la directive « inondations » repose sur les objectifs, orientations et dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) et du SDAGE. Néanmoins, certaines mesures relatives à la restauration hydromorphologique des milieux et rattachées à l'orientation 3 du SDAGE peuvent contribuer à réduire les risques d'inondation (réduction de l'aléa).

Le programme de mesures identifie les mesures permettant d'atteindre les objectifs de bon état, dites « BE DCE » au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE), les mesures permettant d'atteindre les objectifs environnementaux du document stratégique de façade dites « DSF », ainsi que les mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs des zones protégées. Aucune mesure n'étant nécessaires au titre de la protection des zones conchylicoles et des eaux de baignade, seules les mesures au titre des directives Oiseaux et Habitats (réseau Natura 2000) apparaissent avec la spécification « Natura 2000 ».

1.1 Changement climatique

Le changement climatique, dont les grandes tendances et les effets sur les milieux font aujourd'hui l'objet d'un consensus, nécessite de mettre en œuvre, dès à présent, une réponse ferme, proportionnée et graduée dans le temps. Elle passe d'abord par des actions de réduction des causes de vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique et par le développement de capacités des milieux à y faire face. Il est possible d'agir et d'envisager des stratégies d'adaptation pour rendre le système plus résilient et capable de supporter les changements annoncés de manière durable et efficace.

Ces actions dites « sans regret » et estampillées « changement climatique » doivent donc être mises en œuvre avec la même priorité, car elles concourent tant à l'atteinte du bon état des eaux qu'à l'adaptation au changement climatique. Les conclusions du plan de bassin d'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau adopté en septembre 2018 par le comité de bassin permettent de dégager des tendances, dont les principes d'actions ont été identifiés au SDAGE :

- mener une action proportionnée et ciblée à la hauteur des vulnérabilités ;
- avant tout réduire les causes de vulnérabilité au changement climatique, notamment en développant la résilience des territoires et en protégeant les écosystèmes ;
- remettre l'eau au cœur des décisions publiques ;
- animer le partage équitable de l'eau et la solidarité entre les usagers de la ressource ;
- aller vers des usages plus sobres en eau ;
- éviter la mal-adaptation.

1.2 Équilibre quantitatif de la ressource en eau

Les effets probables du changement climatique viennent renforcer les préoccupations existantes dans certains bassins versants déjà identifiés en déséquilibre quantitatif, ou à risque, et réclament la poursuite des actions engagées lors du programme de mesures 2016-2021 en termes :

- d'économie d'eau (améliorer le rendement des réseaux) ;
- de partage de la ressource en eau entre les besoins du milieu et les usages : définir un débit ou des volumes de prélèvement ou des modalités d'exploitation compatibles avec la préservation des milieux aquatiques (notamment en période de sécheresse), rationaliser le nombre de prélèvements, optimiser la gestion des ouvrages existants et mettre en place des règles de partage dans le cadre des PTGE ;
- de recherche de ressources complémentaires et/ou de substitution pour assurer la sécurisation de l'alimentation en eau potable et la préservation des milieux aquatiques.

Cinq types de mesures relevant du domaine de la ressource et une mesure relative à la gestion d'ouvrages sont identifiés pour traiter la pression liée aux prélèvements.

1.3 Lutte contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé

Les actions identifiées pour traiter la pollution ponctuelle

La mise en œuvre de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) a permis de réduire fortement la pollution organique dans les milieux aquatiques.

Toutefois, au-delà de l'obligation réglementaire de mise aux normes des systèmes d'assainissement qui s'applique à l'échelle du bassin de Corse, certains bassins versants nécessitent encore une action particulière afin de résorber cette pression. Il subsiste également, dans les secteurs les plus ruraux du bassin de Corse, un défaut d'équipement et de conformité des installations des petites agglomérations au regard de l'exigence de non dégradation du bon état des cours d'eau. Il s'agit d'améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement (réseaux et/ou station d'épuration), de mettre en place, pour les petites collectivités, une solution de traitement adaptée (assainissement non collectif, station d'épuration de type filtre planté de roseaux...), de créer et gérer les SPANC et d'engager des travaux de mise en conformité des installations, voire de limiter l'impact d'un rejet en étudiant la possibilité de réutiliser les eaux usées.

La collecte et le traitement des rejets industriels doivent également être poursuivis et visent principalement les industries agroalimentaires.

Les actions identifiées pour traiter la pollution diffuse

Le traitement de la pollution diffuse concerne trois domaines d'actions :

- l'assainissement, principalement via la gestion des eaux pluviales et la mise en conformité des installations autonomes. La priorité est de rendre les réseaux d'assainissement imperméables aux eaux de pluie et de favoriser les écoulements vers le milieu naturel via des surfaces non imperméabilisées et non porteuses de polluants ;
- l'industrie, avec principalement la mise en œuvre de dispositifs de traitements des effluents agroalimentaires et vinicoles, ainsi que la mise en œuvre de mesures visant à réduire la pollution provenant des anciens sites miniers ;
- l'agriculture, en utilisant les mesures du catalogue du plan de développement rural de la Corse (PDRC) pour :
 - réduire le traitement par les pesticides en favorisant l'utilisation de techniques alternatives au traitement phytosanitaire,
 - mettre en place des aires de remplissage, de lavage et de rinçage des pulvérisateurs,

- mettre en place des pratiques pérennes (bio, surfaces en herbe, assolements, maîtrise foncière) afin de limiter les intrants, dont les pesticides,
- limiter la fréquentation des berges par les animaux (porcins et/ou bovins), type d'opération localisé et limité aux animaux d'élevage.

16 types de mesures sont identifiés pour traiter les pollutions diffuses et ponctuelles. Ils portent sur les domaines de l'assainissement, l'industrie et l'artisanat, l'agriculture et de la gestion de milieu naturel.

1.4 Préservation et restauration des milieux aquatiques et littoraux

Les actions identifiées pour restaurer la continuité écologique, le fonctionnement hydrologique et morphologique des milieux

Les ouvrages visés par la restauration de la continuité écologique ont été définis au regard de leur impact sur la circulation des poissons et le transit sédimentaire ainsi que l'évaluation de la faisabilité technique et économique de leur aménagement. Ainsi en raison de ce deuxième critère, les grands ouvrages structurants, non équipés au moment de leur construction, n'ont pas été retenus. Les priorités d'action pour la restauration de la continuité écologique dans le bassin de Corse correspondent aux actions à conduire sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et de celles qui relèvent du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI). Chaque ouvrage est caractérisé par son code issu du référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE), base de données de l'OFB, qui permet d'accéder à son géo-référencement et son descriptif technique.

La restauration d'un bon fonctionnement hydrologique et morphologique est générateur de bénéfices durables, tant pour les milieux que pour les activités humaines. Les actions à conduire visent donc à :

- évaluer les effets du relèvement des débits réservés sur l'hydrologie des cours d'eau, afin, si besoin, d'engager des mesures correctives (action concernant uniquement la masse d'eau du Golo, du barrage de Calacuccia à la restitution) ;
- mener des opérations classiques de restauration physique des cours d'eau, en lien avec la problématique d'inondation le cas échéant : restaurer la ripisylve, traiter les atteintes liées aux remblais, scarifier les atterrissements, reconnecter les milieux annexes, favoriser le reméandrage du lit, etc. ;
- réduire l'impact d'une carrière sur un cours d'eau par la définition et la mise en œuvre de modalités de gestion adaptées, voire réhabiliter d'anciennes gravières et le fonctionnement hydro-écologique du cours d'eau sur le tronçon impacté.

A noter que, sur la majorité des ouvrages structurants, la mise en place d'une vanne de fond afin de restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long du cours d'eau s'avère techniquement et économiquement non réalisable.

Les actions identifiées pour restaurer les zones humides existantes et restaurer leur espace de bon fonctionnement

- mettre en œuvre la stratégie de bassin et développer la gestion opérationnelle avec des plans de gestion territoriaux priorisant les actions à mener en fonction des enjeux et disposant d'un suivi grâce à des indicateurs pertinents d'état, de pression et de réponse, partagés avec les acteurs ;
- poursuivre les actions d'acquisition, de restauration, de reconquête et de gestion avec les priorités déjà identifiées en développant leur prise en charge dans le cadre d'une gouvernance locale ;
- préserver le rôle des zones humides, écosystèmes les plus utiles pour la lutte contre le changement climatique, que ce soit dans la captation du carbone, l'atténuation de ses effets sur le cycle de l'eau ou encore leur contribution à la lutte contre les inondations ou la submersion marine. Le bon fonctionnement des milieux peut permettre d'éviter les travaux traditionnels, coûteux, tels que l'endiguement ou la construction de réservoirs écrêteurs.

12 types de mesures sont identifiés pour restaurer et préserver les milieux aquatiques, incluant la restauration des zones humides, appartenant tous au domaine « milieux aquatiques ».

Les actions identifiées pour préserver le fonctionnement des milieux littoraux et assurer la cohérence entre la directive cadre sur l'eau et celle sur la stratégie pour le milieu marin

L'artificialisation du trait de côte, qui exerce une pression sur les milieux côtiers, est d'une manière générale irréversible et localisée sur une portion non significative de la masse d'eau. Elle ne fait donc l'objet d'aucune mesure de restauration.

En revanche, la réorganisation des mouillages forains, à une échelle adaptée, permet de supprimer la pression induite sur des secteurs écologiques riches comme les herbiers de posidonies ou les zones coralligènes. L'implantation de mouillages permanents, accompagnée d'une action réglementaire doit permettre de supprimer l'arrachage des herbiers et la dégradation des coraux par les ancrs. Cette mesure concourt à préserver les habitats nécessaires au bon fonctionnement du milieu marin et la biodiversité. Elle est également commune avec le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) constituant le volet environnemental du document stratégique de façade (DSF).

L'articulation entre la mise en œuvre des deux directives cadre, celle sur l'eau (DCE) et celle sur la stratégie pour le milieu marin (DCSMM) constitue un enjeu majeur. C'est la raison pour laquelle une orientation fondamentale dédiée au littoral et aux écosystèmes marins impactés par des pressions terrestres a été intégrée dès le précédent SDAGE.

1 seul type de mesure est identifié pour préserver le fonctionnement des milieux littoraux (MIA0701 : Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel).

Les actions identifiées pour atteindre les objectifs environnementaux sur les sites Natura 2000

Les mesures des sites Natura 2000, disposant d'un document d'objectifs approuvé (DOCOB) qui contient des mesures pertinentes pour le programme de mesures, contribuent à la mise en œuvre opérationnelle de l'orientation fondamentale 3C relative à la préservation, la restauration et la gestion des zones humides du bassin de Corse et, du fait de leur rôle dans la gestion de l'eau à l'atteinte, voire au maintien, du bon état des masses d'eau avec lesquelles elles sont en relation.

Les actions à mener, au titre du PDM 2022-2027, pour atteindre les objectifs environnementaux sur les sites Natura 2000 consistent à :

- mobiliser les outils fonciers nécessaires pour assurer la préservation et la restauration de ces zones humides, milieux naturels parmi les plus riches au plan écologique ;
- engager des opérations de restauration dans les zones humides (mares temporaires, marais, lagunes littorales...) ainsi que sur les cours d'eau ;
- lutter contre les espèces exotiques envahissantes et restaurer la continuité piscicole ;
- mettre en place des pratiques agricoles compatibles avec la préservation des milieux et des espèces afin d'améliorer la qualité de l'eau ;
- définir et mettre en place un plan de collecte des déchets, en particulier sur les sites subissant une forte fréquentation touristique ;
- engager des actions de préservation du milieu marin et organiser les usages pour préserver les habitats fragiles.

10 types de mesures, appartenant aux domaines agricole, du milieu aquatique et de la gestion des déchets, sont identifiés pour atteindre les objectifs environnementaux sur les sites Natura 2000.

2. Les mesures territorialisées

Ce chapitre du programme de mesures présente par territoire et sous forme de tableaux, les mesures qui contribuent directement à la réduction, voire à la suppression d'une pression à traiter. Elles constituent le cœur du programme de mesures en ce sens qu'elles représentent les actions prioritaires pour atteindre les objectifs 2027.

Elles sont définies pour chaque masse d'eau et déclinées en actions afin notamment d'en préciser la nature.

Le tableau de répartition distingue, le cas échéant, pour chacune des masses d'eau d'un territoire et/ou d'un bassin versant :

- les mesures pour atteindre les objectifs de bon état ;
- les mesures pour atteindre les objectifs de bon état écologique du milieu marin ;
- les mesures spécifiques du registre des zones protégées.

3. Le socle réglementaire national

Il recense les mesures de la réglementation française dans le domaine de l'eau.

L'article 11-1 de la DCE permet à chaque État membre d'adopter des mesures applicables à tous les bassins hydrographiques situés sur son territoire. Cette faculté a été retenue par l'État français afin d'harmoniser la présentation des « mesures de base » et d'améliorer la lisibilité des programmes de mesures de bassin qui mettront ainsi l'accent sur les « mesures complémentaires ».

La liste des « mesures de base », que chaque État doit obligatoirement mettre en œuvre, est définie à l'article 11-3 de la DCE, renvoyant par ailleurs au point A de l'annexe VI de cette directive.

Les mesures de base sont présentées sous forme de tableaux de correspondance qui permettent d'identifier rapidement les dispositions législatives et réglementaires existantes au plan national pour chaque « mesure de base » de l'article 11-3 de la DCE.

4. Estimation du coût du programme de mesures

4.1 La répartition des coûts

Le coût du programme de mesures 2022-2027 est constitué des mesures relevant de la réglementation en vigueur qui correspondent aux mesures ou dispositifs de niveau national à mettre en œuvre en application des directives européennes référencées à l'article 11.3 de la directive cadre sur l'eau et des mesures complémentaires pour réduire l'impact des pressions à l'origine du risque de non atteinte bon état, lorsque les mesures relevant de la réglementation s'avèrent insuffisantes.

Le coût total du programme de mesures 2022-2027 de Corse est estimé à 135,5 M€ (52M€ pour le socle réglementaire national et 83,5 M€ pour les mesures complémentaires), soit environ 22,6 M€ par an.

Le tableau ci-dessous présente la répartition du coût total du programme de mesures 2022-2027 par secteur économique auquel appartient le maître d'ouvrage, sans présager du financeur.

Secteurs économiques	Coût 2022-2027 en M€
Agriculture	1
Collectivités	108,6
Environnement (mesures d'intérêt commun)	20
Industrie, hydroélectricité	5,9
Total	135,5

Le coût total du programme de mesures 2022-2027 se répartit, par type de pression, de la manière suivante.

Types de pressions	Coût 2022-2027 en M€
Prélèvements	28,4
Hydromorphologie, morphologie, régime hydrologique	19,2
Continuité écologique	2,9
Milieu marin	8,4
Pollution par les nutriments urbains, industriels et canaux	73,7
Pollution par les nutriments agricoles	0,5
Pollution par les pesticides	0,3
Pollution par les substances dangereuses (hors pesticides)	2,1
Total	135,5

4.2 Les sources de financement existantes

Les dépenses actuelles de la politique de l'eau dans le bassin

Le volume actuel des dépenses dans le domaine de l'eau dans le bassin est de l'ordre de 125 millions d'euros par an, réparti entre les ménages (78,8 M€/an), l'agriculture (14,7 M€/an) et l'industrie et activité de production (31,2 M€/an).

Le coût annuel du programme de mesures (22,6 M€/an) représente donc 18% des dépenses mises en œuvre dans le domaine de l'eau.

Les dispositifs d'aides financières existants dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques

La mise en œuvre du programme de mesures fait appel à différents partenaires selon la nature des actions entreprises. Ces sources relèvent essentiellement :

- des aides de l'agence de l'eau ;
- des aides de la collectivité de Corse y compris ses agences et offices ;

- des cofinancements provenant des programmes contractualisés avec l'État et/ou l'Europe (CPER, PDRC...);
- de l'autofinancement et des participations des collectivités territoriales ;
- des fonds propres des entreprises et des exploitants agricoles.

Parmi ceux-ci, le 11^{ème} programme d'intervention « Sauvons l'eau » (2019-2024) de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse est d'un montant total de 75 M€ d'aides sur 6 ans pour la Corse.

Par ailleurs, la Collectivité de Corse affecte annuellement au domaine de l'eau plus de 11 M€, notamment au titre de l'accord-cadre signé avec l'agence de l'eau pour la mise en œuvre de son 11^{ème} programme d'intervention.

Ce sont globalement plus de 140 M€ consacrés à l'eau en Corse sur la durée du SDAGE. Ces ordres de grandeur restent proportionnés aux montants du programme de mesures et ne sont pas de nature à remettre en cause sa finançabilité.

RESUME DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE L'ETAT DES EAUX

Avertissement : Cette partie sera mise à jour en 2021 suite à la révision en cours du programme de surveillance et aux résultats des suivis des années 2018 et 2019

Le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de Corse a été établi afin d'organiser les activités de surveillance de la qualité et de la quantité de l'eau dans le bassin, en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement.

Ce programme se compose des éléments suivants :

- le suivi quantitatif des cours d'eau et des plans d'eau ;
- le contrôle de surveillance des eaux de surface, de l'état quantitatif des eaux souterraines et de l'état chimique des eaux souterraines ;
- le contrôle opérationnel ;
- les contrôles d'enquête ;
- les contrôles additionnels.

Ce programme de surveillance 2016-2021 est défini par l'arrêté n°16-0411 du 4 mars 2016 du préfet de Corse en application de l'arrêté du 17 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement. Il contient également la procédure de mise à jour des réseaux en fonction des éventuelles évolutions qui pourraient avoir lieu au cours du plan de gestion.

Le programme de surveillance présenté est celui pour la période 2016-2021 car le programme pour la période 2022-2027 est en cours d'élaboration pour tenir compte de l'état des masses d'eau le plus récent à la fin du cycle et des objectifs fixés par le futur SDAGE. Les éléments concernant le nouveau programme de surveillance seront précisés en 2021 pour le SDAGE 2022-2027.

1. Suivi quantitatif des cours d'eau et des plans d'eau

Le programme de suivi quantitatif des eaux de surface est défini au regard des recommandations de l'article 3 de l'arrêté surveillance de 2015 afin de :

- déterminer le volume et le niveau d'eau ou son débit, pertinents pour l'état ou le potentiel écologique et l'état chimique ;
- contribuer au programme de contrôles opérationnels des eaux de surface définis à l'article 7 et portant sur le volume et le niveau ou le débit ;
- évaluer la charge de pollution transférée dans l'environnement marin.

Plus généralement en matière de gestion de la ressource, les stations de ce réseau permettent de :

- prévenir, prévoir et suivre les situations de sécheresse et d'inondation ;
- suivre l'état quantitatif des zones de répartition des eaux définies par les articles R.211-71 à R.211-74 et vérifier le respect des objectifs de quantité fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- contribuer à vérifier le respect des prescriptions fixées par les arrêtés d'autorisation au titre du I de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- fournir des données conformément aux spécifications du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement.

Pour les cours d'eau, la coordination des acteurs de l'hydrométrie, dans le triple cadre des missions nationales de prévision des crues et de la mise en œuvre des directives cadres sur l'eau et sur les inondations, organise le réseau autour des grandes missions de connaissance, de gestion des situations de crise (inondations et sécheresse) et de gestion quantitative de la ressource.

La majorité des stations permettent un usage mixte, d'autres ont été implantées spécifiquement car ne pouvant répondre qu'à un besoin précis, notamment dans le cas de suivi des situations de crues.

Pour les plans d'eau, aucun suivi régulier de la quantité du plan d'eau n'est effectué dans le cadre du réseau de surveillance. Cependant des données peuvent être récupérées auprès des exploitants.

En Corse, le réseau hydrométrique du bassin comprend 22 stations pour lesquelles la hauteur d'eau est enregistrée.

Les stations sont utilisées pour la connaissance générale des régimes hydrologiques et leurs données contribuent à :

- l'interprétation des données sur l'état écologique et hydromorphologique des milieux ;
- le suivi des situations de crue et de prévision des inondations ;
- le suivi de l'état quantitatif des cours d'eau et notamment des situations de sécheresse.

La gestion de ce réseau est assurée d'une part par la DREAL et d'autre part par l'OEHC.

2. Les contrôles de surveillance et opérationnel des eaux de surface

Le programme de surveillance pour les eaux douces de surface est défini au niveau national par l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement. Les caractéristiques des différents réseaux de contrôle prennent en compte cette réglementation. Ils comprennent le suivi de la qualité et le suivi quantitatif des eaux de surface.

Les laboratoires qui effectuent les analyses physico-chimiques, chimiques ou hydrobiologiques et les contrôles des eaux et des sédiments dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques sont agréés par le ministère chargé de l'environnement, en application de l'arrêté du 27/10/2011. Ce texte précise en particulier les limites de quantification que les laboratoires doivent atteindre par couple paramètre-matrice pour les analyses de substances.

En 2021, le programme de surveillance de l'état des eaux sera ajusté pour prendre en compte les modifications apportées à l'arrêté du 25 janvier 2010 (les dernières datent du 17 octobre 2018) et adapter le contrôle opérationnel aux masses d'eau qui le nécessitent pour le cycle 2022-2027.

Le réseau de contrôle de surveillance doit permettre d'évaluer l'état général des eaux à l'échelle de chaque district et son évolution à long terme. Ce réseau est pérenne et est constitué de sites d'évaluation, localisés sur des masses d'eau représentatives de la diversité des situations rencontrées sur chaque district. Ce réseau pérenne a été mis en place depuis le 1er janvier 2007.

Au sein du réseau de contrôle de surveillance, des sites de référence sont suivis pour permettre d'évaluer, au niveau national, les valeurs de référence à prendre en compte pour l'évaluation de la qualité écologique par type de masse d'eau et par éléments de qualité biologique (phytoplancton, macrophytes, macro-invertébrés, poissons ...).

Le contrôle de surveillance ne poursuit pas un objectif de suivi de pollution mais de connaissance de l'état général des eaux. A ce titre, un large spectre d'éléments physicochimiques, biologiques et hydromorphologiques est analysé dans le milieu avec des fréquences d'échantillonnage variables suivant l'élément suivi.

Le réseau de contrôle opérationnel a pour objectif d'établir l'état des masses d'eau superficielle identifiées comme risquant de ne pas atteindre leurs objectifs environnementaux, d'évaluer les changements de l'état de ces masses d'eau suite aux actions mises en place dans le cadre du programme de mesures et de détecter la présence de toute tendance à la hausse à long terme de la concentration d'un quelconque polluant.

Le contrôle opérationnel consiste en la surveillance des seuls paramètres à l'origine du risque de non atteinte des objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau. Cette surveillance a vocation à s'interrompre dès que la masse d'eau recouvrera le bon état (ou le bon potentiel). Sa durée n'est pas liée à celle du plan de gestion. Le contrôle opérationnel peut être interrompu à tout moment dès que le respect du bon état (ou du bon potentiel) est avéré. **Ce réseau va être mis à jour en 2021 pour la mise en œuvre du SDAGE 2022-2027.**

La première mise en œuvre d'un contrôle opérationnel a eu lieu le 1^{er} janvier 2008 : certaines masses d'eau concernées peuvent donc être suivies depuis cette période si elles n'ont pas recouvré le bon état.

La maîtrise d'ouvrage de ces réseaux est assurée par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour le suivi de la physico-chimie, une partie de la biologie et la chimie, la DREAL du bassin de Corse pour une partie du suivi biologique et quantitatif, l'OEHC pour le suivi quantitatif et l'OFB pour le suivi des poissons et de l'hydromorphologie, mais aussi par d'autres partenaires comme l'IFREMER pour les eaux côtières et les lagunes.

Pour les cours d'eau

Pour la surveillance générale de l'état des eaux, les sites sont répartis sur les cours d'eau du bassin pour être représentatifs de tous les types naturels de cours d'eau et de l'occupation des sols. Le nombre de sites du contrôle de surveillance est de 22 pour le bassin.

Pour le contrôle opérationnel des masses d'eau avec un risque de non atteinte du bon état, les sites sont choisis pour être représentatifs, à l'échelle de la masse d'eau, de l'impact de la ou des pressions à l'origine du risque. Dans le bassin de Corse, 7 sites étaient suivis au début de la période 2016-2021, dont 2 appartiennent également au réseau de contrôle de surveillance.

Pour les plans d'eau

Aucun plan d'eau naturel de Corse n'étant considéré comme une masse d'eau, seules les 6 masses d'eau - plans d'eau d'origine anthropique sont suivies dans le cadre du réseau de contrôle de surveillance.

Pour le contrôle opérationnel, un seul plan d'eau (Codole) est suivi dans le cadre du SDAGE 2016-2021.

Pour les eaux de transition

Toutes les masses d'eau (4) ont été sélectionnées pour être suivies dans le cadre du contrôle de surveillance (une station par lagune).

Elles sont aussi toutes suivies au titre du contrôle opérationnel.

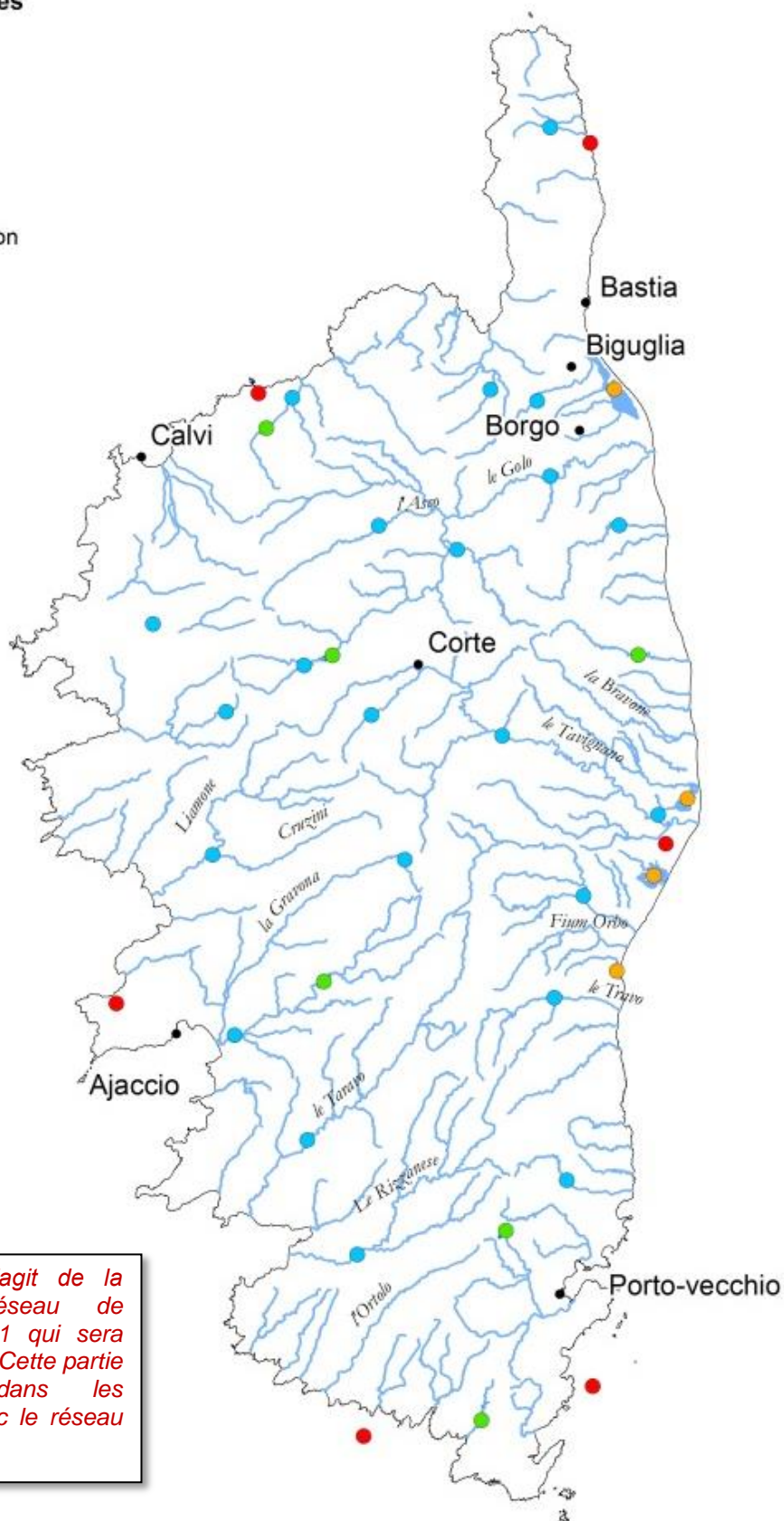
Pour les eaux côtières

Les masses d'eau sélectionnées pour le contrôle de surveillance ont été choisies de manière à représenter la diversité des masses d'eau côtières du bassin : 6 des 14 masses d'eau côtières sont concernées.

Pour le contrôle opérationnel des masses d'eau avec un risque de non atteinte du bon état, les sites sont choisis pour être représentatifs, à l'échelle de la masse d'eau, de l'impact de la ou des pressions à l'origine du risque. 3 sites différents des 6 sites du contrôle de surveillance sont suivis à ce titre.

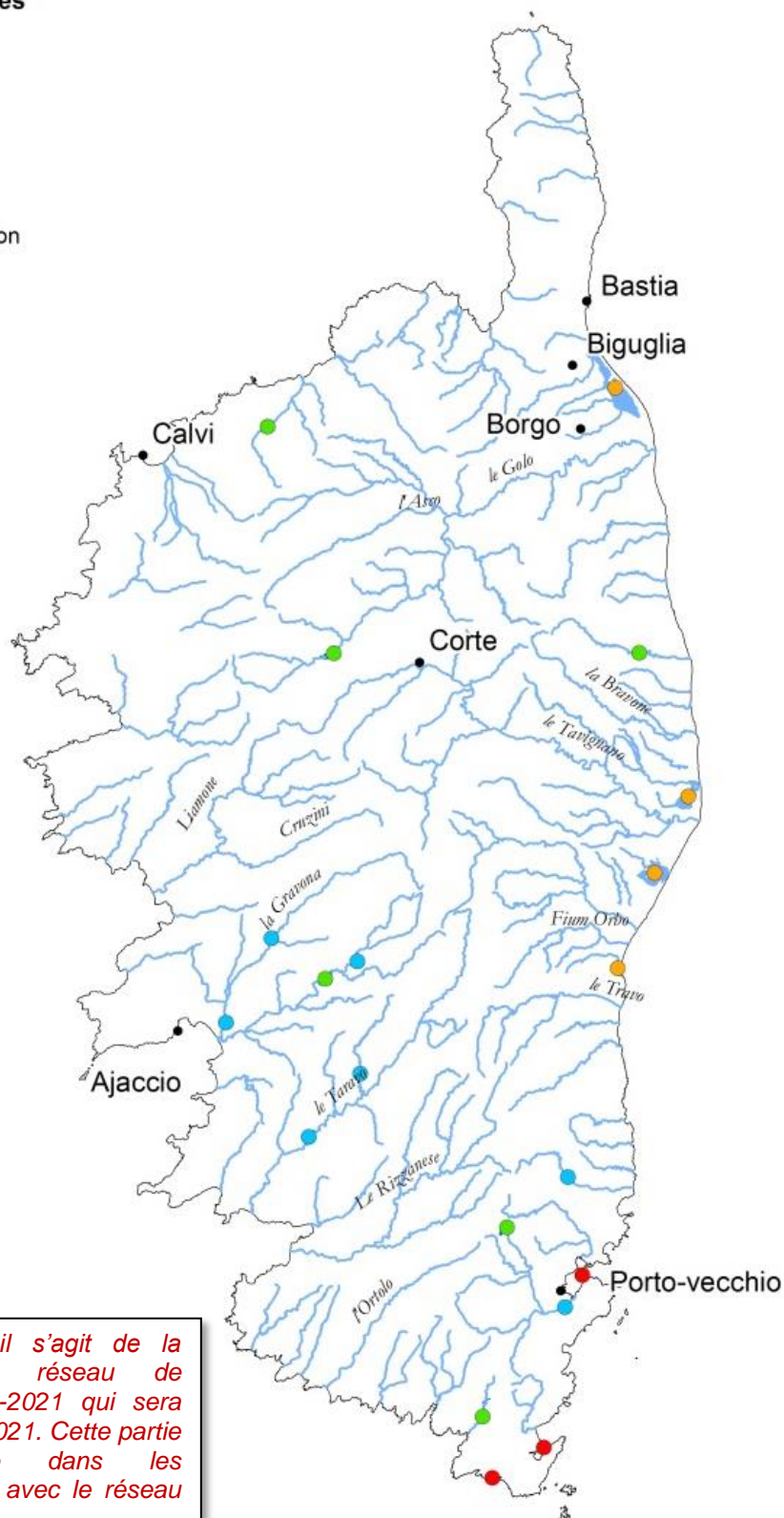
Réseau de contrôle de surveillance des eaux superficielles

- Cours d'eau
- Eaux côtières
- Eaux de transition
- Plans d'eau



Réseau de contrôle opérationnel des eaux superficielles

- Cours d'eau
- Eaux côtières
- Eaux de transition
- Plans d'eau



3. Surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines

Un programme de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines est établi en application de l'article L.212-2-2 du code de l'environnement. Son contenu est précisé par l'arrêté du 17 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement, de manière à :

- fournir une estimation fiable de l'état quantitatif de toutes les masses d'eau ;
- évaluer l'efficacité du programme de mesures sur ces masses d'eau.

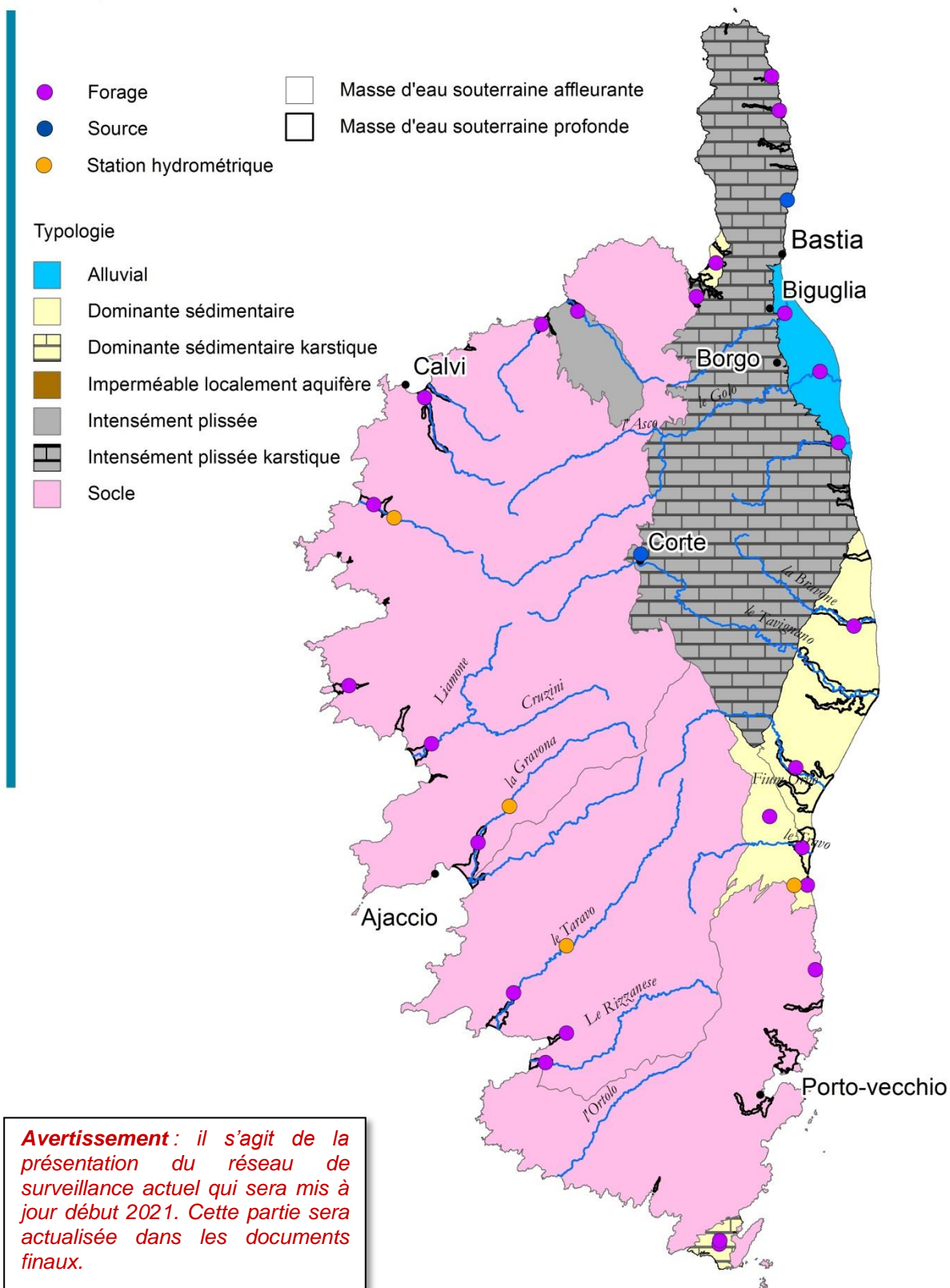
Ce réseau permet également de répondre aux objectifs suivants :

- prévenir, prévoir et suivre les situations de sécheresse et d'inondation ;
- suivre l'état quantitatif des zones de répartition des eaux définies par le décret du 29 avril 1994 révisé (aucune n'est présente en Corse), et vérifier le respect des objectifs de quantité fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- fournir les données conformément aux spécifications du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement.

Le réseau de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines est basé sur le suivi des niveaux des nappes mesurés par des piézomètres et sur l'évaluation du débit de sources. Les densités d'implantation des points de surveillance et les fréquences de suivi des mesures sont établies en fonction des types de masses d'eau (sédimentaire, alluviale, socle ...) et de la nature des écoulements (libres, captifs, semi captifs, karstiques). La fréquence d'observation réglementaire est au minimum d'une mesure par jour. En Corse, les stations sont suivies avec une fréquence horaire.

Le réseau de surveillance quantitatif des eaux souterraines est composé de 25 piézomètres (mesures de niveaux), 4 stations de jaugeage et 2 suivis de sources (mesures de débit). La totalité des sites est suivie depuis plusieurs années. Les données sont bancarisées dans la base ADES (accès aux données sur les eaux souterraines).

Réseau de contrôle de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines



4. Contrôles de surveillance et opérationnel de l'état chimique des eaux souterraines

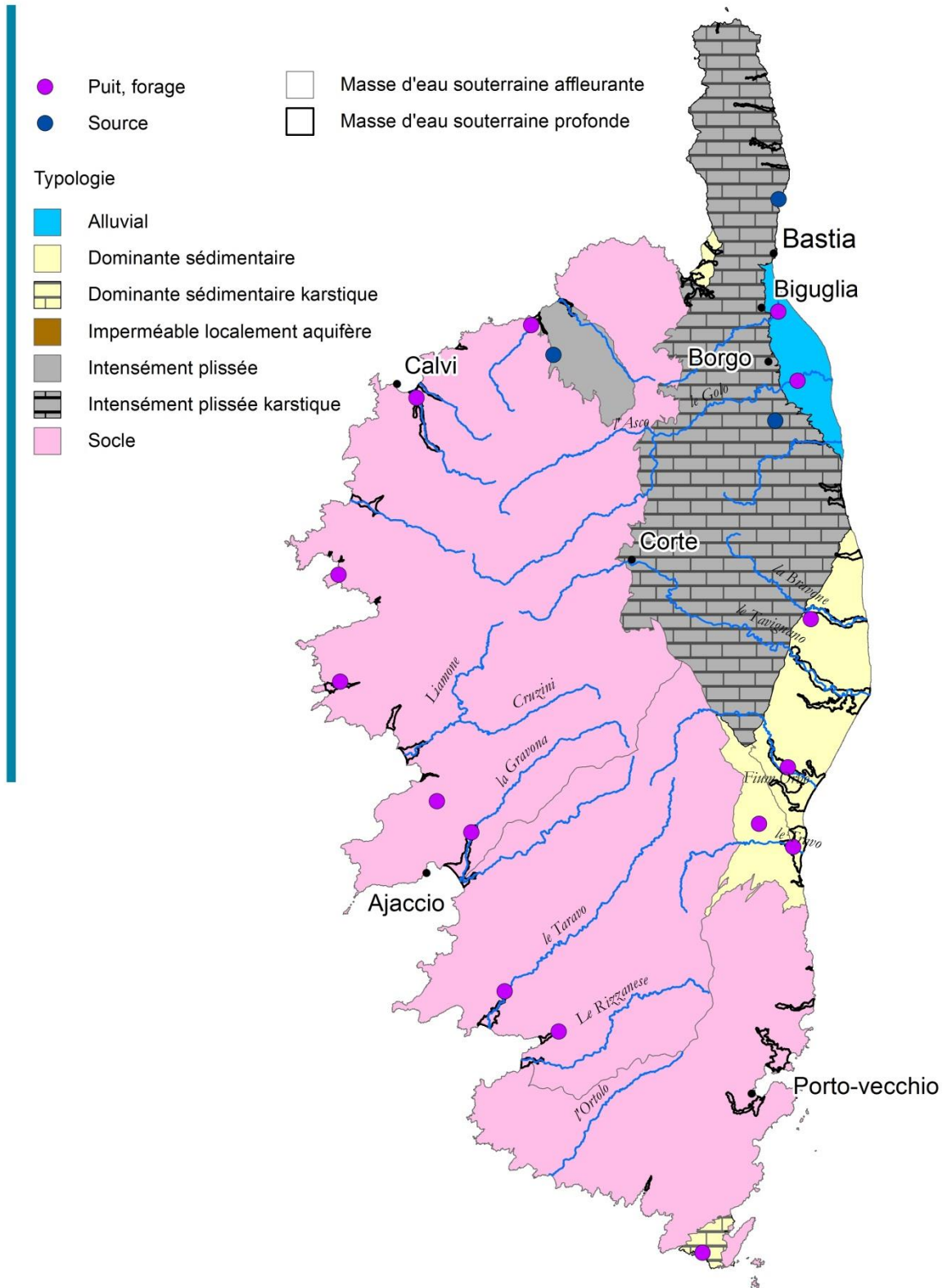
Les principes de choix des sites et les suivis analytiques appliqués ont été fixés par le cahier des charges national transmis par les circulaires citées au point précédent. Ils dépendent du type d'aquifère (sédimentaire, alluvial, socle ...) et de la nature des écoulements (libres, captifs, semi-captifs, karstiques) pour la densité des points et les fréquences de mesure.

Le choix des sites est basé sur un zonage qui définit des entités homogènes, en croisant différentes données : les bassins versants hydrogéologiques, l'occupation du sol notamment les orientations agricoles, la vulnérabilité intrinsèque simplifiée des masses d'eau souterraine et les caractéristiques des ouvrages existants.

Le réseau du bassin de Corse est constitué de 18 sites. Le contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines a débuté le 1^{er} janvier 2007.

Les 15 masses d'eau souterraine sont en bon état depuis 2015. En conséquence, le contrôle opérationnel n'est pas mis en œuvre sur ce type de milieu dans le bassin de Corse.

**Réseau de contrôle de surveillance
de l'état chimique des eaux souterraines**



5. Les contrôles d'enquête

Des contrôles d'enquête pourront être effectués sur des masses d'eau de surface dès que l'une des conditions suivantes le justifie :

- en cas de non atteinte vraisemblable des objectifs environnementaux et en l'absence d'explication par des pressions déterminées, afin de pouvoir en déterminer la cause ;
- en cas de pollution accidentelle afin de pouvoir en déterminer l'ampleur et l'incidence.

Par définition, ces contrôles ne sont pas programmables, ils pourront s'appuyer sur des sites existants ou nécessiter l'implantation provisoire de nouveaux sites de contrôle.

6. Les contrôles additionnels

Les contrôles additionnels sont requis pour les zones inscrites au registre des zones protégées du bassin.

Sites Natura 2000

Aucun contrôle supplémentaire n'est effectué sur les sites Natura 2000, les éléments de connaissance étant suffisants.

Captages d'eau de surface

Toutes les masses d'eau souterraines de Corse étant en bon état et servant déjà à l'alimentation en eau potable, aucun captage n'a été désigné spécifiquement comme à préserver pour le futur. Aussi, il n'y a pas de contrôle spécifique supplémentaire par rapport aux contrôles habituels de l'ARS.

ACTUALISATION DE L'ETAT DES MASSES D'EAU

*Cette partie sera mise à jour en 2021 suite aux résultats des suivis des
années 2018 et 2019*

1. Informations sur la méthode d'évaluation de l'état écologique utilisée pour le cycle 2022-2027

Le bilan 2020 de l'état des masses d'eau a été réalisé :

- pour les masses d'eau disposant d'un site de mesure, avec les données de surveillance 2015-2016-2017,
- pour les masses d'eau sans station de mesure : à partir d'une extrapolation basée sur l'incidence écologique la plus probable de la connaissance des pressions connues en 2018, ajustée dans le cadre des travaux du programme de mesures 2022-2027.

Une évolution des méthodes d'évaluation pour les masses d'eau surveillées

L'état écologique pour les eaux de surface est déclassé par la valeur moyenne, sur la chronique de données utilisée (ex : 3 ans pour les cours d'eau, de 2015 à 2017), de l'élément de qualité le plus déclassant parmi les éléments pertinents utilisés pour l'évaluation (éléments biologiques, physicochimiques et substances pertinentes). De fait, l'état écologique s'améliore si, et seulement si, l'ensemble des éléments déclassants s'améliorent aussi.

L'état chimique, lui, peut-être déclassé, sur la chronique de données utilisée (2015 à 2017), non seulement par la valeur moyenne de la concentration de la substance dans l'eau, mais aussi par l'existence d'une seule concentration mesurée supérieure à la norme de qualité environnementale (NQE).

Les règles d'évaluation utilisées au cours du 2ème cycle 2016-2021 ont évolué, pour notamment intégrer de nouveaux outils plus compatibles avec les attentes de la DCE, comme par exemple la prise en compte, pour l'état écologique, de l'indice « I2M2 » à la place de l'IBGN pour les cours d'eau.

L'incidence de l'évolution est limitée au regard des autres sources de variabilité et d'incertitudes et compte tenu de l'intérêt des nouveaux outils utilisés (I2M2 pour les invertébrés principalement), plus sensibles pour rendre compte des effets des mesures de restauration. Concrètement, pour le bassin de Corse, l'état écologique est moins bon avec les nouvelles règles pour seulement 3 masses d'eau cours d'eau (soit 1,2% des masses d'eau superficielle) : FRER38-La Gravona du ruisseau des Moulins au Prunelli ; FRER48-Le Fango et FRER7a-Le Stabiacciu amont (ce dernier passe d'un état moyen à médiocre). C'est le paramètre I2M2 qui change la classe d'état.

Par ailleurs, pour l'évaluation de l'état chimique la prise en compte d'une nouvelle norme de qualité environnementale pour la cyperméthrine est effective seulement depuis 2019, aussi le bilan de **l'état chimique 2019 avec les règles du cycle 2022-2027 est moins bon, en raison de la présence de cyperméthrine, pour 3 masses d'eau cours d'eau** : FRER 68a - Golo de l'Asco à l'amont de Prunelli-di-Casaconi, FRER68b – le Golo aval, et FRER61b - le ruisseau du Luri à l'aval de Luri.

Pour les autres milieux, en dehors de l'évolution de la liste de substances utilisée pour évaluer l'état chimique, les règles d'évaluation de l'état des masses d'eau n'ont pas changé.

Un modèle d'extrapolation de l'état pour les masses d'eau non surveillées

Pour les masses d'eau cours d'eau non surveillées, un modèle d'extrapolation évalue l'état écologique des masses d'eau le plus probable à partir des niveaux d'impact évalués sur chaque masse d'eau des bassins Rhône-Méditerranée et Corse (afin de disposer de suffisamment de données pour faire des statistiques). Ce modèle prédit correctement la situation des masses d'eau par rapport à la limite du bon état dans près de 80% des cas et ne se trompe (de manière équilibrée dans un sens ou dans l'autre) que dans 20% des cas au maximum. Il est donc globalement performant et reste sensible à l'évaluation de l'impact des pressions, réalisée à partir d'une modélisation de bassin dont les résultats ont été ajustés avec les retours des consultations des acteurs locaux.

L'état chimique est aussi propagé dans un modèle hydraulique pour vérifier si les masses d'eau à l'aval d'une pollution sont polluées.

Pour les résultats présentés ci-après, cette extrapolation a été faite à partir de l'analyse des pressions de l'état des lieux de 2019 ajusté dans le cadre de l'analyse des pressions à traiter par le programme de mesures en 2020.

La prise en compte des substances ubiquistes et du fond géochimique

Afin de distinguer les substances sur lesquelles nous pouvons agir, l'état chimique des eaux superficielles est présenté selon les deux modalités suivantes :

- état chimique déterminé sur la base de la liste finie des 53 substances ou famille de substances dangereuses et dangereuses prioritaires, incluant les substances considérées comme ubiquistes (hydrocarbures aromatiques polycycliques, tributylétain, diphenylétherbromé, mercure) ;
- état chimique déterminé sur la base de la de la même liste hormis les substances ubiquistes.

Pour l'évaluation de l'état écologique et chimique, les concentrations de substances provenant du fond géochimique naturel ont été estimées et déduites des concentrations mesurées. Dans le bassin de Corse, la concentration du fond géochimique en arsenic déduite est de 5 µg/l pour toutes les masses d'eau cours d'eau et plans d'eau surveillés durant le cycle 2016-2021. Pour le ruisseau de Luri à l'aval de Luri (FRER61b), un fond géochimique en nickel est estimé à 15 µg/l.

Les spécificités des eaux côtières

La caractérisation de l'état des eaux côtières à l'aide des descripteurs de l'état écologique et des NQE nécessite de préciser certains points :

- si pour les descripteurs écologiques posidonie, phytoplancton et macroalgues, des liens état-pressions sont avérés, l'analyse de l'évolution du descripteur phytoplancton est plus délicate. Les observations de son état écologique ne sont pas corrélées à des pressions côtières. Cet outil d'évaluation reste pertinent pour suivre l'évolution de la matière organique au droit d'un rejet urbain d'importance mais il n'est pas adapté à la surveillance des pressions affectant actuellement les eaux côtières de Méditerranée comme les usages en mer ou l'urbanisation. Les résultats acquis donnent ainsi un résultat factuel déclassant pour l'état 2019 mais cela ne traduit pas nécessairement une évolution significative et négative de l'état des eaux côtières ;
- la caractérisation de l'état chimique vise à apprécier un état chimique moyen d'une masse d'eau côtière. Les eaux côtières présentent un volume d'eau généralement très important qui assure une bonne dilution des apports. Dès lors, il faut garder à l'esprit que cette évaluation ne préjuge pas d'une contamination chimique plus localisée au droit d'un rejet urbain, d'une source d'apports portuaires ou d'un débouché de cours d'eau côtier.

Pour l'état chimique comme pour l'état écologique, un rapprochement des évaluations est en cours de définition avec la DCSMM. L'état des lieux du prochain cycle pourra amener en conséquence des évolutions dans la façon d'apprécier l'état chimique des eaux côtières

2. L'état des masses d'eau superficielle en 2019

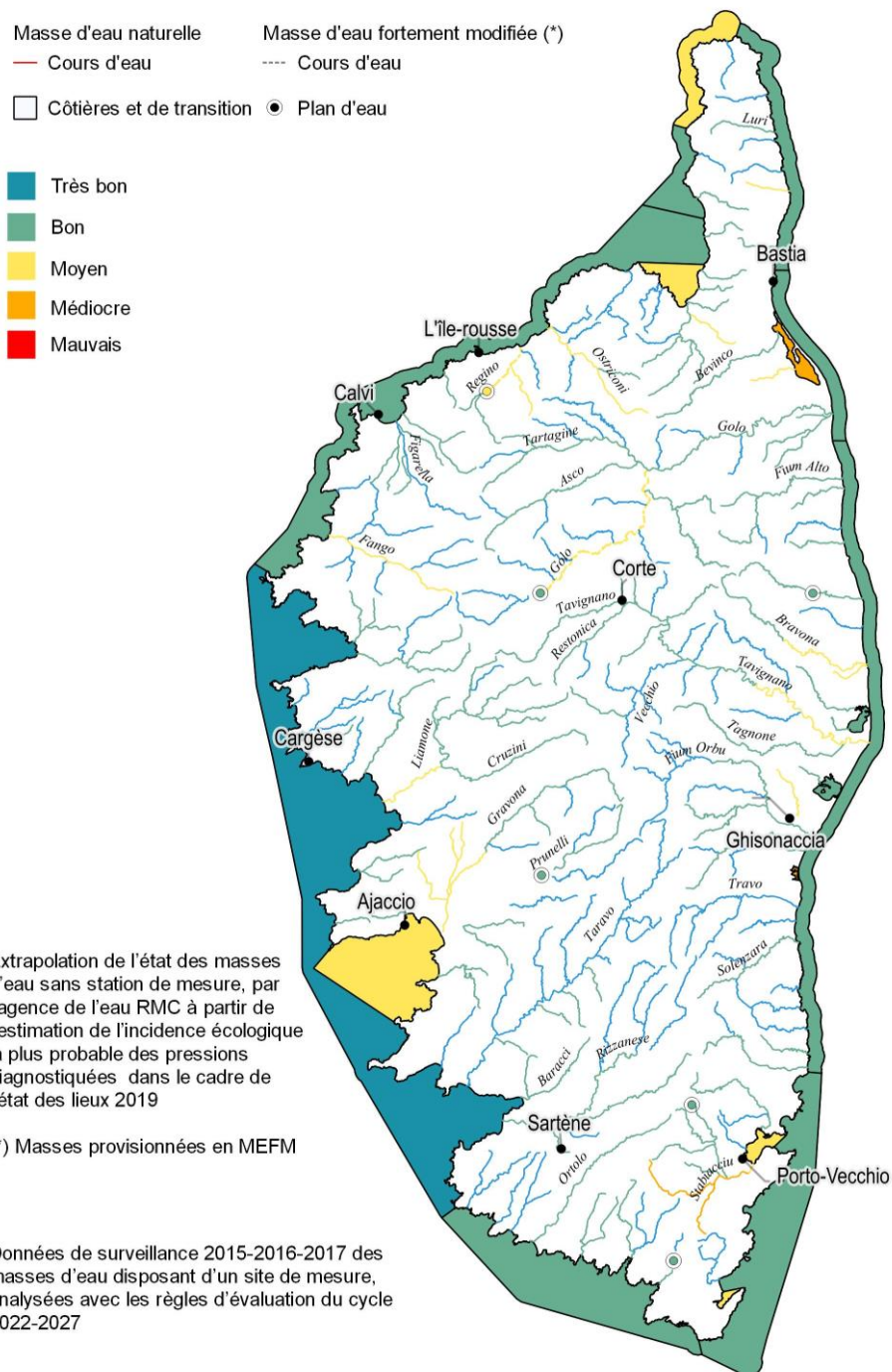
Avec les règles d'évaluation du cycle 2022-2027, le pourcentage de masses d'eau superficielle en état écologique bon et très bon augmente en passant à 88%.

Ainsi au moins 5% des masses d'eau superficielle sont passés en bon ou très bon état.

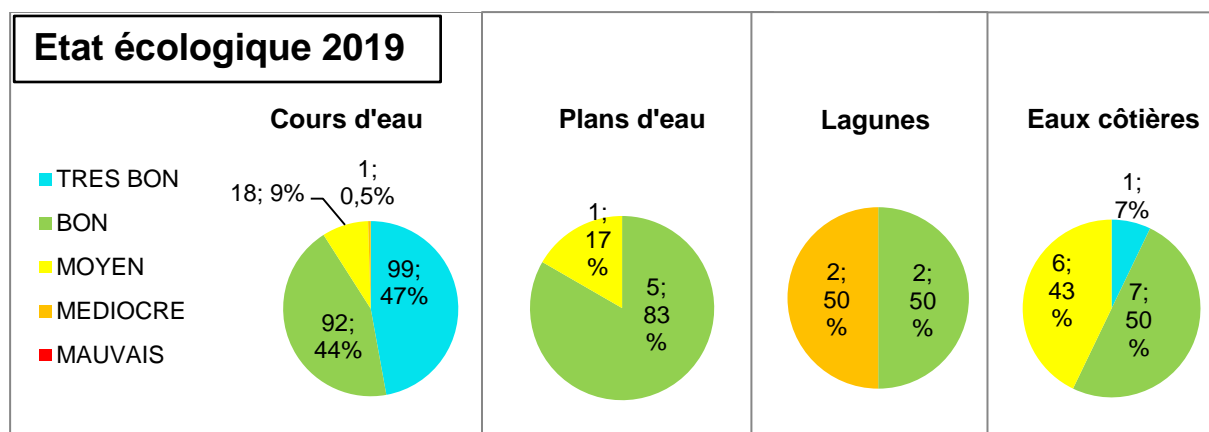
Le taux de masses d'eau superficielle en bon état chimique s'améliore aussi en passant de 97 % dans le bilan de 2015 à 98% dans celui de 2019.

BILAN 2019	Etat écologique					Bon + très bon	Etat chimique (pas de substance ubiquiste)	
	TRES BON	BON	MOYEN	MEDIOCRE	MAUVAIS		BON	MAUVAIS
Cours d'eau	99	92	18	1	0	191	206	4
Plans d'eau	0	5	1	0	0	5	6	0
Lagunes	0	2	0	2	0	2	4	0
Eaux côtières	1	7	6	0	0	8	14	0

Etat écologique des masses d'eau superficielle



Détail de l'état écologique par catégorie de masses d'eau superficielle



Les cours d'eau

Entre les bilans 2015 (avec les règles d'évaluation 2016-2021) et 2019 (avec les nouvelles règles), le nombre de masses d'eau cours d'eau en bon ou très bon état écologique passe de 181 (86%) à 191 (91%), soit +5% de masses d'eau cours d'eau en bon ou très bon état écologique. Ainsi, 15 masses d'eau améliorent leur état vers un état bon ou très bon alors que seulement 5 masses d'eau cours d'eau voient leur état se dégrader pour passer en dessous du seuil du bon état.

Le taux de masses d'eau en très bon état écologique augmente lui aussi, en passant de 41% à 47%.

Les plans d'eau

Dans le bilan 2019, un seul plan d'eau (Codole) n'est pas en bon état, comme dans le bilan 2015.

Les lagunes (eaux de transition)

Dans le bilan 2019, l'état des lagunes s'est amélioré d'une classe sauf pour l'étang de Palu. Ainsi, les étangs de Diana et d'Urbino sont dorénavant en bon état et les étangs de Biguglia et de Palu en état médiocre. Cette amélioration s'explique par la mise en œuvre de mesures, en particulier, l'amélioration de l'assainissement et des pratiques agricoles.

Les eaux côtières

Depuis le bilan 2015, l'état écologique s'est dégradé pour 1 masse d'eau (Pointe Palazzu-Sud Nonza) qui perd son très bon état pour passer en bon état. Ainsi, le taux de masses d'eau en bon ou très bon état reste à 57% dans les 2 bilans 2015 et 2019, en raison de l'état moyen des herbiers de posidonies pour 5 masses d'eau et l'état moyen des macro-algues pour une masse d'eau (le Goulet de Bonifacio).

Détail de l'état chimique des masses d'eau superficielle

Seulement 4 cours d'eau ont un état chimique mauvais et en raison de substances non ubiquistes uniquement. Les autres types de masses d'eau ont tous un bon état chimique en Corse.

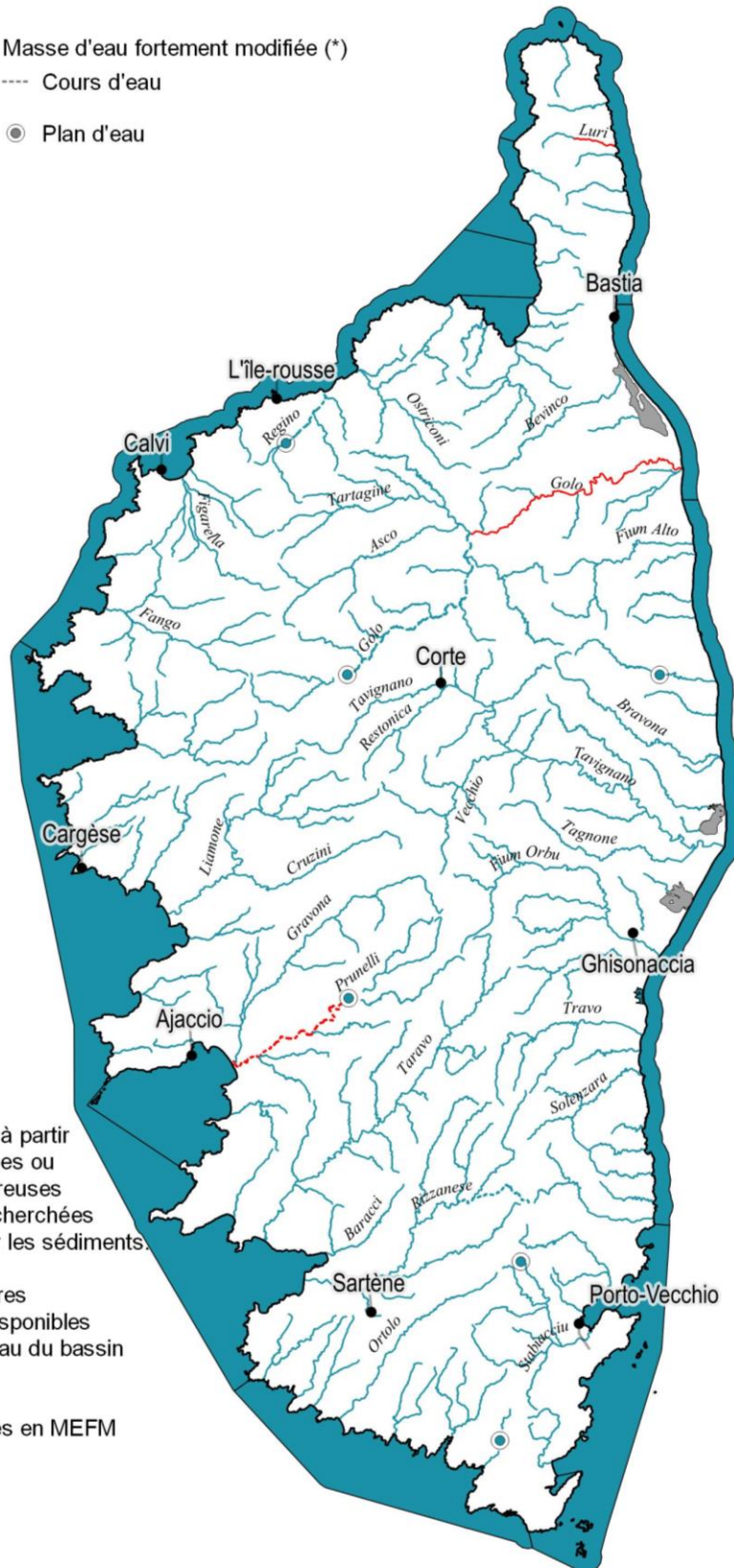
Les 4 cours d'eau en mauvais état sont : le Prunelli aval, en raison de la présence ponctuelle dans une seule analyse, de résidus de DDT (interdit depuis de nombreuses années) et le Luri, le Golo de l'Asco à l'amont de Prunelli-di-Casaconi et le Golo à l'aval en raison de la présence de cyperméthrine. Ce résultat s'explique par une meilleure prise en compte des fonds géochimiques naturels (en nickel en particulier) par rapport au bilan 2015.

L'état chimique sans ubiquiste est le même puisque les cours d'eau en mauvais état chimique le sont pour des substances non ubiquistes uniquement.

Ci-après, la carte représente l'état chimique des masses d'eau avec ou sans substances ubiquistes.

Etat chimique des masses d'eau superficielle

- | | |
|--|------------------------------------|
| Masse d'eau naturelle | Masse d'eau fortement modifiée (*) |
| — Cours d'eau | --- Cours d'eau |
| ● Plan d'eau | ⊙ Plan d'eau |
| □ Côtières et de transition | |
| ■ Bon | |
| ■ Mauvais | |



Cette carte représente l'état chimique avec ou sans substances ubiquistes (aucune substance ubiquiste n'est déclassante)

L'état chimique est déterminé à partir de la liste finie de 50 substances ou familles de substances dangereuses et dangereuses prioritaires recherchées sur la matrice "eau" et non sur les sédiments.

Les données relatives aux autres contaminations suivies sont disponibles sur le site des données sur l'eau du bassin <http://www.corse.fr>

(*) Masses d'eau provisionnées en MEFM

Données : 2015-2016-2017

3. L'état des masses d'eau souterraine en 2019

Toutes les masses d'eau souterraine de Corse sont en bon état chimique. On n'observe pas d'évolution avec le bilan 2015. **C'est pourquoi aucune carte de l'état chimique n'est présentée ici.**

La prise en compte de l'ensemble des données disponibles en plus des résultats du programme de surveillance DCE n'a pas eu d'impact sur l'évaluation de l'état chimique puisque toutes les masses d'eau restent en bon état.

La prise en compte des fréquences de dépassement des normes AEP n'a pas d'impact sur l'évaluation de leur état chimique, aucun seuil, quel que soit le paramètre recherché, n'étant jamais dépassé.

Par contre, 2 masses d'eau souterraine sur 15 ont un mauvais état quantitatif.

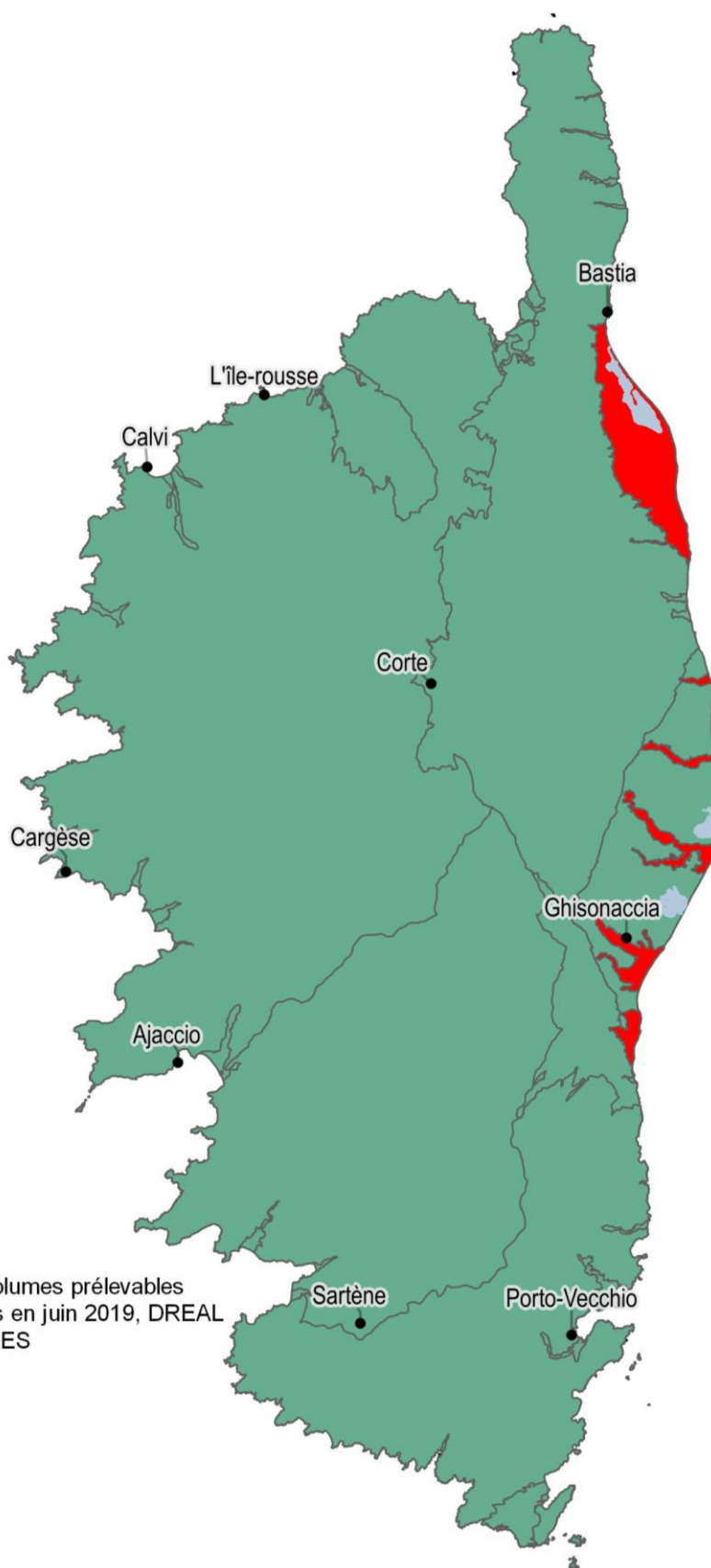
Désormais, une nouvelle masse d'eau, FREG 399, Alluvions des fleuves côtiers de la Plaine-Orientale (Alesani, Bravona, Tavignano, Fium'Orbo et Abatesco, Travo), en plus de la première, FREG 335, Alluvions de la Plaine de la Marana-Casinca (Bevinco, Golo, Plaine de Mormorana, Fium'Alto) apparaît en mauvais état quantitatif en raison d'un déséquilibre lié à des sollicitations qui excèdent la recharge.

Les prélèvements qui excèdent la recharge en saison estivale entraînent de plus des problèmes d'intrusion saline en bordure littorale qui posent problème pour la production d'eau potable.

Cependant, cette évolution n'est pas le résultat d'une augmentation des prélèvements pour satisfaire les usages mais celui de l'évolution du climat avec des années exceptionnellement sèches qui ont fragilisé les systèmes et de l'amélioration de la connaissance des pressions et de la recharge naturelle pour cette masse d'eau. En effet, l'évaluation de l'état des masses d'eau souterraine a été consolidée dans le cadre de l'état des lieux 2019. En particulier, les prélèvements ont été mieux quantifiés et mieux associés aux masses d'eau. De même, le taux de sollicitation de la ressource a été mieux évalué en comparant les volumes prélevés annuellement et la recharge des masses d'eau à l'affleurement par les précipitations.

Etat quantitatif des masses d'eau souterraine

- Bon
- Médiocre



Données études volumes prélevables
globaux disponibles en juin 2019, DREAL
Source : Portail ADES

STRATEGIE D'ORGANISATION DES COMPETENCES LOCALES DE L'EAU (SOCLE)

Sommaire détaillé de la SOCLE

PREAMBULE	108
1. CONTEXTE ET CADRE REGLEMENTAIRE	109
1.1. Cadre règlementaire de la SOCLE	109
1.2. La SOCLE	110
1.2.1. Les évolutions législatives des compétences de l'eau	110
1.2.2. Champs de la stratégie	112
1.3. Les compétences de la collectivité de Corse	112
2. BASSIN DE CORSE : ETAT DES LIEUX, ENJEUX ET PERSPECTIVES	115
2.1. Diagnostic du bassin de Corse	115
2.2. Petit cycle de l'eau : eau potable et assainissement	116
2.2.1. Eau potable	118
2.2.2. Assainissement	119
2.2.2.1. <i>Assainissement collectif</i>	119
2.2.2.2. <i>Assainissement non collectif</i>	120
2.2.3. Défense incendies	121
2.2.4. Cas particulier des aux pluviales	124
2.3. Grand cycle de l'eau : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)	125
2.4. Perspectives de structuration de la gouvernance	126
3. RECOMMANDATIONS	131
3.1. Recommandations structurelles	131
3.2. Recommandations stratégiques	135
3.3. Recommandations territorialisées	137
4. ANNEXES	158
4.1. Annexe 1. Compétences « eau » de la collectivité territoriale de Corse et des départements selon le code général des collectivités territoriales (CGCT)	158
4.2. Annexe 2. Compétences « eau potable » et « assainissement » selon le code général des collectivités locales (CGCT°)	162
4.3. Annexe 3. Modèle type de délégation de compétences	165
4.4. Annexe 4. Liste des compétences locales de l'eau (MTES 2016)	169

Préambule

La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) s'inscrit dans les réformes issues des lois de modernisation de l'action publique territoriale (MAPTAM) et portant nouvelle organisation de la république (NOTRe), dans l'objectif d'accompagner les collectivités locales dans l'exercice des nouvelles compétences confiées et de les guider dans leurs choix.

La SOCLE, élaborée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique, révisée aux mêmes échéances que le SDAGE, auquel elle est annexée dans ses documents d'accompagnement, et dont le contenu est défini par l'arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE, doit comprendre :

- un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau ;
- des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

Cette 2^{ème} version de la SOCLE du bassin de Corse aborde en plus des compétences eau potable, assainissement et de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations déjà traitées dans la 1^{ère} version de la SOCLE arrêtée en 2017, celles des eaux pluviales et de défense contre les incendies.

1. Contexte et cadre réglementaire

1.1 Cadre réglementaire de la SOCLE

1.1.1. La SOCLE

L'arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) introduit l'élaboration d'une Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE). Cet arrêté précise les attendus et les principes généraux de la SOCLE, ainsi que ses modalités d'élaboration.

La SOCLE comprend notamment :

un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau ;

des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

Elle est établie en recherchant :

la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau ;

la rationalisation du nombre de syndicats, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes.

Elle doit en outre être compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Pour son premier établissement, la SOCLE a été arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin le 31 octobre 2017, après avis du comité de bassin en date du 11 novembre 2017, sans induire de mise à jour du SDAGE établi pour la période 2016-2021.

A l'occasion de sa révision, elle intègre désormais les documents d'accompagnement du SDAGE (3^e cycle de la directive cadre sur l'eau).

Cette stratégie consiste à consolider un état des lieux à l'échelle du district. Ainsi, en termes d'ambition, l'état des lieux réalisé n'a pas vocation à être exhaustif, mais doit permettre d'organiser les débats sur les propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux.

Cet exercice, à caractère itératif, a vocation à être complété par la suite pour apporter aux collectivités ainsi qu'aux services déconcentrés une vision la plus précise possible de l'organisation des collectivités pour accompagner les futures évolutions, notamment dans le cadre de la mise à jour des schémas directeurs de coopération intercommunale (SDCI). Ce document doit être pédagogique et synthétique.

A noter que la SOCLE n'a pas de portée juridique.

1.1.2. Les évolutions législatives des compétences de l'eau

Les lois de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ([Loi MAPTAM du 27 janvier 2014](#)) et de nouvelle organisation territoriale de la république ([Loi NOTRe du 7 août 2015](#)) ont marqué un nouvel acte de décentralisation. Dans un souci d'efficacité et de lisibilité de l'action publique, le législateur a souhaité favoriser la spécialisation de chaque catégorie de collectivités (bloc communal, département, région), supprimer la clause de compétence générale des départements et des régions et achever la réforme de l'intercommunalité.

Cette réforme majeure a d'ores et déjà permis de couvrir l'intégralité du territoire national par des établissements publics de coopération intercommunale renforcés. Elle refonde l'ensemble des prérogatives des collectivités, en particulier dans le domaine de l'eau.

En particulier, la loi NOTRe a complété les orientations fondamentales des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) :

- en portant le seuil minimal de création des intercommunalités à fiscalité propre à 15 000 habitants, avec plusieurs dérogations notamment pour les zones de montagne et les zones insulaires, ou en fonction de la densité de population dans le territoire (en conservant un plancher de 5 000 habitants) ;
- en fixant l'objectif de réduction du nombre de syndicats considérés comme faisant double emploi avec un EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP), car situés sur le même territoire ;
- en prenant en considération le maintien ou le renforcement de la solidarité territoriale.

Les actuels SDCI sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Leur révision, qui devait avoir lieu tous les six ans, est désormais facultative (article 24 de la [loi relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019](#)). De plus, elle n'est contrainte par aucun délai. Sous certaines conditions, la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) peut désormais demander une révision du schéma.

Ces lois MAPTAM et NOTRe ont également amené deux évolutions notables dans le domaine des politiques de l'eau et de prévention des inondations, en instituant :

- la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (dite GeMAPI), qui est exercée en lieu et place des communes par leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) depuis le 1^{er} janvier 2018.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence GeMAPI relève ainsi de la compétence exclusive des EPCI-FP. Cette réforme, qui permet une bonne articulation entre l'aménagement du territoire et les enjeux de la gestion des milieux et de la prévention des inondations, clarifie les responsabilités tout en fournissant les outils juridiques et financiers nécessaires pour son exercice.

En termes d'exercice de cette compétence, il importe qu'elle se fasse à une échelle hydrographique cohérente : le bassin versant, afin d'avoir une réelle efficacité en conjuguant bon fonctionnement des milieux et prévention des inondations, au-delà des limites administratives. La notion de solidarité de bassin versant prend tout son sens, tant du point de vue hydraulique que financier puisque ce qui se passe à l'amont impacte l'aval.

- le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement des communes aux EPCI-FP à compter du 1^{er} janvier 2020.

À compter de cette date, les compétences « eau potable » et « assainissement » devaient ainsi être également placées sous la responsabilité exclusive des EPCI-FP. De nombreux services d'eau potable et d'assainissement sont encore aujourd'hui gérés par les communes avec souvent très peu de moyens. Elles font face à des difficultés majeures pour entretenir leurs réseaux, réparer les fuites, moderniser les stations d'épuration et protéger les captages. L'enjeu de mutualisation est capital, pour que les services atteignent une taille critique et soient capables de soutenir une gestion durable de leurs installations.

Depuis leur adoption, le principe de la gestion intercommunale inscrit dans ces lois, a fait l'objet de plusieurs modifications visant à assouplir leur mise en œuvre.

La **loi du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations**, a consolidé cette réforme structurante, tout en y apportant les nécessaires ajustements et souplesses pour permettre une mise en œuvre pragmatique et adaptée à la diversité des territoires. Elle adapte le cadre d'exercice de ces missions attachées à la compétence GeMAPI, sans remettre en cause ni leur définition, ni leur attribution aux intercommunalités. Les principales évolutions concernent :

- la poursuite de la participation des départements et des régions à l'exercice et au financement de la compétence GeMAPI ;
- l'assouplissement de l'exercice de la compétence GeMAPI (en termes de périmètre des missions couvertes) afin de permettre aux acteurs locaux d'en adapter la mise en œuvre aux spécificités propres à chaque territoire ;
- la clarification du régime de responsabilité applicable aux gestionnaires d'ouvrages construits en vue de prévenir les risques d'inondation et de submersions marines durant la période transitoire courant entre la mise à disposition de l'ouvrage et l'autorisation du système d'endiguement.

La **loi Ferrand-Fesneau du 3 août 2018** puis la **loi relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019**¹ apportent, dans un souci d'adaptation des politiques de l'eau au plus près du terrain, plusieurs modifications dans l'exercice des compétences « eau et assainissement » des collectivités sans remettre en cause le transfert prévu initialement par la loi NOTRe, concernant le report éventuel du transfert ou la délégation de compétences :

- Possibilité de report au 1er janvier 2026 du transfert obligatoire, des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.
 - Un pouvoir d'opposition de transfert est ouvert aux communes membres de communautés de communes. Si 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population intercommunale se sont opposées, par délibération avant le 1er janvier 2020, au transfert obligatoire des compétences, la minorité de blocage est activée et **le transfert est reporté au 1er janvier 2026**.
 - Si après le 1^{er} janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, son organe délibérant pourra également à tout moment se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit de ces compétences par la communauté. Les communes membres pourront s'opposer à cette délibération dans un délai de trois mois en faisant jouer la **minorité de blocage**.
 - Lorsqu'il y a eu activation du pouvoir d'opposition, les communes peuvent toujours décider de transférer librement tout ou partie des compétences « eau » et/ou « assainissement » à leur EPCI-FP à fiscalité propre par délibérations concordantes dans les conditions du droit commun, en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sans que la minorité de blocage puisse y faire obstacle.
- Possibilité, pour la première fois, de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences "eau" et "assainissement" ainsi que la compétence relative à la "gestion des eaux pluviales urbaines" dont il dispose, à l'une de ses communes membres ou à un syndicat existant et inclus en totalité dans son périmètre. L'EPCI-FP demeure responsable de la compétence déléguée.
 - La convention, renouvelable, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Les collectivités intéressées sont libres du modèle de convention auquel elles souhaitent recourir sous réserve que celui-ci respecte le cadre fixé par la loi. La délégation doit également pouvoir faire l'objet d'une évaluation à la lumière des objectifs en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures et définir des indicateurs de suivi fixés à l'autorité délégataire.

¹ Amendée par l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

- Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de l'autorité délégante. C'est pourquoi la délégation, qui peut concerner tout ou partie de la compétence, doit préciser clairement son périmètre et les moyens humains et financiers qui lui sont consacrés.
 - Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation, l'EPCI-FP doit statuer sur cette demande dans un délai de trois mois et motiver tout refus éventuel.
 - Par dérogation, à compter du 1er janvier 2020, les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'un de ces domaines, existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes ou d'agglomération, ont été maintenus pendant une première période de six mois, porté à 9 mois par l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, soit jusqu'au 30 septembre 2020 maximum.
 - Si une délibération de l'EPCI à fiscalité propre, se positionnant sur le sujet de la délégation, est intervenue avant le 30 septembre 2020, la loi prévoit que la convention de délégation doit être conclue dans un second délai d'un an à partir de la prise de cette délibération, afin de laisser le temps aux parties d'établir les conditions de la délégation, soit dans tous les cas avant le 30 septembre 2021 maximum.
- **Pour les communautés d'agglomération**, le transfert obligatoire reste fixé au 1er janvier 2020 avec la possibilité, comme pour les communautés de communes de déléguer tout ou partie des compétences. Le mécanisme de « représentation-substitution » prévu au IV de l'article L.5216-7 du CGCT est étendu à la gestion des eaux pluviales urbaines afin qu'elles puissent ainsi se substituer à leurs communes membres au sein des syndicats exerçant cette compétence, au même titre que pour les compétences eau et assainissement des eaux usées.

Avec ces réformes, les EPCI-FP sont au cœur des politiques publiques de l'eau, et seront sans doute amenés à remplacer des syndicats historiquement compétents sur certains territoires.

1.2 Champs de la stratégie

Au regard des évolutions législatives intervenues depuis sa première version, il est retenu de circonscrire le **champ de la SOCLE** à :

1. **l'eau potable** (tel que défini au L2224-7 du CGCT) ;
2. **l'assainissement collectif et non collectif** (tel que défini au L2224-8 du CGCT) ;
3. **la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI)** (tel que défini au I bis du L211-7 du code de l'environnement) ;
4. **la gestion des eaux pluviales** (tel que défini au L2226-1 CGCT) ;
5. **la défense contre les incendies.**

Il est en effet apparu opportun de **compléter la stratégie par la compétence de défense contre les incendies** (non obligatoire pour les EPCI-FP) et plus précisément la défense des forêts contre les incendies (DFCI). Les feux de végétation font partie des risques naturels majeurs auxquels une partie de la population et les milieux sont régulièrement confrontés, et les effets du changement climatique accentuent ce risque. L'équipement, l'aménagement (notamment de points d'eau) et l'entretien de l'espace forestier sont fondamentaux dans la prévention et la lutte contre les incendies.

1.3 Les compétences de la Collectivité de Corse

La loi NOTRe, dans son article 30, a créé la Collectivité de Corse (CdC) en lieu et place de la Collectivité territoriale de Corse et des deux départements. L'Assemblée de Corse, réglant par ses délibérations les affaires de la Corse¹, la Collectivité de Corse, n'est ainsi pas concernée par la suppression de la clause générale de compétence et ne voit pas son champ d'intervention modifié.

La Collectivité de Corse dispose par ailleurs de compétences qui lui sont exclusivement attribuées et qui lui permettent d'intervenir **en matière de politique de l'eau**. Les compétences « eau » de la Collectivité de Corse revêtent un caractère structurant pour l'organisation de ces compétences sur l'ensemble du territoire insulaire. Le détail figure en annexe 2.

¹ Article L.4222-15 du code général des collectivités territoriales, inchangé par la loi NOTRe

La loi n°2002-92 du 22 janvier relative à la Corse, dans son article 26, instaure une nouvelle gouvernance dans le domaine de l'eau en Corse. En effet, **c'est à la Collectivité de Corse qu'il revient de mettre en œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau.**

- La Collectivité (territoriale) de Corse fixe, par délibération de l'Assemblée de Corse, la composition et les règles de fonctionnement du comité de bassin de Corse.
- Le SDAGE prévu à l'article L212-1 du code de l'environnement est élaboré à l'initiative de la Collectivité (territoriale) de Corse par le comité de bassin.
- Le SDAGE est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'Assemblée de Corse.
- La Collectivité (territoriale) de Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse, arrête le périmètre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et fixe la composition et les règles de fonctionnement de leur commission locale de l'eau.

Cette même loi, dans son article 15, renforce les compétences de la Collectivité de Corse dans le domaine des **infrastructures hydrauliques**. Transcrit à l'article L4424-25 du CGCT, il indique que la CdC, par l'intermédiaire de son Office d'Équipement Hydraulique (OEHC) *en assure l'aménagement, l'entretien, la gestion et, le cas échéant, l'extension.*

L'OEHC, pour le compte de la CdC, assure une mission de production d'eau brute et fournit par ailleurs à plusieurs collectivités de l'eau brute, voire potable, à des fins de distribution aux usagers.

La Collectivité de Corse garde la possibilité d'intervenir financièrement sur les compétences liées à l'eau, en particulier au titre de la **solidarité envers les territoires ruraux**. En Corse, les missions d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat peuvent être exercées par la Collectivité de Corse ou par l'un de ses établissements publics.

A ce titre, la Collectivité de Corse a mis à disposition des communes et EPCI-FP qui ne bénéficient pas de moyens suffisants une **assistance technique destinée à les accompagner dans l'exercice de leurs compétences relatives aux domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques**. Cette assistance technique s'est traduite par la mise en place de services spécifiques :

- le service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration (SATESE) confié à l'OEHC ;
- le service d'assistance technique à l'eau potable (SATEP) ;
- le service d'assistance technique aux milieux aquatiques (SATEMA).

De même, la Collectivité de Corse (en substitution des ex départements) constitue **l'autorité financière et stratégique en matière de prévention et de protection contre les incendies**.

Il convient de rappeler que le département est le cadre par excellence des actions dans les domaines de la sécurité civile depuis la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours (Articles L1424-1 à L1424-8 du CGCT).

L'existence de l'entente pour la forêt méditerranéenne œuvrant pour la protection de cette forêt face aux risques d'incendies a été consacrée quant à elle par l'article 63 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (articles L. 1424-59 à L. 1424-68 du CGCT). Ce sont les départements de la région méditerranéenne, membres de cette entente, qui ont vocation à en assumer la plupart des actions.

L'ex Collectivité territoriale de Corse a été la première collectivité territoriale de niveau régional à y adhérer.

Les **services départementaux d'incendie et de secours** (SDIS) sont des établissements publics administratifs, dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

La loi confie au seul SDIS, établissement public commun au département, aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, la gestion des moyens de secours antérieurement confiée à ces communes et établissements publics ; toutefois, la loi permet aux collectivités qui le souhaitent de conserver la gestion de leurs centres de première intervention.

La Collectivité de Corse participe aussi grâce à ses **forestiers sapeurs FORSAP** au dispositif de lutte contre les incendies de forêt (dispositif estival de surveillance et d'intervention) et à la prévention par la création et entretien d'ouvrages DFCI (accès stratégiques, points d'eau, coupures de combustible, brûlages dirigés...). Elle assure également la maîtrise d'ouvrage de travaux de création ou de mise aux normes DFCI, notamment dans les forêts territoriales.

2. Bassin de Corse : État des lieux, enjeux et perspectives

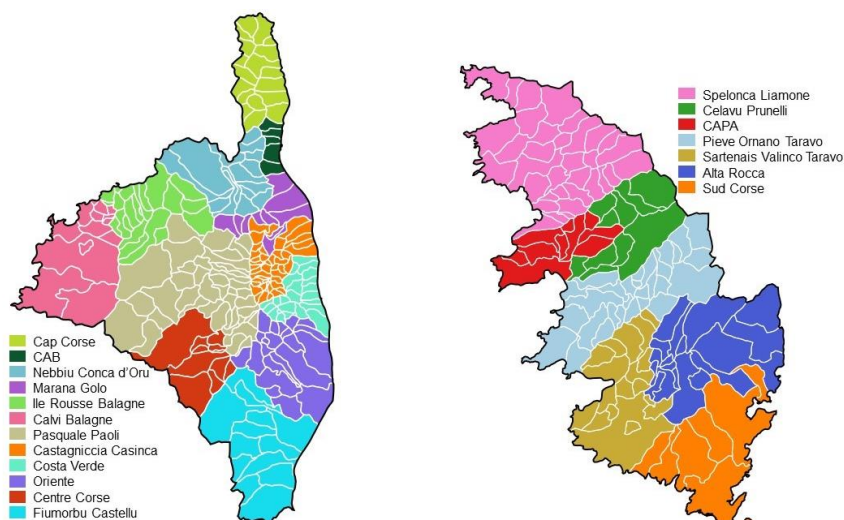
2.1 Diagnostic du bassin de Corse

Cartographie des EPCI-FP

Un état des lieux des intercommunalités apparaît comme un préalable. Les EPCI-FP constituent en effet l'unité de base de la réforme territoriale. Ils sont destinataires de la nouvelle compétence GeMAPI (depuis le 1^{er} janvier 2018) et nouveaux destinataires des compétences du petit cycle de l'eau (au plus tard au 1^{er} janvier 2026). Ils se sont également réorganisés suite à la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) au 1^{er} janvier 2017.

On compte aujourd'hui en Corse 2 communautés d'agglomération et 17 communautés de communes.

Figure 1. Les EPCI-FP de Corse



Haute-Corse

EPCI -FP	Population
Capi Corsu	6 798
Nebbiu Conca d'Oru	7 191
Marana Golu	23 520
L'Isula Balagna	10 665
Calvi Balagna	11 986
Pasquale Paoli	6 476
Castagniccia Casinca	12 487
Costa Verde	10 085
Oriente	6 187
Centru di Corsica	9 862
Fiumorbu Castellu	13 029
CA Bastia	59 150

Corse-du-Sud

EPCI-FP	Population
Spelonca Liamone	7 715
Celavu Prunelli	8 651
Pieve Ornanu Taravu	12 247
Sartinese Valincu Taravu	11 740
Alta Rocca	8 656
Sud Corse	21 041
CA Paesu Aiacinu	85 235

2.2 Petit cycle de l'eau : Eau potable et Assainissement

La définition des compétences en matière d'eau potable et d'assainissement est fournie en annexe 3.

Les compétences pour l'eau potable consistent notamment à :

- assurer le transport des eaux brutes entre le point de captage et la station de traitement ;
- assurer le traitement de l'eau ;
- assurer la distribution de l'eau potable et la qualité de l'eau distribuée.

La distribution d'eau potable constitue par ailleurs aujourd'hui une compétence obligatoire des communes (L.2224-7-1 CGCT).

L'assainissement constitue une compétence obligatoire des communes (L.2224-8 CGCT).

Les compétences en assainissement comportent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

A noter que la compétence assainissement comprend désormais la gestion des eaux pluviales urbaines.

Les EPCI assurent en 2019 les compétences eau potable (AEP) et assainissement (ASST) comme suit :

Eau potable et assainissement :

- Deux communautés d'agglomération (di Bastia et di u Paesi Aiacinu) qui regroupent 15 communes et plus de 144 000 habitants.
- Trois communautés de communes (Sartinese Valincu Taravu – Marana Golu – Lisula Balagna) avec 50 communes et environ 46 000 habitants.

Assainissement :

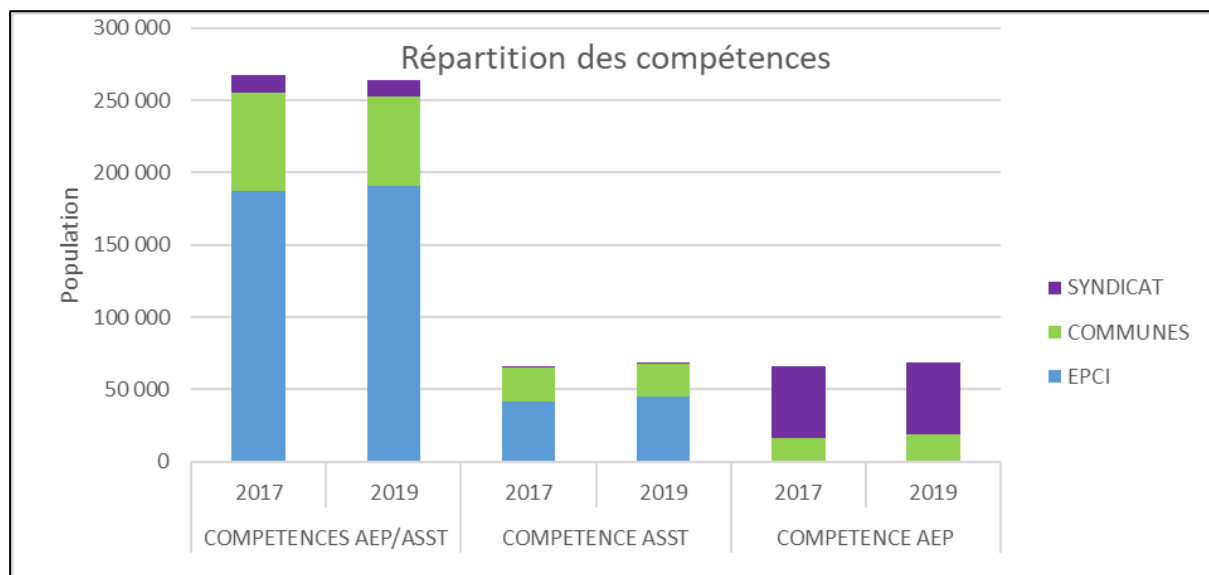
- Quatre communautés de communes (Pieve Ornanu – Centru di Corsica– Castagniccia Casinca – Costa Verde) regroupant 103 communes et pratiquement 45 000 habitants.

En dehors de ces EPCI qui ont pris une ou 2 compétences, plusieurs syndicats intercommunaux, concernant plus de 60 000 personnes, exercent pour 4 d'entre eux les 2 compétences, 12 uniquement la compétence eau potable et enfin, 2 uniquement la compétence assainissement.

Par ailleurs, de nombreuses communes ont conservé les compétences AEP et/ou assainissement. Cependant, les populations correspondantes sont faibles car il s'agit pour l'essentiel de petites communes rurales. La répartition des compétences en 2019 pour ces communes est la suivante :

Compétences	Communes	Population (≅)
AEP / ASST	168	61 950
AEP	98	18 620
ASST	14	22 830
Total	280	103 400

Depuis la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale en 2017, l'évolution des compétences n'est pas significative et le transfert vers l'échelon intercommunautaire ne concerne que deux EPCI (extension à l'ensemble de leur territoire des compétences déjà attribuées pour les communautés de communes de Lisula Rossa Balagna - AEP/ASST et Castagniccia Casinca - ASST).



Ainsi, en 2019 les EPCI portent la compétence assainissement pour pratiquement 70% de la population et la compétence AEP pour un peu plus de 55%.

Pour l'ensemble du territoire, **les communes disposant des compétences eau et/ou assainissement ont voté pour un report du transfert.**

2.2.1. Eau potable

Légende

□ EPCI (SDCI 2017)

Compétence Alimentation en eau potable

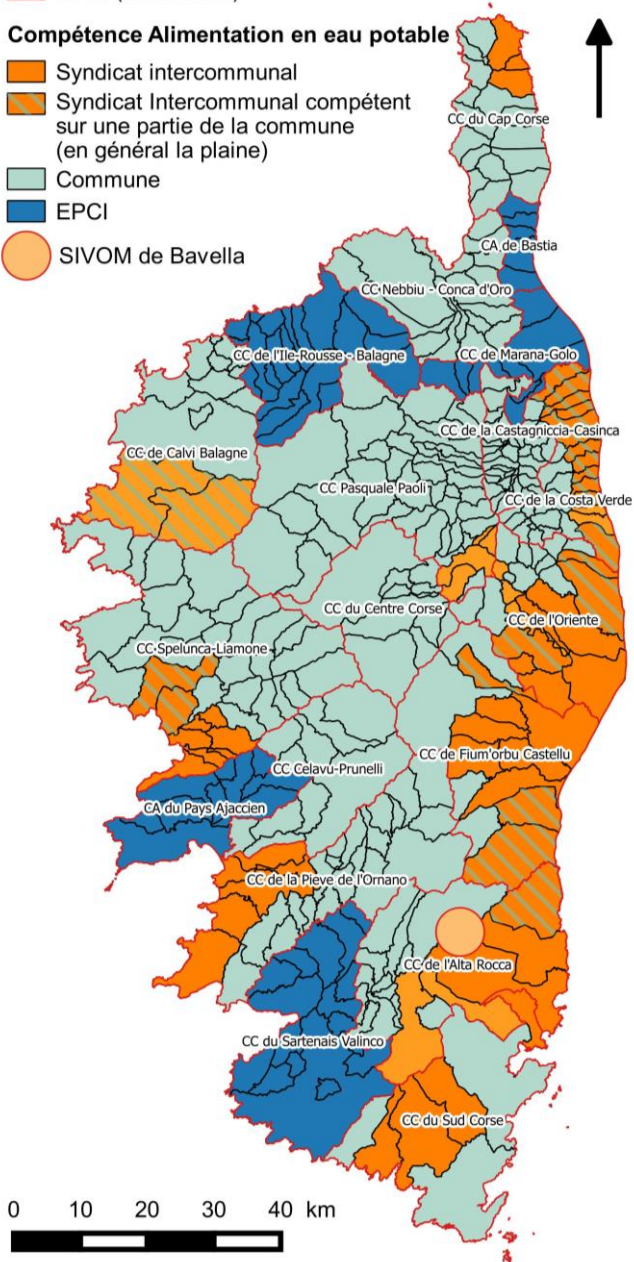
■ Syndicat intercommunal

▨ Syndicat Intercommunal compétent sur une partie de la commune (en général la plaine)

□ Commune

■ EPCI

● SIVOM de Bavella



La carte (figure 2) montre que la compétence en eau potable est principalement exercée par les communes, notamment dans les territoires de l'intérieur. Seuls 5 EPCI-FP exercent la compétence eau potable pour le compte de 65 communes. En 2019, la communauté de communes de Lisula Balagna a récupéré la compétence sur l'ensemble de son territoire.

D'un point de vue géographique, sur le littoral de l'île (côte orientale et Corse-du-Sud), la compétence « eau potable » est organisée en syndicats, les infrastructures y étant plus complexes à gérer. Au total dans le bassin, 16 syndicats exercent ainsi la compétence « eau potable » pour le compte de 69 communes. Plus de 70% des syndicats assurent les services complets de production, transport et distribution et seuls 5 syndicats n'assurent pas la distribution de l'eau potable (SIVOM de la rive Sud, SIVOM de la Pieve de Sampieru, SI de la Stroschia, SI de la Foata et SIVOM Ambiente di u Filosorma).

On note par ailleurs qu'une même mission est souvent exercée par deux collectivités sur différentes parties du territoire communal (SI et commune). Une même mission peut également être exercée par deux syndicats différents sur des parties différentes de la commune : en Corse-du-Sud, la commune de San Gavinu di Carbini est adhérente au SIVOM du Cavu et au SIVU de Livia et San Gavinu di Carbini ; en Haute-Corse la commune de Pancheraccia adhère au SI de la Foata et au SIVOM de la plaine du Fium'orbu.

Notons par ailleurs le cas très particulier du SIVOM de Bavella, auquel trois communes adhèrent, mais sur un territoire particulièrement peu étendu (échelle du site). Ce SIVOM n'est pour cette raison représenté que par un point sur les cartographies.

Figure 2. Cartographie des compétences pour l'eau potable

2.2.2. Assainissement

2.2.2.1 Assainissement collectif

Légende

□ EPCI (SDCI 2017)

Compétence Assainissement collectif

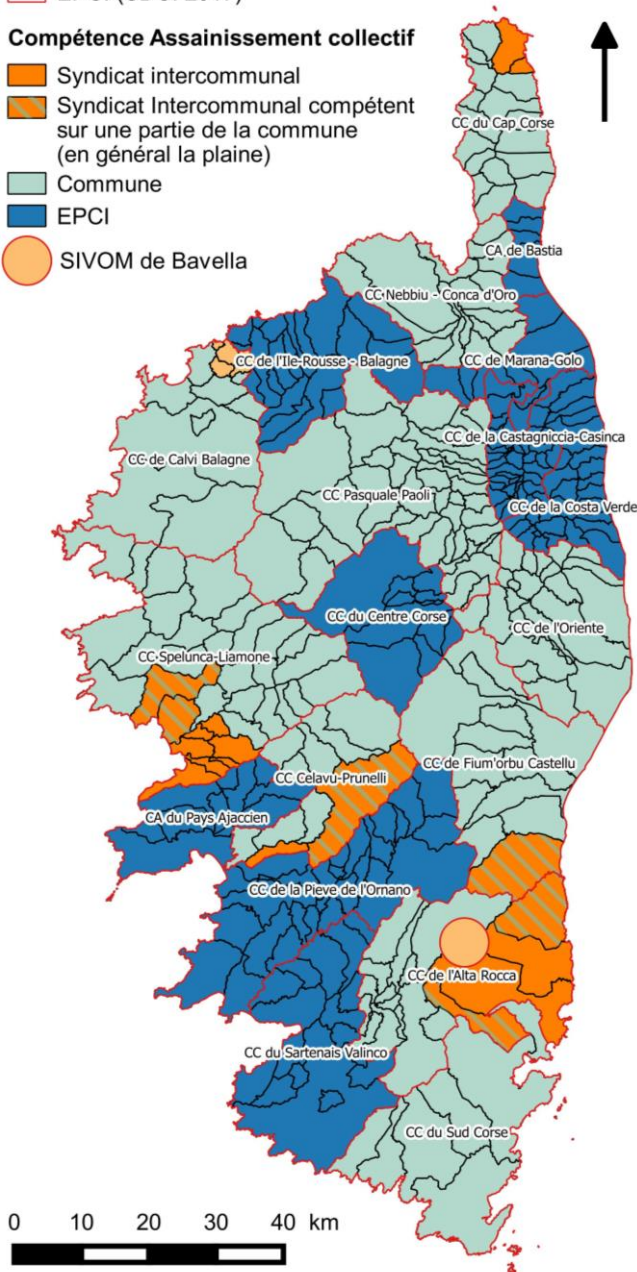
■ Syndicat intercommunal

▨ Syndicat Intercommunal compétent sur une partie de la commune (en général la plaine)

□ Commune

■ EPCI

● SIVOM de Bavella



La cartographie des compétences en matière d'assainissement collectif est illustrée par la figure 3.

La compétence « assainissement collectif » est aujourd'hui essentiellement exercée par les communes. 2 communautés d'agglomération (15 communes) et 7 communautés de communes (153 communes) assurent la compétence assainissement (Castagniccia-Casinca, Costa Verde, Marana Golu, Lisula Balagna, Centru di Corsica, Sartinese Valincu Taravu et Pieve de l'Ornanu et du Taravu).

En 2019, les communautés de communes de la Castagniccia-Casinca et de Lisula Balagna ont récupéré la compétence sur l'ensemble de leur territoire.

Concernant les syndicats intercommunaux, peu sont compétents en matière d'assainissement : seuls 4 syndicats de Corse-du-Sud (SIVOM du Cavu, SIVOM Vicu-Coghja, SIVOM Cinarca-Liamone et SIVOM de Bavella uniquement sur le site) exercent l'intégralité des compétences (collecte, transport et dépollution).

Tout comme la compétence « eau potable », un syndicat peut n'exercer la compétence assainissement collectif que sur une partie de la commune (SIVOM du Cavu et de Vicu-Coghja).

Figure 3. Cartographie des compétences pour l'assainissement collectif

2.2.2.2 Assainissement non collectif

Légende

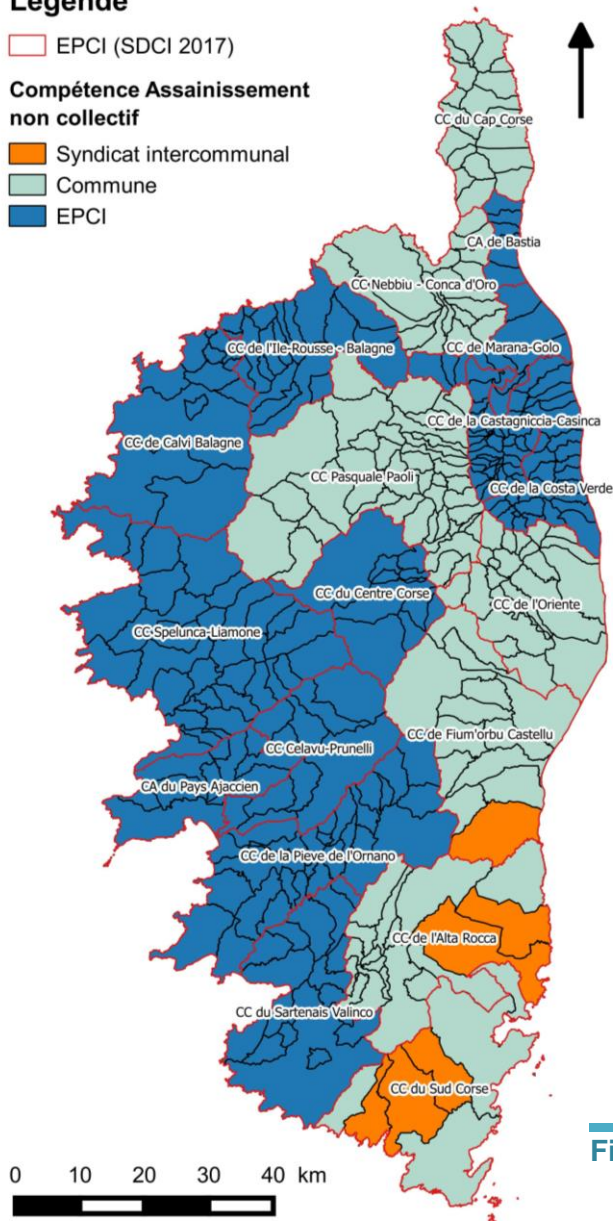
EPCI (SDCI 2017)

Compétence Assainissement non collectif

Syndicat intercommunal

Commune

EPCI



La figure 4 représente l'état des lieux des compétences pour l'assainissement non collectif en Corse.

La compétence « assainissement non collectif » est majoritairement assumée par les EPCI-FP pour le compte de 225 communes.

Depuis 2017 seule la communauté de communes de Calvi-Balagne a intégré cette compétence.

Seulement 2 syndicats en ont la charge en agissant pour le compte de 9 communes au total :

- le SIVOM des plaines du Sud qui regroupe les communes de Figari, Pianotolli-Caldareello et Sotta ;
- le SIVOM du Cavu qui regroupe les communes de Conca, Lecci, Sari-Solenzara, San Gavino-di-Carbini, Zonza et Solaro.

Figure 4. Cartographie des compétences pour l'assainissement non collectif

2.2.3. Défense Incendies

Les dispositions en matière de défense de la forêt contre les incendies (DFCI) sont définies par le code forestier.

Art. L.133-2 : « [...] l'autorité administrative compétente de l'Etat élabore un plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies, définissant des priorités par territoire constitué de massifs ou de parties de massif forestier ».

Le plan de protection de la forêt contre l'incendie : le PPFENI

Le PPFENI fixe la politique générale en matière de protection contre les incendies pour la période 2013 - 2022. Il définit les orientations prioritaires et les actions concrètes à mettre en œuvre sur le terrain. Il est piloté par le Préfet de Corse, en concertation avec tous les partenaires de la protection contre les incendies.

Le DRAAF est maître d'ouvrage du plan. Son pilotage est assuré par un comité de suivi tandis qu'un groupe technique interservices en discute les modalités d'action régionales. Ces instances associent la CdC, les SDIS, les DDTM, les Chambres d'agriculture, le PNR, le CRPF, l'Université de Corse, les Associations des maires et des communes forestières et l'ONF.

Les perspectives de changements climatiques portent à envisager une fréquence plus importante des années « exceptionnelles » type 2003, qui reste une référence en Corse.

La Corse est un territoire, au sens du code forestier, « réputé particulièrement exposé au risque d'incendie » ; à ce titre l'ensemble des mesures liées à la DFCI s'y appliquent. Le code forestier prévoit notamment l'établissement de servitudes de passages et d'aménagement sur les pistes DFCI qui permettent, outre la pérennisation et la sécurisation des pistes, la gestion et l'entretien des équipements DFCI (barrières, citernes, poteaux incendie...).

Les feux de végétation font partie des risques naturels majeurs auxquels une grande partie de la population corse est régulièrement confrontée. C'est pour cela que la politique de prévention soit la défense de la forêt contre les incendies (DFCI) avec notamment l'équipement, l'aménagement et l'entretien de l'espace forestier doit être partagée par tous et fortement soutenue.

En matière de prévention des risques majeurs, l'Etat et les collectivités locales ont, chacun à leur niveau, des responsabilités en matière de défense contre les incendies. La recherche de cohérence et d'efficacité en matière de protection contre les incendies impose que ces responsabilités soient clairement identifiées.

Toutefois, il incombe à la Collectivité de Corse et aux communes de mettre en place les infrastructures et les moyens suffisants pour la protection contre les incendies. L'enjeu principal étant que l'intervention des pompiers et des services de secours se fasse le plus rapidement possible et permette une lutte efficace.

La compétence DFCI (défense des forêts contre les incendies) est non obligatoire pour les communautés de communes et relève donc de la compétence communale.

En effet, de manière générale, le Maire doit assurer la sécurité de ses administrés. Pour une bonne gestion de la crise, le Maire et la commune ont un certain nombre d'outils à mettre en œuvre et de missions à effectuer avant, pendant et après la survenue de feux de forêt.

Dans le cadre de **ses pouvoirs de police administrative** (article 2212-2 du code général des collectivités territoriales), le maire d'une ville doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents comme les incendies et leurs différents types de feu.

Il revient à la mairie d'inventorier ce qui représenterait une force suffisante de pompiers et de premiers secours équitablement répartie sur la surface de la commune et ainsi déterminer si notamment plusieurs casernes sont nécessaires pour faciliter et accélérer le temps d'intervention.

Une fois l'inventaire fait, la commune transmet la liste de ses besoins au niveau du SDIS dont relève, pour des besoins de centralisation, la gestion des moyens de lutte contre les incendies.

Une des obligations de la commune est **l'approvisionnement de la ville en points d'eau** fréquemment contrôlés et en permanence disponibles. Ces obligations comprennent ainsi leur entretien qui requiert une attention minutieuse ; vérification de la pression et du débit, maintenance de leur accessibilité, nettoyage ou encore respect des normes.

La commune se doit donc de veiller à ce que les services de pompiers aient en permanence à disposition une quantité de **120 m³ d'eau** (selon une durée moyenne d'un sinistre estimée à deux heures) soit un débit de **60 m³/h sous une pression de 1 bar minimum**.

Les autres compétences du maire relevant des politiques d'aménagement et d'équipement du territoire intervenant dans le cadre de la DFCI sont :

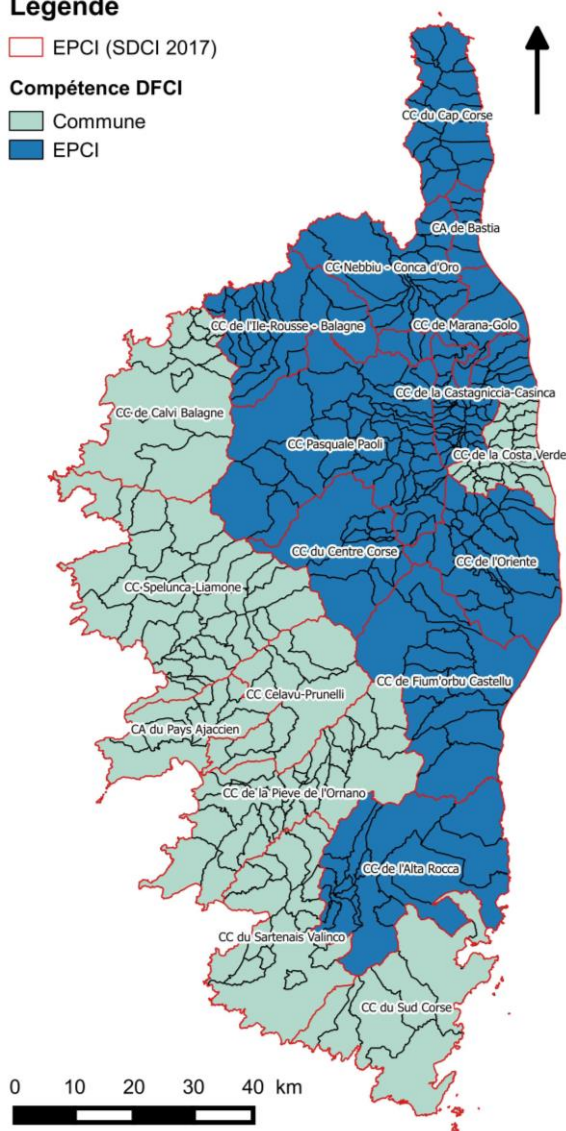
Légende

□ EPCI (SDCI 2017)

Compétence DFCI

□ Commune

■ EPCI



- **la prise en compte du risque "feu de forêt" dans les documents de planification** : documents d'urbanisme (POS, PLU, carte communale et SCOT) et démarches territoriales (chartes et contrats de territoire, chartes forestières, contrats de rivière, etc.) ;
- **la rédaction du Plan Communal de Sauvegarde** (obligatoire pour les communes soumises à un PPR approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention) ;
- **la participation à l'élaboration des Plans de Massif** pour la Protection des Forêts contre les Incendies (PMPFCI) ou des Plans Intercommunaux de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) ;
- **l'avis** exprimé lors de l'élaboration du PPENI et du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) de la commune ;
- **la maîtrise d'ouvrage des équipements** pour les débroussaillages concernant les propriétés de la commune et les voies communales ouvertes à la circulation publique, de DFCI prévus dans le plan de massif (PMPFCI) ou le PIDAF, pour les aménagements préventifs imposés par le PPFENI.

Les missions DFCI sont assurées en grande majorité en Haute-Corse par les EPCI-FP, exception faite des communautés de communes de la Costa Verde et de Calvi Balagne. En revanche, en Corse du Sud, seule la communauté de communes de l'Alta Rocca exerce cette compétence.

Figure 5. Cartographie des compétences en matière de défense de la forêt contre les incendies

Responsabilités dans la prévention des incendies

Question écrite publiée dans le JO Sénat du 15/10/2009 - page 2401

M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les retards tout à fait inacceptables mis pour répondre aux questions écrites, ce qui entraîne la radiation des questions du rôle du Sénat et l'obligation de les déposer à nouveau. Dans certains cas, la négligence ministérielle est telle que même des questions réinscrites une seconde fois n'obtiennent pas de réponse. C'est notamment le cas de la question qu'il a posée le 19 juillet 2007, laquelle reposait une précédente question déjà posée le 7 avril 2005 et restée également sans réponse. Il lui renouvelle donc ladite question. Plus précisément, il attire son attention sur le fait que le pouvoir de police du maire s'étend à la prévention des incendies et notamment à l'entretien des bouches d'incendie ou des réservoirs d'eau. Lorsque, suite à un incendie, il s'avère que la fourniture d'eau a été insuffisante, il souhaiterait qu'il lui indique s'il s'agit d'une faute lourde ou si la responsabilité de la commune est simplement engagée pour faute simple. Il souhaiterait également savoir si, à titre personnel, le maire peut être l'objet de poursuites pénales et, si oui, quelles sont les protections dont il peut bénéficier.

Réponse du Ministère chargé des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 02/06/2011 - page 1469

Conformément aux dispositions de l'article L. 2212-2(5°) du code général des collectivités territoriales (CGCT), la police municipale comprend « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies (...) ». Le maire doit ainsi s'assurer de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie. Cette obligation recouvre en particulier celle de veiller à la disponibilité et au fonctionnement des points d'eau pour l'alimentation des services d'incendie et de secours. Lorsqu'il s'avère que la fourniture d'eau a été insuffisante, la jurisprudence administrative a, dans un premier temps, considéré que la responsabilité de la commune pouvait être engagée pour faute lourde. La carence du maire dans l'exercice de son pouvoir de police a ainsi engagé la responsabilité de la commune pour faute lourde, en raison du défaut de pression à la bouche d'eau résultant d'une insuffisance d'entretien de l'installation (CE, 15 mai 1957, Commune de Tinqueux), de l'absence de mesure prise pour assurer une alimentation en eau suffisante de la bouche, alors que la commune avait été informée par la compagnie des eaux d'une baisse de pression importante (CE, 2 décembre 1960, Strohmaier et compagnie Le Phoenix), ou encore de l'impossibilité de fournir aux pompiers de l'eau sous pression dans les quinze premières minutes suivant leur arrivée, en raison de la vétusté de l'installation (CE, 14 octobre 1964, Ville de Pointe-à-Pitre). La faute de la victime peut exonérer la commune de sa responsabilité. En fonction des circonstances, cette exonération peut être partielle (CE, 15 mai 1957, précité ; CE, 13 octobre 1976, Commune de Mazières-en-Gâtine) ou totale (CE, 15 avril 1983, Fédération nationale des coopératives de consommation). La responsabilité de la commune peut également être atténuée lorsqu'en dépit d'un dysfonctionnement de la bouche d'incendie, la propagation de l'incendie et la destruction du bâtiment était inévitable en raison de mode de construction de celui-ci (CE, 13 février 1980, Dumy). La jurisprudence administrative a par la suite évolué de telle sorte que la responsabilité de la commune peut être engagée pour faute simple en cas de défaillance du service de lutte contre l'incendie, notamment en raison de l'impossibilité de faire fonctionner une motopompe (CE, 29 avril 1998, Commune de Hannapes). En ce qui concerne les communautés urbaines, celles-ci exercent de plein droit les compétences en matière de services d'incendie et de secours à la place des communes membres (art. L. 5215-20[5°] du CGCT). Dans la mesure où le transfert de compétences à la communauté urbaine emporte transfert au président de toutes les attributions conférées au maire, en vertu de l'article L. 5215-24 du CGCT, la responsabilité de la communauté urbaine peut être engagée en cas de défaillance de la bouche d'incendie (CAA Nancy, 7 novembre 1991, req. n° 89NC 00631). Du point de vue pénal, la responsabilité du maire pourrait être recherchée pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui sur le fondement de l'article 121-3 du code pénal, s'il est établi que le maire n'a pas accompli les « diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie » (art. L. 2123-24, alinéa 1, du CGCT). Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-34, alinéa 2, du CGCT, la commune est tenue d'accorder sa protection au maire lorsque celui-ci fait l'objet de « poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ». Il convient par ailleurs de souligner que l'article 42 bis de la proposition de loi n° 3035 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 15 décembre 2010 pour discussion en deuxième lecture, prévoit de créer une police municipale spéciale de défense extérieure contre l'incendie. Ce projet de texte prévoit ainsi la possibilité pour les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de transférer au président de l'EPCI cette police spéciale, consistant en « l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin ».

2.2.4. Cas particulier des eaux pluviales

A ce stade, seul l'état des lieux des compétences «eaux pluviales urbaines» peut être cartographié (cf compétences « assainissement collectif » – figure 3).

Les eaux pluviales comportent deux volets :

- les eaux pluviales urbaines ;
- les eaux de ruissellement.

La gestion des eaux pluviales urbaines (compétence assainissement) ne concerne que les aires urbaines (au sens des zones urbaines et « à urbaniser » des PLU). Les réseaux pluviaux urbains ne sont pas obligatoirement dimensionnés pour absorber l'ensemble des pluies et peuvent se limiter à la gestion des eaux pluviales jusqu'à une certaine limite (ex : pluie quinquennale).

La maîtrise des eaux de ruissellement (alinéa 4° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement) vise principalement la gestion des eaux de pluie en dehors des zones urbaines et donc la maîtrise des eaux de ruissellement dans les territoires ruraux soumis aux problématiques d'érosion des sols ou d'inondation par ruissellement. Elle relève des compétences facultatives de l'ensemble des collectivités (EPCI-FP, collectivités diverses).

Il faut toutefois noter que l'article L2224-10 du CGCT spécifie que les communes doivent délimiter, dans le cadre du **zonage d'assainissement** :

« 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Le terme « ruissellement », renvoie à un ensemble de phénomènes difficile à délimiter, en lien avec l'écoulement des eaux de pluie.

La multiplicité des acteurs concernés, des postures et des configurations géographiques n'a pas permis jusqu'ici de faire émerger de définition consensuelle.

La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement aux fins de prévention des inondations (rapport du gouvernement, 2018)

Les modalités de prise en compte des problématiques liées aux eaux pluviales et de ruissellement y sont clarifiées. Le rapport indique en particulier que les actions visant à limiter les inondations liées au ruissellement peuvent être intégrées à la compétence GeMAPI et, dans ce cas, être financées par les dispositifs relevant de cette compétence (taxe GeMAPI notamment).

Vis-à-vis de la réglementation relative aux ouvrages hydrauliques visant à réduire les inondations par ruissellement, deux cas peuvent se présenter.

a) Les ouvrages permettent d'intercepter les ruissellements avant qu'ils n'alimentent un cours d'eau dont on cherche à se protéger en cas de crues. Dans ce cas, les ouvrages doivent être classés en tant qu'aménagement hydraulique (au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature loi sur l'eau, R.214-1 du code de l'environnement) et la maîtrise d'ouvrage des travaux doit être assurée par une autorité compétente en matière de GeMAPI ; ces ouvrages ne peuvent donc pas être réalisés au titre d'une autre compétence. Ils relèvent de ce fait des outils de financement liés à la compétence GeMAPI (budget général de la collectivité ou taxe GeMAPI). Dans le cas d'ouvrages mixtes (prévention des inondations et soutien de l'étiage), il faut organiser par convention la superposition de gestion.

b) Les ouvrages interceptent des ruissellements avant qu'ils n'atteignent directement les enjeux à protéger. Dans ce cas, les ouvrages n'auront pas à être classés au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature loi sur l'eau. La maîtrise d'ouvrage des travaux pourra être assurée par toute collectivité territoriale disposant des compétences requises : compétence « GeMAPI », car la finalité des interventions concerne bien la prévention des inondations, compétence « assainissement » ou maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement (alinéa 4° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement) car il s'agit également de maîtriser les ruissellements. Dans le cas où ces ouvrages sont réalisés au titre de la compétence GeMAPI, et seulement dans ce cas, ils pourront être financés par la taxe GeMAPI.

En matière d'eaux pluviales, l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales précise que leur gestion relève actuellement des communes. Cette gestion recouvre les fonctions de collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales en aires urbaines (zones U et AU des PLU). En milieu urbain, en raison des fortes interfaces entre eaux pluviales et eaux usées, la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 4 décembre 2013, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n° 349614), reprise par une note du ministère de l'intérieur du 13 juillet 2016 puis par une note du ministère de l'environnement du 7 novembre 2016, considère que la gestion des eaux pluviales urbaines est incluse dans la compétence assainissement.

La maîtrise des risques occasionnés par le ruissellement, qui peut être interprétée comme la partie que la compétence assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines ne peut gérer, relève de la **responsabilité de la commune**.

Pour autant, l'interaction entre gestion des eaux pluviales urbaines (assainissement), maîtrise du ruissellement et GeMAPI apparaît évidente. En effet, **la GeMAPI** (alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'art. L211-7 du code de l'environnement) englobe effectivement la prévention des inondations par crue des cours d'eau et l'aménagement des bassins versants. **Il est donc indispensable d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées à ce titre par les collectivités qui en ont la charge.**

2.3 Grand cycle de l'eau : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

La compétence GeMAPI est attribuée à la commune, en référence au Ibis de l'article L211-7 du code de l'environnement, qui n'a pas vocation à l'exercer directement dès lors qu'elle est une compétence obligatoire pour l'ensemble des EPCI-FP (articles L.5214-16, L.5216-5 et L.521520 du CGCT).

Cette compétence est définie par 4 missions qui peuvent être mobilisées en cas d'urgence ou d'intérêt général, en lieu et place du propriétaire riverain si celui-ci manque à ses obligations, pour :

- 1° - aménager un bassin hydrographique (rétention, ralentissement et ressuyage des crues par exemple) ;
- 2° - entretenir et aménager un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris ses accès ;
- 5° - définir les zones du territoire qui seront protégées des inondations par des systèmes d'endiguement et/ou des aménagements hydrauliques ;
- 8° - agir pour la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; item 8° du L211-7 CE.

Pour exercer cette compétence à une échelle hydrographique cohérente, celle du bassin versant, la loi prévoit de pouvoir transférer cette compétence à un syndicat de bassin versant.

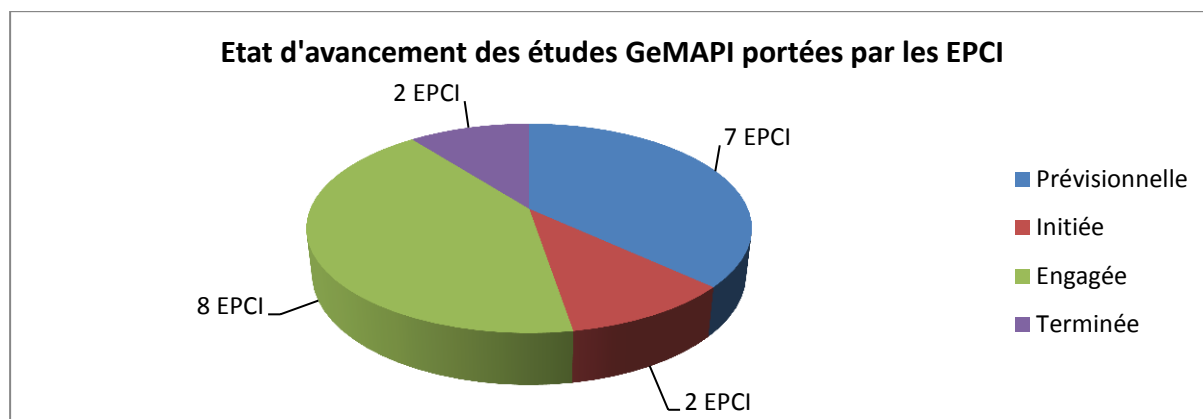
Afin de permettre aux EPCI-FP de financer cette nouvelle compétence, le législateur a instauré une taxe, dite « taxe GeMAPI ». Cette taxe est entièrement destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à la GeMAPI. Le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente. Il ne peut être supérieur à 40€ par habitant (population DGF) et par an. L'EPCI-FP peut aussi décider de ne pas lever la taxe et de financer les dépenses liées à la GeMAPI sur son budget général.

La loi 2017-1838 du 30 décembre 2017 permet à la Collectivité de Corse qui assurait, sur un bassin versant ou une fraction de bassin versant, l'une des missions GeMAPI à la date du 1^{er} janvier 2018 d'en poursuivre, si elle le souhaite, l'exercice au-delà de la période transitoire (1^{er} janvier 2020) sans limite de durée. De plus la sécabilité de chacune des quatre missions attachées à la compétence GeMAPI est désormais explicitement admise par la loi.

En tout état de cause, la faculté ainsi donnée à la Collectivité de Corse d'agir au-delà du 1^{er} janvier 2020 est soumise à l'obligation de conclure une convention avec les EPCI à fiscalité propre concernés. Elle pourra par la suite être renouvelée aussi longtemps que la Collectivité de Corse souhaitera poursuivre, en accord avec les EPCI-FP compétents, ses interventions en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. La convention devra déterminer avec précision la répartition des missions exercées respectivement par la Collectivité de Corse et l'EPCI-FP et leurs modalités de coordination. A ce titre, la Collectivité de Corse poursuit ses interventions GeMAPI :

- dans le bassin versant du Taravu ;
- du sud de Bastia à la Casinca pour l'entretien des canaux et des parties basses des cours d'eau.

Début 2020, sur les 19 EPCI-FP du bassin, seulement 3 ont finalisé l'étude de préfiguration sur leur territoire (Cap Corse, CAB et CAPA), 6 EPCI l'ont engagée et cinq sont au stade initié. En revanche, cette démarche reste à lancer sur 5 territoires communautaires.



Au total, le linéaire de masses d'eau couvert par une étude de préfiguration GeMAPI est d'environ 730 km, soit 24% du linéaire total de masses d'eau cours d'eau.

2.4 Perspectives de structuration de la gouvernance

Les différentes réformes depuis les lois MAPTAM et NOTRe modifient la distribution des compétences pour la gestion des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, l'assainissement et les eaux pluviales. Afin de générer des économies de moyens d'échelle, les EPCI-FP sont placés au centre du dispositif.

Ces compétences sont actuellement exercées par des communes pour 69% des structures en charge de l'eau potable et 62% des structures en charge de la compétence assainissement, concernant globalement une population de plus de 100 000 habitants.

A l'exception des 2 communautés d'agglomération du bassin, les EPCI sont des communautés de communes qui s'étendent souvent sur de grands territoires et sont composées de nombreuses petites communes rurales de faible population sans moyen ni technique ni financier. Les moyens sont souvent insuffisants pour répondre aux besoins. Or les progrès à accomplir en matière d'eau et d'assainissement sont importants et la connaissance des équipements pour l'alimentation en eau potable est souvent insuffisante dans les nombreuses petites communes rurales que compte le bassin.

Le SIVOM du Cavu est le seul syndicat à exercer les 3 compétences (eau potable, assainissement collectif et non collectif) et à couvrir partiellement 3 EPCI-FP.

Parmi les 15 autres syndicats intercommunaux exerçant la compétence « eau potable », 11 sont inclus dans le périmètre d'un EPCI, et 4 sont présents sur le territoire de 2 EPCI-FP (SIVOM de la Pieve de Sampiero, SI de la Casinca à Moriani, SI de la plaine de Linguizzetta et SIVOM de la plaine du Fium'orbu).

De même, en ce qui concerne l'assainissement collectif, 5 autres syndicats exercent cette compétence (dont 1 a en plus en charge l'ANC), tous totalement inclus dans le périmètre d'un EPCI-FP.

En conséquence, **5 syndicats** peuvent continuer à assumer les compétences du domaine de l'eau qu'ils exerçaient auparavant.

Syndicats	Communes membres	AEP	AC	ANC	EPCI couverts
SIVOM du Cavu	Conca Lecci Sari-Solenzara (littoral) San-Gavino-di-Carbini (littoral) Zonza (littoral) Solaro (littoral)	X	X	X	3 : Alta Rocca Sud Corse Fium'orbu-Castellu
SIVOM de la plaine du Fium'orbu	Aghione Aléria Antisanti (plaine) Casevecchie Ghisonaccia Isolaccio-di-Fiumorbo Lugo-di-Nazza Pancheraccia Pietroso (plaine) Poggio-di-Nazza Prunelli-di-Fiumorbo Serra-di-Fiumorbo Tallone Ventiseri (plaine)	X			2 : Fium'orbu Castellu Oriente
SI de la Casinca à Moriani	Castellare-di-Casinca Penta-di-Casinca Poggio-Mezzana Sorbo-Ocagnano Santa-Lucia-di-Moriani Santa-Maria-Poggio San-Nicolao Taglio-Isolaccio Talasani Venzolasca Vescovato	X			2 : Castagniccia-Casinca Costa Verde
SI de la plaine de Linguizzetta	Canale-di-Verde Linguizzetta San-Giuliano	X			2 : Costa Verde Oriente
SIVOM de la Pieve de Sampiero	Bastelica Cauro Eccica-Suarella	X			2 : Celavu Prunelli Pieve Ornano et Taravo

En revanche, chacun des 13 autres syndicats doit s'attendre à la prise en charge complète au 1^{er} janvier 2026 de ses compétences « eau » par l'EPCI-FP dans lequel il est inclus.

Syndicats	Communes membres	AEP	AC	ANC	EPCI couverts
SIVOM de la Cinarca et du Liamone	Ambiegna Arro Calcatoggio Cannelle Casaglione Sari-d'Orcino Sant'Andréa-d'Orcino	X	X		1 Spelunca Liamone
SIVOM Vico-Coggia	Coggia (littoral) Vico (littoral)	X	X		1 Spelunca Liamone
SIVOM des plaines du Sud	Figari Pianottoli-Caldarello Sotta	X		X	1 Sud Corse
SIVOM de la rive sud du golfe d'Ajaccio	Albitreccia Coti-Chiavari Grosseto-Prugna Pietrosella	X			1 Pieve Ornano et Taravo
SIVU de Levie et de San Gavino di Carbini	Levie San-Gavino-di-Carbini	X			1 Alta Rocca
SIVOM de Cervione-Valle di Campoloro	Cervione Valle di Campoloro	X			1 Costa Verde
SIVU de la Foata	Giuncaggio Pantheraccia Pietraserena Tallone Zuani	X			1 Oriento
SIVU de la Stroscia	Alzi Erbajolo Mazzola Sant'Andréa-di-Bozio	X			1 Pasquale Paoli
SI d'assainissement du territoire des communes de Rogliano et Tomino	Rogliano Tomino		X		1 Cap Corse
SIVU d'Aregno	Algajola Aregno Cateri Lavatoggio Sant'Antonino			X	1 Calvi Balagne
SIVOM de Bavella	Site Bavella Conca, Quenza, Zonza	X	X		1 Alta Rocca
SI de Tomino, Meria, Rogliano	Forage et adduction Meria Rogliano Tomino	X			1 Cap Corse
SIVOM Ambiente di u Filosorma	Transfert d'eau Galeria Manso	X			1 Calvi-Balagne

Transfert de compétence

La loi engagement et proximité en permettant de reporter le transfert des compétences au 1^{er} janvier 2026 donne la possibilité aux communautés de communes insulaires de mettre à profit cette période pour engager les réflexions qui mèneront à une organisation efficiente des territoires à cette échéance.

En principe, le transfert d'une compétence à un EPCI implique le transfert des services communaux chargés des compétences transférées. Conformément à l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ce transfert doit faire l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'EPCI. Toutefois, si les deux parties s'accordent rapidement après le transfert de compétence pour mettre en place une délégation de compétence, laquelle suppose de définir les moyens humains de l'EPCI ayant vocation à être consentis pour l'exercice de cette délégation, elles devront s'interroger sur l'opportunité d'un transfert des services communaux.

En toute hypothèse, les budgets annexes des communes devront être clôturés et les mises à disposition comptables constatées à la suite du transfert de compétences, même si la délégation devait intervenir rapidement après celui-ci. Leur réintégration dans les budgets principaux des communes aura pour corollaire la dissolution de la régie ou le transfert du contrat de concession de délégation de service public à l'EPCI compétent. L'EPCI-FP en tant que responsable des compétences eau et/ou assainissement et du service public, perçoit les surtaxes, et est également substitué de plein droit, à la date du transfert, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, notamment comme pouvoir adjudicateur dans les contrats en cours.

Le transfert de compétence est désormais assorti de l'obligation de transmettre (s'il existe) le schéma de distribution d'eau potable mentionné à l'article L. 2224-7-1 du CGCT ainsi qu'un état financier de l'exercice de la compétence. Le texte prévoit également le transfert à l'EPCI du solde de trésorerie du budget annexe du service public d'eau, concomitamment au transfert de ces compétences, si le schéma fait apparaître un taux de perte en eau supérieur au taux mentionné au deuxième alinéa du même article L. 2224-7-1, sauf disposition contraire prévue par convention. Une convention, distincte de celle relative à la délégation de compétences, peut en effet prévoir un transfert partiel de budget en fonction de l'état du réseau.

Dans l'hypothèse où ce schéma de distribution d'eau potable n'existerait pas, il ne serait alors pas transféré. Son élaboration relèverait dès lors de l'EPCI à fiscalité propre, titulaire de la compétence.

Ainsi en 2026, le transfert des compétences du domaine de l'eau aux communautés de communes sera effectif. Elles devront, même si la plupart décide de les déléguer à certaines de leurs communes membres ou à des syndicats préexistants :

Etre responsables de ces compétences sur l'ensemble de leur territoire

Agir au cœur de la politique de l'eau

Délégation de compétence

Rappelons qu'en application des articles L.1111-8 et R.1111-1 du CGCT, une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un EPCI-FP une compétence dont elle est attributaire. Dans la mesure où il ressort de l'article L.1111-8 du CGCT que seule une collectivité territoriale peut déléguer, cela exclut la possibilité, pour un EPCI-FP, de déléguer une de ses compétences à un EPCI-FP voisin. Les seules exceptions tolérées en la matière ont pour fondement :

- l'article L.213-12 (V) du code de l'environnement qui permet à un EPCI-FP de déléguer tout ou partie de la compétence GeMAPI à un EPAGE ou à un EPTB ;
- l'article L.5214-16 du CGCT qui permet, afin d'adapter les politiques de l'eau au plus près du terrain, à un EPCI-FP de déléguer tout ou partie des compétences "eau", "assainissement", et "gestion des eaux pluviales urbaines" à une commune ou à un syndicat infracommunautaire existant au 1^{er} janvier 2019.

La communauté de communes / communauté d'agglomération est responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par le délégataire.

L'autorité délégante fixe les objectifs généraux assignés à la commune ou au syndicat délégataire, élaborés conjointement entre les parties à la convention et assortis d'indicateurs de suivi tels que mentionnés à l'article 6 de la présente convention.

Elle s'engage à mettre à disposition les moyens financiers, humains et techniques nécessaires à l'exercice de la délégation en concordance avec les besoins de financement liés à l'exercice de la compétence déléguée. [à préciser le cas échéant]

Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante. L'autorité délégataire est substituée à l'autorité délégante dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et les modalités de renouvellement. La convention (cf. Annexe 3) prévoit le cas échéant les modalités de sa résiliation anticipée. Elle définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire : objectifs de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures, modalités de contrôle de la communauté délégante, moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Elle fixe des indicateurs de suivi à l'autorité délégataire correspondant aux objectifs à atteindre. Elle détermine également le cadre financier dans lequel s'exerce la délégation, les moyens de fonctionnement et les services éventuellement mis à la disposition de l'autorité délégataire ainsi que les conditions dans lesquelles des personnels de l'autorité délégante peuvent être mis à disposition de l'autorité délégataire ou détachés auprès d'elle.

- Lorsqu'une délégation de compétence est conclue, le délégataire devra ouvrir un budget annexe M49 sans autonomie financière afin d'isoler budgétairement la gestion de ces services publics industriels et commerciaux « au nom et pour le compte de ».
- Concernant les personnels, la convention doit prévoir les moyens humains consentis pour l'exercice de la compétence déléguée. Ainsi, des fonctionnaires de l'EPCI pourront être mis à disposition de la commune ou du syndicat selon les modalités de droit commun.

Elle est approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des groupements qui y sont parties (article R.1111-1 du CGCT).

Dans le cadre de cette délégation, le délégataire est fondé à fixer le prix de l'eau et de l'assainissement, sous le contrôle du délégant. L'intercommunalité restant cependant responsable de la compétence, c'est donc à elle qu'il incombe en dernier ressort de fixer le prix de l'eau dans le cas où les élus ne seraient pas parvenus à s'accorder sur une tarification.

La loi n'impose pas de délai de convergence du prix de l'eau, les conditions de cette harmonisation étant laissées à l'appréciation des intercommunalités. Toutefois, une **convergence tarifaire** devra être recherchée à terme au sein de l'EPCI à fiscalité propre pour respecter le principe **d'égalité de traitement des usagers devant le service public**.

Enfin, la délégation de compétence a vocation à épouser les choix et les besoins des territoires au plus près des problématiques locales, laissant ainsi aux élus une large marge de manœuvre. Elle se distingue du transfert de compétence par sa souplesse : l'EPCI-FP compétent détermine les modalités de la délégation de compétence, par le biais d'une convention de délégation, et peut revenir unilatéralement sur sa décision de déléguer la compétence.

Déléguer une compétence, c'est donc :

*Continuer à orienter et contrôler celui qui va agir à la place du délégant,
Conserver en partie la responsabilité juridique et financière de son exercice,
Pouvoir reprendre la main au terme de la délégation (article L.1111-8 CGCT)*

3. Recommandations

3.1 Recommandations structurelles

Une organisation des compétences efficiente constitue la clé de la réussite de la politique de l'eau mise en œuvre sur le bassin.

Les recommandations structurelles proposées émanent en grande partie de l'orientation fondamentale 4 du SDAGE.

RECOMMANDATIONS du SDAGE

OF4 : Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion durable de l'eau

Organiser la gouvernance pour une gestion durable de l'eau

1. Consolider une structuration favorisant une gestion intégrée de l'eau

Les Communautés de communes sont fortement encouragées à anticiper dès maintenant les réflexions et la concertation avec les structures actuellement compétentes en vue des prochaines échéances (fin du report possible des compétences « eau » et « assainissement » le 1^{er} janvier 2026) afin de pouvoir mettre en œuvre des étapes préalables incontournables (réflexions sur le patrimoine, compétences, statuts...) et pour éviter une période prolongée d'inertie liée à une interruption des services, à l'arrêt des investissements par les collectivités actuellement compétentes, et au délai inévitable d'appropriation de cette compétence (organisation des services, reprise des contrats, identification des priorités...).

Pour assurer la cohérence indispensable à une gestion globale à l'échelle des bassins versants, les différentes collectivités impliquées sont encouragées à mettre en place, autour des EPCI-FP, les moyens d'une concertation réelle avec l'ensemble des acteurs du périmètre concerné pour s'assurer de la pertinence des stratégies poursuivies et des actions menées notamment en mutualisant les moyens techniques et humains disponibles et en coordonnant leurs actions dans les domaines de la GeMAPI, de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la préservation et la gestion des zones humides. Cette collaboration pourra prendre la forme d'une entente entre EPCI-FP.

L'EPCI-FP ainsi structuré deviendra l'interlocuteur privilégié de l'ensemble des partenaires institutionnels.

2. S'appuyer sur les structures existantes

Dans sa disposition 4-01, le SDAGE de Corse recommande, afin de ne pas multiplier les structures, de s'appuyer sur les collectivités ou les groupements de collectivités existants, notamment les EPCI-FP. C'est le cas lorsqu'un bassin versant est entièrement inclus au sein d'un EPCI-FP ou lorsque les enjeux de gestion des milieux aquatiques, de prévention des inondations ou de bon état des eaux ne justifient pas la mise en place d'une structure supplémentaire. Lorsqu'un bassin versant est partagé entre plusieurs EPCI-FP, de simples conventions entre ces EPCI-FP peuvent s'avérer suffisantes et sont privilégiées.

3. Recentrer les gouvernances de toutes les politiques de gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations au sein d'un même bassin versant autour d'un EPCI pilote

Mieux appréhender et s'approprier les compétences

4. Mieux caractériser les enjeux du territoire

La prise de compétence par les communautés de communes peut permettre de mutualiser les moyens. Cette mutualisation ne peut s'opérer qu'après plusieurs étapes préalables, dont la connaissance approfondie des enjeux du territoire. Une bonne gestion de l'eau découle de ce préalable :

- réalisation d'un état des lieux à l'échelle de la nouvelle structure compétente de l'état de l'ensemble du patrimoine : descriptif détaillé des caractéristiques et de l'état des ouvrages et équipements relatifs à l'AEP et l'assainissement ;
- réalisation, à l'échelle de l'EPCI-FP d'un diagnostic poussé du territoire en matière de GeMAPI. Ces diagnostics ont été initiés par plusieurs EPCI-FP. Les EPCI-FP qui ne se sont pas encore engagés dans cette démarche sont encouragés à les réaliser de manière prioritaire. Un programme pluriannuel d'actions traitant simultanément des volets GeMA et PI est produit en vue d'assurer un entretien et un suivi satisfaisants du réseau hydrographique. L'évaluation chiffrée du programme d'actions permet une réflexion sur le montant d'une éventuelle taxe à lever.

Les structures existantes collaborent avec les EPCI-FP, notamment en communiquant les éléments nécessaires au diagnostic dont elles disposent.

Les EPCI-FP peuvent disposer des conseils et de l'accompagnement des services d'assistance technique de la CdC pour engager ces démarches.

5. Assurer une gestion patrimoniale des services

Lorsque la connaissance du patrimoine est acquise, en cohérence avec la disposition 4-08 du SDAGE, les communautés de communes, **en concertation avec l'ensemble des collectivités ou groupements concernés (communes, syndicats)** sont en mesure d'évaluer leurs besoins et les voies d'amélioration :

- élaboration de stratégies de mise en commun des services (schémas directeurs) ;
- développement d'une approche technico-économique (permettant de garantir des économies d'échelles) associée à une approche environnementale (tenant compte des capacités du milieu récepteur et des enjeux du milieu), notamment dans le domaine de l'assainissement, où le regroupement des structures ne doit pas nécessairement conduire à concentrer en un seul lieu les équipements, démarche formalisée dans un schéma de mutualisation des installations ;
- planification des opérations à mener afin de conserver et/ou d'améliorer les services et choix du mode de gestion ;
- réalisation de bilan de compétences techniques et administratives du personnel des structures amenées à se regrouper et identification des besoins de professionnalisation ;
- réflexion sur le prix de l'eau après identification des besoins d'investissement et de renouvellement dans une optique de solidarité territoriale ;
- sensibilisation et information des usagers sur les changements à venir.

Coordonner les moyens de manière efficiente

6. Mettre en place des structures techniques communes

D'une manière générale, la mutualisation des moyens d'exploitation des équipements des diverses structures est recommandée afin de les optimiser à l'échelle communautaire. En particulier, pour les systèmes d'assainissement de petite taille, le regroupement est conseillé pour favoriser la professionnalisation de l'exploitation des stations par les collectivités ne disposant pas de personnel technique. Le SDAGE de Corse, dans sa disposition 2A-04 rappelle que l'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement dans des conditions économiques acceptables est à envisager par la mise en commun de moyens, notamment pour les petites collectivités, et recommande que les collectivités ou leurs groupements mettent en place à l'échelle adéquate des structures techniques communes pour la gestion de l'assainissement collectif et non collectif, et favorisent autant que possible la mutualisation des équipements et des moyens disponibles.

7. Favoriser, si mise en œuvre de la sécabilité des compétences, une cohérence à l'échelle communautaire

Afin d'optimiser l'exercice de la compétence, et en cas de délégation partielle, il est recommandé aux EPCI-FP, pour faciliter la gestion et par souci d'équité pour tous les usagers, de mettre en œuvre une démarche homogène et cohérente sur l'ensemble de leur territoire.

8. Assurer une coordination pour la gestion des eaux pluviales

Les trois compétences « gestion des eaux pluviales urbaines » (assainissement), « GeMAPI », et « maîtrise du ruissellement », sont extrêmement liées et il reste parfois très difficile d'en faire la distinction. Il convient donc, lorsque les collectivités ou groupements en charge de ces trois compétences sont différentes, qu'elles attachent la plus grande importance à leur coordination sur ces enjeux, notamment quand les territoires sont exposés au risque d'inondation. Il importe notamment que chaque structure ait connaissance des limites de saturation des ouvrages pluviaux, au-delà desquelles des phénomènes d'inondation sont susceptibles d'avoir lieu. Dans les bassins versants où les inondations sont largement influencées par les phénomènes de ruissellement et conditionnées par la bonne gestion de certains ouvrages pluviaux, il est recommandé que la collectivité en charge de la GeMAPI ait mandat pour coordonner l'ensemble des maîtres d'ouvrage qui interviennent sur ces sujets.

9. Conforter la défense contre les incendies

Le PPFENI (Plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies) 2013-2022 recommande que les EPCI-FP fassent le choix de prendre la compétence DFCI afin de favoriser à l'échelle de la microrégion la mise en œuvre d'ouvrages DFCI à finalité intercommunale.

Si leur intérêt technico-économique est démontré, les prescriptions techniques permettant de satisfaire la défense incendie doivent être prises en compte dans les projets d'alimentation en eau. La coordination des financements potentiels du domaine de l'eau et de la DFCI doit être renforcée, pour une prise en charge du surcoût induit par un approvisionnement satisfaisant DFCI à partir des réseaux d'eau.

10. Appréhender la défense contre la mer à une échelle appropriée

L'échelle de gestion pour la submersion marine, l'érosion du littoral, et de manière générale pour la gestion du trait de côte revient à s'intéresser au fonctionnement des cellules hydro-sédimentaires (au sein desquelles se font les échanges de sédiments qui peuvent entraîner une érosion du littoral).

De manière générale, le périmètre de ces cellules ne correspond pas davantage aux périmètres administratifs des territoires des communes qu'aux limites des bassins versants. De ce fait, l'échelon de gestion adapté doit être évalué localement.

Aussi, il est recommandé à l'EPCI-FP compétent en matière de GeMAPI, et donc de défense contre la mer, de participer aux réflexions qui seront menées dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de gestion du trait de côte et de réaliser les actions éventuellement de son ressort (exclusivement) dans ce cadre.

11. Intégrer les compétences liées à l'eau dans les politiques d'aménagement du territoire

La croissance démographique et l'extension de l'urbanisation, dans un contexte de changement climatique, engendrent une imperméabilisation des sols renforçant les risques d'inondation, la nécessité de s'assurer des capacités épuratoires des systèmes d'assainissement, et la nécessité de s'assurer de la disponibilité de ressources en eau de qualité suffisante. En concordance avec la disposition 4-04 du SDAGE, la coopération entre les différentes collectivités doit être renforcée afin de garantir la cohérence entre l'aménagement du territoire et les politiques de l'eau.

La Collectivité de Corse, force motrice de l'organisation des compétences

12. Intégrer les compétences de la Collectivité de Corse aux réflexions

La Collectivité de Corse joue un rôle fondamental dans l'organisation des compétences des collectivités. Elle définit la politique de l'eau du bassin et doit mettre en œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau, en animant notamment les travaux d'élaboration des PTGE mais surtout en assurant la maîtrise d'ouvrage des aménagements hydrauliques sur toute la Corse.

Ses interventions continueront à être définies en concertation avec les collectivités concernées, afin de répondre aux attentes des territoires.

Un accompagnement organisationnel qui repose sur une planification et un pilotage globaux doit être renforcé.

Les conditions de mise en place éventuelle, en accord avec les collectivités, d'un service public territorial (de production) d'eau (potable) avec une mise en œuvre locale efficace doivent être débattues.

Par ailleurs, dans le cadre de sa gestion des forêts territoriales, mais aussi des infrastructures routières, la Collectivité de Corse doit planifier, sous le contrôle de ses services, un programme d'entretien des cours d'eau en concertation avec les collectivités en charge de la GeMAPI, de manière à apporter à cette occasion un appui technique voire opérationnel pour mettre en œuvre une action cohérente et globale sur les secteurs concernés.

13. S'appuyer sur l'accompagnement de la Collectivité de Corse

L'exercice des compétences par les différentes collectivités et l'organisation de la solidarité entre les territoires (amont/aval, montagne/littoral) pourront s'appuyer sur un accompagnement technique et financier de la Collectivité de Corse qui assure notamment, au titre de la solidarité territoriale, une mission d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration (SATESE), à l'eau potable (SATEP), et à la gestion des milieux aquatiques (SATEMA). Les collectivités compétentes en matière de GeMAPI, d'assainissement et d'eau potable sont ainsi invitées à s'appuyer sur le dispositif de soutien mis en place.

3.2 Recommandations stratégiques

L'organisation des compétences de l'eau doit permettre d'atteindre les objectifs du SDAGE et de mettre en œuvre une action la plus efficiente possible pour y parvenir.

Les principales stratégies d'action émanant des orientales fondamentales et des recommandations du SDAGE sont résumées ci-après.

« L'eau est une richesse à mettre en valeur et une ressource à préserver. Sa gestion est donc un enjeu majeur, conditionné par des contraintes fortes. En Corse, nous mesurons peut-être plus qu'ailleurs le poids croissant des activités économiques, touristiques et agricoles, mais aussi l'impact de l'augmentation de la population résidente et estivale. Face au changement climatique, les constats sont clairs : ils évoquent le tarissement probable de la ressource et nous laissent même imaginer sans trop de difficultés une aggravation du risque sécheresse et inondations. Il nous faut donc, urgemment, penser l'eau et sa gestion autrement ! » (Editorial du PBACC).

En effet, la zone méditerranéenne, qui englobe la Corse, est le secteur où les projections d'évolution liées au changement climatique sont les plus marquées, qu'il s'agisse de l'élévation des températures, de l'évapotranspiration ou de la diminution de l'humidité des sols. Les tensions, notamment estivales, qui en découlent et que l'on peut déjà observer aujourd'hui autour de la ressource en eau vont donc augmenter dans le futur.

RECOMMANDATIONS du SDAGE

*OFO : Anticiper et s'adapter
au changement climatique*

14. Mettre en œuvre les PTGE en s'appuyant sur les EPCI-FP

Une des actions fortes à engager consiste en l'élaboration de PTGE.

Ces projets de territoire pour la gestion de l'eau seront basés sur les feuilles de route opérationnelles préconisées dans le PBACC, animés certes par la Collectivité de Corse en collaboration avec la DREAL de bassin et l'Agence de l'Eau, mais sous l'égide d'un comité de pilotage dans lequel les communautés de communes devront jouer un rôle de coordinateur des démarches, central et fédérateur.

Les solutions préconisées regrouperont à la fois des actions dites « sans regret », celles inscrites au programme de mesures et d'autres, structurantes ou innovantes.

Les modalités privilégiées de partenariat financier pour la planification d'opérations de gestion durable de l'eau sont la passation de contrats de territoire multithématiques, à l'échelle de la communauté de communes, en concertation avec l'ensemble des maîtres d'ouvrage potentiels.

15. Contribuer aux économies d'eau et mettre en œuvre une gestion durable de la ressource dans un contexte de changement climatique

Les collectivités compétentes s'attacheront à réduire les consommations d'eau (arrosage des espaces verts...) et les pertes des réseaux, et à optimiser l'utilisation de la ressource. Elles veilleront à promouvoir des comportements plus sobres et une agriculture économe en eau, à recenser et substituer si nécessaire les prélèvements impactants, afin de participer ainsi à la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable de leur territoire tout en préservant le bon fonctionnement des milieux.

Un des enjeux majeurs des PTGE reste la disponibilité en eau et la nécessité de définir des plans d'actions garantissant le partage de la ressource entre les usages respectueux des besoins des milieux aquatiques.

RECOMMANDATIONS du SDAGE

*OFl : Assurer l'équilibre quantitatif
de la ressource en eau en anticipant
les conséquences du changement climatique,
les besoins de développement et d'équipement*

Un des facteurs importants est bien sûr la qualité de l'eau qui doit être préservée pour des raisons de santé publique mais aussi pour optimiser le fonctionnement des milieux aquatiques.

16. Poursuivre la lutte contre les pollutions

Les collectivités ont tout intérêt à agir en préventif plutôt qu'en curatif et à conforter leur action en prenant toutes les mesures permettant de réduire les pollutions notamment anthropiques.

Une gestion mieux maîtrisée et pérenne des équipements doit être mutualisée et développée.

RECOMMANDATIONS du SDAGE

OF2 : Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé

- Renforcer la protection des captages ;
- Assurer la conformité, notamment pour les petites communes, des stations de traitement des eaux usées et de l'assainissement non collectif ;

- Privilégier des techniques rustiques de traitement des eaux usées en milieu rural ;
- Améliorer la gestion des déchets issus de l'assainissement ; Le devenir des boues soulève plusieurs questions : choix entre épandage ou autre filière, mutualisation des ouvrages de traitement, impact environnemental des filières, pérennité du recyclage...

Dans une optique de mutualisation et afin de conforter la solidarité entre les territoires, l'EPCI-FP apparaît comme l'échelon pertinent pour établir une stratégie d'élimination des boues de STEP ;

- Réviser les schémas directeurs, afin d'optimiser les solutions techniques retenues sur un territoire cohérent et d'alimenter les travaux de préfiguration de transfert de compétences ;
- Réduire les pollutions par les eaux pluviales en limitant notamment les effets du lessivage des sols (étanchéité des réseaux, rétention à la source, infiltration, techniques alternatives...).

La mise en œuvre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GeMAPI) par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à l'échelle de bassins hydrographiques cohérents, constitue une opportunité pour l'action. A ce titre, ils sont encouragés à :

17. Participer à la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques

RECOMMANDATIONS du SDAGE

OF3 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement

- Identifier les espaces de bon fonctionnement des milieux pour les prendre en compte dans les projets d'aménagement

- Mettre en œuvre des programmes d'entretien et de gestion durable de la ripisylve et des berges en intégrant la protection des espèces protégées.
- Elaborer si nécessaire les plans de gestion sédimentaire et les mettre en œuvre.
- Assurer le suivi des espèces exotiques envahissantes émergentes sur leur territoire afin d'intervenir précocement.
- Elaborer à partir de la stratégie régionale, un plan de gestion stratégique des zones humides (ZH) pour en assurer la restauration et la gestion et sensibiliser la population.

18. Donner tout leur sens aux compétences GeMAPI

- Conforter le rôle des ZH dans l'atténuation des inondations, notamment leur fonction de zones d'expansion de crues.

RECOMMANDATIONS du SDAGE
OF5 : Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques

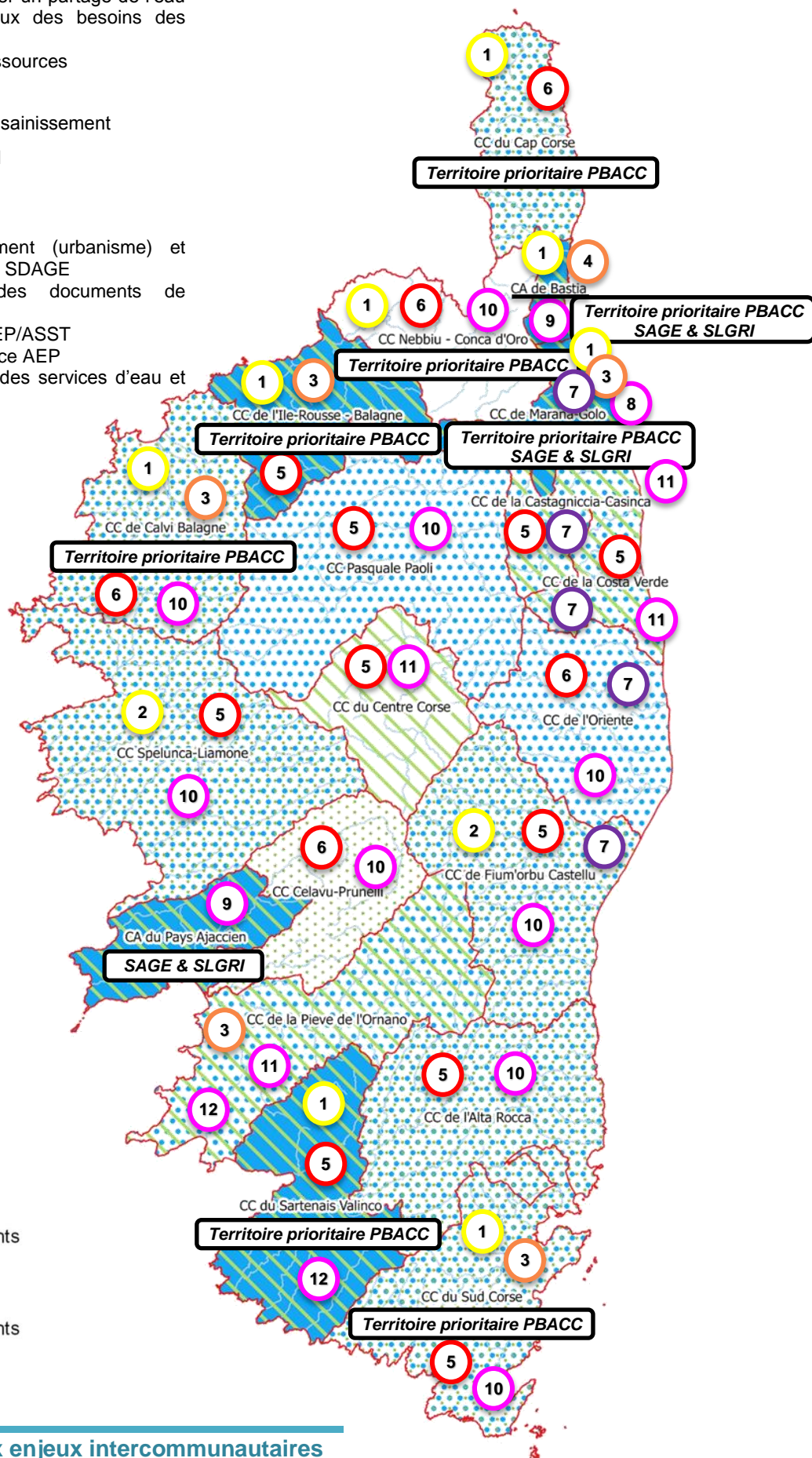
- Favoriser les actions de ralentissement des écoulements permettant de réguler les débits lors des épisodes de crues.

3.3 Recommandations territorialisées

Des interventions opérationnelles prioritaires et ciblées ont pu être identifiées par une analyse plus fine des données d'état des lieux (contexte, besoins...) et des documents de planification (PdM, PBACC...), permettant ainsi d'enrichir la SOCLE par la production de recommandations territorialisées qui proposent :

- **les enjeux** spécifiques aux intercommunalités, selon les thématiques eau potable, assainissement et milieux aquatiques (figure 6) ;
- les éléments clefs à intégrer par chacune dans sa réflexion de **structuration de gouvernance**.

- 1 Préserver la ressource en eau dans un contexte d'adaptation au CC et organiser un partage de l'eau entre les usages, respectueux des besoins des milieux aquatiques
- 2 Diversifier et mutualiser les ressources
- 3 Lutter contre la pollution
- 4 Gérer les déchets issus de l'assainissement
- 5 Elaborer le diagnostic GeMAPI
- 6 Mettre en œuvre la GeMAPI
- 7 Prévenir les risques littoraux
- 8 Rendre cohérent aménagement (urbanisme) et objectifs environnementaux du SDAGE
- 9 Optimiser la cohérence des documents de planification
- 10 Structurer les compétences AEP/ASST
- 11 Anticiper la prise de compétence AEP
- 12 Garantir une gestion durable des services d'eau et des milieux aquatiques



Légende

- EPCI-FP
- Assainissement
- Compétence EPCI-FP
- Présence de SI compétents
- AEP
- Compétence EPCI-FP
- Présence de SI compétents

Figure 6. Les principaux enjeux intercommunautaires

Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien

Population totale regroupée	88 508
Densité moyenne (hab/km ²)	325,83
Compétences	AEP/ASST

Enjeu 9

Mettre en cohérence les périmètres du SAGE et de la SLGRI. Les enjeux du TRI d'Ajaccio nécessitent une réflexion sur les scénarios permettant de mobiliser les capacités naturelles des milieux aquatiques pour réduire les risques d'inondation (zones expansion de crues, restauration de l'espace de bon fonctionnement...) qui dépasse sans doute le périmètre de l'actuelle SLGRI (CAPA). La nécessité de prendre en compte les territoires amont afin de favoriser une vision à l'échelle des bassins versants, devrait conduire à élargir le périmètre de la SLGRI à celui du SAGE.

L'entente intercommunautaire a été mise en place en 2019 afin d'assurer le fonctionnement de la structure porteuse de la CLE. Ses moyens d'action et son investissement dans la démarche doivent être renforcés afin d'optimiser le rôle de la structure porteuse. Un élargissement du rôle de cette entente à la coordination de la stratégie d'actions GeMAPI serait un gage de cohérence à l'échelle des bassins versants.

Animer l'élaboration et le suivi d'un STERE à l'échelle du golfe d'Ajaccio. Dans le cadre du SAGE une démarche de schéma territorial de restauration écologique (STERE) en lien avec les plans d'actions existants (Docob, stratégie mouillages...) sera animée par la structure porteuse en associant l'ensemble des acteurs locaux et partenaires concernés. Sa mise en œuvre relèvera en revanche des maîtres d'ouvrage compétents.

Transmettre un retour d'expérience aux autres collectivités. La CAPA se doit de valoriser ses acquis en matière de gestion des milieux aquatiques et humides et de prévention des inondations. Elle dispose aujourd'hui d'une SLGRI approuvée, d'un plan de gestion stratégique des zones humides adopté par la CLE, d'un plan de gestion des espèces exotiques envahissantes, et conduit des actions de restauration et d'entretien des milieux aquatiques. Elle héberge la structure porteuse du SAGE, assurant à ce titre des missions de coordination. L'expérience acquise par la CAPA dans ces domaines doit servir à l'ensemble des EPCI-FP du bassin et guider leur action.

Communauté d'agglomération de Bastia

Population totale regroupée	60 314
Densité moyenne (hab/km ²)	870,71
Compétences	AEP/ASST

Enjeu 1

Elaborer et mettre en œuvre un PTGE. La CAB fait partie du territoire Bastia Bivincu identifié au SDAGE comme prioritaire pour la définition de règles de partage de l'eau. L'élaboration du projet de territoire pour la gestion de l'eau, animée par la CdC, nécessite une gouvernance locale émanant du SAGE, dont le règlement devra prendre en compte les objectifs quantitatifs qui seront définis, notamment pour une gestion optimisée de l'hydrosystème du Bevinco en lien avec la ressource provenant du Golo.

Enjeu 4

Trouver une solution conforme pour la gestion des boues de la STEP. Les boues de la station d'épuration de Bastia sont actuellement acheminées vers le continent, ce qui génère des coûts d'exploitation très importants. Un procédé d'élimination adapté doit être mis en œuvre.

Enjeu 9

Structurer la gouvernance du SAGE. La mise en place d'une structure porteuse est nécessaire pour engager la révision du SAGE. Le périmètre du SAGE recouvrant plusieurs collectivités, il est recommandé, à l'instar de ce qui a été mis en place pour le SAGE Gravona, Prunelli, golfes d'Ajaccio et de Lava, de formaliser une entente intercommunautaire qui précisera le rôle de chacun et permettra d'assurer une coordination des actions.

Réviser le SAGE de l'étang de Biguglia en prenant en compte les nouvelles dispositions du SDAGE et préciser son niveau d'ambition. Le SDAGE de Corse précise les SAGE nécessaires au titre de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Le SAGE de l'étang de Biguglia approuvé le 24 avril 2014 doit être révisé pour notamment préciser son niveau d'ambition (en termes de limitation des flux polluants, de respect des équilibres quantitatifs pour la ressource en eau et de préservation et restauration des zones humides) en prenant en compte les enjeux du PBACC, les objectifs environnementaux et les dispositions du SDAGE révisé.

S'appuyer sur la CLE du SAGE pour assurer la cohérence entre les 2 SLGRI engagées sur son périmètre et les éventuels PAPI à venir.

Renforcer la coopération avec les intercommunalités limitrophes.

Communauté de communes Marana Golu

Population totale regroupée	24 128
Densité moyenne (hab/km ²)	132,30
Compétences	AEP/ASST

Enjeu 1

Elaborer et mettre en œuvre un PTGE. La Communauté de communes fait partie du territoire Bastia Bivincu identifié au SDAGE comme prioritaire pour la définition de règles de partage de l'eau. L'élaboration du projet de territoire pour la gestion de l'eau, animée par la CdC, nécessite une gouvernance locale émanant du SAGE, dont le règlement devra prendre en compte les objectifs quantitatifs qui seront définis, notamment pour une gestion optimisée de l'hydrosystème du Bivincu en lien avec la ressource provenant du Golo.

Enjeu 3

Mettre en conformité les ouvrages d'assainissement. Une réhabilitation et restructuration des réseaux de transfert et de collecte des effluents, ainsi que des ouvrages de traitement, est nécessaire à la restauration de l'étang de Biguglia. Les opérations en cours devront être poursuivies dans un souci d'optimisation de gestion des équipements.

Enjeu 7

Gérer le trait de côte. La stratégie territoriale de gestion du trait de côte doit être déclinée en stratégies locales. Leur périmètre reposera sur la notion de cellules hydro-sédimentaires, unité qui peut dépasser les limites administratives. Par ailleurs, la gestion du trait de côte et la prévention des submersions pouvant relever de responsabilités différentes, une vision partagée et une bonne coordination seront dans certains cas nécessaires. La détermination d'une échelle cohérente d'intervention établie conformément à la stratégie de gestion du trait de côte est un préalable à la structuration de la gouvernance. Le portage de ces démarches relèvera pour le cordon lagunaire de l'étang de Biguglia du niveau intercommunautaire.

L'élaboration de plans de prévention du risque littoral (PPRL) peut notamment permettre d'intégrer dans les documents d'urbanisme un objectif de limitation de densification en zone de risques.

Enjeu 8

Mieux concilier développement économique et préservation des ressources en eau dans un contexte de changement climatique. L'étang de Biguglia et ses zones humides périphériques constitue un patrimoine naturel riche et diversifié, mais est toutefois soumis à de fortes pressions car il abrite aussi la plus grande zone d'activités de Haute Corse. Au vu du développement urbain rapide sur ce territoire, l'adéquation entre urbanisation et mise en valeur des ressources en eau (gestion quantitative de la ressource, préservation et restauration des milieux aquatiques et de leur bon état) constitue un enjeu majeur. Les capacités d'accueil doivent être évaluées en prenant en compte les caractéristiques et vulnérabilités des milieux aquatiques et humides aussi bien en ce qui concerne la disponibilité de la ressource, la capacité épuratoire et de résilience des milieux ou encore la limitation de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols.

Communauté de communes Sartinese Valincu et Taravu

Population totale regroupée	11 824
Densité moyenne (hab/km ²)	22,36
Compétences	AEP/ASST

Enjeu 1

Elaborer et mettre en œuvre un PTGE. Le territoire du Baracci identifié au SDAGE comme prioritaire pour la définition de règles de partage de l'eau concerne essentiellement la CCSVT à laquelle pourra être associée la commune d'A Sarra di Farru. L'actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable permettra de recueillir les éléments nécessaires à la définition des objectifs quantitatifs. La communauté de communes devra jouer un rôle de coordinateur des démarches, central et fédérateur.

Enjeu 5

Engager une étude définissant les conditions de l'exercice de la compétence GeMAPI. Il s'agit de réaliser un diagnostic poussé du territoire en matière de GeMAPI, aussi bien technique et financier qu'organisationnel. Ce diagnostic doit être conduit en concertation avec les communautés de communes partageant les mêmes bassins versants. Un programme pluriannuel d'actions traitant simultanément des volets GeMA et PI est produit en vue d'assurer une restauration du fonctionnement écologique des milieux aquatiques concourant à l'atteinte du bon état et à la réduction des risques d'inondation ainsi qu'un entretien et un suivi satisfaisants du réseau hydrographique. L'évaluation chiffrée de ce programme permet une réflexion sur le montant d'une éventuelle taxe à lever.

Enjeu 12

Veiller à la bonne mise en œuvre du contrat de territoire « Eau ». Les modalités privilégiées de partenariat financier pour la planification d'opérations de gestion durable de l'eau sont la passation de contrats de territoire multithématiques, à l'échelle de la communauté de communes, en concertation avec l'ensemble des maîtres d'ouvrage potentiels. Ils permettent de rechercher une meilleure efficacité des actions conduites par les différents maîtres d'ouvrage dans un contexte budgétaire maîtrisé, et d'apporter un appui et un soutien aux collectivités pour répondre aux enjeux identifiés sur leur territoire qui sont pour la CCSVT :

- Mettre en œuvre les mesures du PdM relatives à la pollution ;
- Participer activement à l'élaboration du PTGE (règles de partage de l'eau) ;
- Sécuriser l'alimentation en eau potable (mutualisation et gestion raisonnée des ressources en eau, notamment des nappes alluviales du Baracci, Taravu et Rizzanese) ;
- Améliorer le rendement des réseaux AEP ;
- Mettre en conformité l'assainissement collectif (réseaux, traitement, boues) ;
- Mettre en œuvre la GeMAPI.

Communauté de communes Lisula Balagna

Population totale regroupée	10 655
Densité moyenne (hab/km ²)	27,23
Compétences	AEP/ASST

Enjeu 1

Elaborer et mettre en œuvre un PTGE. La Communauté de communes fait partie du territoire Balagna Agriate identifié au SDAGE comme prioritaire pour la définition de règles de partage de l'eau. L'élaboration du projet de territoire pour la gestion de l'eau, animée par la CdC, nécessite une gouvernance locale qui doit être mise en place en concertation avec la communauté de communes Calvi Balagna, les intercommunalités devant jouer un rôle de coordinateur des démarches, central et fédérateur, avec l'accompagnement de l'OEHC opérateur incontournable du territoire. Pour respecter les objectifs quantitatifs qui seront définis, il s'agira de rechercher à substituer les prélèvements en période d'étiage et réaliser des économies d'eau, mais aussi de vérifier la disponibilité en eau pour tout projet d'urbanisation.

Enjeu 3

Mettre en conformité l'assainissement. Plusieurs actions sont inscrites au programme de mesures du SDAGE afin de maîtriser les activités polluantes, réduire la pollution par les eaux pluviales et mettre à niveau et pérenniser les systèmes d'assainissement, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux notamment pour le Reginu et la retenue de Codole.

Enjeu 5

Engager une étude définissant les conditions de l'exercice de la compétence GeMAPI. Il s'agit de réaliser un diagnostic poussé du territoire en matière de GeMAPI, aussi bien technique et financier qu'organisationnel. Ce diagnostic doit être conduit en concertation avec les communautés de communes partageant les mêmes bassins versants. Un programme pluriannuel d'actions traitant simultanément des volets GeMA et PI est produit en vue d'assurer une restauration du fonctionnement écologique des milieux aquatiques concourant à l'atteinte du bon état et à la réduction des risques d'inondation ainsi qu'un entretien et un suivi satisfaisants du réseau hydrographique. L'évaluation chiffrée de ce programme permet une réflexion sur le montant d'une éventuelle taxe à lever.

Communauté de communes Pieve de L'Ornanu et Taravu

Population totale regroupée	12 672
Densité moyenne (hab/km ²)	19,26
Compétences	ASST

Enjeu 3

Mettre en conformité l'assainissement. Le Taravu est inscrit au programme de mesures du SDAGE au titre de la lutte contre les pollutions, organiques et bactériologiques, qui proviennent principalement des rejets de stations d'épuration domestiques, de rejets agroalimentaires (essentiellement charcuteries), mais aussi de l'élevage. La CCPOP doit mettre en œuvre un vaste programme de travaux de mise aux normes des ouvrages d'assainissement (réseaux, stations d'épuration...) inscrits au contrat de territoire Eau.

Enjeu 11

Réaliser un état des lieux des ouvrages existants et un schéma directeur AEP à l'échelle communautaire. Il s'agit d'envisager une structuration efficiente pour une gestion durable du service d'eau potable. Cette étude en cours sur la CCPOP permettra :

- d'une part, de caractériser les services existants, de définir la qualité de service attendue par tous, les améliorations et aménagements à réaliser ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, connaissance nécessaire à une gestion patrimoniale satisfaisante,
- d'autre part, de comparer plusieurs scénarii de modes de gestion, d'évaluer l'impact de l'éventuel transfert sur le prix du service et proposer des scénarii d'harmonisation du prix ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.

Elle offrira ainsi une vision globale, cohérente et partagée à l'échelle de l'intercommunalité pour mutualiser les moyens à déployer, notamment pour une exploitation pérenne du service.

Enjeu 12

Veiller à la bonne mise en œuvre du contrat de territoire « Eau ». Les modalités privilégiées de partenariat financier pour la planification d'opérations de gestion durable de l'eau sont la passation de contrats de territoire multithématiques, à l'échelle de la communauté de communes, en concertation avec l'ensemble des maîtres d'ouvrage potentiels. Ils permettent de rechercher une meilleure efficacité des actions conduites par les différents maîtres d'ouvrage dans un contexte budgétaire maîtrisé, et d'apporter un appui et un soutien aux collectivités pour répondre aux enjeux identifiés sur leur territoire. Les objectifs prioritaires suivants ont été retenus dans le cadre du contrat 2020-2023 finalisé avec la CCPOP :

- Mettre en œuvre les mesures du PdM relatives à la pollution et aux milieux aquatiques ;
- Mettre en œuvre la GeMAPI y compris restaurer les zones humides prioritaires ;
- Assurer la protection des ressources en eau potable ;
- Améliorer le rendement des réseaux d'eau potable.

Ainsi l'intercommunalité et les collectivités membres éligibles au dispositif ZRR bénéficient d'une planification hiérarchisée et concertée des actions à mener conjointement sur leur territoire, afin de garantir une gestion durable des services d'eau et des milieux aquatiques.

Communauté de communes Castagniccia Casinca

Population totale regroupée	12 595
Densité moyenne (hab/km ²)	53,71
Compétences	ASST

Enjeu 5

Engager une étude définissant les conditions de l'exercice de la compétence GeMAPI.

Il s'agit de réaliser un diagnostic poussé du territoire en matière de GeMAPI, aussi bien technique et financier qu'organisationnel. Ce diagnostic doit être conduit en concertation avec les communautés de communes partageant les mêmes bassins versants. Un programme pluriannuel d'actions traitant simultanément des volets GeMA et PI est produit en vue d'assurer une restauration du fonctionnement écologique des milieux aquatiques concourant à l'atteinte du bon état et à la réduction des risques d'inondation ainsi qu'un entretien et un suivi satisfaisants du réseau hydrographique. L'évaluation chiffrée de ce programme permet une réflexion sur le montant d'une éventuelle taxe à lever.

Enjeu 7

Gérer le trait de côte. La stratégie territoriale de gestion du trait de côte doit être déclinée en stratégies locales. Leur périmètre reposera sur la notion de cellules hydro-sédimentaires, unité qui peut dépasser les limites administratives. Par ailleurs, la gestion du trait de côte et la prévention des submersions pouvant relever de responsabilités différentes, une vision partagée et une bonne coordination seront dans certains cas nécessaires. La détermination d'une échelle cohérente d'intervention établie conformément à la stratégie de gestion du trait de côte est un préalable à la structuration de la gouvernance. Le portage de ces démarches relèvera pour la Plaine Orientale du niveau intercommunautaire.

L'élaboration de plans de prévention du risque littoral (PPRL) peut notamment permettre d'intégrer dans les documents d'urbanisme un objectif de limitation de densification en zone de risques.

Enjeu 11

Réaliser un état des lieux des ouvrages existants et un schéma directeur AEP à l'échelle communautaire. Il s'agit d'envisager une structuration efficiente pour une gestion durable du service d'eau potable. Cette étude permet :

- d'une part, de caractériser les services existants, de définir la qualité de service attendue par tous, les améliorations et aménagements à réaliser ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, connaissance nécessaire à une gestion patrimoniale satisfaisante,
- d'autre part, de comparer plusieurs scénarii de modes de gestion, d'évaluer l'impact de l'éventuel transfert sur le prix du service et proposer des scénarii d'harmonisation du prix ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.

Elle offre ainsi une vision globale, cohérente et partagée à l'échelle de l'intercommunalité pour mutualiser les moyens à déployer, notamment pour une exploitation pérenne du service. Ses conclusions peuvent apporter des éléments constitutifs des contrats de territoire Eau en ZRR.

Communauté de communes de la Costa Verde

Population totale regroupée	10 539
Densité moyenne (hab/km ²)	57,32
Compétences	ASST

Enjeu 5

Engager une étude définissant les conditions de l'exercice de la compétence GeMAPI.

Il s'agit de réaliser un diagnostic poussé du territoire en matière de GeMAPI, aussi bien technique et financier qu'organisationnel. Ce diagnostic doit être conduit en concertation avec les communautés de communes partageant les mêmes bassins versants. Un programme pluriannuel d'actions traitant simultanément des volets GeMA et PI est produit en vue d'assurer une restauration du fonctionnement écologique des milieux aquatiques concourant à l'atteinte du bon état et à la réduction des risques d'inondation ainsi qu'un entretien et un suivi satisfaisants du réseau hydrographique. L'évaluation chiffrée de ce programme permet une réflexion sur le montant d'une éventuelle taxe à lever.

Enjeu 7

Gérer le trait de côte. La stratégie territoriale de gestion du trait de côte doit être déclinée en stratégies locales. Leur périmètre reposera sur la notion de cellules hydro-sédimentaires, unité qui peut dépasser les limites administratives. Par ailleurs, la gestion du trait de côte et la prévention des submersions pouvant relever de responsabilités différentes, une vision partagée et une bonne coordination seront dans certains cas nécessaires. La détermination d'une échelle cohérente d'intervention établie conformément à la stratégie de gestion du trait de côte est un préalable à la structuration de la gouvernance. Le portage de ces démarches relèvera pour la Plaine Orientale du niveau intercommunautaire.

L'élaboration de plans de prévention du risque littoral (PPRL) peut notamment permettre d'intégrer dans les documents d'urbanisme un objectif de limitation de densification en zone de risques.

Enjeu 11

Réaliser un état des lieux des ouvrages existants et un schéma directeur AEP à l'échelle communautaire. Il s'agit d'envisager une structuration efficiente pour une gestion durable du service d'eau potable. Cette étude permet :

- d'une part, de caractériser les services existants, de définir la qualité de service attendue par tous, les améliorations et aménagements à réaliser ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, connaissance nécessaire à une gestion patrimoniale satisfaisante,
- d'autre part, de comparer plusieurs scénarii de modes de gestion, d'évaluer l'impact de l'éventuel transfert sur le prix du service et proposer des scénarii d'harmonisation du prix ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.

Elle offre ainsi une vision globale, cohérente et partagée à l'échelle de l'intercommunalité pour mutualiser les moyens à déployer, notamment pour une exploitation pérenne du service. Ses conclusions peuvent apporter des éléments constitutifs des contrats de territoire Eau en ZRR.

Communauté de communes Centru di Corsica

Population totale regroupée	9 957
Densité moyenne (hab/km ²)	27,53
Compétences	ASST

Enjeu 5

Engager une étude définissant les conditions de l'exercice de la compétence GeMAPI.

Il s'agit de réaliser un diagnostic poussé du territoire en matière de GeMAPI, aussi bien technique et financier qu'organisationnel. Ce diagnostic doit être conduit en concertation avec les communautés de communes partageant les mêmes bassins versants. Un programme pluriannuel d'actions traitant simultanément des volets GeMA et PI est produit en vue d'assurer une restauration du fonctionnement écologique des milieux aquatiques concourant à l'atteinte du bon état et à la réduction des risques d'inondation ainsi qu'un entretien et un suivi satisfaisants du réseau hydrographique. L'évaluation chiffrée de ce programme permet une réflexion sur le montant d'une éventuelle taxe à lever.

Enjeu 11

Réaliser un état des lieux des ouvrages existants et un schéma directeur AEP à l'échelle communautaire. Il s'agit d'envisager une structuration efficiente pour une gestion durable du service d'eau potable. Cette étude permet :

- d'une part, de caractériser les services existants, de définir la qualité de service attendue par tous, les améliorations et aménagements à réaliser ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, connaissance nécessaire à une gestion patrimoniale satisfaisante,
- d'autre part, de comparer plusieurs scénarii de modes de gestion, d'évaluer l'impact de l'éventuel transfert sur le prix du service et proposer des scénarii d'harmonisation du prix ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.

Elle offre ainsi une vision globale, cohérente et partagée à l'échelle de l'intercommunalité pour mutualiser les moyens à déployer, notamment pour une exploitation pérenne du service. Ses conclusions peuvent apporter des éléments constitutifs des contrats de territoire Eau en ZRR.

Communauté de communes du Sud Corse

Population totale regroupée	21 514
Densité moyenne (hab/km ²)	36,56
Compétences	communales et/ou syndicales

Enjeu 1

Elaborer et mettre en œuvre un PTGE. Le territoire du Meziornu identifié au SDAGE comme prioritaire pour la définition de règles de partage de l'eau concerne essentiellement la Communauté de communes de Sud Corse à laquelle pourra être associé le SIVOM du Cavu. Elle devra jouer un rôle de coordinateur des démarches, central et fédérateur avec l'accompagnement de l'OEHC opérateur incontournable du territoire. Pour respecter les objectifs quantitatifs qui seront définis, il s'agira de rechercher à substituer les prélèvements en période d'étiage et réaliser des économies d'eau, diversifier les ressources mais aussi de vérifier la disponibilité en eau pour tout projet d'urbanisation.

Enjeu 3

Renforcer l'épuration. La mise en conformité et la pérennisation des systèmes d'assainissement du secteur sont cruciales, compte-tenu de la vulnérabilité des milieux récepteurs, notamment en ce qui concerne les rejets de Porto-Vecchio dans le Stabiacciu. Le recours à la réutilisation des eaux usées traitées, qui constitue également une solution possible de substitution des prélèvements, représente une alternative qui peut répondre à ces préoccupations.

Enjeu 5

Engager une étude définissant les conditions de l'exercice de la compétence GeMAPI. Il s'agit de réaliser un diagnostic poussé du territoire en matière de GeMAPI, aussi bien technique et financier qu'organisationnel. Ce diagnostic doit être conduit en concertation avec les communautés de communes partageant les mêmes bassins versants. Un programme pluriannuel d'actions traitant simultanément des volets GeMA et PI est produit en vue d'assurer une restauration du fonctionnement écologique des milieux aquatiques concourant à l'atteinte du bon état et à la réduction des risques d'inondation ainsi qu'un entretien et un suivi satisfaisants du réseau hydrographique. Une réflexion particulière en lien avec la stratégie régionale en faveur des zones humides visera la préservation et la restauration de ces milieux sur ce territoire soumis à forte pression urbanistique. L'évaluation chiffrée de ce programme permet une réflexion sur le montant d'une éventuelle taxe à lever.

Enjeu 10

Engager une étude de préfiguration de transfert des compétences AEP/assainissement. Il s'agit d'engager une étude de structuration des services d'eau pour une gestion durable. Cette étude permet :

- d'une part, de réaliser un état des lieux des installations, de caractériser les services existants, de définir la qualité de service attendue, les améliorations et aménagements à réaliser ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, connaissance nécessaire à une gestion patrimoniale efficiente,
- d'autre part, de comparer plusieurs scénarii de modes de gestion, d'évaluer l'impact du transfert sur le prix du service et proposer des scénarii d'harmonisation du prix ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.

Elle offre ainsi une vision globale, cohérente et partagée à l'échelle de l'intercommunalité en vue d'une rationalisation des structures, afin d'optimiser et mutualiser les moyens à déployer, notamment pour une exploitation pérenne des services. Ses conclusions peuvent apporter des éléments constitutifs des contrats de territoire Eau en ZRR.

Communauté de communes Fium'orbu Castelli

Population totale regroupée	13 145
Densité moyenne (hab/km ²)	20,24
Compétences	communales et/ou syndicales

Enjeu 2

Préserver la ressource exploitée. Le Fium'orbu présente un risque majeur de déséquilibre quantitatif aussi bien au niveau des ressources superficielles que souterraines, aggravé parfois en période d'étiage par une qualité des eaux dégradée. Au-delà des actions qui doivent être conduites par EdF et la CdC (OEHC), la communauté de communes doit jouer un rôle moteur et fédérateur, en vue d'une gestion optimisée des ressources, notamment de la nappe alluviale du Fium'orbu, d'économie d'eau et de recherche de solutions de substitution des prélèvements (mutualisation, interconnexions...).

Enjeu 5

Engager une étude définissant les conditions de l'exercice de la compétence GeMAPI. Il s'agit de réaliser un diagnostic poussé du territoire en matière de GeMAPI, aussi bien technique et financier qu'organisationnel. Ce diagnostic doit être conduit en concertation avec les communautés de communes partageant les mêmes bassins versants. Un programme pluriannuel d'actions traitant simultanément des volets GeMA et PI est produit en vue d'assurer une restauration du fonctionnement écologique des milieux aquatiques concourant à l'atteinte du bon état et à la réduction des risques d'inondation ainsi qu'un entretien et un suivi satisfaisants du réseau hydrographique. L'évaluation chiffrée de ce programme permet une réflexion sur le montant d'une éventuelle taxe à lever.

Enjeu 7

Gérer le trait de côte. La stratégie territoriale de gestion du trait de côte doit être déclinée en stratégies locales. Leur périmètre reposera sur la notion de cellules hydro-sédimentaires, unité qui peut dépasser les limites administratives. Par ailleurs, la gestion du trait de côte et la prévention des submersions pouvant relever de responsabilités différentes, une vision partagée et une bonne coordination seront dans certains cas nécessaires. La détermination d'une échelle cohérente d'intervention établie conformément à la stratégie de gestion du trait de côte est un préalable à la structuration de la gouvernance. Le portage de ces démarches relèvera pour la Plaine Orientale du niveau intercommunautaire.

L'élaboration de plans de prévention du risque littoral (PPRL) peut notamment permettre d'intégrer dans les documents d'urbanisme un objectif de limitation de densification en zone de risques.

Enjeu 10

Engager une étude de préfiguration de transfert des compétences AEP/assainissement. Il s'agit d'engager une étude de structuration des services d'eau pour une gestion durable. Cette étude permet :

- d'une part, de réaliser un état des lieux des installations, de caractériser les services existants, de définir la qualité de service attendue, les améliorations et aménagements à réaliser ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, connaissance nécessaire à une gestion patrimoniale efficiente,
- d'autre part, de comparer plusieurs scénarii de modes de gestion, d'évaluer l'impact du transfert sur le prix du service et proposer des scénarii d'harmonisation du prix ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.

Elle offre ainsi une vision globale, cohérente et partagée à l'échelle de l'intercommunalité en vue d'une rationalisation des structures, afin d'optimiser et mutualiser les moyens à déployer, notamment pour une exploitation pérenne des services. Ses conclusions peuvent apporter des éléments constitutifs des contrats de territoire Eau en ZRR.

Communauté de communes Calvi Balagna

Population totale regroupée	12 309
Densité moyenne (hab/km ²)	21,74
Compétences	communales et/ou syndicales

Enjeu 1

Elaborer et mettre en œuvre un PTGE. La Communauté de communes fait partie du territoire Balagna Agriate identifié au SDAGE comme prioritaire pour la définition de règles de partage de l'eau. L'élaboration du projet de territoire pour la gestion de l'eau, animée par la CdC, nécessite une gouvernance locale qui doit être mise en place en concertation avec la communauté de communes Lisula Balagna, les intercommunalités devant jouer un rôle de coordinateur des démarches, central et fédérateur, avec l'accompagnement de l'OEHC opérateur incontournable du territoire. Pour respecter les objectifs quantitatifs qui seront définis, il s'agira de rechercher à substituer les prélèvements en période d'étiage et réaliser des économies d'eau, mais aussi de vérifier la disponibilité en eau pour tout projet d'urbanisation.

Enjeu 3

Mettre en conformité l'assainissement. Plusieurs actions sont inscrites au programme de mesures du SDAGE afin de maîtriser les activités polluantes, réduire la pollution par les eaux pluviales et mettre à niveau et pérenniser les systèmes d'assainissement, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux notamment pour le Reginu et la retenue de Codole.

Enjeu 6

Mettre en œuvre un programme d'actions GeMAPI découlant du diagnostic. Le programme d'actions traite simultanément des volets GeMA et PI afin d'assurer une restauration du fonctionnement écologique des milieux aquatiques concourant à l'atteinte du bon état et à la réduction des risques d'inondation ainsi qu'un entretien et un suivi satisfaisants du réseau hydrographique. Il définit des priorités et doit permettre de planifier les interventions selon un calendrier adapté aux capacités financières affectées à cette compétence provenant aussi bien des aides publiques que de l'éventuelle taxe levée.

Enjeu 10

Engager une étude de préfiguration de transfert des compétences AEP/assainissement. Il s'agit d'engager une étude de structuration des services d'eau pour une gestion durable. Cette étude permet :

- d'une part, de réaliser un état des lieux des installations, de caractériser les services existants, de définir la qualité de service attendue, les améliorations et aménagements à réaliser ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, connaissance nécessaire à une gestion patrimoniale efficiente,
- d'autre part, de comparer plusieurs scénarii de modes de gestion, d'évaluer l'impact du transfert sur le prix du service et proposer des scénarii d'harmonisation du prix ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.

Elle offre ainsi une vision globale, cohérente et partagée à l'échelle de l'intercommunalité en vue d'une rationalisation des structures, afin d'optimiser et mutualiser les moyens à déployer, notamment pour une exploitation pérenne des services. Ses conclusions peuvent apporter des éléments constitutifs des contrats de territoire Eau en ZRR.

Communauté de communes Celavù Prunelli

Population totale regroupée	8 899
Densité moyenne (hab/km ²)	23,25
Compétences	communales et/ou syndicales

Enjeu 6

Mettre en œuvre un programme d'actions GeMAPI découlant du diagnostic. Le programme d'actions traite simultanément des volets GeMA et PI afin d'assurer une restauration du fonctionnement écologique des milieux aquatiques concourant à l'atteinte du bon état et à la réduction des risques d'inondation ainsi qu'un entretien et un suivi satisfaisants du réseau hydrographique. Il définit des priorités et doit permettre de planifier les interventions selon un calendrier adapté aux capacités financières affectées à cette compétence provenant aussi bien des aides publiques que de l'éventuelle taxe levée.

Enjeu 10

Engager une étude de préfiguration de transfert des compétences AEP/assainissement. Il s'agit d'engager une étude de structuration des services d'eau pour une gestion durable. Cette étude permet :

- d'une part, de réaliser un état des lieux des installations, de caractériser les services existants, de définir la qualité de service attendue, les améliorations et aménagements à réaliser ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, connaissance nécessaire à une gestion patrimoniale efficiente,
- d'autre part, de comparer plusieurs scénarii de modes de gestion, d'évaluer l'impact du transfert sur le prix du service et proposer des scénarii d'harmonisation du prix ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.

Elle offre ainsi une vision globale, cohérente et partagée à l'échelle de l'intercommunalité en vue d'une rationalisation des structures, afin d'optimiser et mutualiser les moyens à déployer, notamment pour une exploitation pérenne des services. Ses conclusions peuvent apporter des éléments constitutifs des contrats de territoire Eau en ZRR.

Communauté de communes de l'Alta Rocca

Population totale regroupée	8 591
Densité moyenne (hab/km²)	12,55
Compétences	<i>communales et/ou syndicales</i>

Enjeu 5

Engager une étude définissant les conditions de l'exercice de la compétence GeMAPI.

Il s'agit de réaliser un diagnostic poussé du territoire en matière de GeMAPI, aussi bien technique et financier qu'organisationnel. Ce diagnostic doit être conduit en concertation avec les communautés de communes partageant les mêmes bassins versants. Un programme pluriannuel d'actions traitant simultanément des volets GeMA et PI est produit en vue d'assurer une restauration du fonctionnement écologique des milieux aquatiques concourant à l'atteinte du bon état et à la réduction des risques d'inondation ainsi qu'un entretien et un suivi satisfaisants du réseau hydrographique. L'évaluation chiffrée de ce programme permet une réflexion sur le montant d'une éventuelle taxe à lever.

Enjeu 10

Engager une étude de préfiguration de transfert des compétences AEP/assainissement.

Il s'agit d'engager une étude de structuration des services d'eau pour une gestion durable. Cette étude permet :

- d'une part, de réaliser un état des lieux des installations, de caractériser les services existants, de définir la qualité de service attendue, les améliorations et aménagements à réaliser ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, connaissance nécessaire à une gestion patrimoniale efficiente,
- d'autre part, de comparer plusieurs scénarii de modes de gestion, d'évaluer l'impact du transfert sur le prix du service et proposer des scénarii d'harmonisation du prix ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.

Elle offre ainsi une vision globale, cohérente et partagée à l'échelle de l'intercommunalité en vue d'une rationalisation des structures, afin d'optimiser et mutualiser les moyens à déployer, notamment pour une exploitation pérenne des services. Ses conclusions peuvent apporter des éléments constitutifs des contrats de territoire Eau en ZRR.

Communauté de communes Spelunca Liamone

Population totale regroupée	7 760
Densité moyenne (hab/km ²)	8,41
Compétences	communales et/ou syndicales

Enjeu 2

Préserver la ressource exploitée. La communauté de communes fait partie du territoire Punente identifié au PBACC comme fortement vulnérable à la disponibilité en eau. Les ressources souterraines exploitées, notamment les nappes alluviales, doivent faire l'objet de plans de gestion optimisée. Des solutions de substitution des prélèvements et de diversification des ressources doivent être rapidement trouvées (mutualisation et prospection de nouvelles ressources, interconnexions, stockages...). L'intercommunalité doit jouer un rôle moteur et fédérateur, et représente la bonne échelle de réflexion pour assurer la solidarité et la mutualisation nécessaires à l'optimisation de la démarche.

Enjeu 5

Engager une étude définissant les conditions de l'exercice de la compétence GeMAPI. Il s'agit de réaliser un diagnostic poussé du territoire en matière de GeMAPI, aussi bien technique et financier qu'organisationnel. Ce diagnostic doit être conduit en concertation avec les communautés de communes partageant les mêmes bassins versants. Un programme pluriannuel d'actions traitant simultanément des volets GeMA et PI est produit en vue d'assurer une restauration du fonctionnement écologique des milieux aquatiques concourant à l'atteinte du bon état et à la réduction des risques d'inondation ainsi qu'un entretien et un suivi satisfaisants du réseau hydrographique. L'évaluation chiffrée de ce programme permet une réflexion sur le montant d'une éventuelle taxe à lever.

Enjeu 10

Engager une étude de préfiguration de transfert des compétences AEP/assainissement. Il s'agit d'engager une étude de structuration des services d'eau pour une gestion durable. Cette étude permet :

- d'une part, de réaliser un état des lieux des installations, de caractériser les services existants, de définir la qualité de service attendue, les améliorations et aménagements à réaliser ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, connaissance nécessaire à une gestion patrimoniale efficiente,
- d'autre part, de comparer plusieurs scénarii de modes de gestion, d'évaluer l'impact du transfert sur le prix du service et proposer des scénarii d'harmonisation du prix ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.

Elle offre ainsi une vision globale, cohérente et partagée à l'échelle de l'intercommunalité en vue d'une rationalisation des structures, afin d'optimiser et mutualiser les moyens à déployer, notamment pour une exploitation pérenne des services. Ses conclusions peuvent apporter des éléments constitutifs des contrats de territoire Eau en ZRR.

Communauté de communes du Cap Corse

Population totale regroupée	6 917
Densité moyenne (hab/km ²)	22,41
Compétences	communales et/ou syndicales

Enjeu 1

Elaborer et mettre en œuvre un PTGE. La Communauté de communes fait partie du territoire Capicorsu Nebbiu identifié au SDAGE comme prioritaire pour la définition de règles de partage de l'eau. L'élaboration du projet de territoire pour la gestion de l'eau, animée par la CdC, nécessite une gouvernance locale qui doit être portée par l'intercommunalité qui jouera un rôle de coordinateur des démarches, central et fédérateur, en concertation avec les acteurs du Nebbiu. Pour respecter les objectifs quantitatifs qui seront définis, il s'agira de préserver les ressources exploitées, de rechercher à substituer les prélèvements en période d'étiage et de réaliser des économies d'eau. Le diagnostic préalable permettra d'affiner le périmètre d'action du PTGE.

Enjeu 6

Mettre en œuvre un programme d'actions GeMAPI découlant du diagnostic. Le programme d'actions traite simultanément des volets GeMA et PI afin d'assurer une restauration du fonctionnement écologique des milieux aquatiques concourant à l'atteinte du bon état et à la réduction des risques d'inondation ainsi qu'un entretien et un suivi satisfaisants du réseau hydrographique. Il définit des priorités et doit permettre de planifier les interventions selon un calendrier adapté aux capacités financières affectées à cette compétence provenant aussi bien des aides publiques que de l'éventuelle taxe levée.

Communauté de communes Pasquale Paoli

Population totale regroupée	6 248
Densité moyenne (hab/km ²)	6,87
Compétences	communales et/ou syndicales

Enjeu 5

Engager une étude définissant les conditions de l'exercice de la compétence GeMAPI.

Il s'agit de réaliser un diagnostic poussé du territoire en matière de GeMAPI, aussi bien technique et financier qu'organisationnel. Ce diagnostic doit être conduit en concertation avec les communautés de communes partageant les mêmes bassins versants. Un programme pluriannuel d'actions traitant simultanément des volets GeMA et PI est produit en vue d'assurer une restauration du fonctionnement écologique des milieux aquatiques concourant à l'atteinte du bon état et à la réduction des risques d'inondation ainsi qu'un entretien et un suivi satisfaisants du réseau hydrographique. L'évaluation chiffrée de ce programme permet une réflexion sur le montant d'une éventuelle taxe à lever.

Enjeu 10

Engager une étude de préfiguration de transfert des compétences AEP/assainissement. Il s'agit d'engager une étude de structuration des services d'eau pour une gestion durable. Cette étude permet :

- d'une part, de réaliser un état des lieux des installations, de caractériser les services existants, de définir la qualité de service attendue, les améliorations et aménagements à réaliser ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, connaissance nécessaire à une gestion patrimoniale efficiente,
- d'autre part, de comparer plusieurs scénarii de modes de gestion, d'évaluer l'impact du transfert sur le prix du service et proposer des scénarii d'harmonisation du prix ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.

Elle offre ainsi une vision globale, cohérente et partagée à l'échelle de l'intercommunalité pour optimiser et mutualiser les moyens à déployer, notamment pour une exploitation pérenne des services. Ses conclusions peuvent apporter des éléments constitutifs des contrats de territoire Eau en ZRR.

Communauté de communes de l'Oriente

Population totale regroupée	6 122
Densité moyenne (hab/km ²)	12,9
Compétences	communales et/ou syndicales

Enjeu 6

Mettre en œuvre un programme d'actions GeMAPI découlant du diagnostic. Le programme d'actions traite simultanément des volets GeMA et PI afin d'assurer une restauration du fonctionnement écologique des milieux aquatiques concourant à l'atteinte du bon état et à la réduction des risques d'inondation ainsi qu'un entretien et un suivi satisfaisants du réseau hydrographique. Il définit des priorités et doit permettre de planifier les interventions selon un calendrier adapté aux capacités financières affectées à cette compétence provenant aussi bien des aides publiques que de l'éventuelle taxe levée.

Enjeu 7

Gérer le trait de côte. La stratégie territoriale de gestion du trait de côte doit être déclinée en stratégies locales. Leur périmètre reposera sur la notion de cellules hydro-sédimentaires, unité qui peut dépasser les limites administratives. Par ailleurs, la gestion du trait de côte et la prévention des submersions pouvant relever de responsabilités différentes, une vision partagée et une bonne coordination seront dans certains cas nécessaires. La détermination d'une échelle cohérente d'intervention établie conformément à la stratégie de gestion du trait de côte est un préalable à la structuration de la gouvernance. Le portage de ces démarches relèvera pour la Plaine Orientale du niveau intercommunautaire.

L'élaboration de plans de prévention du risque littoral (PPRL) peut notamment permettre d'intégrer dans les documents d'urbanisme un objectif de limitation de densification en zone de risques.

Enjeu 10

Engager une étude de préfiguration de transfert des compétences AEP/assainissement. Il s'agit d'engager une étude de structuration des services d'eau pour une gestion durable. Cette étude permet :

- d'une part, de réaliser un état des lieux des installations, de caractériser les services existants, de définir la qualité de service attendue, les améliorations et aménagements à réaliser ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, connaissance nécessaire à une gestion patrimoniale efficiente,
- d'autre part, de comparer plusieurs scénarii de modes de gestion, d'évaluer l'impact du transfert sur le prix du service et proposer des scénarii d'harmonisation du prix ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.

Elle offre ainsi une vision globale, cohérente et partagée à l'échelle de l'intercommunalité en vue d'une rationalisation des structures, afin d'optimiser et mutualiser les moyens à déployer, notamment pour une exploitation pérenne des services. Ses conclusions peuvent apporter des éléments constitutifs des contrats de territoire Eau en ZRR.

Communauté de communes Nebbiu Conca d'Oru

Population totale regroupée	7 446
Densité moyenne (hab/km ²)	19,14
Compétences	communales

Enjeu 1

Elaborer et mettre en œuvre un PTGE. La Communauté de communes fait partie du territoire Capicorsu Nebbiu identifié au SDAGE comme prioritaire pour la définition de règles de partage de l'eau. L'élaboration du projet de territoire pour la gestion de l'eau, animée par la CdC, nécessite l'implication de l'intercommunalité qui jouera un rôle de coordinateur des démarches, central et fédérateur, en concertation avec les acteurs du Cap Corse. Pour respecter les objectifs quantitatifs qui seront définis, il s'agira de préserver les ressources exploitées, de rechercher à substituer les prélèvements en période d'étiage et de réaliser des économies d'eau. Le diagnostic préalable permettra d'affiner le périmètre d'action du PTGE.

Enjeu 6

Mettre en œuvre un programme d'actions GeMAPI découlant du diagnostic. Le programme d'actions issu du diagnostic traite simultanément des volets GeMA et PI afin d'assurer une restauration du fonctionnement écologique des milieux aquatiques concourant à l'atteinte du bon état et à la réduction des risques d'inondation ainsi qu'un entretien et un suivi satisfaisants du réseau hydrographique. Il définit des priorités et doit permettre de planifier les interventions selon un calendrier adapté aux capacités financières affectées à cette compétence provenant aussi bien des aides publiques que de l'éventuelle taxe levée.

Enjeu 10

Engager une étude de préfiguration de transfert des compétences AEP/assainissement. Il s'agit d'engager une étude de structuration des services d'eau pour une gestion durable. Cette étude permet :

- d'une part, de réaliser un état des lieux des installations, de caractériser les services existants, de définir la qualité de service attendue, les améliorations et aménagements à réaliser ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, connaissance nécessaire à une gestion patrimoniale efficiente,
- d'autre part, de comparer plusieurs scénarii de modes de gestion, d'évaluer l'impact du transfert sur le prix du service et proposer des scénarii d'harmonisation du prix ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.

Elle offre ainsi une vision globale, cohérente et partagée à l'échelle de l'intercommunalité en vue d'une rationalisation des structures, afin d'optimiser et mutualiser les moyens à déployer, notamment pour une exploitation pérenne des services. Ses conclusions peuvent apporter des éléments constitutifs des contrats de territoire Eau en ZRR.

ANNEXES

1. Compétences « eau » de la Collectivité territoriale de Corse et des départements selon le code général des collectivités territoriales (CGCT)
2. Compétences « eau potable » et « assainissement » selon le code général des collectivités locales (CGCT)
3. Modèle type de convention de délégation de compétences
4. Liste des compétences locales de l'eau (MTES 2016)

Annexe 1. Compétences « eau » de la Collectivité territoriale de Corse et des départements selon le code général des collectivités territoriales (CGCT)

Aide à l'équipement rural

Article L3232-1

Le département établit un programme d'aide à l'équipement rural au vu, notamment, des propositions qui lui sont adressées par les communes.

En aucun cas ce programme ne peut avoir pour effet de permettre aux départements d'attribuer un prêt, une subvention ou une aide dans des conditions proscrites par les dispositions de l'article [L.1111-5](#).

Lors de l'élaboration de son programme d'aide, le département prend en compte les priorités définies par les communes, ou le cas échéant par les chartes intercommunales.

Article L3232-1-1

Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat une assistance technique dans des conditions déterminées par convention.

Le département peut déléguer ces missions d'assistance technique à un syndicat mixte constitué en application de l'article [L.5721-2](#) dont il est membre.

Dans les départements d'outre-mer, cette mise à disposition est exercée, dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, par les offices de l'eau prévus à l'article [L.213-13](#) du code de l'environnement.

En Corse, les missions d'assistance technique prévues au premier alinéa du présent article peuvent être exercées par la collectivité territoriale de Corse ou par l'un de ses établissements publics.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les critères de détermination des communes et des établissements visés au premier alinéa et les conditions de rémunération de cette mise à disposition. Les critères précités tiennent compte des contraintes spécifiques des communes et établissements mentionnés au même premier alinéa situés en zone de montagne.

Compétence Eau et Assainissement de la CTC

Article L.4424-36 du CGCT

I. – La collectivité territoriale de Corse met en œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau. La Corse constitue un bassin hydrographique au sens des [articles L.212-1 à L.212-6](#) du code de l'environnement.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L.212-1 du même code est élaboré à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse ou, le cas échéant, du représentant de l'État, par le comité de bassin mentionné au II. Le comité de bassin associe à l'élaboration du schéma le représentant de l'État, les conseils départementaux, le conseil économique, social et culturel de Corse et les chambres consulaires, qui lui communiquent toutes informations utiles relevant de leur compétence.

Le comité de bassin organise la participation du public à l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux conformément à la procédure prévue au II de l'article [L.212-2](#) du code de l'environnement.

Le projet de schéma arrêté par le comité de bassin est soumis pour avis, au plus tard un an avant le délai fixé par la loi pour son approbation ou sa mise à jour, au représentant de l'État, aux conseils départementaux, au conseil économique, social et culturel de Corse et aux chambres consulaires. L'absence d'avis émis dans le délai de quatre mois à compter de la transmission du projet de schéma vaut avis favorable.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'Assemblée de Corse. Il est tenu à la disposition du public.

Le comité de bassin suit la mise en œuvre du schéma. Le schéma est mis à jour tous les six ans selon les formes prévues pour son approbation.

La collectivité territoriale de Corse précise, par délibération de l'Assemblée de Corse, la procédure d'élaboration du schéma directeur.

En l'absence de transmission du projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux dans le délai prévu au troisième alinéa, le représentant de l'État, après une mise en demeure restée infructueuse, se substitue au comité de bassin pour l'ensemble de ses obligations. Le projet arrêté par le représentant de l'État est approuvé par l'Assemblée de Corse. A défaut d'approbation par l'Assemblée de Corse dans un délai de quatre mois, il peut être mis en vigueur par décret en Conseil d'État.

II. – Pour exercer les missions définies au I du présent article et à l'article [L.213-8](#) du code de l'environnement, il est créé un comité de bassin de Corse composé :

1° De représentants de la collectivité territoriale de Corse, des départements et des communes ou de leurs groupements ;

2° De représentants des usagers et de personnalités compétentes ;

3° De membres désignés pour moitié par le représentant de l'État et pour moitié par la collectivité territoriale de Corse, notamment parmi les milieux socioprofessionnels.

Les membres des deux premières catégories détiennent au moins deux tiers du nombre total des sièges.

La collectivité territoriale de Corse fixe, par délibération de l'Assemblée de Corse, la composition et les règles de fonctionnement du comité de bassin de Corse.

III. – Dans chaque sous-bassin ou groupement de sous-bassins présentant des caractères de cohérence hydrographique, écologique et socio-économique, il peut être établi un schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article [L.212-3](#) du code de l'environnement. Son périmètre et le délai dans lequel il doit être élaboré et révisé sont déterminés par le schéma directeur. A défaut, ils sont arrêtés par la collectivité territoriale de Corse, après consultation ou sur proposition du représentant de l'État, des départements et des communes ou de leurs groupements concernés et après avis du comité de bassin. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de quatre mois suivant la transmission du projet.

Une commission locale de l'eau, créée par la collectivité territoriale de Corse, est chargée de l'élaboration, du suivi et de la révision du schéma. Elle est composée :

1° Pour 40 %, de représentants des collectivités territoriales, autres que la collectivité territoriale de Corse, ou de leurs groupements ;

2° Pour 20 %, de représentants de la collectivité territoriale de Corse ;

3° Pour 20 %, de représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles concernées et des associations de protection de l'environnement ;

4° Pour 20 %, de représentants de l'État et de ses établissements publics.

La collectivité territoriale de Corse fixe, par délibération de l'Assemblée de Corse, la composition et les règles de fonctionnement de la commission locale de l'eau.

Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. A l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par l'Assemblée de Corse. Le schéma est tenu à la disposition du public.

Si le schéma n'est pas élaboré dans le délai imparti, la collectivité territoriale de Corse élabore le projet et, après consultation de la commission locale de l'eau, met en œuvre la procédure prévue à l'alinéa précédent.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut être modifié par la collectivité territoriale de Corse, après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau ou du représentant de l'État, si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs de ce schéma.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut être modifié par la collectivité territoriale de Corse, après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau ou du représentant de l'État.

Cette procédure de modification est applicable dans les conditions prévues à [l'article L.212-7](#) du code de l'environnement. Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau modifié est approuvé par l'assemblée de Corse. Le schéma est tenu à la disposition du public.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut être révisé dans les conditions prévues à [l'article L.212-9](#) du code de l'environnement. Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau révisé est approuvé par l'Assemblée de Corse. Le schéma est tenu à la disposition du public.

Article L4424-36-1

Le représentant de l'État peut demander à la collectivité territoriale de Corse de faire procéder à la modification du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour le rendre conforme aux dispositions des articles [L.212-1](#) et [L.212-2](#) du code de l'environnement.

Si, dans un délai de huit mois à compter de cette demande adressée au président de l'Assemblée de Corse, la procédure de modification n'a pas abouti, il soumet un projet de modification du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux aux assemblées et organismes mentionnés au troisième alinéa du I de l'article [L.4424-36](#), qui disposent d'un délai de quatre mois pour rendre un avis. Le projet arrêté par le représentant de l'État est approuvé par l'Assemblée de Corse. A défaut d'approbation par l'Assemblée de Corse dans un délai de quatre mois, il peut être mis en vigueur par décret en Conseil d'État.

Article L4424-36-2

Les pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département par l'article [L.2224-12-4](#) sont exercés par l'Assemblée de Corse.

Annexe 2. Compétences « eau potable » et « assainissement » selon le code général des collectivités locales (CGCT)

Service public d'eau potable

Compétence de distribution d'eau potable (articles L.2224-7-1 CGCT) des communes avec transfert obligatoire à tous les EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2020, reporté au 1^{er} janvier 2026 par la loi proximité de fin 2019.

Définition du service d'eau potable (I de l'article L.2224-7 CGCT)

« Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. »

Missions relevant de la compétence communale (L.2224-7-1 CGCT)

« Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées.

Le schéma mentionné à l'alinéa précédent comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

Le descriptif visé à l'alinéa précédent est établi avant la fin de l'année 2013. Il est mis à jour selon une période fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages. »

Obligation de transparence des données sur le prix et la qualité du service (article L.2224-5, articles D2224-5-1 et suivants du CGCT s'agissant du SPIC « eau potable »)

Service public d'assainissement

Compétence d'assainissement collectif et non collectif (L.2224-8 du CGT) des communes avec transfert automatique à tous les EPCI-FP à compter du 1^{er} janvier 2020, reporté au 1^{er} janvier 2026 par la loi proximité de fin 2019.

Missions relevant de l'article L.2224-8 du CGCT

« I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II. – les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent

également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L.1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L.214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec des traitements par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

Obligation de zonage en application du 1° et du 2° de l'article L.2224-10 CGCT

Service public de gestion des eaux pluviales urbaines

Service public administratif communal (L.2226-1 CGCT), sauf exception pour Paris et les départements de la petite couronne ainsi que le SIAAP (L.2226-2 CGCT).

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines est désormais rattaché à la compétence « assainissement ».

Par conséquent, les collectivités territoriales et les EPCI-FP compétents en matière d'assainissement sont dès à présent tenus d'assurer un service d'évacuation et de traitement des eaux pluviales.

« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines » (L.2226-1 CGCT).

Les missions relevant de ce service public sont détaillées à l'article R.2226-1 CGCT :

Définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;

Assurer la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Dans les rédactions postérieures à la loi n°2014-1654, les « zones urbaines » renvoyaient aux zones U et AU, délimitées dans les PLU (et non à la définition des aires urbaines de l'INSEE).

Les missions relevant du service public de gestion des eaux pluviales urbaines sont consubstantiellement liées :

- à l'exercice d'autres compétences, en particulier en matière d'assainissement 1, de voirie et d'urbanisme ;
- à l'obligation pour les communes ou leurs EPCI-FP d'établir un zonage de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, en application des 3° et 4° de l'article L.2224-10 CGCT (en réalité plus large que le service public de gestion des eaux pluviales urbaines).

Annexe 3. Modèle type de convention de délégation de compétences

DGCL/CIL

9 janvier 2020

EXEMPLE DE CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'EAU, D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5214-16 et L. 5216-5 ;

Vu la délibération en date du de la communauté de communes/communauté d'agglomération approuvant la délégation de compétences portant sur..... ;

Vu la délibération en date du de la commune de X ou du syndicat Y par laquelle a été sollicitée la délégation de compétences portant sur..... ;

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE / LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE représentée par son président / sa présidente M/Mme....., ci-après nommée autorité délégante,

ET

LA COMMUNE DE X OU LE SYNDICAT Y, représenté(e) par son maire M/Mme..... / son président / sa présidente....., ci-après nommé (e) délégataire.

Il est convenu ce qu'il suit :

PRÉAMBULE

Dans une logique de solidarité territoriale face aux contraintes environnementales croissantes qui peuvent contraindre la ressource en eau tant en qualité qu'en disponibilité, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a attribué à titre obligatoire les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert, dans son article 14, tant aux communautés de communes qu'aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer en tout ou partie à l'une de leurs communes membres ou à un syndicat infracommunautaire existant au 1^{er} janvier 2019, les compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation par la communauté de communes / communauté d'agglomération à la commune de X ou au syndicat Y de tout ou partie de ses compétences en matière de [eau/assainissement des eaux usées/ gestion des eaux pluviales urbaines].

ARTICLE 2 – COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES

- Dans le domaine de compétence de l'eau :
- Dans le domaine de compétence de l'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales :
- Dans le domaine de compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du même code :

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION AGISSANT EN QUALITÉ D'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

La communauté de communes / communauté d'agglomération est responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par le délégataire.

L'autorité délégante fixe les objectifs généraux assignés à la commune ou au syndicat délégataire, élaborés conjointement entre les parties à la convention et assortis d'indicateurs de suivi tels que mentionnés à l'article 6 de la présente convention.

Elle s'engage à mettre à disposition les moyens financiers, humains et techniques nécessaires à l'exercice de la délégation en concordance avec les besoins de financement liés à l'exercice de la compétence déléguée. [à préciser le cas échéant]

Le cas échéant, l'autorité délégante peut mettre à disposition de l'autorité délégataire tout service ou partie de service utile à l'exercice de la délégation. L'autorité délégante détermine les conditions dans lesquelles ses personnels peuvent être mis à disposition de l'autorité délégataire ou détachés auprès d'elle. [à préciser le cas échéant]

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE X / DU SYNDICAT Y AGISSANT EN QUALITÉ D'AUTORITÉ DÉLÉGATAIRE

La commune de X ou le syndicat Y, autorité délégataire, s'engage :

- à exercer la ou les compétences déléguées conformément à l'article 2, au nom et pour le compte de l'autorité délégante, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées ;
- à atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE CONTROLE

Chaque année, l'autorité délégataire établit [annuellement/trimestriellement/semestriellement] un bilan transmis à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délégant.

Il comprend :

- la mise à jour des indicateurs de suivi prévus pour chaque compétence déléguée ;
- l'état des investissements réalisés ;
- une appréciation qualitative des actions menées au regard des objectifs définis pour chaque compétence déléguée.

Ce bilan est présenté lors d'une réunion de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délégant et donne lieu à une communication publique de la part des deux parties.

TITRE II : DÉLÉGATION DANS LE[S] DOMAINE[S] DE COMPÉTENCE DE

ARTICLE 6 – OBJECTIFS ASSIGNÉS AU DÉLÉGATAIRE ET INDICATEURS DE SUIVI

Sans préjudice des objectifs techniques qui peuvent figurer en annexe à la présente convention, des objectifs généraux sont assignés à l'autorité délégataire pour les compétences déléguées. Ces objectifs énumérés ci-après sont assortis d'indicateurs de suivi.

Dans le domaine de compétence de l'eau :

- Indicateur(s) de suivi :

Dans le domaine de compétence de l'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales :

- Indicateur(s) de suivi :

Dans le domaine de compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du même code :

- Indicateur(s) de suivi :

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RÉSILIATION

Tout projet de modification portant sur les dispositions autres que l'article 2 doit faire l'objet d'un avenant à la convention, adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention initiale.

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention est établie pour de durée de [trois ans]. Elle prend effet le

A mi-parcours, les parties procèdent à une évaluation conjointe de la délégation.

A l'issue de la durée pour laquelle elle a été établie, la convention est renouvelable par décision expresse des parties après délibération des organes délibérants concernés.

ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

Le directeur général/la directrice générale des services de la communauté de communes/d'agglomération et le directeur général/la directrice générale des services de la commune X / du syndicat Y, sont chargés de la mise en œuvre de la présente convention.

Fait à le.....

En X exemplaires originaux,

Le(a) président(e) de la communauté de communes
/communauté d'agglomération

Le maire de la commune X
/le président du syndicat Y

Annexe 4. Liste des compétences locales de l'eau (MTES 2016)

Annexe – liste des compétences locales dans le domaine de l'eau

I - Compétences exclusives

Collectivité Bloc communal	Compétences exclusives Service public d'eau	Compétence de distribution d'eau potable (articles L.2224-7-1) des communes avec transfert obligatoire à tous les EPCI à fiscalité propre à compter du 1 ^{er} janvier 2020 Pour les communautés de communes, la compétence de distribution d'eau potable demeure facultative jusqu'au 1 ^{er} janvier 2018, puis deviendra optionnelle entre 2018 et 2020. Pour les communautés d'agglomération, la compétence de distribution d'eau potable demeure optionnelle jusqu'au 1 ^{er} janvier 2020 Sur le périmètre de la future métropole du Grand Paris, les compétences en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sont exercées de plein droit, depuis le 1 ^{er} janvier 2016, par les Etablissements Publics Territoriaux (EPT).	Illustrations (non exhaustives) Définition du service d'eau potable (l de l'article L.2224-7 CGCT) : « Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. » Missions relevant de la compétence communale (L.2224-7-1 CGCT) : « Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées. Le schéma mentionné à l'alinéa précédent comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau. Le descriptif visé à l'alinéa précédent est établi avant la fin de l'année 2013. Il est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages. » Obligation de transparence des données sur le prix et la qualité du service (article L2224-5, articles D2224-5-1 et suivants du CGCT s'agissant du SPIC « eau potable »)

	<p>Service public d'assainissement</p>		
<p>Compétence d'assainissement collectif et non collectif (L.2224-8 du CGT) des communes avec transfert automatique à tous les EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2020</p> <p>Cas particulier de Paris, des départements de petite couronne, ainsi que du SIAAP (article 3451-1 CGCT)</p> <p>Pour les communautés de communes, la compétence « assainissement », reste optionnelle jusqu'au 1^{er} janvier 2020.</p> <p>Par ailleurs, la loi NOTRe a modifié le 6° du II de l'article L. 5214-16 du CGCT en remplaçant « tout ou partie de l'assainissement » par « assainissement ». Par conséquent, en l'absence de modification de leurs statuts, les communautés de communes qui n'exercent qu'une partie de la compétence « assainissement » (ex : assainissement collectif ou assainissement non collectif) ne pourront plus la comptabiliser parmi leurs compétences optionnelles à compter du 1^{er} janvier 2018.</p> <p>Sur le périmètre de la future métropole du Grand Paris, les compétences en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sont exercées de plein droit, depuis le 1er janvier 2016, par les Établissements Publics Territoriaux (EPT).</p>	<p>Missions relevant de l'article L.2224-8 du CGCT</p> <p>« I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.</p> <p>II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article <u>L.1331-4</u> du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.</p> <p>L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.</p> <p>III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :</p> <p>1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;</p> <p>2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.</p> <p>Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.</p> <p>Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.</p> <p>Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.</p> <p>Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.</p> <p>Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »</p>	<p>Obligation de zonage en application du 1° et 2° de l'article L.2224-10 CGCT</p>	

Service public de gestion des eaux pluviales urbaines	<p>Service public administratif communal (L.2226-1 CGCT), sauf exception pour Paris et les départements de petite couronne ainsi que le SIAAP (L.2226-2 CGCT) ;</p> <p>Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines est désormais rattaché à la compétence « assainissement ».</p> <p>Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de se prononcer en ce sens, en estimant qu'il résulte des dispositions du CGCT que la compétence « assainissement » inclut la gestion des eaux pluviales » (CE, 4 décembre 2013, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n° 349614).</p> <p>Par conséquent, les collectivités territoriales et les EPCI compétents en matière d'assainissement sont dès à présent tenus d'assurer un service d'évacuation et de traitement des eaux pluviales.</p> <p>Cette règle ne souffre qu'une exception, pour les communautés de communes, autorisées jusqu'à la loi NOTRE à n'exercer qu'une partie de la compétence « assainissement » : dans la mesure où, en application des dispositions transitoires issues de l'article 68 de la même loi, les communautés de communes ont jusqu'au 1^{er} janvier 2018 pour mettre leur statut en conformité, celles existantes à la date de publication de la loi et ayant décidé de ne pas exercer totalement cette compétence peuvent, jusqu'à cette date, ne pas assumer la gestion des eaux pluviales. Elles y seront en revanche tenues à compter du 1^{er} janvier 2018.</p> <p>Compétence communale (L.2225-1 à 4 du CGCT et Art. R. 2225-1 et suivant du CGCT).</p> <p>Le service public de Défense Extérieure Contre l'incendie (DECI) est un service public juridiquement distinct du Service D'incendie et de Secours (SDIS) et du service public d'eau potable.</p> <p>La DECI est transférée en totalité (service public et pouvoir de police) par la loi aux métropoles pour lesquelles s'appliquent les articles L.5217-1 (5°)-e et L.5217-2 du CGCT. Il en est de même pour la métropole du Grand Lyon (articles L.3641-1 et L.3642-2-I-8 du CGCT).</p>	<p>« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. » (L.2226-1 CGCT).</p> <p>Les missions relevant de ce service public sont détaillées à l'article R2226-1 CGCT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ; - assurer la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics. <p>Dans les rédactions postérieures à la loi n°2014-1654, les « zones urbaines » renvoient aux zones U et AU délimitées dans les PLU (et non à la définition des aires urbaines de l'INSEE).</p> <p>Les missions relevant du service public de gestion des eaux pluviales urbaines sont consubstantiellement liées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'exercice d'autres compétences, en particulier en matière d'assainissement¹, de voirie et d'urbanisme ; - à l'obligation pour les communes ou leurs EPCI d'établir un zonage de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, en application des 3° et 4° de l'article L.2224-10 CGCT (en réalité plus large que le service public de gestion des eaux pluviales urbaines). 	<p>La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.</p> <p>« Relève du service public de défense extérieure contre l'incendie dont sont chargées les communes en application de l'article L. 2225-2, ou les établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ; 3° En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ; 4° Toute mesure nécessaire à leur gestion ; 5° Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie. » (l de l'article R. 2225-7 du CGCT).
---	---	---	--

¹ Le conseil d'Etat a jugé que l'EPCI à fiscalité propre titulaire de la compétence assainissement exerce également la gestion des eaux pluviales urbaines, lorsque le réseau est unitaire ou dès lors que la compétence assainissement est transférée de manière globale (arrêt du 4 décembre 2013, n°34964).

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations	Compétence communale (bis de l'article L.211-7 du code de l'environnement) à compter du 1er janvier 2018, avec transfert obligatoire à tous les EPCI à fiscalité propre. La compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » est composée des missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, c'est à dire toute étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant :	Les collectivités publiques sont habilitées à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tout IOTA présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence selon la procédure prévue aux articles R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement ² . En cas d'intervention sur des terrains, des cours d'eau ou des eaux sur lesquels ces collectivités ne disposent ni de droit de propriété ni de droit d'usage, une procédure de Déclaration d'intérêt général (DIG) est nécessaire. Elle permet de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique et de justifier : - la dépense de fonds publics sur des terrains privés ; - l'accès aux propriétés riveraines au titre de la servitude de passage ; - la participation financière des riverains aux travaux ³ .
	1°) aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique ; Cette mission comprend les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau.	Une déclaration d'utilité publique peut être nécessaire pour réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant ou en les grevant de servitudes pour cause d'utilité publique. Elle intervient à l'issue d'une enquête d'utilité publique, qui vise à recueillir les avis de l'ensemble des personnes intéressées. Une fois examinés par une commission qui formule des conclusions - favorables ou défavorables - sur le projet, les pouvoirs publics prononcent la DUP sous forme de décret ou d'arrêté qui précise sa durée de validité. Les modalités de la procédure DUP sont définies aux articles R.112-4 à R.112-6 du Code de l'expropriation. Les articles R.121-1 et R.121-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique listent les travaux déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat. - définition et gestion d'aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues etc) ; - création ou restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 1° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement) ; - création ou restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau (le cas échéant avec mise en place de servitudes au sens du 2° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement).

2 Exposé des motifs de l'article 31 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, codifié au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement
« Cet article () permet [aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux syndicats mixtes] d'intervenir sur des terrains, des cours d'eau ou des eaux sur lesquels elles ne disposent ni de droit de propriété ni de droit d'usage. Lorsque leur intervention aura lieu sur le domaine public fluvial ou maritime, il leur faudra naturellement obtenir préalablement l'autorisation d'occupation de ce domaine.
En renvoyant aux deux derniers alinéas de l'article 175 et aux articles 176 à 179 du code rural, l'article () confère aux collectivités concernées :
- le droit de faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages qu'elles réalisent et prennent en charge, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent leur intérêt :
- la possibilité de faire déclarer d'intérêt général ou d'urgence et, s'il y a lieu, d'utilité publique leur programme de travaux ;
- le bénéfice des droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées ;
- la possibilité de confier à une association syndicale autorisée, éventuellement constituée d'office par le préfet, l'entretien et l'exploitation des ouvrages. »

3 A noter que le financement de ces travaux change à compter de la mise en œuvre de la taxe GEMAPI.

	<p>2° l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'entretien régulier du cours d'eau a pour objet de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. Il consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, et l'élagage ou recépage de la végétation des rives (L.214-14, R215-2 du code de l'environnement). L'arrêté de prescription du 30 mai 2008 est applicable aux opérations d'entretien des cours d'eau et canaux soumis à la police de l'eau (rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214.1 du code de l'environnement). La collectivité ou le groupement intervient dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien (1 de l'article L.215-15 du code de l'environnement), en cas de défaillance du propriétaire (particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux. Etat ou collectivité pour les cours d'eau domaniaux, le cas échéant avec une gestion confiée à VNF s'agissant du DPF navigable), ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence⁴. - L'entretien d'un plan d'eau a pour objet de contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, et passe par la réalisation de vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau (à savoir, le nettoyage des ouvrages de vidange et de surverse, le colmatage des éventuelles fuites sur la digue) ou encore le fauchage de la végétation. Les arrêtés du 27 août 1999 fixent les prescriptions générales de création, d'entretien et en particulier de vidanges des plans d'eau soumis à la police de l'eau (rubriques 3.2.3.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214.1 du code de l'environnement). - La réalisation de travaux hydrauliques d'aménagement et de rectification du lit d'un torrent de montagne.
	<p>5° la défense contre les inondations et contre la mer</p> <p>Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R.562-13) ; - le bénéfice de la mise à disposition des digues construites avant le 28 janvier 2014 (au sens de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement) ; - le bénéfice de la mise à disposition d'ouvrages et infrastructures appartenant à des personnes morales de droit public, pouvant contribuer à la prévention des inondations (au sens de l'article L.566-12-1) ; - la mise en place de servitude sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations ou d'ouvrages ou infrastructures contribuant à la prévention des inondations (L.566-12-2 code de l'environnement) ; - Les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la défense contre la mer (techniques dites souples avec une approche plus environnementale, et les techniques dites dures qui ont la caractéristique de figer le trait de côte).

4 TA Poitiers « Mme CAILLAUT c/ préfet des Deux-Sèvres » 30 mai 2001 : « Considérant que le projet de travaux d'entretien du Loing, qui consistent en un entretien de la végétation des berges, associé à un nettoyage du lit par curetage ponctuel, a pour but d'assurer au moindre coût la pérennité des travaux de restauration déjà réalisés, lesquels avaient un objet principalement hydraulique, et accessoirement paysager et piscicole ; que le projet revêt un caractère d'intérêt général ».

	<p><i>8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.</i></p> <p>Cette mission comprend en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L.215-15 du code de l'environnement ; - la restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau au sens de l'annexe V de l'arrêté du 25 janvier 2010, intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques (dynamique des débits, connexion aux eaux souterraines) et morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, caractéristiques du substrat du lit, structure et état de la zone riparienne) ainsi que la continuité écologique des cours d'eau (migration des organismes aquatiques et transport de sédiments en particulier sur les cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement). - La protection des zones humides et la restauration de zones humides dégradées au regard au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant (épuration, expansion de crue, soutien d'étiage), de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique. 	<p>Actions en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts ; - de gestion et d'entretien de zones humides (par exemple à travers la mise en œuvre du plan d'action en faveur d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier au titre du 4° du I de l'article L.211-3 du code de l'environnement, définition de servitudes sur une zone humide stratégique pour la gestion de l'eau en application du 3° du II de l'article L.211-12 du code de l'environnement). 	
Département	Solidarité territoriale	<p>Appui financier aux projets des communes ou de leur groupement dans le domaine de l'eau.</p>	
	<p>Le département a également compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes (L.3211-1 CGCT).</p> <p>- Aide à l'équipement rural des communes en application de l'article L.3232-1 CGCT ;</p> <p>- Mise à disposition d'une assistance technique dans des conditions déterminées par convention pour les communes ou EPCI qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT.</p>	<p>- Soutien financier en faveur des communes ou EPCI ;</p> <p>- Assistance technique dans les conditions prévues aux articles R3232-1 et suivants du CGCT.</p>	

				<p>Mener une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels sensibles (avec droit de préemption et taxe ENS) en application des articles L.142-1 à 13 du code de l'urbanisme (et des articles R.142-1 et suivants du même code).</p> <p>Les compétences du conseil régional sont définies à l'article L.4211-1 et L.4211-2 CGCT et concernent en particulier l'aménagement du territoire</p>	<p>Le département peut en particulier exercer son droit de préemption sur de sites destinés à la préservation de la ressource en eau, leur aménagement et leur gestion (article L.142-2 de code de l'urbanisme)</p> <p>En application de l'article L.4211-1 du CGCT, la région a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par :</p> <p>1° Toutes études intéressant le développement régional ;</p> <p>()</p> <p>3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;</p> <p>4° La réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics ou de l'Etat ;</p> <p>5° Toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ;</p> <p>()</p> <p>12° Le versement de dotations pour la constitution de fonds de participation tels que prévus à l'article 44 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, (), pour la mise en œuvre d'opérations d'ingénierie financière à vocation régionale ;</p> <p>13° La coordination, au moyen d'une plate-forme de services numériques qu'elle anime, de l'acquisition et de la mise à jour des données géographiques de référence nécessaires à la description détaillée de son territoire ainsi qu'à l'observation et à l'évaluation de ses politiques territoriales, données dont elle favorise l'accès et la réutilisation ; »</p>
Région	<p>Définition et gestion des espaces naturels sensibles</p> <p>Compétences générales de promotion le soutien à l'aménagement et l'égalité de ses territoires.</p>	<p>Les conseils régionaux sont autorités de gestion (avec des spécificités pour les régions ultrapériphériques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un programme FEDER-FSE, à l'exception de l'Alsace qui a choisi de gérer un programme distinct par fonds ; - d'un programme de développement rural (FEADER), dans le respect de l'encadrement national ; - des programmes pluri-régionaux pour les massifs de montagne et les bassins fluviaux, et des programmes de coopération territoriale européenne. <p>Elaboration du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET - Art. L. 4251-1 CGCT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La région co-élabore par ailleurs avec l'Etat le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) mettant en œuvre la trame verte et bleue (L371-3 Code de l'environnement) ; - La région est à l'initiative de la création de parcs naturels régionaux et des réserves naturelles régionales ; 	<p>Autorité de gestion de certains Fonds structurels européens</p>	<p>Gestion des programmations de mesures agro-environnementales, de mesures relatives aux équipements en services de base en milieu rural (dont l'eau potable et l'assainissement) etc.</p>	
	<p>Planification en faveur du développement durable du territoire</p>		<p>Protection des ressources en eau via les documents de planification régionaux et les outils de protection des espaces naturels d'initiative régionale.</p>		

II- Compétences partagées

Champ des compétences partagées	Interventions	Illustrations
<p>Compétence partagées au titre du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements () peuvent mettre en oeuvre code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :</p>	<p>3° L'approvisionnement en eau ;</p> <p>4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;</p>	<p>La distribution en eau potable est une compétence exclusive du bloc communal. L'intervention de la région ou du département en matière de distribution d'eau potable est donc limitée à l'appui technique et financier aux communes ou à leurs groupements dans les conditions définies par la loi.</p> <p>En revanche, toutes les collectivités et leurs groupements peuvent intervenir pour assurer l'approvisionnement en eau brute, par exemple pour des travaux d'hydraulique (prises d'eau, retenues d'eau brutes, canaux) en vue de l'irrigation⁵ ou de l'hydroélectricité.</p> <p>La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public de la commune (art L.2226-1 du CGCT), avec des cas particuliers à Paris et dans les départements de petite couronne parisienne. L'intervention de la région ou du département en matière de gestion des eaux pluviales urbaines est donc limitée à l'appui technique et financier aux communes ou à leurs groupements dans les conditions définies par la loi, sans préjudice de l'exercice des autres compétences (notamment de voiries).</p> <p>En revanche, l'intervention de tous les échelons de collectivités est fondée pour motifs d'intérêt général ou d'urgence pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation d'ouvrages pour l'évacuation des eaux pluviales sur terrains privés (Rép. min. CL à Masson, no 14542, JO Q Sénat, 12 janv. 2012) ; - mettre en œuvre des programmes de gestion du ruissellement en zone naturelle ou agricoles⁶ ; - mettre en œuvre le programme de lutte contre l'érosion des sols arrêté par le Préfet (C du 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement, art L.114-1 du code rural et des pêches maritimes et art R.114-6 du code rural et des pêches maritimes).

⁵ Intérêt général d'une prise d'eau en vue de l'irrigation (TA de Nantes « Ass Sauvegarde de l'Anjou et autres » 29 décembre 2006) ou d'une retenue d'eau en vue de l'irrigation (CAA de Nantes « Cie d'aménagement des coteaux de Gascogne » 2 mars 2010)

⁶ La création d'un bassin de rétention et de décantation destiné à lutter contre les inondations et contre l'érosion des sols constitue une opération d'intérêt général - TA de Rouen « M. FINTRINI c/ préfet de Seine Maritime » 26 décembre 2003.

	6° La lutte contre la pollution ;	<p><u>Lutte contre les pollutions diffuses :</u> Le bloc communal est compétent en matière de distribution d'eau potable (art L.2224-7-1 du CGCT). A ce titre, il doit veiller à la qualité des eaux d'alimentation contre les contaminations de toute origine notamment par l'instauration de périmètres de protection de captage définis dans l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau (Art L.1321-2 du code de la santé publique)</p> <p>L'intervention de tous les échelons de collectivités est en revanche possible pour définir et mettre en œuvre des plans d'action concertés avec les parties prenantes concernées pour protéger les aires d'alimentation de captages contre les pollutions diffuses. Ces plans d'action peuvent prendre la forme de projets de territoire voire s'appuyer sur les programmes de protection des aires d'alimentation de captage ou de lutte contre les pollutions diffuses (L.211-3 du code de l'environnement).</p> <p><u>Lutte contre les pollutions ponctuelles :</u> Le bloc communal est compétent en matière d'assainissement des eaux usées (L.2224-8 CGCT). L'intervention de la région ou du département en matière de gestion des eaux usées est donc limitée à l'appui technique et financier aux communes ou à leurs groupements dans les conditions définies par la loi.</p> <p><u>Lutte contre les pollutions accidentelles :</u> Outre les pouvoirs de police générale du maire en matière de salubrité et de sécurité publique (L.2212-2 CGCT), toute collectivité peut intervenir sur les fondements de l'article L.211-5 du code de l'environnement : « En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables » (art L.211-5 al 4 du code de l'environnement, <i>Circulaire</i> du 18 février 1985 relative aux <i>pollutions accidentelles des eaux intérieures</i>).</p> <p><u>Régime de prévention et réparation des dommages à l'environnement :</u> « En cas d'urgence et lorsque l'exploitant tenu de prévenir ou de réparer les dommages ne peut être immédiatement identifié, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les établissements publics, les groupements d'intérêt public () peuvent proposer à l'autorité [compétente] de réaliser eux-mêmes des mesures de prévention ou de réparation » aux frais de l'exploitant (art L.162-15 du code de l'environnement).</p> <p><u>Actions en faveur des « zones de protection de la ressource » actuelles ou futures (art L.211-3 II 2°)</u></p>
	7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;	

<p>La gestion des ouvrages de protection contre les inondations est une compétence exclusive du bloc communal.</p> <p>La gestion des points d'eau dans la défense extérieure contre l'incendie est également une compétence exclusive du bloc communal.</p> <p>Le conseil départemental assure la gestion du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Article L.1424-1 CGCT). Même si le SDIS constitue une entité autonome, c'est le conseil départemental qui en assure le principal financement. Les dépenses comprennent notamment l'organisation de la lutte contre l'incendie et celle des secours en cas de catastrophe.</p> <p>En revanche, tous les échelons de collectivités ont des missions générales en matière de sécurité civile au titre du code de la sécurité intérieure (L.112-1 du code de la sécurité intérieure, L.721-2 et suivant du code de sécurité intérieure).</p> <p>La gestion des ouvrages de protection contre les inondations est une compétence exclusive du bloc communal (à compter du 1^{er} janvier 2018, avec une disposition transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2020).</p> <p>Sont donc concernés tous les autres ouvrages de gestion de la ligne d'eau en particulier en vue d'un usage de l'eau, ou de sa force motrice.</p> <p>Illustrations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Barrage destiné à l'eau potable ; - Canaux de navigation (qui sont gérés par VNF sur le DPF navigable) ; - Aménagement hydraulique pour les activités de loisir (baignade, navigation de loisir, randonnées nautiques etc.) ; - Hydroélectricité ; - Ouvrage de soutien d'étiage. 	<p>9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;</p>	<p>10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;</p>	<p>11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;</p>
<p>Les collectivités peuvent organiser des réseaux de mesures complémentaires des stations de surveillance de bassin (suivi de la qualité de l'eau⁷, de l'hydrométrie, de la piézométrie).</p>			

⁷ Annexe 11 de la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) NOR : DEVL1241847C

			12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.	Membres des commissions locales de l'eau (L.212-4 et R.212-30 du code de l'environnement) voire secrétariat de la commission locale de l'eau (R.212-33 du code de l'environnement). Aucune DIG (ou DUP) n'est nécessaire pour les missions d'animation ou de concertation, (qui ne nécessitent pas d'intervention sur des propriétés privées) dès lors que la collectivité prend une délibération statuant sur leur intérêt général. A noter que, lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie de ces missions, par décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales. Ces missions recouvrent l'entretien des ouvrages artificiels destinés à l'écoulement des eaux, en particulier le drainage des parcelles ou l'évacuation des eaux de ruissellement notamment en application du code civil.
			3° Entretien des canaux et fossés ; 6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;	
Compétences partagées au titre de l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime	Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :	Membres des comités de bassin (L.213-8, D213-17 et suivants du code de l'environnement) Dispositions particulières en Outre mer (L.213-3 et suivants, R213-50 et suivants du code de l'environnement) et en Corse (L.4424-36 CGCT et suivant)		Membres des comités de bassin (L.213-8, D213-17 et suivants du code de l'environnement) Dispositions particulières en Outre mer (L.213-3 et suivants, R213-50 et suivants du code de l'environnement) et en Corse (L.4424-36 CGCT et suivant). Membres des commissions locales de l'eau (L.212-4 et R.212-30 du code de l'environnement) voire secrétariat de la commission locale de l'eau (R.212-33 du code de l'environnement). Conduites d'études pour l'élaboration de programmes d'actions territoriales (L.211-3 code de l'environnement). En cas de mise en demeure jugées infructueuses (L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement), la collectivité peut exécuter les travaux d'office au frais de l'exploitant détaillant dans la mise en œuvre des prescriptions de police de l'eau.
Compétences générales de planification				
Exécution d'office à la place des propriétaires exploitants détaillants	Les collectivités territoriales, leurs groupements, les syndicats mixtes prévus par l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales () peuvent, avec l'accord de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire d'un ouvrage régulièrement installé sur un cours d'eau, et après l'avoir dûment informé des conséquences de son accord, prendre en charge les études et les travaux nécessaires au respect des règles et les prescriptions qui lui sont imposées par l'autorité administrative sur le fondement des articles L. 214-3 (autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau), L. 214-3-1 (remise en état du site après arrêté d'une installation, ouvrage, travaux ou activités		L.211-7-1 du code de l'environnement	

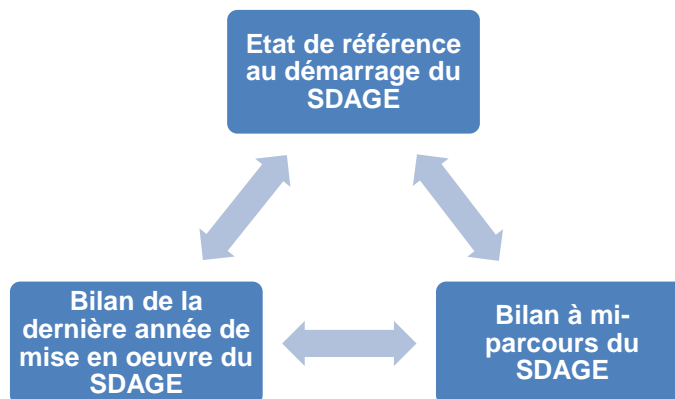
	<p>autorisées ou déclaration au titre de la police de l'eau), L. 214-4 (police de l'eau) et L. 214-17 (restauration de la circulation des poissons et des sédiments sur les cours d'eau classés) du code de l'environnement pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 (gestion intégrée et durable de la ressource en eau).</p> <p>Les dites collectivités, groupements, syndicats () se font alors rembourser intégralement par le propriétaire ou l'exploitant les frais de toute nature entraînés par ces études et travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.</p>	
--	--	--

DISPOSITIF DE SUIVI DESTINE A EVALUER LA MISE EN ŒUVRE DU SDAGE

1. Le tableau de bord du SDAGE

Outil à part entière de la panoplie de mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures (PDM), le tableau de bord du SDAGE fournit une photographie de la situation et de l'évolution du bassin vis-à-vis de la politique et des enjeux de l'eau, aux étapes clés du calendrier de mise en œuvre.

Il constitue le dispositif de suivi mentionné au 5° du II de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu du SDAGE qui fixe aussi la liste minimale des indicateurs du tableau de bord, la fréquence minimale d'actualisation du document (lors de la mise à jour du SDAGE et de la mise à jour de l'état des lieux) et le mode de diffusion minimal (sur site internet).



Le tableau de bord traite de la mise en œuvre du SDAGE dans son ensemble (orientations fondamentales et dispositions, objectifs environnementaux, etc.) et comprend ainsi des indicateurs décrivant les pressions exercées sur les ressources en eau, l'état des milieux aquatiques qui en résulte et les actions et moyens mis en œuvre pour réduire l'impact de ces pressions.

Les données constitutives du tableau de bord proviennent majoritairement des différents services de la CdC et de ses offices, de l'agence de l'eau, et de l'Etat (DREAL, DDTM, DRAAF, OFB, ARS).

Le tableau de bord est porté à la connaissance des acteurs de l'eau du bassin et adapté pour une communication vers le public.

1.1 Contenu minimal réglementaire

La liste minimale des indicateurs du tableau de bord fixée par l'article 12-V de l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des SDAGE est la suivante :

- 1° L'évaluation de l'état des eaux et l'atteinte des objectifs définis dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.
- 2° L'évaluation de l'état des différents éléments de qualité de l'état écologique aux sites de contrôle.
- 3° La réduction des émissions de chacune des substances prioritaires.
- 4° L'évaluation de l'état des eaux de baignades.
- 5° L'évaluation de l'état des eaux conchylicoles.
- 6° L'accessibilité et la fréquentation des cours d'eau par un ou des poissons migrateurs.
- 7° L'atteinte ou le dépassement des objectifs de quantité aux points nodaux.
- 8° Les volumes d'eau prélevés en eau souterraine et en eau de surface et leur ventilation par secteur d'activité.
- 9° La conformité aux exigences de collecte et de traitement des eaux résiduaires urbaines.
- 10° La délimitation des aires d'alimentation des captages et la réalisation des plans d'action.
- 11° La restauration de la continuité au droit des ouvrages situés sur les cours d'eau classés au titre du 2° de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

- 12° La couverture des zones de répartition des eaux par des organismes uniques de gestion collective.
- 13° La réalisation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux et des contrats de rivières ;
- 14° La récupération des coûts par secteur économique.

Ces indicateurs sont complétés par des indicateurs propres au bassin et adaptés aux dispositions définies dans le schéma directeur.

Pour la Corse, les indicateurs n°10 et 12 ne peuvent pas être suivis puisqu'aucun captage d'eau n'a de mauvais état chimique au titre de la directive cadre sur l'eau et aucune zone de répartition des eaux n'existe.

1.2 Contenu pour le suivi du SDAGE 2022-2027

Le tableau de bord 2019 à mi-parcours du SDAGE 2016-2021 contient près d'une cinquantaine d'indicateurs et est constitué de trois parties :

- un portrait du bassin de Corse, notamment sous l'angle population, occupation du sol, changement climatique, données qui servent à l'état des lieux des pressions sur les milieux aquatiques ;
- l'état actualisé des masses d'eau au regard de l'objectif fixé qui permet d'effectuer un suivi de l'effet des actions engagées sur le milieu ;
- la présentation de la quarantaine d'indicateurs de suivi mis en place répartis selon les thématiques des orientations fondamentales du SDAGE.

En tant que version faisant le bilan du SDAGE 2016-2021, le prochain tableau de bord de l'état initial du SDAGE 2022-2027 restera dans la continuité du tableau de bord « bilan à mi-parcours », dans l'objectif de pouvoir mieux mettre en exergue les dynamiques. Ainsi, les ajouts et évolutions d'indicateurs seront en nombre limité, ciblés sur les axes de progrès majeurs identifiés lors de l'adoption du tableau de bord 2019 et de la révision du SDAGE et à l'issue d'une réflexion au sein du secrétariat technique de bassin.

Cependant, par rapport au tableau de bord 2019, 1 indicateur sera supprimé du prochain tableau de bord en raison des évolutions apportées aux dispositions du SDAGE 2022-2027 pour le risque de non distribution de l'eau.

Ci-après sont présentés les indicateurs qu'il est prévu de suivre sous réserve des adaptations qui pourront être faites en 2021 suite à la révision du SDAGE.

Éléments du SDAGE suivis	Nom de l'indicateur	Indicateur de de l'arrêté SDAGE correspondant
Portrait du bassin		
comprend des informations sur les caractéristiques générales et physiques du bassin ainsi que l'évolution des activités humaines en lien avec l'eau à l'échelle du bassin		
OF3A	Occupation des sols dont son artificialisation	
Pression démographique	Population résidente	
OF4	Intercommunalités	
Evolution des forces motrices (en lien avec l'état des lieux mis à jour tous les 6 ans)	Activités économiques et emplois : Le Tourisme L'agriculture L'hydroélectricité Les activités maritimes	
Etat des milieux		
Suivi de l'atteinte des objectifs d'état	L'état des masses d'eau	1°
	L'évaluation de l'état des différents éléments de qualité de l'état écologique aux sites de contrôle	2°
Gestion quantitative de la ressource en eau		
OF1	Prélèvements bruts d'eau superficielle et souterraine	8°
	Volumes prélevés annuellement par usage	
	Régularisation des prélèvements d'eau	
	Suivi quantitatif de la ressource en eau aux points stratégiques du bassin	7°
	Points stratégiques équipés sur les cours d'eau	
	Débits des cours d'eau du réseau de suivi	
	Niveaux piézométriques aux points stratégiques de référence pour les eaux souterraines	
	Equilibre quantitatif	
Actions d'économie d'eau		
Lutte contre les pollutions		
OF2A	Conformité des stations de traitement des eaux résiduaires urbaines	9°
	Conformité des réseaux de collecte des eaux usées	9°
	Mise en conformité de l'assainissement non collectif	9°
	Surveillance des substances dangereuses dans le cadre de la campagne nationale de recherche de substances dans l'eau (RSDE)	3°
	Réduction de rejets des substances dangereuses	3°
	Quantité de produits phytosanitaires vendus	3°
	Suivi des actions limitant les apports aux cours d'eau	
Maîtrise des risques pour la santé humaine		
OF2B	Qualité des eaux de baignade	4°
OF2B / Respect des objectifs des zones protégées	Captages protégés par une déclaration d'utilité publique	10°
OF2B	Population desservie par une eau non conforme	
Respect des objectifs des zones protégées	Qualité des eaux conchylicoles	5°

Éléments du SDAGE suivis	Nom de l'indicateur	Indicateur de de l'arrêté SDAGE correspondant
Restauration de la continuité écologique et de l'état physique des cours d'eau		
OF3B	Ouvrages traités pour restaurer la continuité écologique	11°
	Linéaire de cours d'eau reconquis par les anguilles et les aloses	6°
Préserver, restaurer et gérer les zones humides		
OF3C	Zones humides inventoriées	
	Zones humides acquises et/ou gérées	
	Zones humides faisant l'objet d'un plan de gestion stratégique	
Préservation et restauration du littoral et du milieu marin		
OF3D	Traitement des pollutions portuaires	
	Artificialisation du trait de côte	
	Suivi surfacique des habitats marins et des herbiers de posidonies	
	Impact cumulé sur les habitats marins de la zone côtière	
	Evolution de la pression due aux mouillages sur les herbiers	
Gouvernance et gestion durable des services publics d'eau		
OF4	Organisation des compétences locales de l'eau	
	Suivi des SAGE	13°
	La GeMAPI	
	L'eau potable et l'assainissement	
	Connaissance du patrimoine	
	Tarifification	
	Récupération des coûts	14°
Prévention des inondations et restauration des milieux aquatiques		
OF3A / OF5	Restauration des cours d'eau	

2. Le suivi du programme de mesures

Le tableau de bord est complété par le suivi de la mise en œuvre du programme de mesures, qui accompagne le SDAGE.

Le suivi du PDM est réalisé tous les ans par l'état d'avancement des actions mises en œuvre dans le cadre des plans d'actions opérationnels territorialisés départementaux (PAOT) pilotés par les missions inter-services de l'eau et de la nature (MISEN). Ce suivi des PAOT est réalisé au sein de l'outil national OSMOSE¹.

De plus, un bilan à mi-parcours et un bilan final de la mise en œuvre du programme de mesures sont réalisés afin d'identifier ce qui a été fait, ce qu'il reste à faire, et les freins et pistes de progrès pour atteindre le bon état des masses d'eau en 2027.

¹ Outil de suivi des mesures opérationnelles sur l'eau, mis en place en 2016.

**RESUME DES DISPOSITIONS PRISES
POUR L'INFORMATION ET LA CONSULTATION
DU PUBLIC**

Selon l'article 12-IV de l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu du SDAGE, le résumé des dispositions concernant le recueil des observations du public et des avis des assemblées et organismes consultés, comprend :

- Le rappel des actions développées pour recueillir les observations du public et les avis des assemblées et organismes sur le programme de travail d'élaboration ou de mise à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, les questions importantes en matière de gestion de l'eau et le projet de schéma directeur.
- Les principales suites données au recueil des observations du public et des avis des assemblées et organismes relatif au programme de travail d'élaboration ou de mise à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et aux questions importantes en matière de gestion de l'eau.
- La déclaration prévue à l'article L. 122-9 du code de l'environnement et les modalités de mise à disposition des documents et des synthèses effectuées à l'issue des consultations du public et des assemblées et organismes intégrant la manière dont le comité de bassin en a tenu compte comme prévu aux articles L.212-2 et R.212-6 du code de l'environnement.

La participation du public est l'une des innovations majeures introduites par la directive cadre européenne sur l'eau (application de l'article L.212-2 du code de l'environnement transposant l'article 14 de la DCE), en cohérence avec les termes de la convention internationale d'Aarhus ratifiée le 12 septembre 2002 qui vise à renforcer le niveau d'information et la capacité de participation dans les domaines touchant à l'environnement.

Les consultations du public s'inscrivent dans les cycles de 6 ans d'élaboration des SDAGE et se déroulent à deux étapes clés. Ainsi, le SDAGE 2016-2021 a donné lieu à deux consultations :

- la première sur la synthèse des questions importantes et le programme de travail : du 1^{er} novembre 2012 au 30 avril 2013 ;
- la seconde sur le projet de SDAGE correspondant au plan de gestion prévu par la DCE : du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015.

Dans la même logique, l'élaboration du SDAGE 2022-2027, donne lieu à deux mises à disposition du public et des assemblées :

- sur la synthèse des questions importantes et le programme de travail : du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019 ;
- sur le projet de SDAGE: *à venir, du 15 février au 15 août 2021.*

La mise en œuvre des consultations a été confiée au comité de bassin de Corse, sous saisine des autorités compétentes, l'Assemblée de Corse pour le SDAGE et le préfet coordonnateur de bassin pour le programme de mesures, avec les moyens de la Collectivité de Corse, de l'agence de l'eau et de la DREAL.

Plusieurs objectifs sont poursuivis pour ces consultations :

- sensibiliser à la situation et aux enjeux de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin ;
- permettre l'appropriation du diagnostic et des objectifs et faire remonter des pistes et des propositions d'actions locales (1^{ère} consultation sur les enjeux) ;
- permettre l'appropriation et recueillir l'avis du public et des partenaires institutionnels sur les orientations fondamentales et leurs dispositions, les objectifs et les mesures proposées (2^{ème} consultation sur les projets de SDAGE et de programme de mesures associé) ;
- d'une façon générale, renforcer la transparence concernant les décisions prises, les actions engagées et leurs résultats.

Le dispositif réglementaire de consultation du public sur le projet de SDAGE par le comité de bassin a évolué depuis le cycle 2016-2021 (arrêté du 3 octobre 2018 relatif aux modalités de participation du public pour l'élaboration et la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux). Les articles L.212-2 II et R.212-6 du code de l'environnement prévoient désormais a minima :

- le porter à connaissance du public des modalités de consultation des documents quinze jours au moins avant le début de la mise à disposition des documents par voie électronique sur le site internet www.eaufrance.fr et par voie de publication dans un quotidien régional ;
- une mise à disposition effectuée par voie électronique pour une durée minimale de six mois. Un poste informatique est gratuitement mis à disposition du public en un lieu déterminé afin d'y consulter une version électronique du dossier, au moins au siège de l'agence de l'eau ;
- un exemplaire du dossier consultable sur support papier en un lieu déterminé à compter de l'ouverture de la mise à disposition, au moins au siège de l'agence de l'eau.

Par rapport à la consultation des projets de SDAGE et de PDM 2016-2021, les modalités ont évolué avec en particulier une dématérialisation désormais inscrite dans les textes et la suppression de la mise à disposition des documents en préfecture ou à l'Assemblée de Corse.

1. SDAGE 2022-2027 : déroulement de la première consultation du public et des assemblées sur les enjeux de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019

1.1 Objet de la consultation

Lors de sa séance du 24 septembre 2018, le comité de bassin a adopté les projets de programme de travail et de synthèse des questions importantes pour la préparation du SDAGE 2022-2027 et demandé à procéder à la consultation du public et des assemblées.

Un seul document sur la synthèse des questions importantes et le programme de travail pour l'élaboration du projet de SDAGE 2022-2027 a été soumis au public et aux assemblées locales. Il était précédé d'un exposé des motifs appelant les observations du public sur chaque question importante.

Le programme de travail

Le programme de travail décrit les travaux à réaliser et les échéances à respecter jusqu'à l'approbation du SDAGE 2022-2027 au plus tard le 22 décembre 2021. Il présente le contenu des différents chantiers et les grands principes de travail pour leur réalisation.

La synthèse des questions importantes

La prise en compte des avis du public et des assemblées doit permettre d'alimenter l'actualisation du SDAGE, en particulier ses orientations fondamentales, en ciblant les points majeurs de la politique du bassin.

Ainsi, les questions importantes ont donc été conçues de manière à pointer les quelques points majeurs d'évolutions du futur SDAGE 2022-2027 et non à passer en revue l'ensemble de la politique de l'eau du bassin.

Les évolutions de la gouvernance dues à la réforme des compétences et des collectivités, l'amélioration encore insuffisante et le manque de partage des connaissances, la prise en compte des effets du changement climatique sont des éléments importants du contexte du bassin. Ils suscitent des questions sur les dispositifs à faire évoluer ou compléter afin de se donner les moyens d'infléchir et renforcer l'action pour progresser vers l'objectif de bon état.

Les domaines du SDAGE sur lesquels les acteurs de l'eau du bassin ont été invités à s'interroger, sont les suivants :

- eau et changement climatique,
- gestion quantitative,
- pollution de l'eau,
- zones humides,
- cours d'eau et inondation,
- gouvernance et efficacité des politiques de l'eau.

Pour chacun de ces domaines, la synthèse des questions importantes proposait des éléments sur les évolutions du contexte, les freins ou les facteurs favorables, les leviers déjà inscrits dans le SDAGE et leur limite. Elle s'achevait avec des questions ouvertes posées et accompagnées d'exemples de pistes d'actions pour faciliter la compréhension de la question et pour guider l'actualisation.

Aucune question importante n'a été proposée pour les domaines des orientations fondamentales suivantes du SDAGE 2016-2021 :

- 3A - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux,

- 3B - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau,
- 3D - Préserver et restaurer les écosystèmes marins et lagunaires.

En effet, malgré le contexte et même si des progrès importants restent à faire sur le terrain, les préconisations qu'elles contiennent pour agir ont semblé suffisantes. Toutefois ceci n'excluait pas que ces orientations fondamentales comme l'ensemble du contenu du SDAGE fassent l'objet d'une actualisation technique pour préciser, clarifier ou adapter la rédaction, par exemple pour intégrer des évolutions de la réglementation.

La mise à disposition des documents auprès du public (durée de six mois) s'est accompagnée d'une consultation des assemblées (durée de quatre mois). A ce titre, ont été consultés l'Assemblée de Corse, le conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse, la Chambre des territoires, l'organe de gestion du parc naturel régional, les chambres consulaires, mais aussi les présidents des EPCI-FP et des commissions locales de l'eau et le comité territorial de la biodiversité.

1.2 Modalités d'organisation

Conformément au dispositif réglementaire applicable à minima dans tous les bassins, cette première consultation s'est appuyée sur l'organisation suivante :

- une information officielle par voie de presse : annonce légale parue le 17 octobre 2018 dans la presse locale relayée sur internet par les acteurs (site d'information de l'Agence de l'eau, site de la Collectivité de Corse, sites de la DREAL et des préfectures) ;
- un courrier du président du comité de bassin a été adressé en octobre 2018 aux assemblées et aux partenaires institutionnels consultés pour les informer du dispositif ;
- une mise à disposition des documents (explication des documents, questions importantes et programme de travail, recueil des avis et questions sur le profil du participant) pendant six mois sur le site d'information sur l'eau de bassin <http://www.corse.eaufrance.fr/gestion-eau/consultation>, relayé également sur le site de la Collectivité de Corse <http://www.isula.corsica>.

Un poste informatique permettant la consultation de la version électronique du dossier a également été mis à disposition du public aux sièges de la DREAL, de la Collectivité de Corse à Ajaccio et Bastia et de l'agence de l'eau, où un registre était prévu pour recueillir toutes observations.



Un questionnaire en ligne a permis de recueillir l'avis du public et des assemblées sur les documents. Des avis d'assemblées ou d'autres organismes ont également été recueillis par courrier.

Au niveau national, la consultation a été relayée sur le portail national « eaufrance » ainsi que le site commun des agences de l'eau.

1.3 Résultats obtenus dans le bassin

Une prestation d'analyse des résultats de la consultation a été confiée à un bureau d'études spécialisé. Elle a consisté à traduire les contributions écrites du public et des assemblées en items (éléments tirés des propositions). Les réponses recueillies dans le bassin (assemblées, organismes et publics), au nombre de 19, n'ont pas fait l'objet d'une analyse statistique.

Les rapports d'analyse des résultats de la consultation du public et de la consultation des assemblées et autres organismes sont consultables sur le site web de l'agence de l'eau (dossier des assemblées).

7 assemblées et autres organismes ont répondu sur presque tous les enjeux développés dans la synthèse des questions importantes : Collectivité de Corse, conseil économique social environnemental et culturel de Corse (CESEC de Corse), Chambre des territoires de Corse, communauté d'agglomération du pays ajaccien, chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud, syndicat des jeunes agriculteurs de Corse et France Hydro Électricité.

Un taux de participation un peu plus faible est néanmoins à noter sur la gouvernance et le lien entre milieux aquatiques et inondation (6/7) et pour les enjeux de pollution de l'eau (4/7).

12 avis ont été recueillis dans le cadre de la consultation du public. Ils portent tous au moins sur le changement climatique, enjeu d'actualité pour lequel l'attente sociale est forte. Les autres thèmes sont abordés par 50% à 58% des participants. Les répondants viennent de communes de toute taille. En revanche, il n'y a pas de participation des moins de 25 ans, ni des plus de 64 ans. Il est à remarquer que l'objet de cette consultation reste assez technique pour le public.

Le dispositif de consultation aux sièges de la CdC, des préfectures et de l'agence de l'eau n'a généré aucun retour.

Les avis des assemblées et autres organismes ont porté sur la résolution concrète des problèmes, avec le stockage de l'eau, l'entretien des réseaux ou encore l'utilisation de techniques agricoles moins consommatrices, alors que ceux du public portent spécifiquement sur les usages (branchements, piscines, urbanisation non maîtrisée...).

Globalement, les résultats ont souligné l'interdépendance des différents volets de la gestion de l'eau, abordés de manière transverse, et la nécessité de mieux gérer la ressource, avec un besoin d'information accessible et partagée et de sensibilisation de tous les acteurs.

Les assemblées et autres organismes ont insisté spécifiquement sur le renforcement de la concertation et de l'association des usagers, et en particulier de la profession agricole. Les efforts à faire pour améliorer l'articulation villes/campagnes et amont/aval (dans les 2 sens) sont mis en exergue.

Les réponses ont été convergentes pour la mobilisation de financements, la mise en place de suivis, la réalisation d'évaluations et de retours d'expérience des actions mises en œuvre. Le public a davantage insisté sur le renforcement des contrôles et la sanction des abus. Certains répondants ont émis le souhait que la gestion de l'eau et des espaces reste publique.

La maîtrise de l'urbanisation a été évoquée à plusieurs reprises pour répondre à différents enjeux.

Parmi les deux domaines d'enjeu qui n'avaient pas été développés dans la synthèse des questions importantes (la préservation et la restauration des écosystèmes marins et lagunaires et du fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux), la préservation des milieux et la gestion des espèces de la faune et de la flore, et en particulier la continuité écologique, a toutefois fait l'objet d'un avis de France-Hydroélectricité. Cet organisme a émis le souhait de disposer d'un bilan des ouvrages réhabilités et d'une justification scientifique du choix des espèces prioritaires et des priorités pour l'arasement des ouvrages. Il a aussi proposé que les actions des producteurs d'hydroélectricité soient valorisées et les contraintes pour l'hydroélectricité assouplies.

1.4 Suites données

Les suites à donner à la mise à disposition des documents et à la consultation du public et des assemblées sur les questions importantes et les propositions pour leur prise en compte dans le SDAGE 2022-2027 ont été adoptées par le comité de bassin de Corse lors de sa séance du 19 novembre 2019.

Pour l'ensemble des enjeux, les résultats de la consultation convergent sur la nécessité de poursuivre les acquisitions de connaissance (polluants émergents, études, suivis, retours d'expérience) et de produire des outils de sensibilisation et d'information envers les différents acteurs. Ces leviers ont été confortés dans plusieurs dispositions à travers notamment la création d'un SIGEC, et permettront de rendre plus concrète et efficace l'implication citoyenne et la démocratie participative souhaitée.

Enjeu « Eau et changement climatique »

Les éléments apportés par la consultation ont souligné, pour la révision du SDAGE, la nécessité d'intégrer les grands principes du plan d'adaptation au changement climatique, de s'appuyer sur la connaissance des territoires plus vulnérables pour mobiliser les acteurs et favoriser la mise en œuvre des projets d'adaptation au changement climatique, de développer dans les projets des actions qui incitent à modifier nos comportements dans nos usages de l'eau, et enfin de mutualiser les données pour disposer d'une évaluation actualisée et partagée des effets du changement climatique.

Ces pistes d'actualisation ont découlé des retours suivants :

- réduire les causes de vulnérabilité : stockage ou transfert d'eau, culture d'espèces adaptées, maîtrise des prélèvements dans la ressource, préservation du foncier agricole, adaptation des investissements ;
- lutter contre le gaspillage de l'eau : réutilisation de l'eau traitée si pertinent techniquement et économiquement, adaptation de l'irrigation au besoin des espèces, lutte contre les fuites ;
- inciter à modifier nos comportements face à l'eau : mettre en place un cadre pour l'utilisation de l'eau, concerter et collaborer avec les organismes agricoles, mettre en place des mesures compensatoires justes sur les parcelles agricoles, inciter financièrement.

Enjeu « Gestion quantitative »

Les pistes d'actualisation ont visé à élaborer ou renforcer l'efficacité des plans d'actions pour améliorer le partage de la ressource en combinant les différents principes et leviers, inciter plus efficacement à la recherche de solutions économes en eau, analyser l'efficacité et le coût des actions, encourager à prendre compte en compte la disponibilité de la ressource dans le développement des territoires et veiller à la cohérence de l'urbanisation.

Elles découlent des retours suivants :

- utiliser les connaissances acquises pour préserver la ressource et répondre aux besoins des milieux et des usages : contrôler la cohérence de l'extension d'urbanisation avec les ressources disponibles, rechercher des solutions de stockage en hiver ;
- faire accepter aux acteurs et usagers le partage de la ressource dans les secteurs sensibles : rechercher des solutions techniques ou modes de gestion/production plus économes (adapter les pratiques culturales, financer d'autres modes d'irrigation, lutter contre les fuites), lutter contre le gaspillage de l'eau ;
- définir des priorités en vue d'élaborer des plans de partage de l'eau ;
- pratiquer une tarification incitative notamment en période de pénurie d'eau ;
- assurer le recouvrement des coûts engendrés par les investissements nécessaires à la sécurisation de la ressource : analyser l'efficacité et le coût des actions.

Enjeu « Pollution de l'eau »

Le diagnostic complet des performances des équipements des petites collectivités permettra d'orienter les acteurs plus efficacement vers les actions prioritaires à conduire, de déterminer les flux de pollution admissibles dans les milieux sensibles et de veiller à leur prise en compte, d'améliorer la cohérence avec l'urbanisation et de lutter plus efficacement contre l'imperméabilisation des sols, et d'anticiper les effets du changement climatique qui vont altérer la capacité épuratoire des milieux en développant une stratégie de réduction des flux de pollution à la source.

Ces pistes de révision prennent en compte les éléments de la consultation sur ce thème :

- réduire/éviter l'impact des rejets des petites collectivités dans les milieux aquatiques (quand les débits à l'étiage diminuent) : évaluer l'état des équipements et leur impact sur l'environnement, les rénover et améliorer la gestion des résidus de traitement des eaux ;
- réaliser un schéma directeur de l'eau à prendre en compte dans les documents d'urbanisme ;
- améliorer la prise en compte des milieux sensibles dans la lutte contre la pollution : déterminer des flux admissibles en nutriments dans les bassins versants de milieux particulièrement sensibles, préserver les sols agricoles ;
- protéger efficacement et préserver les zones de captages et privilégier les prélèvements dans les eaux souterraines plutôt que celles de surface ;
- contrôler l'usage des substances interdites ou dangereuses.

Enjeu « Zones humides »

La révision a eu pour objectif d'améliorer l'application du principe éviter/réduire/compenser et d'ajouter des éléments sur les impacts de ce principe sur les usages, d'inciter à la mise en œuvre du plan de gestion stratégique des zones humides du bassin afin de se donner une vision globale pour appliquer localement les priorités et actions identifiées et de s'assurer de la cohérence du développement de l'urbanisation avec les enjeux de préservation des zones humides.

En effet, les avis insistaient sur l'importance de :

- mieux préserver les zones humides dans un contexte de développement : contrôler l'urbanisation et en tenir compte dans les documents d'urbanisme ;
- renforcer l'application du principe éviter/réduire/compenser (ERC) et travailler en concertation avec les organismes agricoles ;
- compenser la perte financière en particulier des agriculteurs due à ces restrictions ;
- poursuivre la maîtrise foncière et la gestion de zones humides par des acteurs publics ;
- restaurer si nécessaire ;
- évaluer l'impact à long terme des mesures pour les zones humides (sanitaire).

Enjeu « Milieux aquatiques et inondations »

Les pistes de travail pour la révision du SDAGE issues de la consultation ont porté sur la nécessité de préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau d'évaluer l'impact de l'extension des champs d'expansion de crues et compenser la perte pour ? l'usage agricole, de gérer les embâcles, et enfin de concevoir des projets alliant restauration physique des cours d'eau et réduction de l'aléa d'inondation (notamment par une stratégie de l'action des EPCI-FP cohérente à l'échelle des bassins versants pour une gestion des milieux favorisant la prévention des inondations : assurer la solidarité amont-aval, impliquer les territoires de plaine, accompagner les élus, concerter les parties prenantes dont la profession agricole).

Elles découlent des retours suivants :

- rendre plus efficace l'application des principes de préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, déjà intégrés dans le SDAGE 2016-2021 ;
- évaluer les incidences de la remise en fonctionnement des zones d'expansion de crue sur les usages ;
- inciter une gouvernance facilitant la solidarité amont-aval, plaine-montagne ;
- favoriser un accompagnement technique des élus et la concertation locale.

Enjeu « Gouvernance »

Les avis exprimés montraient des attentes sur les points suivants :

- accompagner les collectivités dans la mise en place de leurs nouvelles compétences pour favoriser une mise en œuvre efficace des actions préconisées par le SDAGE et assurer une cohérence de gestion à l'échelle du bassin (accompagnement organisationnel pour une approche globale de la gestion de la ressource en eau facilitant la mise en place de règles de partage dans les politiques – rôle moteur de la CdC) ;
- développer des accompagnements financiers et techniques ;
- prendre en compte l'eau dans les documents d'urbanisme ;
- inciter à la solidarité territoriale ;
- développer la concertation avec la profession agricole ;
- pour garantir une gestion durable des services publics des grand et petit cycles de l'eau : fixer un prix de l'eau suffisant et juste, renforcer le principe l'eau paie l'eau, maintenir des moyens financiers et humains pour garantir une gestion durable, contrôler la gestion par un conseil de l'eau avec experts indépendants et usagers, mutualiser entre acteurs pour faire un plan de gestion du patrimoine permettant de prévoir les renouvellements.

Ces attentes ont conduit à développer dans le projet de SDAGE la nécessité d'un accompagnement technique et financier, à rendre plus concrets et efficaces les éléments concernant la tarification pour renforcer le principe l'eau paie l'eau et mettre en place une tarification incitative et, dans le cadre de la SOCLE, à développer des recommandations tendant d'une part à prévoir un accompagnement organisationnel qui repose sur une planification et un pilotage globaux (conditions de mise en place éventuelle en accord avec les collectivités d'un service public territorial (de production) d'eau (potable)), et, d'autre part, à inciter à la mise en œuvre des actions relevant des nouvelles compétences avec la définition d'orientations de bassin qui clarifient et facilitent la conduite de projets (connaissance des équipements, maintien de leur performance, approche territoriale par bassin versant ou interbassin, solidarité amont-aval).

2. Déroulement de la seconde consultation du public et des assemblées sur les projets de SDAGE et de programme de mesures du 15 février au 15 août 2021 (propositions à valider)

La seconde consultation du public et des assemblées se déroulera du 15 février au 15 août 2021. Le public sera invité à apporter son avis et ses éventuelles suggestions sur le projet de SDAGE et le projet de programme de mesures associé, ainsi que sur le plan de gestion du risque d'inondation (consultations concomitantes). Cette consultation sera d'une durée de 4 mois pour les assemblées (du 15 février au 15 juin 2021) et de 6 mois pour le public (du 15 février au 15 août 2021).

La consultation sur le plan d'actions du document stratégique de façade (DSF) en déclinaison de la directive cadre « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) aura quant à elle lieu du 15 mai au 15 août 2021, recouvrant partiellement la période de consultation du SDAGE et du PGRI afin de favoriser une lecture croisée de ces documents de planification et ainsi leur bonne cohérence et complémentarité.

2.1 Objet de la consultation

Les documents soumis à la consultation des assemblées et du public sont donc les suivants :

- au titre de la DCE :
 - le projet de SDAGE comprenant les orientations fondamentales et les objectifs assignés aux masses d'eau, accompagné de l'avis de l'autorité environnementale,
 - les documents d'accompagnement du projet de SDAGE à titre d'information,
 - le projet de programme de mesures,
 - le rapport d'évaluation environnementale du SDAGE ;
- au titre de la DI :
 - le projet de plan de gestion des risques inondations (PGRI), accompagné de l'avis de l'autorité environnementale,
 - le rapport d'évaluation environnementale ;
- au titre de la DCSMM :
 - le projet de plan d'action du document stratégique de façade (DSF), accompagné de l'avis de l'autorité environnementale,
 - le rapport d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.212-6, « le comité de bassin soumet les documents mentionnés au II de l'article [L.212-2](#) à l'avis du Comité national de l'eau, des conseils régionaux, des conseils départementaux, des établissements publics territoriaux de bassin, des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau, des commissions locales de l'eau, des conseils maritimes de façade, des organismes de gestion des parcs naturels régionaux, des établissements publics des parcs nationaux, des chambres consulaires et des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux concernés.

Ces avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas rendus dans un délai de quatre mois suivant la mise à disposition de ces documents. »

Comme pour la consultation sur la synthèse des questions importantes et le programme de travail, le comité de bassin de Corse a élargi cette consultation institutionnelle aux présidents des EPCI-FP et des commissions locales de l'eau, à la Chambre des territoires et au comité territorial de la biodiversité.

Les organismes consultés recevront un courrier du Président du Comité de bassin, indiquant l'accessibilité des documents disponibles sur le site internet d'information sur l'eau de bassin relayé par le site de la Collectivité de Corse.

Les documents et données mis à disposition pour la consultation officielle du public et des assemblées sur le site internet de bassin sont le SDAGE et ses documents d'accompagnement, l'évaluation environnementale et le programme de mesures. Des documents techniques complémentaires seront par ailleurs mis à disposition pour éclairer les documents officiels. Il s'agit notamment d'éléments relatifs aux données territorialisées.

2.2 Modalités d'organisation dans le bassin de Corse

Conformément au dispositif réglementaire applicable à minima dans tous les bassins, cette consultation s'appuie sur l'organisation suivante :

- une information officielle du public par voie de publication dans un quotidien régional ;
- un courrier du président du comité de bassin adressé aux assemblées et aux partenaires institutionnels consultés pour les informer du dispositif ;
- une mise à disposition des documents pendant six mois sur le site d'information sur l'eau de bassin <http://www.corse.eaufrance.fr/gestion-eau/consultation>, relayé sur le site de la Collectivité de Corse <http://www.isula.corsica> ;
- la mise à disposition d'un poste informatique permettant la consultation de la version électronique du dossier au siège de l'agence de l'eau et de la Collectivité de Corse. Un exemplaire du dossier sur support papier est mis à disposition dans les mêmes lieux.

Au niveau national, la consultation est relayée sur le portail national « eaufrance » ainsi que le site commun des agences de l'eau.

Une synthèse du recueil et du traitement des avis est soumise au comité de bassin qui peut modifier le projet de SDAGE pour tenir compte des avis et observations formulées.

2.3 Résultats obtenus dans le bassin

Cette partie sera complétée en septembre 2021.

2.4 Suites à donner

Cette partie sera complétée en septembre 2021.

SYNTHESE DES METHODES ET CRITERES MIS EN ŒUVRE POUR ELABORER LE SDAGE

- I. Identification des conditions de référence pour les masses d'eau superficielle du bassin
- II. Rapport de synthèse relatif aux eaux souterraines
- III. Méthode d'évaluation de l'état chimique des eaux de surface
- IV. Présentation des approches et méthodes appliquées pour définir les zones de mélanges

SYNTHESE DES METHODES ET CRITERES MIS EN ŒUVRE POUR ELABORER LE SDAGE

I. IDENTIFICATION DES CONDITIONS DE REFEREANCE POUR LES MASSES D'EAU SUPERFICIELLE DU BASSIN

La directive cadre sur l'eau (DCE) fait établir pour chaque type de masse d'eau de surface des conditions de référence permettant de définir le très bon et le bon état écologique pour les cours d'eau, plans d'eau, eaux côtières et eaux de transition. Elles correspondent aux valeurs des indicateurs et paramètres utilisés pour évaluer l'état des eaux en situation non ou très peu perturbée par les activités humaines.

La typologie nationale des eaux de surface est établie dans l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux et concerne les cours d'eau, les plans d'eau, eaux de transition et eaux côtières.

L'état écologique de chaque masse d'eau du bassin est ainsi évalué sur la base d'un écart entre les conditions observées et les conditions de référence du type auquel elle appartient.

L'état chimique des masses d'eau de surface est, quant à lui, évalué au regard des normes de qualité environnementale (NQE) d'une liste de 50 substances ou groupes de substances, non liée à la typologie des masses d'eau. Seules 4 substances peuvent être évaluées en tenant compte des concentrations de fonds géochimiques naturelles (cadmium, mercure, plomb, nickel).

1. Constitution du réseau national de sites de référence

Sur la base de la typologie établie, un premier réseau de sites de référence avait été mis en place au niveau national pour collecter des données biologiques pertinentes par type de masse d'eau sur la période 2005-2007.

Suite à l'analyse des résultats et aux investigations complémentaires pour trouver d'autres sites dans certaines hydroécocorégions, un réseau pérenne de sites de référence pour les cours d'eau a été mis en place, sur lequel la collecte de données a commencé en 2012. Le nombre de sites de référence pour la Corse est ainsi passé de 10 à 14.

Les sites retenus répondent au critère de non perturbation, ou perturbation faible (circulaire DCE 2004/08 du 20 décembre 2004 relative à la constitution et à la mise en œuvre du réseau de sites de référence pour les eaux douces de surface – cours d'eau et plans d'eau et circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié, établissant le programme de surveillance de l'état des eaux pour les eaux douces de surface, et déclinées pour les eaux littorales). Les données biologiques ont été complétées par le recueil de données physico-chimiques et un diagnostic hydromorphologique.

2. Conditions de référence et limites de classes d'état pour l'évaluation de la qualité des cours d'eau et plans d'eau

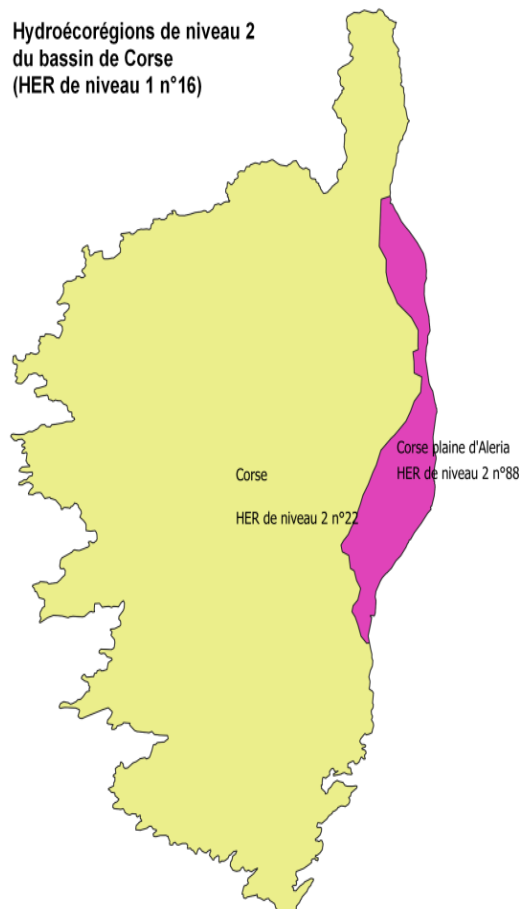
2.1 Cours d'eau

2.1.1. Typologie

Les types de cours d'eau ont été définis en fonction de leur taille et de l'hydroécocorégion à laquelle ils appartiennent.

Les hydroécocorégions, approche développée par le Cemagref (aujourd'hui INRAE), sont des entités géographiques homogènes délimitées en fonction de critères climatiques, géologiques et géomorphologiques. On considère en effet que les écosystèmes aquatiques d'une même hydroécocorégion présentent des caractéristiques communes de fonctionnement. Les classes de tailles ont quant à elles été appréciées en première approche par le rang de Strahler.

Sur le territoire national, on compte 22 hydroécocorégions de niveau 1. Le bassin de Corse est concerné par une seule hydroécocorégion de niveau 1 (HER n°16 – Corse), découpé en deux sous-régions : la Corse, hydroécocorégion de niveau 2 n°22 et la plaine littorale orientale, (HER de niveau 2 n°88, dénommée Plaine orientale d'Aléria).



2.1.2. Le réseau des sites de référence

Sur la base de la typologie nationale, un réseau de sites de référence comprenant 450 sites a été mis en place au niveau national, répondant au critère de non perturbation (ou perturbation faible). 14 sites ont été retenus dans le bassin de Corse. Ils sont listés dans le tableau ci-après.

Par ailleurs, en ce qui concerne les types de cours d'eau pour lesquels les sites de référence sont rares ou inexistantes (notamment les parties aval des cours d'eau), les références ont été proposées à partir de modèles ou d'expertises.

Taille	Code station	Nom du cours d'eau	Nom de la station	Département	Masse d'eau évaluée par la station
Très petit	06217910	Saint Antoine	Saint Antoine à Zonza	2A	FRER10782 ruisseau de saint-antoine
Très petit	06213400	Casaluna	Casaluna à Gavignano	2B	FRER10807 rivière la casaluna
Très petit	06219590	Ru d'Aitone	Ru d'Aitone à Evisa	2A	FRER11510 ruisseau de verghio
Très petit	06222370	San Clemente	San Clemente à Occhiatana	2B	FRER12038 Ruisseau de Colombaia
Très petit	06222100	Abasteco	Abatesco à Serra du Fium'Orbo	2B	FRER13 Abatesco
Très petit	06213200	Tartagine	Tartagine à Castifao	2B	FRER69d La Tartagine
Moyen	06222195	Travo	Travo à Ventiseri	2B	FRER12 Le Travo
Moyen	06215640	Fium'Orbo	Fium'Orbo à Ghisoni	2B	FRER14a Fium Orbu amont
Moyen	06217470	Taravo	Taravo à Forciolo	2A	FRER33 Taravo
Moyen	06217490	Taravo	Taravo à Moca Croce	2A	Complète les données pour FRER33 Taravo
Moyen	06215790	Liamone	Liamone à Vico	2A	FRER43 Liamone et Cruzini jusqu'à leur confluence
Moyen	06215850	Cruzzini	Cruzzini à Azzana	2A	Aucune
Grand	06215585	Tavignano	Tavignano à Antisanti	2B	Aucune
Grand	06150185	Golo	Golo à Campile	2B	Aucune

2.1.3. Valeurs des conditions de référence

Les conditions de référence pour les éléments de qualité biologique figurent dans les tableaux ci-après.

Pour les HER de Corse :

Catégories de taille de cours d'eau	Grands	Moyens	Petits	Très Petits
Valeurs de référence pour l'indice biologique diatomées (IBD) :	19			
Valeurs de référence pour l'IBMR	13,09	13,17		

Ces tableaux donnent les valeurs de référence par type pour l'indice biologique diatomées (IBD) et l'indice biologique macrophytique en rivière (IBMR).

L'indice poisson en rivière (IPR) pour la faune piscicole, ainsi que l'indice invertébrés multimétrique (I2M2) ne disposent pas de valeurs de conditions de référence différentes par type : en effet, le calcul de ces indices prend déjà en compte la variabilité typologique des peuplements de poissons et d'invertébrés et les valeurs d'indices constituent déjà une évaluation par rapport à des conditions de référence.

L'indice poisson n'est pas utilisé pour évaluer l'état écologique de certains types de cours d'eau pour lesquels les valeurs de l'indice en conditions de référence sont trop variables pour établir une évaluation fiable de l'état, ce qui est le cas pour la Corse. En effet, la biodiversité piscicole de la Corse est naturellement faible en raison de son insularité et, l'IPR, basé sur la notation de la biodiversité des espèces piscicoles, n'est pas utilisable pour l'évaluation de l'état des eaux.

2.1.4. Limites des classes d'état

Indice biologique invertébré multimétrique (I2M2)

Les tableaux ci-dessus indiquent les valeurs inférieures des limites de classes, exprimées en EQR, pour l'indice invertébrés multi-métrique et l'indice biologique global normalisé, par type de cours d'eau, sous la forme suivante : a-b-c-d (a = limite inférieure du très bon état, b = limite inférieure du bon état, c = limite inférieure de l'état moyen, d = limite inférieure de l'état médiocre).

: absence de référence.

Valeurs inférieures des limites de classe pour l'EQR I2M2		Catégories de taille de cours d'eau				
		Cas général, cours d'eau exogène de l'HER de niveau 1 indiquée ou HER de niveau 2	Grands	Moyens	Petits	Très Petits
16	CORSE	A-her2 n° 22	0,665-0,498-0,332-0,166	0,676-0,464-0,31-0,155		
		B-her2 n° 88		0,676-0,464-0,31-0,155	#	#

Indice biologique diatomées (IBD)

La note en EQR est calculée à l'aide du système d'évaluation de l'état des eaux. Le principe de calcul est le suivant :

Note en EQR = (note observée - note minimale du type) / (note de référence du type - note minimale du type)

Pour les HER de Corse, la valeur minimale est 5.

Valeurs inférieures des limites de classe de l'IBD	Limites des classes d'état IBD en EQR			
	Très bon / Bon	Bon / Moyen	Moyen / Médiocre	Médiocre / Mauvais
	0,94	0,78	0,55	0,3

Macrophytes (IBMR)

La note en EQR est calculée à l'aide du système d'évaluation de l'état des eaux. Le principe de calcul est le suivant :

Note en EQR = (note observée) / (note de référence du type)

Tableau des valeurs inférieures des limites des classes d'état, exprimées en EQR, par type de cours d'eau pour l'IBMR

ELEMENTS DE QUALITE	INDICE	LIMITES DES CLASSES D'ETAT IBMR en EQR			
		[Très bon / Bon]	[Bon / Moyen]	[Moyen / Médiocre]	[Médiocre / Mauvais]
Macrophytes	IBMR	0,92	0,77	0,64	0,51

Les valeurs de l'IBMR figurant dans ce tableau ont pris en compte la décision de la commission du 12 février 2018 relative à l'inter-étalonnage.

2.2 Plans d'eau

La Corse ne compte pas de masses d'eau "plans d'eau naturels" (superficie supérieure à 50 ha retenue par la directive cadre sur l'eau) mais des plans d'eau d'origine anthropique de superficie suffisante qui sont des retenues sur cours d'eau désignées comme masses d'eau fortement modifiées.

Pour ces masses d'eau fortement modifiées, c'est leur potentiel écologique qui est évalué à partir des résultats de la surveillance des indices biologiques et paramètres physicochimiques (comme pour un plan d'eau naturel) mais aussi d'une évaluation des mesures existantes d'atténuation des impacts envisageables, sans incidence négative significative sur les usages spécifiés qui ont conduit à l'anthropisation (cf. arrêté du 25 janvier 2010 relatif à l'évaluation modifiée).

Pour l'élément de qualité relatif à la biologie, l'évaluation du potentiel écologique de ces masses d'eau fortement modifiées repose uniquement sur le paramètre phytoplancton. Les poissons et les macrophytes ne sont pas jugés pertinents, du fait du marnage de ces retenues artificielles, et les indices basés sur les macroinvertébrés et le phytobenthos sont en cours de développement.

2.2.1. Valeurs de référence de l'indice phytoplanctonique

Pour le paramètre phytoplancton, des valeurs de référence ont ainsi été définies pour les macro-types suivants :

Classes de profondeur (en mètres)	Classes d'altitude (en mètres)		
	[0-200[[200-800[≥ 800
[0-3[BA 1	MA 1	HA 1
[3-15[BA 2	MA 2	HA 2
≥ 15	BA 3	MA 3	HA 3

BA : basse altitude ; MA : moyenne altitude ; HA : haute altitude

1,2,3 : Respectivement faible, moyenne et grande profondeur

L'indice Phytoplanctonique Lacustre (IPLAC) est basé sur 2 métriques : une métrique de composition spécifique (MCS) et une métrique de biomasse algale totale (MBA, définie à partir des concentrations en chlorophylle-a).

Les valeurs de références pour ces 2 métriques sont les suivantes :

- **Métrique de composition spécifique (MCS)** : cette métrique exprime une note en fonction de la présence de taxons indicateurs. L'évaluation, selon le macro-type du plan d'eau, est donc fonction de la composition taxinomique échantillonnée. Les notes de référence par macro-type sont données dans le tableau ci-dessous :

Macro-types	Notes de référence MCS (/20)
BA 1	15,98
BA 2	12,56
BA 3	15,54
MA 1	14,287
MA 2	14,67
MA 3	15,98
HA 1	13,56
HA 2	12,2
HA 3	14,63

- **Métrique de biomasse algale totale (MBA)** : cette métrique est construite à partir de modèles mathématiques effectués sur les relations entre profondeur moyenne du plan d'eau et moyenne de Chlorophylle-a de la période estivale. Le modèle alors retenu permet un calcul propre à chaque plan d'eau et non à un macro-type.

2.2.2. Valeurs des limites de classes d'état de l'indice phytoplanctonique

La classification de l'état pour l'élément de qualité biologique phytoplancton s'établit en calculant la moyenne des notes d'indices (exprimées en EQR) obtenus à partir des données acquises conformément aux dispositions de l'annexe 9 du présent arrêté ; puis en comparant cette moyenne aux limites de classe indiquées dans le tableau 46 ci-dessous.

Tableau des valeurs des limites de classes d'état, exprimées en EQR, pour l'indice phytoplanctonique lacustre (IPLAC)

ELEMENTS DE QUALITE	INDICE	LIMITES DES CLASSES D'ETAT en EQR			
		Très bon/ Bon	Bon/ Moyen	Moyen/ Médiocre	Médiocre/ Mauvais
Phytoplancton	IPLAC (Indice planctonique Lacustre)	0,8	0,6	0,4	0,2

3. Conditions de référence des eaux côtières et de transition

3.1 Typologie

La typologie des masses d'eau côtière et de transition est basée sur le système de référence B proposé par la directive. Ce système de référence prend en compte différents critères :

- le « critère de stratification » tel que l'ont défini Simpson et Hunter mais non applicable en Méditerranée où tout le milieu marin est stratifiable. Seules les lagunes ont une stratification variable qui peut voir alterner, en fonction de caractéristiques locales dues à la saison, aux vents et aux apports fluviaux très locaux, de longues périodes de mélange homogène avec des épisodes de stratification durant les périodes de vents faibles ;
- la limite de 25 psu (unité pratique de salinité) qui permet de différencier les eaux de transition du milieu marin. Il est confirmé qu'en raison de l'échelle spatiale adoptée pour cette typologie, seules les eaux affectées par le panache du Rhône en mer pourraient figurer en eaux de transition. Ce panache se déplace principalement sous les effets du vent et des préliminaires (ensemble des éléments permanents conditionnant le panache du Rhône : principalement bathymétrie et rugosité du fond), fait apparaître la zone comprise entre le cap Croisette (sud de Marseille) et la pointe de l'Espiguette comme zone sous l'influence du panache du Rhône. En ce qui concerne les lagunes et les systèmes lagunaires (lagunes communiquant entre elles), la limite de 25 psu n'a pas la même signification du fait des fortes variations de salinité ;
- les courants résiduels de marée qui n'ont pas de sens en Méditerranée ; les courants, à des échelles de temps supérieures à la marée ou à la journée, sont générés par le vent local ou la circulation à l'échelle du bassin occidental marquée par le courant Figure ;
- la profondeur moyenne qui est très discriminante, puisque la façade méditerranéenne est caractérisée par une absence de plateau continental au large de la Côte d'Azur, et la présence d'un large plateau dans le golfe du Lion ;
- la nature des sédiments, critère très structurant pour la biologie, qui permet de déterminer 5 faciès : envasé, sableux, hétérogène sédimentaire, grossier, hétérogène sédimentaire sableux.

Pour la Méditerranée, la méthode a permis d'identifier – à ce jour, compte tenu des connaissances actuelles – 3 types d'eaux de transition et 9 types d'eaux côtières.

3.1.1. Eaux de transition

Les travaux relatifs à la typologie des lagunes, conduits par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse en lien avec l'ONEMA (aujourd'hui OFB), ont conclu à la nécessité de scinder le type « lagunes méditerranéennes » en 2 sous-types : poly-euhalines (salinité moyenne annuelle > 18) d'un côté et oligo-mésahalines de l'autre (salinité moyenne annuelle < 18). Cette préconisation résulte du bilan de plusieurs études consécutives sur les éléments de qualité biologique des lagunes. Ces travaux permettent aujourd'hui de définir des références biologiques différentes sur les lagunes oligo-mésahalines d'une part et poly-euhalines d'autre part.

Le travail s'est poursuivi durant le plan de gestion 2016-2021 pour consolider l'ensemble des indicateurs biologiques des lagunes oligo-mésahalines. En parallèle, les données acquises dans le cadre du programme de surveillance de la directive cadre sur l'eau permettent de consolider les réflexions.

La question des états de référence est particulièrement complexe pour les lagunes. En effet, la directive cadre sur l'eau a introduit de nouveaux éléments de qualité biologique pour les caractériser. Le cycle de gestion 2010-2015 a permis de progresser dans la connaissance de ces éléments biologiques demandés par la directive, dans la connaissance des réponses biologiques aux pressions anthropiques et de bâtir des outils consolidés pour pouvoir identifier les mesures de restauration pertinentes, c'est-à-dire celles qui iront dans le sens d'un gain environnemental.

La typologie nationale a identifié 3 types d'eaux de transition pour la Méditerranée, dont un est présent dans le bassin de Corse, à savoir les lagunes méditerranéennes (type n°T10).

3.1.2. Eaux côtières

La typologie nationale a identifié 9 types d'eaux côtières pour la Méditerranée dont 4 dans le bassin de Corse :

N° DU TYPE	NOM DU TYPE
C18	Côte rocheuse languedocienne et du Sud de la Corse
C23	Littoral Nord-ouest de la Corse
C24	Du golfe de Saint-Tropez à Cannes et littoral Ouest de la Corse
C26	Côte sableuse Est-Corse

3.2 Valeurs des conditions de référence

3.2.1. Eaux de transition

Elément de qualité	Métriques	Valeurs de référence
Phytoplancton	Abondance picophytoplancton (nb cell./L ($\times 10^6$))	15
	Abondance nanophytoplancton (nb cell./L ($\times 10^6$))	3
	Biomasse ($\mu\text{g/L}$ de Chla)	3.33
Macrophytes poly-euhalines	Recouvrement par les espèces de référence (%)	100
	Recouvrement total (%)	100
	Richesse spécifique moyenne (discrimine Médiocre/Mauvais)	≥ 3
Macrophytes oligo-mésahalines	En cours de définition	
Invertébrés poly-euhalines	Indice de diversité	4.23
	Richesse spécifique	46
	AMBI (indice)	0.6
Invertébrés oligo-mésahalines	Non pertinent	
Poissons	Non défini	

3.2.2. Eaux côtières

Elément de qualité pour les eaux côtières	Métriques	Valeurs de référence
Phytoplanctons	Blooms (nb cell./L ($\times 10^6$))	16,7
	Biomasse ($\mu\text{g/L}$ de Chla)	0,6
Macroalgues	Blocs décimétriques naturels ou artificiels	12,2
	Côte basse naturelle ou artificielle	16,6
	Côte haute naturelle ou artificielle	15,3
Posidonies	Limite inférieure	41
	Densité des faisceaux	483
	Surface foliaire par faisceau	546
	Rapports biomasse épibiontes / biomasse des feuilles	0
Benthos de substrat meuble	Indice de diversité	4.23
	Richesse spécifique	46
	AMBI (seuil)	1,28

3.3 Le réseau de sites de référence

Sur la base de la typologie établie, un réseau de sites de référence comprenant 76 sites a été mis en place au niveau national. Ces sites répondent au critère de non perturbation (ou perturbation faible). 10 sites ont été retenus dans le bassin de Corse. Ils figurent dans le tableau ci-après.

Liste des sites de référence

Un site de référence peut ne concerner qu'un élément descripteur de l'état biologique (par exemple le phytoplancton). La masse d'eau dans lequel il se situe peut ne pas être en bon état si l'un des autres descripteurs de l'état biologique (par exemples le benthos de substrat meuble, les macrophytes ou les posidonies) présente des altérations.

Paramètre	Type	Site de référence	Masse d'eau correspondante	
			Code	Nom de la masse d'eau
Phytoplancton	C23	Baie de Calvi	EC01ab	Pointe Palazzu - sud Nonza
	C26	Plaine orientale	EC02d	Plaine orientale
	T10	Pas de site de référence en Corse – La référence retenue est l'étang de La Palme en Languedoc-Roussillon		
Herbiers de posidonies	C23	Calvi: herbiers de Revelatta	EC01ab	Pointe Palazzu - sud Nonza
	C24	Littoral sud ouest de la Corse	EC03eg	Littoral sud ouest de la Corse
	C26	Méria	EC02ab	Cap est de la Corse
Macrophytes (lagunes)	T10	Pas de site de référence en Corse – La référence retenue est l'étang de La Palme en Languedoc-Roussillon		
Invertébrés benthiques	C23	Pointe Palazzu - sud Nonza	EC01ab	Pointe Palazzu - sud Nonza
	C26	Cap est de la Corse	EC02ab	Cap est de la Corse
	T10	Pas de site de référence en Corse – La référence retenue est l'étang de La Palme en Languedoc-Roussillon		

3.4 Limites des classes d'état

3.4.1. Eaux de transition

Chlorophylle a

Comme en eaux côtières, la métrique définie est le percentile 90 des valeurs de chlorophylle a, calculé sur des données mensuelles acquises à des périodes variables suivant les masses d'eau, et sur 6 ans.

La grille de qualité pour le paramètre chlorophylle a est (grille susceptible de révision - intercalibration européenne non achevée) :

LIMITES supérieure et inférieure du bon état ($\mu\text{g/l}$)	VALEUR de référence ($\mu\text{g/l}$)	RATIO de qualité écologique
] 5 - 7]	3,33	0,17-0,33-0,48-0,67

Phytoplancton

Deux métriques sont définies :

- Densité de nano-phytoplancton ($> 3 \mu\text{m}$) (percentile 90 sur 6 ans du nombre de cellules/L $>3 \mu\text{M}$)
- Densité de pico-phytoplancton ($< 3 \mu\text{m}$) (percentile 90 sur 6 ans du nombre de cellules/L $< 3 \mu\text{M}$)

Pour chaque métrique un EQR est calculé ; l'EQR le plus bas des deux est retenu comme EQR pour l'indice d'abondance final.

Grille de qualité pour le paramètre bloom-abondance - pour toutes les façades : grille susceptible de révision (intercalibration européenne non achevée)

LIMITES supérieure et inférieure du bon état	VALEUR de référence	RATIO DE qualité écologique
Picoplancton :]20 - 50] Nanoplancton :]4 - 10]	Picoplancton : $15 \cdot 10^6$ cell/L Nanoplancton : $3 \cdot 10^6$ cell/L	0,03-0,15-0,30-0,75

Grille de qualité pour l'indicateur phytoplancton (moyenne des EQR biomasse et abondance) : grille susceptible de révision (intercalibration européenne non achevée)

		TYPE européen	TYPES français concernés	MASSES D'EAU françaises concernées	LIMITES supérieure et inférieure du bon état ($\mu\text{g/l}$)	VALEUR de référence	RATIO de qualité écologique
Méditerranée	ET	aucun	Type 12 (delta)	Toutes les ME, sauf exception argumentée	Sans objet	Sans objet	0,13- 0,20-0,38-0,75
		aucun	Type 10 (lagune)	Toutes les ME sauf exception argumentée	Sans objet	Sans objet	0,10-0,24-0,39-0,71

Angiospermes et macro-algues

La France dispose d'un outil global qui inclut les angiospermes et les macro-algues, l'indicateur EXCLAME (EXamination tool for Coastal Lagoon Macrophyte Ecological status). Cet outil a été établi pour la pression d'eutrophisation, qui est la principale pression anthropique pesant sur les lagunes. L'indicateur EXCLAME décrit ci-dessous est applicable aux lagunes poly-euhalines.

Trois métriques sont combinées :

- recouvrement du fond par les macrophytes, ou recouvrement total - RT - (%) ;
- recouvrement du fond par les espèces de référence, ou recouvrement relatif - RR - (%) ;
- richesse spécifique moyenne - RS (nombre moyen d'espèces recensées) qui discrimine médiocre/mauvais.

L'indice ne peut être utilisé que lorsque le recouvrement global des macrovégétaux est supérieur à 5 %.

Valeurs de référence

RR = 100 %

RT = 100 %

Dans un premier temps, le classement se réalise en utilisant la première métrique (RT) pour définir l'EQR abondance d'une part, et en combinant les deux autres métriques (RR et RS) entre elles pour obtenir l'EQR composition d'autre part, selon le tableau 79 ci-dessous.

Identification des classes d'état des EQR des métriques de l'indice EXCLAME

Indice Composition		EQRC Composition	Classe
Métrique 1. RS	Métrique 2. RR %		
≥ 3	[100 - 75]	[1 - 0,8]	Très Bon
]75 - 50]]0,8 - 0,6]	Bon
]50 - 5]]0,6 - 0,4]	Moyen
]5 - 0]]0,4 - 0,2]	Médiocre
< 3	0	0,1	Mauvais
≥ 3 ou < 3	Non défini (cas où RT < 5 %)	Non défini	

Indice Abondance	EQRA Abondance	Classe
Métrique 3. RT %		
[100 - 75]	[1 - 0,8]	Très Bon
]75 - 50]]0,8 - 0,6]	Bon
]50 - 25]]0,6 - 0,4]	Moyen
]25 - 5]]0,4 - 0,2]	Médiocre
]5 - 0]]0,2 - 0]	Mauvais

L'indicateur final (EQRMAC) résulte de la combinaison de l'EQRC de composition et de l'EQRA d'abondance. Il est basé sur le principe suivant : c'est la présence d'espèces de référence, donc la composition, qui va définir essentiellement la qualité de la masse d'eau pour les macrophytes. Cette qualité sera d'autant plus fortement déclassée que l'abondance n'est pas satisfaisante (à partir de EQRA < 0,6 (recouvrement total < 50 %), soit à partir de la classe de qualité moyen). Pour des EQRA supérieurs ou égaux à 0,6 (classe de qualité très bon et bon), la classe de qualité macrophytes est égale à celle de la composition (EQRMAC = EQRC). Pour des EQRA inférieurs à 0,6, il y a un effet de déclassement progressif et qui s'accroît (fonction polynomiale) au fur et à mesure que l'on s'écarte du seuil bon-moyen de l'EQR A.

Grille de qualité pour l'indicateur macrophytes (angiospermes et macro-algues)

		TYPE européen	TYPES français concernés	MASSES françaises concernées	D'EAU	VALEUR DE référence	RATIO de qualité écologique
Méditerranée	ET	aucun	Type 10 (lagune)	Toutes les masses d'eau du type, sauf lagunes oligo et mésahalines)		RR = 100 % RT = 100	0,2-0,4-0,6-0,80

Nutriments

Dans les eaux de transition de Méditerranée de type lagune (type 10), les grilles de qualité pour les nutriments figurant dans le tableau 83 ci-dessous sont utilisées, en l'attente d'une consolidation ultérieure pour les lagunes oligo-mésahalines.

Les formes prises en compte sont l'azote (total et minéral dissous total) et le phosphore (total et minéral dissous total). La métrique utilisée est le percentile 90 des données estivales sur 6 ans.

Grille de qualité pour les nutriments dans les eaux de transition méditerranéennes de type lagune (type 10)

TYPE européen	TYPES français concernés	MASSES D'EAU françaises concernées	Paramètre	GRILLE (µmol/l)
Sans objet	Type 10	Lagunes poly-euhalines	NID	Très Bon : ≤ 2 Bon :] 2 - 6] Inférieur à Bon : >6
			N Total	Très Bon : ≤ 50 Bon :] 50 - 75] Inférieur à Bon : >75
			PO4	Très Bon : ≤ 0,3 Bon :] 0,3 - 1] Inférieur à Bon : >1
			P Total	Très Bon : ≤ 2 Bon :] 2- 3] Inférieur à Bon : >3

3.4.2. Eaux côtières

Phytoplancton

Pour le phytoplancton, l'indice français comportera in fine les paramètres requis par la DCE :

- la chlorophylle a (indicateur de biomasse) ;
- les blooms (indicateurs d'efflorescence et d'abondance) ;
- la composition taxonomique.

La combinaison des trois métriques en un indice reste à définir.

Dans l'attente d'un indice plus complet, le classement des masses d'eau pour l'élément de qualité phytoplancton se fera avec deux paramètres (chlorophylle a et blooms) ; un EQR est calculé pour chaque paramètre ; l'indice final est la moyenne des EQR des deux paramètres.

Chlorophylle A :

Type Iles	Tous	FREC01ab à FREC04ac]0,75 – 1,22]	0,6	0,12-0,25-0,49-0,80
-----------	------	---------------------	---------------	-----	---------------------

Bloom :

		TYPE européen	TYPES français concernés	MASSES D'EAU françaises concernées	LIMITES supérieure et inférieure du bon état (% d'échantillons avec dépassement d'un seuil de bloom)	VALEUR de référence	RATIO DE qualité écologique
mer du Nord Manche Atlantique	EC	NEA 1/26a et 26b	Tous (2)	Toutes les masses d'eau côtières des districts Escaut, Garonne, Loire, Seine	[20 % - 39 % [16,7 %	0,19-0,24-0,43-0,84
Méditerranée	EC	aucun	Tous	Toutes			

(2) Sauf les masses d'eau côtières (MEC) sous influence des estuaires de la façade Manche-atlantique.

Indicateur phytoplancton

Type lles	Tous	FREC01ab à FREC04acXX	Sans objet	Sans objet	0,15-0,24-0,46-0,82
-----------	------	-----------------------	------------	------------	---------------------

Invertébrés benthiques de substrat meuble

Le classement des masses d'eau côtières de la façade Méditerranéenne, pour l'élément de qualité invertébrés benthiques se fera avec l'indice AMBI.

La grille de qualité pour les invertébrés benthiques est :

VALEUR DE référence^{1,28}

RATIO de qualité écologique : 0,21-0,39-0,58-0,83

Macro-algues

Pour les masses d'eaux côtières de Méditerranée, l'indice adopté en France est l'indice CARLIT (CARTografia LIToral), qui intègre 3 paramètres :

- le linéaire côtier rocheux occupé par diverses communautés d'algues et d'invertébrés (moules) ;
- la sensibilité des communautés aux perturbations ; - les caractéristiques géomorphologiques de la côte.

L'indice CARLIT a une valeur comprise entre 0 et 1. Il s'applique aux côtes rocheuses, dans la zone infra littorale supérieure (0,2 à 3,5 m de profondeur).

La grille de qualité pour les macro-algues est pour toutes ME à côte rocheuse de Corse :

VALEUR DE référence	RATIO de qualité écologique
Selon le type morphologique - Blocs détritiques naturels ou artificiels : référence = 12,2 - Côte basse naturelle ou artificielle : référence = 16,6 - Côte haute naturelle ou artificielle : référence = 15,3	0,25-0,40-0,60-0,75

Angiospermes :

Pour les masses d'eau côtières de Méditerranée, les angiospermes considérés sont les herbiers à posidonie. L'indice français PREI (Posidonia oceanica Rapid Easy Index) a été défini ; il intègre les 5 paramètres suivants :

- densité des pieds (nombre de faisceaux/m²) à 15 m ;
- surface foliaire par pied (cm²/faisceau) à 15 m ;
- charge en épibiontes sur les feuilles (poids sec des épibiontes/poids sec des feuilles) à 15 m ;
- profondeur de la limite inférieure de l'herbier (m) ;
- type de limite inférieure (franche, progressive, régressive).

L'indice varie entre 0 et 1.

Ces seuils ne sont pas définis par types de masses d'eau mais par écorégion.

La grille de qualité pour les angiospermes pour les masses d'eau côtières de Corse (herbiers à posidonie)

LIMITES SUPERIEURE et inférieure du bon état	VALEUR DE référence	RATIO de qualité écologique
[0,55 - 0,775 [Densité = 483 Surface foliaire = 546 Charge en épib. = 0 Prof. limite inf. = 41	0,1-0,325-0,55-0,775

Oxygène dissous

Pour l'oxygène dissous, la métrique retenue est le percentile 10. Elle se calcule sur des données mensuelles, acquises en période estivale, au fond, sur 6 ans.

Grille de qualité pour l'indicateur oxygène dissous(mg/L) pour les ME côtières de Corse :

- Très Bon : > 5
- Bon : 5 – 3
- Inférieur à Bon : ≤ 3

Transparence

La métrique retenue pour l'indicateur transparence est le percentile 90 des valeurs mensuelles de turbidité mesurées en sub-surface, de mars à octobre, sur 6 ans.

La grille de qualité pour la transparence est présentée dans le tableau ci-après.
Toutes les masses d'eau côtière de Corse sont de l'écotype 1

Grille de qualité pour l'indicateur transparence :

TYPE européen	TYPES français concernés	MASSES D'EAU françaises concernées	GRILLE (FNU)	Turbidité
Sans objet	Tous types	Toutes masses d'eau côtières de l'Ecotype 1	Très Bon : < 7 Bon : 7-14 Inférieur à Bon : ≥ 14	

1.2.3. Température

La métrique retenue pour l'indicateur température est le pourcentage de valeurs mensuelles, mesurées en sub-surface toute l'année pendant 6 ans, situées hors d'une 'enveloppe de référence.

La grille de qualité pour la température est présentée dans le tableau 70 ci-dessous.
Toutes les masses d'eau côtière de Corse sont de l'écotype 3.

Grille de qualité pour l'indicateur température

TYPE européen	TYPES français concernés	MASSES D'EAU françaises concernées	GRILLE Température (%)
Sans objet	Tous	Ecotypes 1 à 5	Bon : [0-5[Inférieur à Bon : ≥ 5

SYNTHESE DES METHODES ET CRITERES MIS EN ŒUVRE POUR ELABORER LE SDAGE

II. RAPPORT DE SYNTHESE RELATIF AUX EAUX SOUTERRAINES

L'évaluation de l'état des masses d'eau souterraine résulte de la combinaison de critères à la fois qualitatifs et quantitatifs, « l'expression générale de l'état d'une masse d'eau souterraine étant déterminée par la plus mauvaise valeur de son état quantitatif et de son état chimique ».

Les méthodes mises en œuvre dans le SDAGE pour évaluer l'état des masses d'eau sont décrites ci-après.

Elles résultent des prescriptions nationales (référéncées dans la suite du texte) et européennes basées sur les éléments de cadrage apportés par la directive cadre sur l'eau, par la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et par la directive 7571/09 du 13 mars 2009 établissant des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux.

Elles s'appuient sur le « Guide d'évaluation de l'état des eaux souterraines » publié par le ministère de la transition écologique et solidaire en Juillet 2019¹.

Au-delà des informations figurant dans ce guide national, certaines précisions supplémentaires sur les traitements spécifiques au bassin sont précisées ci-après.

1. Procédure d'évaluation de l'état chimique

1.1 Valeurs seuils

Valeurs seuils par défaut

Les valeurs seuils retenues par défaut pour toutes les masses d'eau s'appuient sur les recommandations nationales qui figurent à l'annexe II circulaire du 23 octobre 2012 relative à l'application de l'arrêté du 17 décembre 2008².

Ces valeurs nationales par défaut ont été établies en se basant principalement sur le critère d'usage d'alimentation en eau potable (norme française ou européenne et en l'absence, valeurs guides proposées par l'OMS).

Valeurs seuils spécifiques de bassin

L'arrêté du 17 décembre 2008 laisse la possibilité aux districts d'adapter ces valeurs seuils à l'échelle la plus appropriée (district ou masse d'eau), en particulier pour garantir la non dégradation des cours d'eau ou des écosystèmes terrestres dépendant des eaux souterraines ou pour tenir compte de l'existence de fonds géochimiques élevés.

Prise en compte des impacts potentiels sur les eaux de surface :

Pour tous les paramètres, dans le cas d'un aquifère en lien avec les eaux de surface et qui les alimente de façon significative, la valeur seuil retenue est la plus petite des valeurs entre :

- la valeur seuil nationale (basée sur les normes en vigueur pour l'usage alimentation en eau potable) ;
- la référence retenue pour les eaux douces de surface en tenant compte éventuellement des facteurs de dilution et d'atténuation.

¹ https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/guide_d_evaluation_etat_des_eaux_souterraines.pdf

² Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, DEB, Septembre 2012, Guide d'évaluation de l'état quantitatif des masses d'eau souterraine et d'établissement des valeurs seuils. Circulaire du 23 octobre 2012 relative à l'application de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

Dans le bassin de Corse, en l'état actuel des connaissances et sur la base de leur actualisation réalisée pour la mise à jour de l'état des lieux, **il n'a pas été décelé de situation de dégradation de l'état chimique des masses d'eau superficielle sous l'influence d'apports d'eau de mauvaise qualité issus de masses d'eau souterraine les alimentant de manière significative.** Aucun seuil spécifique n'a par conséquent été fixé.

Prise en compte des valeurs de fonds géochimiques :

En ce qui concerne les paramètres pouvant être influencés par le contexte géologique (certains métaux, ammonium, sulfates, chlorures en particulier), c'est-à-dire pouvant être présents naturellement dans les eaux (« bruit de fond » géochimique), une étude a été confiée au BRGM sur les années 2012 et 2013. L'objectif de cette étude était d'étudier le fond hydrogéochimique de la Corse, d'inventorier les sources naturelles en métaux et métalloïdes présents et, à partir des données disponibles et d'études complémentaires, de délimiter le plus précisément possible les zones à risque de fond hydrogéochimique élevée.

Cette étude a permis de montrer que pour les eaux souterraines, malgré la présence de certains secteurs à risque de fond géochimique élevé, il n'y avait lieu de fixer une valeur seuil plus élevée en métaux que pour une seule masse d'eau : la masse d'eau FREG605 – Formations métamorphiques du Cap-Corse et de l'Est de la Corse – pour le nickel (voir ci-dessous).

La méthode de détermination des seuils repose sur la logique suivante :

- si le fond géochimique est inférieur à la valeur seuil retenue au niveau national, c'est cette dernière valeur qui est retenue ;
- si le fond géochimique est supérieur à la valeur seuil nationale, il est fixé une valeur seuil au niveau local en fonction des données disponibles localement (données d'étude) et des résultats du programme de surveillance et du contrôle sanitaire sur les captages d'alimentation en eau potable.

Nom du paramètre	Nickel
Code SANDRE	1386
Valeur seuil nationale par défaut	20 µg/L
Valeur utilisée par le bassin	40 µg/L
Codes des masses d'eau sur lesquelles cette valeur s'applique	FREG605

2. Relations entre les eaux souterraines et les écosystèmes de surface

Les aquifères contribuent de manière significative plus ou moins directement à l'alimentation des milieux aquatiques superficiels (cours d'eau, plans d'eau, lagunes, mer) et des zones humides qui les accompagnent.

La contribution des eaux souterraines au débit des cours d'eau est importante tout au long du cycle hydrologique mais elle est prépondérante en période de basses eaux pour le soutien des débits d'étiage.

Les nouvelles connaissances sur les masses d'eau souterraine connectées avec des zones humides montrent l'importance de ces connexions pour les écosystèmes de surface. Elles confèrent aux eaux souterraines une responsabilité dans le maintien du bon état écologique des eaux de surface et des zones humides qui leurs sont associées. A ce titre, la directive cadre exige que l'état des masses d'eau souterraine, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, n'impacte pas de manière importante la qualité écologique des eaux de surface et des écosystèmes terrestres qui en dépendent et inversement dans le cadre d'échanges réciproques.

2.1 Relations entre les eaux souterraines et les zones humides

Le fonctionnement des zones humides et les interactions qu'elles entretiennent avec les eaux souterraines sont complexes et difficilement généralisables. Certaines zones humides se développent à la faveur de zones d'émergence de sources en bordure de grands aquifères qui les alimentent. Enfin, certaines zones humides sont liées à l'affleurement de la nappe en milieu alluvial.

L'étude de mise à jour du référentiel et de caractérisation des masses d'eau, réalisée par le BRGM en 2013, permet de préciser la nature des échanges fonctionnels entre des masses d'eau souterraine affleurantes et des milieux humides de surface, en fonction des contextes hydrogéologiques décrits.

Les zones humides de plaine développées sur des alluvions récentes sont le plus souvent à considérer comme connectées avec les aquifères alluviaux. C'est le cas par exemple des habitats humides situés sur la bordure occidentale de l'étang de Biguglia, soutenus par des émergences de nappe.

En montagne, un certain nombre de zones humides qui occupent des bas-fonds sur socle granitique, comme par exemple le lac et les pozzines de Nino, bénéficient d'apports issus de nappes qui se développent dans les altérites et les dépôts glaciaires d'altitude.

Certaines zones humides montrent des connexions avec plusieurs masses d'eau comme l'étang et la zone humide de Palo, connectés avec des masses d'eau souterraine alluviale et sédimentaire, ou encore la zone humide de l'Ovu Santu, liée à des masses d'eau de type alluvial et de type socle.

2.2 Relations entre les eaux souterraines et les masses d'eau de surface

Les travaux de caractérisation des échanges entre les eaux de surface et les masses d'eau souterraine concernent les masses d'eau cours d'eau, plan d'eau, côtière et de transition. L'analyse décrit globalement le sens des échanges tels qu'ils prédominent en période d'étiage entre les deux types de masses d'eau (pérenne drainant, temporaire drainant, pérenne perdant, temporaire perdant, en équilibre, indépendant de la nappe, absence d'information ou non qualifié).

Globalement on peut considérer qu'en période d'étiage pour les formations de socle de la Corse centrale et du sud, les horizons d'altérite, les schistes et calcschistes de la Castagniccia et du Cap Corse, et les aquifères alluviaux, les cours d'eau se situent en position de drainage des eaux souterraines.

Toutefois, il faut signaler une situation particulière au débouché des cours d'eau, dans les plaines côtières et le long de la plaine orientale, où, sur leur partie amont, les cours d'eau alimentent les masses d'eau souterraine, tandis que, sur leur partie aval, les échanges deviennent impossibles, les masses d'eau souterraine devenant souvent captives sous des horizons argileux. Les Flyschs éocènes de Solenzara contribuent également pour des volumes limités à l'alimentation des cours d'eau.

SYNTHESE DES METHODES ET CRITERES MIS EN ŒUVRE POUR ELABORER LE SDAGE

III. METHODE D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT CHIMIQUE DES EAUX DE SURFACE

Les méthodes et critères d'évaluation de l'état chimique appliqués aux eaux de surface du bassin Rhône-Méditerranée sont ceux décrits dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. Le présent chapitre précise les méthodes utilisées pour tenir compte des particularités des milieux suivis (cours d'eau, plans d'eau, eaux de transition et eaux côtières).

1. Choix de la matrice

1.1 Cours d'eau et plans d'eau

L'évaluation de l'état chimique des cours d'eau est basée sur les analyses réalisées sur eau, mais également sur le biote (gammare, poissons) lorsque ces analyses étaient disponibles. Des analyses sont par ailleurs réalisées sur les sédiments, mais en l'absence de normes de qualité environnementale (NQE), ces résultats ne sont pas intégrés à l'évaluation de l'état chimique.

1.2 Plans d'eau

L'évaluation de l'état chimique des plans d'eau est basée sur les analyses réalisées sur eau uniquement. L'ensemble des prélèvements d'eau mis en œuvre dans le cadre de la surveillance sont considérés dans cette évaluation (prélèvement intégré de zone euphotique ainsi que les éventuels prélèvements de fond et intermédiaires). Des analyses sont par ailleurs réalisées sur les sédiments, mais en l'absence de normes de qualité environnementale (NQE), ces résultats ne sont pas intégrés à l'évaluation de l'état chimique.

1.3 Eaux côtières et de transition

Les fluctuations des mesures de contaminants dans l'eau et les faibles concentrations ne permettent pas de mesurer les contaminants dans le milieu marin avec une représentativité suffisante pour caractériser l'état chimique.

Ces résultats, ainsi que les récents travaux liés à la mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM), ont amené la France à ne plus retenir les mesures directes dans l'eau. Une surveillance organisée autour des trois intégrateurs que sont les échantillonneurs passifs, le biote et le sédiment est désormais préconisée. Des travaux d'optimisation de ces outils pour leur pleine application au titre de la directive cadre sur l'eau (optimisation des fréquences, calcul des équivalents NQE) sont en cours au niveau national et au niveau européen.

Ainsi, pour mesurer des contaminants en mer avec une meilleure représentativité, des intégrateurs ont été utilisés :

- d'une part, les échantillonneurs passifs, qui se rapprochent le plus des mesures directes dans l'eau ;
- d'autre part, le biote (les moules), qui permet de concentrer les contaminants sur une courte durée et de se mettre en équilibre chimique avec la masse d'eau.

En revanche, les analyses réalisées sur les sédiments ne sont pas utilisées pour établir les cartes d'état chimique du présent SDAGE. La pollution chimique contenue dans les sédiments est considérée comme une donnée complémentaire illustrant la contamination historique d'un site. Par ailleurs, le taux de sédimentation n'est pas mesuré. Il n'est donc pas possible de déterminer la contamination chimique « récente » d'un site.

2. Limites de quantification

2.1 Cours d'eau et plans d'eau

Le tableau suivant précise les limites de quantification pour les 50 substances (ou groupes de substances) recherchées pour l'évaluation de l'état chimique des cours d'eau et des plans d'eau. Ces limites de quantification sont inférieures ou égales à celles préconisées dans l'avis du 11 février 2017 fixant les limites de quantification à atteindre¹.

N° substance	Code Sandre ²	Substance	Limite de quantification sur eau en µg/L	Limite de quantification sur gammare en µg/kg de poids frais	Limite de quantification sur poisson en µg/kg de poids frais
(1)	1101	Alachlore	0,005		
(2)	1458	Anthracene	0,01		
(3)	1107	Atrazine	0,005		
(4)	1114	Benzene	0,5		
(5)	Groupement	Diphényléthers bromés			
	2915	BDE 100	0,0002	10	1
	2912	BDE 153	0,0002	10	1
	2911	BDE 154	0,0002	10	1
	2920	BDE 28	0,0002	0,4	0,04
	2919	BDE 47	0,0002	1	0,1
	2916	BDE 99	0,0002	10	1
(6)	1388	Cadmium et ses composés			
		Classe de dureté 1 (< 40mg(CaCO3)/l)	0,01		
		Classe de dureté 2 (40 à < 50mg(CaCO3)/l)	0,01		
		Classe de dureté 3 (50 à < 100mg(CaCO3)/l)	0,01		
		Classe de dureté 4 (100 à < 200mg(CaCO3)/l)	0,01		
		Classe de dureté 5 (≥ 200 mg(CaCO3)/l)	0,01		
(6bis)	1276	Tetrachlorure de C	0,5		
(7)	1955	C10-13-chloroalcanes	0,15	20000	5000
(8)	1464	Chlorfenvinphos	0,02		
(9)	1083	Chlorpyrifos ethyl	0,005		
(9bis)	Groupement	Pesticides cyclodiènes			
	1103	Aldrine	0,001		
	1173	Dieldrine	0,001		
	1181	Endrine	0,001		
	1207	Isodrine	0,001		
(9ter)	Groupement	DDT total			

¹ En application de l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

² Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau.

N° substance	Code Sandre ²	Substance	Limite de quantification sur eau en µg/L	Limite de quantification sur gammare en µg/kg de poids frais	Limite de quantification sur poisson en µg/kg de poids frais
	1144	DDD p-p'	0,001		
	1146	DDE p-p'	0,001		
	1147	DDT o-p'	0,001		
	1148	DDT p-p'	0,001		
	1148	Para-para-DDT	0,001		
(10)	1161	1,2-Dichloroethane	0,5		
(11)	1168	Dichloromethane	5		
(12)	6616	DEHP	0,4	80	40
(13)	1177	Diuron	0,02		
(14)	Groupement	Endosulfan			
	1178	Endosulfan alpha	0,001		
	1179	Endosulfan beta	0,001		
(15)	1191	Fluoranthene	0,005	1	0,5
(16)	1199	Hexachlorobenzene	0,001	1	0,5
(17)	1652	Hexachlorobutadiene	0,02	0,4	0,2
(18)	Groupement	Hexachlorocyclohexane			
	1200	HCH alpha	0,001		
	1201	HCH beta	0,001		
	1202	HCH delta	0,001		
	1203	HCH gamma	0,001		
(19)	1208	Isoproturon	0,02		
(20)	1382	Plomb et ses composes	0,05		
(21)	1387	Mercure et ses composes	0,01	0,01	0,01
(22)	1517	Naphthalene	0,005		
(23)	1386	Nickel et ses composes	0,5		
(24)	5474	4-n-nonylphenol	0,1		
(25)	1959	Para-tert-octylphenol	0,03		
(26)	1888	Pentachlorobenzene	0,001	5	2,5
(27)	1235	Pentachlorophenol	0,03		
(28)	Groupement	Hydrocarbures aromatiques polycycliques			
	1115	Benzo(a)pyrene	0,001	1	0,5
	1116	Benzo(b)fluoranthene	0,0005	2	0,75
	1117	Benzo(k)fluoranthene	0,0005	1	0,5
	1118	Benzo(g,h,i)perylene	0,0005	1	0,5
	1204	Indeno(1,2,3-cd)pyrene	0,0005	1	0,5
(29)	1263	Simazine	0,005		
(29bis)	1272	Tetrachloroethylene	0,5		
(29ter)	1286	Trichloroethylene	0,5		
(30)	2879	Tributyletain-cation	0,0002		
(31)	Groupement	Trichlorobenzenes			

N° substance	Code Sandre ²	Substance	Limite de quantification sur eau en µg/L	Limite de quantification sur gammare en µg/kg de poids frais	Limite de quantification sur poisson en µg/kg de poids frais
	1630	Trichlorobenzene 1,2,3	0,05		
	1283	Trichlorobenzene 1,2,4	0,05		
	1629	Trichlorobenzene 1,3,5	0,05		
(32)	1135	Trichloromethane	0,5		
(33)	1289	Trifluraline	0,005		
(34)	1172	Dicofol	0,005	5	2,5
(35)	6561	Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (perfluorooctanesulfonate PFOS)	0,02	2	0,18
(36)	2028	Quinoxifène	0,005		
(37)	Groupement	Dioxines et composés de type dioxine			
	2562	2,3,7,8-T4CDD		0,0002	0,0000483
	2569	1,2,3,7,8-P5CDD		0,0002	0,0000483
	2571	1,2,3,4,7,8-H6CDD		0,0002	0,0000483
	2572	1,2,3,6,7,8-H6CDD		0,0002	0,0000483
	2573	1,2,3,7,8,9-H6CDD		0,0002	0,0000483
	2575	1,2,3,4,6,7,8-H7CDD		0,0002	0,0000483
	2566	1,2,3,4,6,7,8,9-O8CDD		0,0002	0,0000965
	2586	2,3,7,8-T4CDF		0,0002	0,0000483
	2588	1,2,3,7,8-P5CDF		0,0002	0,0000483
	2589	2,3,4,7,8-P5CDF		0,0002	0,0000483
	2591	1,2,3,4,7,8-H6CDF		0,0002	0,0000483
	2592	1,2,3,6,7,8-H6CDF		0,0002	0,0000483
	2594	1,2,3,7,8,9-H6CDF		0,0002	0,0000483
	2593	2,3,4,6,7,8-H6CDF		0,0002	0,0000483
	2596	1,2,3,4,6,7,8-H7CDF		0,0002	0,0000483
	2597	1,2,3,4,7,8,9-H7CDF		0,0002	0,0000483
	5248	1,2,3,4,6,7,8,9-O8CDF			0,0000483
	1091	PCB 77		0,004	0,000193
	5432	PCB 81		0,004	0,000193
	1627	PCB 105		0,004	0,0001
	5433	PCB 114		0,004	0,0001
	1243	PCB 118		0,004	0,0001
	5434	PCB 123		0,004	0,0001
	1089	PCB 126		0,004	0,000193
	2032	PCB 156		0,004	0,0001
	5435	PCB 157		0,004	0,0001
	5436	PCB 167		0,004	0,0001
	1090	PCB 169		0,004	0,000193
	5437	PCB 189		0,004	0,0001

N° substance	Code Sandre ²	Substance	Limite de quantification sur eau en µg/L	Limite de quantification sur gammare en µg/kg de poids frais	Limite de quantification sur poisson en µg/kg de poids frais
(38)	1688	Aclonifène	0,001		
(39)	1119	Bifénox	0,005		
(40)	1935	Cybutryne	0,0025		
(41)	1140	Cyperméthrine	0,005		
(42)	1170	Dichlorvos	0,00025		
(43)	Groupement	Hexabromocyclododécane (HBCDD)			
	6651	α-hexabromocyclododécane	0,05		
	6652	β-Hexabromocyclododécane	0,05		
	6653	γ- hexabromocyclododécane	0,05		
(44)	7706	Heptachlore et époxyde d'heptachlore	0,005	0,4	0,05
(45)	1269	Terbutryne	0,02		

2.2 Eaux côtières et de transition

Les limites de quantification des contaminants via le biote ou les échantillonneurs passifs sont connues et maîtrisées pour les substances visées par la directive cadre sur l'eau.

Les laboratoires qui réalisent les analyses, à savoir les laboratoires de l'Ifremer et le laboratoire municipal de Rouen, détiennent les certifications requises.

Les limites de quantification pour les analyses sur biote sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Code sandre	Substance	Méthode analytique	Limites de quantification
Organochlorés et apparentés			
1888	Pentachlorobenzène	GC/ECD	10 µg/kg/sec
1203	Gamma-HCH (lindane)	GC/ECD	0,1 µg/kg/sec
1178	Endosulfan alpha	GC/ECD	1 µg/kg/sec
1179	Endosulfan bêta	GC/ECD	1 µg/kg/sec
1652	Hexachlorobutadiène	GC/ECD	10 µg/kg/sec
1199	Hexachlorobenzène	GC/ECD	1 µg/kg/sec
1103	Aldrine	GC/ECD	1 µg/kg/sec
1173	Dieldrine	GC/ECD	1 µg/kg/sec
1181	Endrine	GC/ECD	1 µg/kg/sec
1207	Isodrine	GC/ECD	1 µg/kg/sec
1146	DDE pp'	GC/ECD	0,1 µg/kg/sec
1144	DDD pp'	GC/ECD	0,1 µg/kg/sec
1148	DDT pp'	GC/ECD	0,1 µg/kg/sec
Organoazotés et apparentés			
1289	Trifluraline	GC/MS	1 µg/kg/sec
Organophosphorés et apparentés			
1083	Ethyl chlorpyrifos	GC/MS	2 µg/kg/sec
1464	Chlorfenvinphos	GC/MS	5 µg/kg/sec

Code sandre	Substance	Méthode analytique	Limites quantification	de
	Organoétains			
2879	Tributylétain	GC/MS	2 µg Sn/kg/sec	
	Phénols et dérivés			
	4-tert-octylphénol	GC/MS	10 µg/kg/sec	
5474	4-n-nonylphénol	GC/MS	10 µg/kg/sec	
1235	Pentachlorophénol	GC/MS	10 µg/kg/sec	
	Phtalates			
6616	Diéthylhexylphtalate (DEHP)	GC/MS	100 µg/kg/sec	
	Chloroalcanes			
1955	C10-13 chloroalcanes	GC/MS-Cinégaive	10 mg/kg/sec	
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques			
1517	Naphtalène	GC/MS	1 µg/kg/sec	
1191	Fluoranthène	GC/MS	1 µg/kg/sec	
1116	Benzo(b)fluoranthène	GC/MS	1 µg/kg/sec	
1117	Benzo(k)fluoranthène	GC/MS	1 µg/kg/sec	
1115	Benzo(a)pyrène	GC/MS	1 µg/kg/sec	
1204	Indéno(1,2,3-cd)pyrène	GC/MS	5 µg/kg/sec	
1118	Benzo(g,h,i)pérylène	GC/MS	5 µg/kg/sec	
	Métaux			
1388	Cadmium	ICP-MS	0,1 mg/kg/sec	
1387	Mercure	Analyseur de Hg	0,015 mg/kg/sec	
1386	Nickel	ICP-MS	0,3 mg/kg/sec	
1382	Plomb	ICP-MS	0,1 mg/kg/sec	

Les limites de quantification pour les analyses basées sur les échantillonneurs passifs sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Code sandre	Substances	Technique	Limite quantification ng.L ⁻¹	de en
	Pesticides			
1101	Alachlor	Pocis	0,02	
1107	Atrazine	Pocis	0,02	
1177	Diuron	Pocis	0,02	
1208	Isoproturon	Pocis	0,05	
1263	Simazine	Pocis	0,01	
	Métaux			
1388	Cadmium	DGT	2	
1387	Mercure	DGT	2	
1386	Nickel	DGT	2	
1382	Plomb	DGT	2	
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques			
1517	Naphtalene	SBSE	2,63	

Code sandre	Substances	Technique	Limite quantification ng.L ⁻¹	de en
1191	Fluoranthene	SBSE	0,61	
1458	Anthracene	SBSE	0,50	
1116	Benzo(b)fluoranthene	SBSE	0,50	
117	Benzo(k)fluoranthene	SBSE	0,50	
1115	Benzo(a)pyrene	SBSE	0,50	
1204	Indeno(1,2,3-cd)pyrene	SBSE	3,62	

3. Fréquence de surveillance des substances pour lesquelles une NQE pour les sédiments et/ ou le biote est appliquée

Pour les cours d'eau, et seulement pour les stations dont le biote est échantillonnable :

- Gammare : 3 analyses par an une année sur 2 ;
- Poissons : 1 analyse par an une année sur 2.

Sur le bassin de Corse, aucune station n'est échantillonnable en raison du risque d'introduire une espèce allochtone pour les gammare et afin d'éviter de prélever des truites pour ce qui concerne les poissons.

L'expérience accumulée ces 25 dernières années en matière de surveillance des eaux marines montre que le niveau de contamination des eaux côtières fluctue très peu. Les apports à la mer n'augmentent pas particulièrement. Le niveau de dilution inhérent à chaque masse d'eau côtière est par ailleurs très important. Des statistiques réalisées par Ifremer en 2018 sur les 25 dernières années de données consolident cette analyse. Les résultats ont démontré également que plus de la moitié des points de surveillance n'avait pas évolué de façon significative depuis plus de 20 ans. Cette étude préconise pour certains de ces points des fréquences de 6 ans. Pour autant, la fréquence de 3 ans est bien conservée pour le plan de gestion de la DCE avec quelques adaptations spatiales pour mieux cerner certains apports.

SYNTHESE DES METHODES ET CRITERES MIS EN ŒUVRE POUR ELABORER LE SDAGE

IV. PRESENTATION DES APPROCHES ET METHODES APPLIQUEES POUR DEFINIR LES ZONES DE MELANGES

La réglementation nationale permet la désignation de zones de mélange dans le cadre de l'autorisation de rejets ponctuels de substances prioritaires et de polluants spécifiques de l'état écologique par les installations classées pour la protection de l'environnement¹ (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités² (IOTA) à proximité immédiate du rejet, dans la mesure où le dépassement des normes de qualité environnementale (NQE) pour une ou plusieurs de ces substances dans cette zone de mélange ne compromet pas l'état global de la masse d'eau.

L'évaluation de l'état des masses d'eau superficielle s'entend donc hors zone de mélange, telle que définie dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

Cet arrêté précise les caractéristiques acceptables et la taille maximale de la zone de mélange qui pourra être désignée. Le respect de ces règles de dimensionnement génériques conviendra dans la plupart des situations mais dans certains cas, il conviendra de mener une étude plus approfondie.

Toutes les stations du réseau de surveillance du bassin sont placées en dehors de la zone de mélange, par expertise.

Aucune mesure n'a finalement été prise en vue de réduire l'étendue des zones de mélange à l'avenir, compte tenu de la difficulté à mettre en œuvre un tel dispositif (définition du périmètre dans lequel le polluant doit s'homogénéiser avec le milieu).

¹ Article L.511-1 du code de l'environnement.

² Articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

TABLE DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES DOCUMENTS D'URBANISME

Afin de faciliter la traduction des éléments pertinents du SDAGE 2022-2027 dans les documents d'urbanisme et la compatibilité de ces documents avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux, le tableau suivant liste les dispositions qui concernent les documents d'urbanisme :

Orientation fondamentale n°0 : Anticiper et s'adapter au changement climatique
Disposition 0-04 - Tenir compte de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans tout projet d'aménagement
Orientation fondamentale n°1 : Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences du changement climatique, les besoins de développement et d'équipement
Disposition 1-01 - Inciter tous les acteurs à rechercher avant tout des solutions techniques et des pratiques plus économes en eau
Disposition 1-02 - Définir dans le cadre des PTGE des règles de partage entre les besoins du milieu et les différents usages
Orientation fondamentale n°2 : Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé
2A - Poursuivre la lutte contre la pollution
Disposition 2A-01 - Poursuivre la mise en œuvre et la mise à jour des schémas directeurs d'assainissement en intégrant les objectifs du SDAGE
Disposition 2A-03 - Limiter les effets polluants du lessivage des sols par les eaux pluviales
2B - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
Disposition 2B-05 - Mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable
Orientation fondamentale n°3 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides en respectant leur fonctionnement
3A - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux
Disposition 3A-02 - Prendre en compte l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides et littoraux et des eaux souterraines dans l'aménagement des territoires et les projets
Disposition 3A-03 - Préserver et restaurer les boisements liés au fonctionnement écologique des cours d'eau et plans d'eau
3B - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
<i>Aucune disposition ne concerne les documents d'urbanisme</i>
3C - Préserver, restaurer et gérer les zones humides pour garantir leurs fonctions et les services rendus
Disposition 3C-03 - Garantir la prise en compte des zones humides dans les projets et les documents d'urbanisme

3D - Préserver et restaurer les écosystèmes marins
Disposition 3D-03 - Mettre en œuvre la stratégie territoriale de gestion intégrée du trait de côte en la déclinant en stratégies locales
Disposition 3D-05 - Protéger les habitats marins sensibles en organisant les usages maritimes
Disposition 3D-08 - Renforcer la gouvernance et la coopération
Orientation fondamentale n°4 : Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion durable de l'eau
Disposition 4-03 - Cibler les objectifs des SAGE et des autres démarches locales de gestion de l'eau sur les priorités du SDAGE
Disposition 4-04 - Rendre cohérents les projets de développement et d'aménagement du territoire avec ceux de protection et de gestion des milieux aquatiques
Orientation fondamentale n°5 : Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques
Disposition 5-01 - Identifier et rendre fonctionnelles les zones d'expansion de crues
Disposition 5-05 - Limiter le ruissellement à la source (infiltration, rétention et entretien des ouvrages)

REFERENCES TECHNIQUES

Références à prendre en compte pour la mise en œuvre du SDAGE

Sont listés ci-après l'ensemble des guides auquel se réfère le SDAGE et ses documents d'accompagnement :

Cité par la disposition du SDAGE suivante :	Référence et lien de téléchargement le cas échéant
3A-01 - Identifier l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides et littoraux et des eaux souterraines	<p>AERMC, 2016. Délimiter l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau, Guide technique du SDAGE, 182 pages.</p> <p>AERMC, 2018. Délimiter l'espace de bon fonctionnement des zones humides, Guide technique du SDAGE, 56 pages.</p>
3-03 - Garantir la prise en compte des zones humides dans les projets et les documents d'urbanisme	<p>Gayet G, Baptist F, Baraille L, Caessteker P, Clément J-C, Gaillard J, Gaucherand S, Isselin-Nondedeu F, Poinot C, Quétier F, Tourout J, Barnaud G, 2016. Guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides - version 1.0. Onema, collection Guides et protocoles, 186 pages.</p>
4-06 - Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux	<p>ACTeon, 2013. Guide pratique pour la mise en œuvre d'analyses socio-économiques en appui à l'élaboration de sage et de contrats de rivières, 112 pages.</p> <p>Salvetti M, 2013. Les évaluations économiques en appui à la gestion des milieux aquatiques. Onema, 172 pages.</p> <p>MTES, Commissariat Général au Développement Durable, 2018. Analyse multicritères des projets de prévention des inondations. Guide méthodologique, Collection Thema, 166 pages.</p>

Cité par le document suivant du SDAGE :	Référence et lien de téléchargement le cas échéant
Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE	<p>Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, DEB, Septembre 2012, Guide d'évaluation de l'état quantitatif des masses d'eau souterraine et d'établissement des valeurs seuils.</p> <p>Circulaire du 23 octobre 2012 relative à l'application de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.</p>

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.122-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sera complétée en 2021 après l'avis de l'autorité environnementale et la consultation du public

Préambule

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fait partie des plans et programmes listés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE qui recense les documents soumis à évaluation environnementale. Répondant aux obligations des articles L.122-4 à L.122-17 du code de l'environnement, un rapport environnemental identifie, décrit et évalue les effets notables du SDAGE sur l'environnement, les mesures de suivi de ces effets ainsi que les solutions de substitution raisonnables (L.122-6 du code de l'environnement).

Le présent document constitue la déclaration qui doit être adoptée conjointement au SDAGE 2022-2027, conformément à l'article L.122-10 du code de l'environnement, et résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées durant l'élaboration du SDAGE ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés dans le SDAGE compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SDAGE.

La déclaration environnementale peut être consultée, après l'adoption définitive du SDAGE, par le public, ainsi que par les autorités et assemblées consultées lors de la procédure d'élaboration du document.

SECRETARIAT TECHNIQUE

**Agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse**

2-4 Allée de Lodz
69363 LYON CEDEX 07



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

19 cours Napoléon
Bâtiment D
20000 AJACCIO



Collectivité de Corse

22 cours Grandval
BP 215
20187 AIACCIU CEDEX 1

